Quatre-vingt-onzième année. — N° 266. Le Numéro: 100 francs. Lundi 16 et Mardi 17 Novembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS AUX ABONNES

Le *Journal officiel* de ce jour comportant 144 pages, son expédition dans les conditions habituelles en retarderait l'acheminement ; à titre d'essai, l'envoi est donc effectué en trois livraisons distinctes, chaque cahier étant placé sous une bande qui en indique le numéro.

MM. les abonnés doivent toutefois recevoir simultanément les trois cahiers qui, au départ du *Journal officiel*, sont ensachés ensemble.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés portant intégration, détachement, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et Conseil économique et social) (p. 10867).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nomination, acceptation de démission et admission à la retraite.

Administration générale (p. 10867).

Service de santé (p. 10867).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 10867).

(3 f.)

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 30 octobre 1959 portant création d'une régie d'avances (p. 10867).

Arrêté du 5 novembre 1959 portant concession gratuite à la commune de Tabelbala d'un terrain servant d'emplacement et de dépendance au groupe scolaire (p. 10867).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant nominations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (musées nationaux) (p. 10868).

Liste des élèves agréés de première année reçus au concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre pour l'année 1959-1960 (p. 10868).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 14 novembre 1959 portant nomination, fin de mise en position « sous les drapeaux » et admission à la retraite (magistrature) (p. 10868).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité, renouvellement d'un congé de longue durée, acceptation de démission, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 10868).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant réintégrations et acceptation de démission (agents diplomatiques et consulaires et conseillers et attachés civils) (p. 10869).

Exequatur accordé à un consul (p. 10870).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 6 novembre 1959 portant interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications (p. 10870).

Arrêtés du 9 novembre 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 10870).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 16 novembre 1959 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général (p. 10870).

Décret du 16 novembre 1959 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 10870).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1297 du 6 novembre 1959 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code (p. 10871).

Arrêté du 6 novembre 1959 portant incorporation dans l'annexe IV au code général des impôts des divers textes modifiant et complétant cette annexe (p. 10981).

Arrêté du 12 novembre 1959 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1959 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (p. 10994).

Arrêté portant nomination (conseil d'administration du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobile) (p. 10995).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 novembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10995).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant mise en position hors cadres (ponts et chaussées) (p. 10995).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 4 novembre 1959 acceptant la renonciation de la Compagnie des pétroles de Guyenne au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Périgord » (p. 10995).

Arrêté du 16 novembre 1959 relatif à la composition du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques et minières (p. 10995).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 octobre 1959 relatif au comité consultatif du fonds forestier national (p. 10995).

Arrêté relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture (rectificatif) (p. 10996).

Arrêté portant nomination de membres de la commission régionale agricole de conciliation de Marseille (rectificatif) (p. 10996).

Liste d'admission au concours de recrutement d'attachés et d'inspecteurs de 2e classe stagiaires à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 10996).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant désignation de médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 10996).

Arrêté relatif à la liste des hôpitaux publics autorisés à recruter par concours des internes en pharmacie (rectificatif) (p. 10996).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 26 octobre 1959 portant affectation définitive au ministère de la construction d'un ensemble immobilier situé à Courbevoie (Seine) (p. 10996).

Arrêtés du 6 novembre 1959 portant dissolution d'associations syndicales de reconstruction (p. 10996).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret modifiant un précédent décret portant délégation de signature (p. 10997).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 5 novembre 1959 portant suppression d'une régie d'avances (p. 10997).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutations (services extérieurs) (p. 10997).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 13 novembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10997).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10997).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10998).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 11000).

Ministère des armées.

Avis relatif à l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au ministère des armées (terre, air, marine), au ministère des travaux publics et des transports et au ministère de la santé publique et de la population (p. 11000).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 (p. 11001).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de la Double Chance d'automne de la loterie nationale 1959 (p. 11001).

Avis de mise en vente d'une brochure (p. 11001).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11001).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (p. 11003).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal) (p. 11002).

Annonces (p. 11004).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 78.

Compte rendu intégral des débats du 16 novembre 1959 (p. 2131).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration centrale.

Par arrêté du 26 octobre 1959, pris en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, M. Domergue (Gaston), fonctionnaire français des cadres locaux marocains, est intégré pour ordre dans le corps des agents supérieurs du secrétariat général du Gouvernement en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté dans cet échelon fixée au 1er août 1956.

L'intégration effective de M. Domergue dans le cadre d'agent supérieur de 1re classe est fixée au 1er mars 1959.

Par arrêté du 5 novembre 1959, M. Domergue (Gaston), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, du secrétariat général du Gouvernement, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite au titre de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 27 avril 1959.

Par arrêté du 12 novembre 1959, M. Lehman (Jules-Emile), administrateur civil de classe exceptionnelle des services du Premier ministre, est placé en position de détachement auprès de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie pour y exercer les fonctions de secrétaire général, pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1959.

Conseil économique et social.

Par arrêté du 2 novembre 1959, Mme Graeve, née Duverne (Jacqueline), secrétaire d'administration, est placée en position de disponibilité, en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour une durée de deux ans, à compter du 9 août 1959.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 30 octobre 1959, la démission de son emploi offerte par M. Lambolez (Roland), chef de bureau de 1re classe du cadre d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 10 octobre 1959.

M. Lambolez est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter de la même date.

Service de santé.

Par arrêté en date du 30 octobre 1959, Mme Bourthoumieux, née Hoffmann (Marguerite), sage-femme principale de 3e classe de la France d'outre-mer, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 9 novembre 1959, M. Guillot (Pierre), déclaré admissible à la session 1955 du concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, ayant souscrit, en application des dispositions du décret n° 49-725 du 30 mai 1949, l'engagement de servir outre-mer prévu au décret du 16 octobre 1948 et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Régies d'avances.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacune des préfectures et des sous-préfectures des Oasis et de la Saoura une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 100.000 F par opération ;

2° Avances sur frais de mission et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais ;

3° Dépenses au comptant entraînées par l'organisation de réceptions officielles, dans la limite de 250.000 F par réception.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie à chaque régisseur est fixé à 500.000 F. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Les régisseurs, nommés par arrêté du préfet ou du sous-préfet, sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les régisseurs peuvent consentir des avances à des sous-régisseurs nommés par arrêté du préfet ou du sous-préfet et agissant pour le compte et sous la responsabilité des régisseurs.

Cet arrêté détermine, dans les limites prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté, la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et sociales (Sahara) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation :

Le directeur des affaires administratives et sociales,

MAURICE CASSET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON.

Concession gratuite à la commune de Tabelbala d'un terrain servant d'emplacement et de dépendance au groupe scolaire.

Par arrêté du 5 novembre 1959, il est fait concession gratuite, en application des dispositions du décret n° 56-950 du 21 septembre 1956, à la commune de Tabelbala (cercle administratif de la Saoura) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 71 a 55 ca pour servir d'emplacement et de dépendance au groupe scolaire, telle au surplus qu'elle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé et qu'elle est figurée par un liséré rouge au plan également annexé au présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Musées nationaux.

Par arrêtés des 4 septembre 1959, 29 septembre 1959 et 9 octobre 1959, sont nommés conservateurs des musées nationaux: MM. Bottineau (Yves), Souchal (François), Barguet (Paul) et Mme Monod (Odette).

Par arrêtés du 4 septembre 1959, sont nommés assistants des musées nationaux: Mlles Baron (Françoise), Giacomotti (Jeanne), Tisserant (Marie-Louise).

Par arrêté du 23 avril 1959, Mlle Jalabert (Denise), conservateur des musées nationaux, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite. Par arrêté du 1er septembre 1959, l'honorariat de son grade lui a été conféré.

Par arrêté du 23 avril 1959, Mlle Charageat (Marguerite), assistante des musées nationaux, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite. Par arrêté du 12 septembre 1959, l'honorariat de son grade lui a été conféré.

Liste des élèves agréés de première année reçus au concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre pour l'année 1959-1960.

1 M. Bertrand Jestaz.
2 Mlles Colombe Verlet.
3 Béatrice Nicolle.
4 MM. Jacques Foucart.
5 Daniel Alcouffe.
6 Mlle Marie-Jeanne de Schonen.
7 Mlles Catherine de Kersauson de Pennendreff.
8 Catherine Metzger.
9 M. Jacques Lagarce.
10 Mlle Marie Leenhardt
10 M. Germain Viatte.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 novembre 1959 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 14 novembre 1959, M. Lerich, juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 novembre 1959.

Décrets du 14 novembre 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 14 novembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont élevés au premier groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent:

MM. Vernin, conseiller à la cour d'appel de Riom.
At, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.
Arbez-Carme, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Eynard, conseiller à la cour d'appel d'Aix.
Veyssettes, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Jean-Blain, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Jansou, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Barral, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Par décret en date du 14 novembre 1959, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Riom, M. Brouillonnet, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Granier, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, M. Godard, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de M. Le Bailly, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bourges.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, M. Parain, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Peyrat, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, Mme Catat, épouse Bernard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, à la suite, en remplacement de M. Charbonnier, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 14 novembre 1959, sont élevés au premier groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent:

MM. Bonati, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy.
Lapeyrere, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.
Sirol, substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse.
Guilmain, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux.
Rozan, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.
Gouyon, substitut du procureur général près la cour d'appel de Limoges.
Limon-Duparcmeur, substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

Par décret en date du 14 novembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Musons (Robert), ancien secrétaire greffier des juridictions françaises au Maroc, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bougie.

Décret du 14 novembre 1959 mettant fin à la position « sous les drapeaux » d'un magistrat.

Par décret en date du 14 novembre 1959, il est mis fin, à compter du 3 novembre 1958, à l'effet des dispositions du décret du 21 mai 1957, par lesquelles M. Granier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Greffiers.

Par arrêté du 6 novembre 1959, les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1959 relatives à la promotion à la 1re classe, à compter du 1er avril 1959, de MM. Delannon, Dufay et Saint-Louis, greffiers secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, sont rapportées.

Par arrêté du 7 novembre 1959, le congé de longue durée à plein traitement accordé depuis le 1er mars 1959 à M. Fordant (Marcel), greffier secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté du 9 novembre 1959, Mlle Fourquet (Huguette), greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de la Seine, qui a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois, est placée en disponibilité pour une durée de six mois, à compter du 20 août 1959, avec retenue de la moitié du traitement.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 7 novembre 1959:

Sont acceptées les démissions de:

M. Kouial (Abraham-Albert), notaire à la résidence de Lisle (Dordogne).

M. Bernard (Yves-Marie-Charles-Louis), greffier du tribunal de commerce de Fécamp (Seine-Maritime).

M. Barre (François), huissier de justice à la résidence de Saint-Mathieu (Haute-Vienne).

M. Petit (Jean-Léon-André), huissier de justice à la résidence de Vic-sur-Aisne (Aisne).

Sont nommés:

M. Dupuis (Jean-Louis-Paul), notaire à la résidence de Montmoreau (Charente), en remplacement de M. Micheau (Pierre-Georges-Maurice), démissionnaire.

M. Frégière (Paul-Roger), notaire à la résidence de Cavaillon (Vaucluse), en remplacement de M. Hummer (Henri-François-Philippe), décédé.

M. Gapais (François-René-Emile-Jean-Louis), notaire à la résidence de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Barrault (Jean-Paul-Gabriel-Marie), démissionnaire.

M. Guiraud (Henri-Louis), notaire à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Jolivot (Claude), décédé.

M. Marchand (René-Marie-Octave-Marcel), notaire à la résidence de Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Gaignaison (Philippe-Marie-Joseph-Edouard), démissionnaire.

M. Martini (Alain-Pierre-Marie), notaire à la résidence de Fondettes (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Martini (Maurice-Jean-Jules), son père, démissionnaire.

M. Moulal (Abraham-Albert), notaire à la résidence de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Guiraud (Henri-Louis), démissionnaire.

M. Nicolas (Pierre-Marie-Paul-Henri-François), notaire à la résidence de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Barthélémy (Paul-Louis-Joseph), décédé.

M. Wavrin (Charles-Marie-Augustin-Joseph), notaire à la résidence d'Orgères-en-Beauce (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Tissier (Louis-Eugène-Marc), décédé.

M. Bernard (Yves-Marie-Charles-Louis), greffier du tribunal de commerce de Saint-Valery-sur-Somme (Somme), en remplacement de M. Caenens (Bernard-Marie-Joseph-Hilaire), démissionnaire.

M. Caenens (Bernard-Marie-Joseph-Hilaire), greffier du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Carnoy (Gabriel), démissionnaire.

M. Caron (Raymond-Emile-Gustave), greffier du tribunal d'instance de Puteaux (Seine), en remplacement de Mme Pilté (Marcelle-Gilberte), veuve Crocq, démissionnaire.

M. Hue (René), greffier du tribunal d'instance d'Elbeuf (Seine-Maritime), en remplacement de M. Pourpoint (Henri-Prosper), décédé.

M. Nampon (René-Pierre-Louis), greffier du tribunal d'instance de Saint-Calais (Sarthe), en remplacement de M. Tartinville (Jules-Félix-Gaston), démissionnaire.

M. Thomas-Foreau (Edmond-Henri-Pierre), greffier du tribunal d'instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Foreau (André-Louis), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Machat (Jean-Edmond), ancien notaire à la résidence de Larche (Corrèze).

M. Quantin (Pierre-Marie-Victor), ancien notaire à la résidence de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Rollet (Félix-Clément), ancien avoué près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône).

M. Antoine (Laurent-Albert), ancien greffier du tribunal d'instance de Châlons-sur-Marne (Marne).

M. Hermand (Octave-Lucien), ancien greffier du tribunal d'instance de Beauvais, en résidence à Auneuil (Oise).

M. Péraud (Jules-René), ancien greffier de la justice de paix de Cognac (Charente).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 2 octobre 1959, la démission de M. Jacques Cézard, secrétaire adjoint des affaires étrangères, est acceptée.

M. Jacques Cézard est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à jouissance différée suivant les dispositions de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Conseillers et attachés civils.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Robert Baleyte, attaché civil, en qualité d'inspecteur de la population et de l'aide sociale auprès du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er octobre 1959.

M. Robert Baleyte est réintégré dans le corps des attachés civils en qualité d'attaché civil de 2e classe, 4e échelon (indice net 340), à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. François Contie auprès de l'ambassade de France au Maroc, à compter du 1er mars 1959.

M. François Contie est intégré dans le corps des attachés civils en qualité d'attaché civil de 2e classe, 3e échelon (indice net 315), à compter du 1er mars 1959.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Pierre Azan, adjoint de contrôle auprès de l'ambassade de France au Maroc, à compter du 6 novembre 1958.

M. Pierre Azan, est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon (indice net 340) à compter de la même date.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement auprès de l'ambassade de France au Maroc de M. André Bonamy, à compter du 1er octobre 1957.

M. André Bonamy est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle du Maroc en qualité d'adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon (indice 380) à compter de cette même date.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Paul Ceccaldi sur un emploi de chancelier à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 11 juin 1958.

M. Paul Ceccaldi est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon (indice net 295), à compter du 11 juin 1958.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Lucien Chadeyron auprès de l'ambassade de France, à compter du 1er octobre 1958.

M. Lucien Chadeyron est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice net 260), à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Jean-Marie Cliquet sur un emploi de chancelier à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 8 février 1958.

M. Jean-Marie Cliquet est intégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon (indice net 415), à compter du 8 février 1958.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Gaffory sur un emploi de chancelier à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 8 février 1958.

M. Dominique Gaffory est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon (indice net 340), à compter du 8 février 1958.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Jean Marque sur un emploi de chancelier à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 16 décembre 1958.

M. Jean Marque est reintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 1re classe, 3e échelon (indice 450), à compter du 16 décembre 1958.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Régis Thillaye du Boulay sur un emploi de chancelier à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 8 février 1958.

M. Régis Thillaye du Boulay est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon (indice net 315), à compter du 8 février 1958.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Guy Torcatis, adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1959.

M. Guy Torcatis est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon (indice 340), à compter de la même date.

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Philippe Zimberlin sur un emploi de rédacteur de la section II du budget du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1959.

M. Philippe Zimberlin est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon (indice net 340), à compter du 1er janvier 1959.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 30 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Hervé Bourseiller, attaché civil de 1re classe, 2e échelon (indice net 415), en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er août 1959.

M. Hervé Bourseiller, attaché civil de 1re classe, 2e échelon (indice net 415), nommé et affecté en qualité d'administrateur civil au ministère des armées (terre) à compter du 1er août 1959, est radié du corps des attachés civils à compter de cette date.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Rafael-José Cayama en qualité de consul général de Venezuela à Paris avec juridiction sur les départements suivants: Oise, Aisne, Ardennes, Seine, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Marne, Aube, Loiret, Yonne, Loir-et-Cher, Cher, Marne, Indre, Indre-et-Loire, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Côte-d'Or, Nièvre, Puy-de-Dôme, Loire, Meurthe-et-Moselle, Ain et le territoire de Belfort.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Naturama (La Joie de vivre par la nature), éditée à Paris (10e), 38, rue René-Boulanger.

Juventus, éditée à Paris (3e), 90, rue des Archives.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces revues à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 1959.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages intitulés:

Voluptés inconnues, par Eric Loos, éditions Le Pont-Neuf, 4, rue Le Goff, Paris.

L'Amour en week-end, par Percy Barrimore, éditions Le Pont-Neuf, 4, rue Le Goff, Paris.

Catherine chérie, par José (ou Juan) Casanova, éditions Le Pont-Neuf, 4, rue Le Goff, Paris.

La Vénus blonde (ou *Vénus blonde*), par Cécile Laurencin, éditions Le Pont-Neuf, 4, rue Le Goff, Paris.

L'Amour à l'hôtel, par Herbert Tracy, éditions Le Pont-Neuf, 4, rue Le Goff, Paris.

L'Amour à la plage, par Philippe Massard, éditions Le Pont-Neuf, 4, rue Le Goff, Paris.

La Croix des vaches (Filles à Anvers), par Ange Bastiani, éditions du Gerfaut, 9, rue Lobineau, Paris (6e).

Allo Suzy, par Simon Noël, éditions Le Pont-Neuf, 4, rue Le Goff, Paris.

Fraülein Heidie, par Kurt Moser (ou Möser), éditions Le Pont-Neuf, 4, rue Le Goff, Paris.

Ecrin du rubis, par Liane de Lauris, éditions de l'Eden, 13, passage Dauphine, Paris (6e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces ouvrages à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour eux de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 1959.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 9 novembre 1959, ont été approuvées deux délibérations du conseil municipal de Bagneux (Seine) tendant à donner les noms d' « Irène-et-Frédéric-Joliot-Curie » au groupe scolaire de la rue de Verdun et d' « Etienne-Dolet » au groupe scolaire de la rue Etienne-Dolet.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 9 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Gaston-Fremont » au stade municipal de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 9 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Pecq (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Félix-Eboué » au nouveau groupe scolaire de la rue de Seine.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 9 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Saint-Exupéry » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 9 novembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Albert (Somme) tendant à donner le nom de « Jules-Ferry » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 16 novembre 1959 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de La Croix de Castries (Christian-Marie-Fernand) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 4 décembre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 16 novembre 1959 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 16 novembre 1959, M. le colonel d'infanterie Clément (Claude-André-Aristide) est nommé commandant de la zone de l'Est saharien.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1297 du 6 novembre 1959 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II et III ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décrète :

Art. 1er. — Le code général des impôts est, à la date du 1er mai 1959, modifié et complété comme suit :

Article 1er, n° 1°, complété comme suit :

« 1° Une taxe proportionnelle frappant les revenus fonciers, les bénéfices industriels et commerciaux, les rémunérations, d'une part, des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 *bis* et des gérants des sociétés en commandite par actions... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-IV.*)

Article 4, paragraphe 2-2°, modifié comme suit :

« 2° Les personnes de nationalité française domiciliées dans un territoire d'outre-mer ou un Etat de la Communauté et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France non soumis dans ce territoire ou cet Etat à un impôt progressif sur le revenu global. »

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 8, complété par un n° 3° ainsi conçu :

« 3° Des membres des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 *bis* du présent code. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-IV.*)

Article 10, troisième alinéa :

Substituer aux mots : « en Algérie ou dans un territoire ou Etat associé dépendant de l'Union française », les mots : « en Algérie, dans un territoire d'outre-mer ou dans un Etat de la Communauté. »

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 18, premier alinéa, modifié comme suit :

« Le revenu net des maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et de celles construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est affranchi de la taxe proportionnelle pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions. »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation ; décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 20, n° 2°, modifié comme suit :

« 2° Si le taux des loyers dépasse les maxima fixés conformément à la législation sur les habitations à loyer modéré ; »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 214 à 217 ; décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 29 modifié comme suit :

« *Art.* 29. — En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes... (le reste sans changement) ».

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 1er ; décret n° 56-664 du 6 juillet 1956, art. 1er.*)

Article 30 modifié comme suit :

« *Art.* 30. — En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut est constitué par le montant du loyer... (le reste sans changement) ».

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 1er ; décret n° 56-664 du 6 juillet 1956, art. 1er.*)

Article 35 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 35. — Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de la taxe proportionnelle les bénéfices réalisés en France par les personnes physiques désignées ci-après :

« 1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

« 2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissements. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations, ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions ou aux terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole ;

« 4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes ;

« 5° Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

« 6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux. »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 11, I, III et IV ; décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, art. 15.*)

Article 38, paragraphe 1, modifié comme suit :

« *Art.* 38. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 40 à 43 *bis* et 1952 ci-après,... » (le reste sans changement).

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 35-1*).

Paragraphe 4 (nouveau) ainsi conçu :

« 4. Le Gouvernement peut par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 s'en trouvent majorées. »

(*Loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er, I, b, 5° B.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 39, paragraphe 1, n° 2°, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« En ce qui concerne les biens visés au paragraphe I-B de l'article 267 du présent code, des décrets, pris après avis du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, fixent les exclusions et restrictions qui peuvent être apportées aux déductions prévues par ledit paragraphe, ainsi que les conséquences de ces déductions sur l'amortissement des biens. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 39.*)

Paragraphe 1, n° 4°, premier alinéa, modifié comme suit :

« 4° Sous réserve des dispositions de l'article 153, les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de la taxe spéciale de 12 p. 100 visée à l'article 42 *ter*, ainsi que des taxes prévues aux articles 238 *quater* et 238 *sexies*. »

(*Arrêt du conseil d'Etat du 22 novembre 1954, requête n° 23427 ; décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, art. 7 [sixième alinéa] ; décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 1er [cinquième alinéa] et 3-I [dernier alinéa].*)

Article 39 *bis* :

I. — Paragraphe 1, premier alinéa, modifié comme suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1960, en vue d'acquérir des matériels,... (le reste sans changement) ».

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 4 ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 32.*)

II. — Le texte actuel du paragraphe 2 devient le dernier alinéa du paragraphe 1 et l'article est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Les entreprises de presse attributaires de biens de presse bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 ou remises en possession de leurs biens en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison du transfert qui emploient des journalistes ou salariés non journalistes ayant perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 20 de la loi du 2 août 1954 précitée sont autorisées à déduire de leur bénéfice net, pour l'établissement de l'impôt, les provisions constituées par elles en vue du payement des indemnités, calculées en tenant compte de l'ancienneté acquise par ces journalistes et salariés au service de l'ancienne entreprise, qu'elles doivent verser en cas de licenciement de ces derniers. »

(*Loi n° 54-782 du 2 août 1954, art. 21.*)

Article 39 *ter*, premier alinéa : substituer aux mots : « dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française », les mots : « dans la France métropolitaine et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté ou sous tutelle ainsi qu'au Maroc et en Tunisie. »

Deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de cette clôture, être employés, soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans ces mêmes pays et territoires, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans lesdits pays et territoires. »

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 39 *quater*. — Abrogé.

(*Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 4.*)

Article 39 *quinquies*, premier et deuxième alinéas, remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 39 quinquies*. — L'aide apportée à fonds perdus aux sociétés d'habitations à loyer modéré, aux sociétés de crédit immobilier et aux sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation et dont la liste est fixée par décrets peut être portée au compte des frais généraux, dans des conditions qui sont également fixées par décret. »

(*Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 4.*)

Art. 39 *quinquies* A (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 39 quinquies* A. — 1. Les entreprises qui, en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par décret en conseil d'Etat, effectuent des investissements en immeubles, matériels et outillage peuvent, dès la première année de leur réalisation, effectuer un amortissement exceptionnel — déductible pour l'établissement de l'impôt — égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements, la valeur résiduelle desdits investissements étant amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

« 2. L'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu au paragraphe 1 ci-dessus est applicable aux actions acquises par les entreprises visées au présent article auprès des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Dans le cas où les actions acquises dans les conditions prévues à l'alinéa précédent viennent ultérieurement, pour un motif quelconque, à sortir de l'actif de l'entreprise, le montant de l'amortissement exceptionnel susvisé est rapporté aux résultats de la période d'imposition en cours, à moins qu'il ne soit utilisé dans un délai de un an à compter de la date à laquelle lesdites actions sont sorties de l'actif, soit pour l'acquisition d'actions de même nature, soit pour l'acquisition ou la réalisation d'investissements ou le financement de dépenses consacrées à des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions établies par décret. »

(*Ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, art. 2 et 3 ; ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er.*)

Article 39 *quinquies* B (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 39 quinquies* B. — 1. Sous réserve qu'elles n'aient pas effectué la renonciation prévue à l'article 43 *bis* ci-après, les entreprises qui souscrivent au capital initial des sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 ou à leurs augmentations de capital peuvent, dès le versement de leur souscription, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de son montant et déductible pour l'établissement de l'impôt qui frappe leur bénéfice.

« 2. Les entreprises visées au paragraphe précédent, qui effectuent, dans le délai d'un an, la renonciation prévue à l'article 43 *bis*, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel de 25 p. 100 de la nature de celui qui est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, à la condition que les revenus nets annuels des actions desdites sociétés figurant à leur actif, exemptés de la taxe proportionnelle en application de l'article 139 *bis* ci-après, soient inférieurs ou au maximum égaux à 3,50 p. 100 du capital souscrit.

« Si la condition susvisée n'est pas remplie, l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 sera réintégré dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel il a été pratiqué, nonobstant les dispositions de l'article 1966 du présent code. Dans ce cas,

les intérêts de retard prévus au paragraphe 1 de l'article 1726 seront exigibles à compter du premier jour du mois suivant celui où la déduction a été opérée indûment, sans que la limitation fixée par le dernier alinéa de l'article 1730 *bis* puisse trouver son application. »

(*Ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, art. 5-2°; ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 35-1 et 3.*)

Article 39 *quinquies* C (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 39 *quinquies* C. — 1. Les entreprises industrielles et commerciales qui souscrivent au capital des sociétés ayant conclu une convention avec l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, peuvent, dès le versement de leur souscription, effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de ce versement et déductible pour l'établissement de l'impôt qui frappe les bénéfices.

« 2. En cas de résiliation de la convention prononcée dans les conditions prévues par ladite convention pour inobservation des engagements souscrits, le montant des amortissements exceptionnels effectués au titre du paragraphe qui précède est réintégré dans les bénéfices de l'exercice en cours.

« Le ministre des finances et des affaires économiques peut ordonner que les dispositions ci-dessus prennent effet en totalité ou en partie à compter de la date à laquelle la convention résiliée avait été signée ou à une date plus rapprochée.

« 3. En cas de dissolution d'une société visée au paragraphe 1 ci-dessus, le ministre des finances et des affaires économiques peut ordonner la réintégration, dans les conditions prévues au paragraphe 2, de tout ou partie des avantages fiscaux dont les associés ont bénéficié au cours des cinq derniers exercices.

« 4. Tout associé exclu pour les motifs et selon les modalités prévus par les statuts perd, dans les conditions prévues au paragraphe 3, le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 du présent article. »

(*Ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, art. 5-1°, 6 et 7.*)

Article 39 *septies*, premier alinéa, substituer les mots : « Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité », aux mots : « Commissariat général du plan. »

(*Décret n° 59-254 du 4 février 1959, art. 1er.*)

Article 39 *nonies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 39 *nonies.* — Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 1473 *ter* du présent code, un débitant de boissons titulaire d'une licence de troisième ou quatrième catégorie transforme son exploitation en débit de première ou deuxième catégorie, dans les mêmes locaux ou dans des locaux différents, ou entreprend une autre profession dans les mêmes locaux, les dépenses d'aménagement, à l'exclusion de tout ce qui concerne le gros œuvre, qui sont la conséquence de ce changement et qui sont réalisées au cours de la période des douze mois consécutifs sont, pour l'assiette de l'impôt, immédiatement déductibles. »

(*Décret n° 55-570 du 20 mai 1955, art. 2.*)

Article 39 *decies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 39 *decies.* — Pour l'établissement de l'impôt, les entreprises sont autorisées à comprendre dans leurs charges déductibles les cotisations qu'elles versent aux groupements professionnels agréés prévus par le décret n° 55-877 du 30 juin 1955. Les conditions et limites de cette déduction sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

(*Décret n° 55-877 du 30 juin 1955, art. 5.*)

Article 39 *undecies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 39 *undecies.* — Les entreprises, qui auront été admises, dans les conditions fixées aux articles 1er à 9 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, au bénéfice des exonérations prévues par ladite ordonnance, sont autorisées à déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt le montant des participations versées en espèces aux travailleurs en application du contrat d'intéressement ou d'association.

« Le bénéfice de l'exonération prévue à l'alinéa précédent est accordé pour une durée égale à celle de la validité du contrat d'association ou d'intéressement, sans toutefois que cette durée puisse excéder trois ans.

« Sur demande des employeurs intéressés, l'exonération peut être renouvelée pour une même durée. »

(*Ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, art. 10 et 11.*)

Art. 40, paragraphe 2, deuxième alinéa, substituer aux mots : « dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle », les mots : « dans la France métropolitaine, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté ou sous tutelle ainsi qu'au Maroc et en Tunisie. »

Paragraphe 6, substituer aux mots : « les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle », les mots : « les Etats de la Communauté ou sous tutelle, ainsi qu'au Maroc et en Tunisie. »

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 40 *bis*. 1. Substituer, dans le premier alinéa, aux mots : « par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 », les mots : « par la législation ou la réglementation applicables en matière de lotissements. »

(*Décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, art. 15.*)

2. Substituer, dans le troisième alinéa du même article, aux mots : « des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 », les mots : « des dispositions des articles 272 à 277 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 358.*)

Article 40 *ter* supprimé (disposition périmée) et remplacé par un article nouveau ainsi conçu :

« *Art.* 40 *ter.* — Le bénéfice des dispositions de l'article 40 ci-dessus est étendu aux plus-values qui seront réalisées jusqu'au 31 décembre 1959 lors de la cession en cours d'exploitation de valeurs mobilières même détenues depuis moins de deux ans dans le patrimoine de l'entreprise. Le remploi des disponibilités résultant de la cession devra — sous les sanctions prévues au paragraphe 4 dudit article — être obligatoirement effectué avant le 1er juillet 1960 ; il pourra avoir lieu en rentes ou en obligations autres que des obligations convertibles en actions. »

(*Ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959, art. 8.*)

Article 40 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 40 *quater.* — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38, les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 ne sont pas comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles sont réalisées lorsque le produit de la cession est employé, dans le délai d'un an, à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

« Il en est de même des plus-values résultant de la cession ou du remboursment des actions ou obligations émises par les sociétés susvisées, lorsque le produit de la cession ou du remboursement est affecté à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature dans le délai de un an. »

(*Ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, art. 5-3°; ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 35-2.*)

Article 40 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 40 *quinquies.* — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 du présent code, les plus-values, résultant de la cession des parts sociales ou des actions des sociétés ayant conclu une convention avec l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que le produit de la cession sera affecté à la souscription ou à l'acquisition de parts ou actions de même nature dans le délai d'un an. Dans ce cas, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles participations.

« En cas de résiliation de la convention, de dissolution de la société, ou d'exclusion d'un associé, les plus-values exonérées en vertu de l'alinéa précédent sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours, dans les conditions et sous les réserves prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 39 *quinquies* C ci-dessus. »

(*Ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, art. 5-3°, 6 et 7.*)

Article 41 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 41 *bis.* — La plus-value constatée à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3e et 4e catégorie n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque le cessionnaire prend l'engagement dans l'acte de cession, soit de transformer l'exploitation dans un délai maximum de six mois, à compter de la cession, en débit de 1re ou de 2e catégorie, soit d'entreprendre, dans le même délai et dans les mêmes locaux, une profession ne comportant pas la vente de boissons, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1473 *ter* du présent code.

« Lorsque la cession porte sur un établissement dans lequel sont exercées plusieurs activités, le bénéfice de l'exonération ainsi prévue est limité à la fraction de la plus-value se rapportant à la cession du débit de boissons.

« 2. Si la reconversion n'est pas réalisée dans les délais fixés au paragraphe 1 ci-dessus, la plus-value est rattachée aux résultats de l'exploitation du cédant au cours de l'exercice de cession, mais le complément de droit qui en résulte est recouvré à l'encontre du seul cessionnaire.

« Il en est de même dans le cas de transformation d'un débit de boissons à la suite d'une condamnation ou transaction définitive pour infraction à la législation des boissons ou des débits de boissons commise par le cessionnaire dans le délai de trois ans à compter de la mutation et à l'occasion de l'exploitation du débit cédé.

« Le complément d'impôts dû dans ce cas peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1er de l'article 1966 du présent code, être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la condamnation ou transaction définitive. »

(*Décret n° 55-570 du 20 mai 1955, art. 3.*)

Article 42 *bis*, premier alinéa, modifié comme suit :

« Les plus-values, réalisées par les personnes visées au 2° de l'article 35 ci-dessus à l'occasion des ventes de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation applicables en matière de lotissements, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1960. »

(*Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, code de l'urbanisme et de l'habitation.*)

Article 42 *sexies.* — Abrogé.

(*Loi n° 54-782 du 2 août 1954, art. 32.*)

Article 42 *septies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 42 *septies.* — 1. Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

« Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations.

« Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention.

« En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux subventions d'équipement versées à leurs adhérents par les groupements professionnels agréés prévus par le décret n° 55-877 du 30 juin 1955. »

(*Décrets n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 6, et n° 55-877 du 30 juin 1955, art. 6.*)

Article 42 *octies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 42 *octies.* — Les primes à la construction allouées en vertu de l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

« Le montant des primes perçues au cours d'un exercice doit être rapporté aux bénéfices imposables de cet exercice ou, le cas échéant, du ou des exercices suivants à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture de chacun desdits exercices, sur le prix de revient des immeubles donnant droit à l'attribution des primes.

« En cas de cession ou de cessation ou de transfert de propriété de ces immeubles, la fraction non encore rapportée aux bases de l'impôt des primes annuelles antérieurement perçues est retranchée de la valeur comptable desdites immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value. Lorsque, dans le cas de transmission entre vifs, l'entreprise ou la société aura opté conformément à l'article 13 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 pour le maintien des primes à son profit, les primes afférentes à la période postérieure à la date du transfert de propriété deviendront, en outre, imposables dans les conditions de droit commun. »

(*Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, code de l'urbanisme et de l'habitation ; décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 3.*)

Article 43 complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Sont également exclues de cette déduction les sommes, ou leur équivalent, reçues par les entreprises attributaires des répartitions de la réserve de réévaluation visées à l'article 238 *quinquies* ci-après. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 1er, dernier alinéa.*)

Article 43 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 43 *bis.* — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les entreprises qui souscrivent au capital initial des sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance

n° 58-876 du 24 septembre 1958 ou à leurs augmentations de capital peuvent, à la condition de renoncer, dans le délai d'un an, à pratiquer l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu au paragraphe 1 de l'article 39 *quinquies* B ci-dessus, faire abstraction, pour la détermination de leur bénéfice imposable, des revenus nets des actions desdites sociétés figurant à leur actif, dans la mesure où ces revenus sont exemptés de la taxe proportionnelle en application de l'article 139 *bis* du présent code. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 35-1.*)

Article 51 modifié comme suit :

« *Art.* 51. — Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'administration des contributions directes ; il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable, qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission départementale des impôts directs ou, le cas échéant, par le comité d'arbitrage prévus à l'article 1651 du présent code.

« Le chiffre arrêté par cette commission ou ce comité sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 1932 du présent code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement. »

(*Décrets n° 55-466 du 30 avril 1955, art. 6, premier alinéa, et n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II.*)

Article 52, premier alinéa, remplacé par les deux alinéas suivants :

« *Art.* 52. — Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction, mais il peut être dénoncé par le contribuable dans les deux derniers mois de la première année de chaque période biennale et par l'inspecteur dans les deux premiers mois de la seconde année de ladite période.

« Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait est, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre. »

(Le reste de l'article sans changement.)

(*Décret n° 55-466 du 30 avril 1955, art. 6-1er, deuxième et troisième alinéas ; loi n° 57-7 du 5 janvier 1957, article unique, premier et deuxième alinéas.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, section II, première sous-section, paragraphe II-4 A, il est ajouté un article 52 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 52 *bis.* — Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 52 ci-dessus, ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée par ledit article donnent lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis* ci-après. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 46-1.*)

Article 54 :

1. Remplacer les premier et deuxième alinéas par l'alinéa suivant :

« *Art.* 54. — Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, sur des imprimés établis par l'administration, un tableau des résultats de l'exercice comportant un résumé des comptes d'exploitation et de pertes et profits et l'indication détaillée des rectifications extra-comptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal, le bilan et un relevé des amortissements et des provisions présentés conformément à des modèles qui sont fixés par décret. Ce décret édicte des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 13 et 15.*)

2. Substituer, dans la dernière ligne du dernier alinéa, les mots : « troisième alinéa », aux mots : « deuxième alinéa ».

(*Décret n° 55-466 du 30 avril 1955, art. 6, premier, deuxième et troisième alinéas.*)

Article 55, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas complétés comme suit :

« Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, à celle du comité d'arbitrage prévus à l'article 1651 du présent code.

« L'avis de la commission ou du comité est notifié au contribuable par l'inspecteur, qui l'informe, en même temps, du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission ou du comité, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission ou du comité. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II et 4.*)

Article 58, premier alinéa, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 58. — Les déclarations des contribuables visés à l'article 53 ci-dessus qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements prévus à l'article 54 peuvent faire l'objet de rectifications d'office et il est fait application aux intéressés de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis*. Lorsque le contribuable a produit, à la requête de l'inspecteur ou d'un suppléant ayant au moins le grade de contrôleur, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que dans les conditions prévues aux articles 55 et 1649 *septies* à 1649 *septies* C du présent code. »

(*Loi n° 55-349 du 2 avril 1955, art. unique-II ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 46-1 et 2.*)

Article 59, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 59. — Lorsqu'un contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 175, son bénéfice imposable est fixé d'office et il est fait application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis*. »

(*Loi n° 54-817 du 14 août 1954, art. 30-I ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 46-1 et 2.*)

Au Livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, section II, 1re sous-section, l'intitulé du paragraphe III est modifié comme suit :

« III. — Rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, aux gérants des sociétés en commandite par actions et aux associés des sociétés de personnes et associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. »

Article 62, premier alinéa, modifié comme suit :

« Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations alloués, d'une part, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 *bis*, aux gérants des sociétés en commandite par actions et, d'autre part,... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-IV.*)

Article 64, paragraphe 5, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice de la mesure prévue à l'alinéa qui précède à l'encontre des contrevenants aux dispositions des articles 234 à 239 du code rural. »

(*Décret n° 55-433 du 16 avril 1955, code rural, art. 335, deuxième alinéa.*)

Article 67, septième alinéa, remplacé par les deux alinéas suivants :

« S'il y a partage égal des voix, le désaccord est soumis au comité d'arbitrage visé à l'article 1651 du présent code.

« La décision de la commission départementale ou celle du comité d'arbitrage, qui est notifiée à l'inspecteur des contributions directes, au maire et à l'intéressé, est définitive. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II.*)

Article 70, paragraphe 2 supprimé, et article 76 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 76. — 1. En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le bénéfice agricole imposable est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.

« En ce qui concerne les bois exploités en vue de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, le bénéfice provenant des coupes de bois, déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est ajouté pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable à celui qui résulte de la récolte desdits produits.

« Lorsque les bois sont coupés par le propriétaire lui-même et donnent lieu à des transformations ne présentant pas un caractère industriel, le bénéfice résultant de ces transformations est compris dans l'évaluation du bénéfice agricole.

« L'évaluation des divers éléments de calcul du bénéfice forfaitaire défini par le présent article est faite suivant la procédure prévue à l'article 66 ci-dessus.

« 2. Tout terrain ensemencé, planté ou replanté de bois est exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. »

(*Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, art. 18 ; arrêt du conseil d'Etat du 26 janvier 1953 [req. n° 19.766] ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 64-3°.*)

Article 70 *bis* modifié comme suit :

« *Art.* 70 *bis.* — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* du présent code sont applicables aux entreprises agricoles ayant opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. »

(*Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 4.*)

Article 70 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 70 *ter.* — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* C ci-dessus sont applicables aux entreprises agricoles ayant opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. »

(*Ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, art. 5-1°, 6 et 7.*)

Article 74, paragraphe 2, modifié comme suit :

« 2. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable sur la fixation du bénéfice réel, ce désaccord est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, à celle du comité d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 1651 du présent code.

« L'avis de la commission ou du comité est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre qu'il retient comme base d'imposition.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission ou du comité, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission ou du comité. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II et 4.*)

Article 80, premier alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 80. — Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile n'ayant pas d'autres concours que ceux prévus aux articles 242-1° et 285 du code de la sécurité sociale et répondant pour le surplus à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail sont considérés comme des salaires. »

(*Décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, code de la sécurité sociale.*)

Article 81, paragraphe 4°, modifié comme suit :

« 4° Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les pensions mixtes servies en vertu de l'article L. 49-2° du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'exclusion de la partie de ces pensions qui correspond à la durée des services ; »

(*Décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; décret n° 51-590 du 23 mai 1951, code des pensions civiles et militaires de retraite.*)

Paragraphe 5° modifié comme suit :

« 5° Les pensions servies aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles de la loi du 24 juin 1919 ; »

(*Décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*)

Paragraphe 6° modifié comme suit :

« 6° La retraite du combattant, visée aux articles L. 255 à 257 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; »

(*Décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. L. 257 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Paragraphe 12° modifié comme suit :

« 12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions des articles 91 et 92 du code de la mutualité ; »

(*Décret n° 55-1070 du 5 août 1955 ; code de la mutualité.*)

Paragraphe 13° (nouveau) ainsi conçu :

« 13° Les indemnités correspondant aux indemnités de délai-congé et, le cas échéant, de congédiement, versées, en application de l'article 20 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, aux journalistes professionnels et aux salariés non journalistes ayant perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou ayant renoncé à leur emploi entre le 25 juin 1940 et le jour de la libération. »

(*Loi n° 54-782 du 2 août 1954, art. 28, premier alinéa.*)

Article 93 *bis*. — Abrogé.

(*Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 4.*)

Article 93 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

Art. 93 ter. — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* C du présent code sont applicables aux organismes d'études et de recherches. »

(*Ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, art. 5-1°, 6 et 7.*)

Article 98, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas, modifiés et complétés comme suit :

« Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, à celle du comité d'arbitrage prévus à l'article 1651 du présent code.

« L'avis de la commission ou du comité est notifié au contribuable par l'inspecteur, qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission ou du comité, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de la taxe excède l'appréciation de la commission ou du comité. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II et 4 ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 1er.*)

Article 102, cinquième alinéa, devenu le troisième alinéa à la suite des modifications apportées par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, complété comme suit :

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, au comité d'arbitrage, qui fixe le montant du bénéfice imposable. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II.*)

Article 104, premier alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 104. — Le bénéfice imposable de tout contribuable qui, percevant des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés, n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 97 et 101 ci-dessus, est arrêté d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et il est fait application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis*. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 46-1 et 2.*)

Article 115 *bis*, paragraphe I, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Dans le cas où ces sociétés bénéficient de prêts accordés par application des articles 266 et 268, premier alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 50-899 du 2 août 1950... (le reste sans changement). »

(*Loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 115 *ter*, premier alinéa, substituer : « territoires d'outre-mer et dans les Etats de la Communauté », à : « territoires faisant partie de l'Union française » ; deuxième alinéa, substituer : « territoire de la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté », à : « territoire métropolitain et les territoires d'outre-mer ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 115 *quater*. — Abrogé.

(*Loi n° 54-782 du 2 août 1954, art. 32.*)

Article 120, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des titres de toute nature émis par les sociétés, compagnies, entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques, ayant leur siège social dans un territoire ou Etat de la Communauté autre que la France métropolitaine, ainsi que par l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté et les collectivités et établissements publics qui s'y trouvent situés, sont soumis à l'impôt d'après les règles en vigueur au lieu du siège effectif de ces collectivités. »

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 120 *bis*, substituer à : « territoires d'outre-mer et des pays sous protectorat français », l'expression : « territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 121, 2-1°, modifié comme suit :

« Les amortissements de tout ou partie du capital social, des parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat français, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté, ainsi que des départements, communes et autres collectivités publiques de ces pays et territoires, dès lors que... (le reste sans changement). »

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 125 *bis* (dernière ligne), supprimer les mots : « par l'article 4 du décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 ».

Article 125 *ter* modifié comme suit :

« *Art.* 125 *ter.* — Les intérêts des sommes inscrites, d'une part, sur les livrets de caisse d'épargne, d'autre part, sur les comptes d'épargne construction visés aux articles 279 à 290 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont exonérés... (le reste sans changement). »

(*Loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 125 *quater* modifié comme suit :

« *Art.* 125 *quater.* — Les intérêts des obligations revalorisables prévues à l'article 284 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont exonérés de la taxe proportionnelle. »

(*Loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 128 modifié comme suit :

« *Art.* 128. — Les produits des emprunts obligataires contractés antérieurement au 1er mars 1942 par les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans visées au titre V du code de l'artisanat sont exemptés de la taxe proportionnelle. »

(*Loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 130 modifié comme suit :

« *Art.* 130. — Les dispositions relatives à la taxe proportionnelle ne s'appliquent :

« 1° Ni aux parts d'intérêt, emprunts négociables ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles visées au titre II du livre IV du code rural ainsi que des sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié des avances de l'Etat ;

« 2° Ni aux parts d'intérêt, emprunts négociables ou obligations des sociétés de crédit agricole mutuel visées au livre V du code rural. »

(*Décrets n° 55-433 du 16 avril 1955 (code rural) ; n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 19 et n° 55-667 du 20 mai 1955, art. 1er et 3.*)

Article 131 *bis* (*Disposition périmée.*)

Article 131 *ter* (nouveau) prenant place sous le titre : « Emission par les sociétés françaises d'obligations à l'étranger. Régime spécial », et ainsi conçu :

« *Art.* 131 *ter.* — Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises, avec l'autorisation du ministre des finances, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, sont soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. Les séries émises antérieurement à cette date pourront, avec l'approbation du ministre des finances, être admises à bénéficier de la présente disposition à compter de la promulgation du décret précité.

« Les conditions d'application de l'alinéa qui précède sont fixées par décret. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 4.*)

Après l'article 132, la rubrique : « Emprunt 3 1/2 p. 100 1952 », est remplacée par la rubrique : « Emprunts 3 1/2 p 100 1952, 5 p. 100 1956 et 3 1/2 p. 100 1958 » ; l'article 132 *bis* est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 132 *bis.* — 1. Sont exemptés de la taxe proportionnelle les arrérages des titres des emprunts 3 1/2 p 100 1952 et 3 1/2 p. 100 1958 autorisés par la loi n° 52-565 du 21 mai 1952 et par l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958, ainsi que les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement de ces titres.

« 2. L'intérêt de l'emprunt national 1956 émis en vertu de l'article 14 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et du décret n° 56-880 du 3 septembre 1956 est payé net de tous impôts présents et futurs frappant spécialement les valeurs mobilières. »

(*Loi n° 56-760 du 2 août 1956, art. 14 ; décret n° 56-880 du 3 septembre 1956, art. 6 ; ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958, art. 1er ; décret n° 58-530 du 11 juin 1958, art. 6 ; loi n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er.*)

Article 133, 2°, modifié comme suit :

« 2° Les titres d'obligations non négociables en France que les départements ou les villes peuvent être autorisés à émettre à l'étranger dans les conditions spécifiées par l'article 11 de la loi du 28 septembre 1916 et l'article 267 du code de l'administration communale ».

(*Code de l'administration communale, art. 267.*)

Article 138 modifié comme suit :

« *Art.* 138. — Sont exemptés de la taxe proportionnelle :

« 1° Les produits des emprunts obligataires émis avant le 1er mars 1942 par les sociétés d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et de bains-douches régies par le titre Ier du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que par les organismes de jardins familiaux visés aux articles 610 à 613 du code rural ;

« 2° Les produits des emprunts obligataires contractés avant le 1er mars 1942 par les offices publics d'habitations à loyer modéré et par les sociétés d'habitations à loyer modéré visés aux articles 160 à 171 du code de l'urbanisme et de l'habitation et par les unions de sociétés et les unions d'offices constituées en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 13 juillet 1928 ;

« 3° (sans changement) ;

« 4° Les intérêts, arrérages et autres produits des emprunts obligataires ou des emprunts non négociables émis ou contractés, dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 instituant des bonifications d'intérêt, par les offices publics d'habitations à loyer modéré et par les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier régis par le chapitre II du titre 1er du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation ainsi que par les unions constituées par ces offices et ces sociétés en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 13 juillet 1928. »

(*Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 5 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Après l'article 138, ajouter une rubrique nouvelle intitulée : « Intéressement des travailleurs à l'entreprise », et un article 138 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 138 *bis.* — Sont exonérés de la taxe proportionnelle :

« 1° Dans la mesure où elles sont admises en déduction des bénéfices imposables de l'entreprise versante en vertu de l'article 39 *undecies* du présent code, les participations versées en espèces aux travailleurs en application d'un contrat d'intéressement ou d'association visé à l'article 10 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ;

« 2° La création ou la distribution d'actions en faveur des travailleurs visées audit article 10 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée.

« Le bénéfice de cette exonération est accordé pour une durée égale à celle de la validité du contrat d'association ou d'intéressement, sans toutefois que cette durée puisse excéder trois ans.

« Sur demande des employeurs intéressés, l'exonération peut être renouvelée pour une même durée. »

(*Ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, art. 10 et 11.*)

Après l'article 139, ajouter une rubrique nouvelle intitulée : « Sociétés conventionnées », et un article 139 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 139 *bis.* — Sont exemptés de la taxe proportionnelle :

« Pendant une durée de vingt-cinq ans, à compter de l'année suivant celle de la souscription des titres, les revenus des actions émises par les sociétés conventionnées visées dans l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, dans la mesure où cette souscription a contribué au financement des programmes définis par une des conventions prévues au troisième alinéa de l'article 2 de cette ordonnance ;

« Pendant une durée de vingt-cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'émission, les produits des emprunts contractés par les mêmes sociétés en application de l'article 3, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 24 septembre 1958 précitée, dans la mesure où ces emprunts ont été affectés au financement des programmes prévus par une des conventions visées ci-dessus. »

(*Ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, art. 5-4°.*)

Article 141 *bis* (nouveau) prenant place sous la rubrique « Société nationale des chemins de fer français » et ainsi conçu :

« *Art.* 141 *bis.* — Sont exemptés de la taxe proportionnelle tous les intérêts et produits des actions A de la Société nationale des chemins de fer français, tant que ces actions demeureront bloquées dans le patrimoine des anciennes compagnies concessionnaires.

« Si la durée du blocage est prolongée au-delà du 31 décembre 1955, seront en outre exemptées de la taxe proportionnelle :

« D'une part, les distributions par lesdites compagnies entre leurs actionnaires des sommes encaissées par elles après le 31 décembre 1955 au titre de l'amortissement des actions A ;

« D'autre part, la répartition des actions A ou J elles-mêmes, lorsque le blocage de ces titres aura pris fin. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 26.*)

Après l'article 143, il est créé une rubrique nouvelle intitulée « Sociétés de développement régional », comprenant un article 143 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 143 *bis.* — Sont exonérés de la taxe proportionnelle :

« 1° Les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés de développement régional constituées et fonctionnant conformé-

ment aux dispositions du décret n° 55-876 du 30 juin 1955, complété par l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, dans la mesure où ces bénéfices proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

« 2° Les produits des emprunts contractés par les sociétés susvisées. »

(*Décret n° 55-876 du 30 juin 1955, art. 2 [deuxième alinéa] et 3 ; loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 78.*)

Après l'article 143 *bis* (nouveau) il est créé une rubrique nouvelle intitulée « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », comprenant un article 143 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 143 *ter.* — Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, modifié par le décret n° 57-206 du 23 février 1957, bénéficient dans la métropole des exonérations prévues à l'article 143 *bis* ci-dessus. »

(*Décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, art. 2 ; décret n° 57-206 du 23 février 1957, art. 1er.*)

Après l'article 143 *ter* (nouveau), il est créé une rubrique nouvelle intitulée « Sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur adaptation à la communauté économique européenne », comprenant un article 143 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 143 *quater.* — Les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés qui ont conclu une convention avec le ministre des finances et des affaires économiques, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 sont exonérées de la taxe proportionnelle dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des activités de la société visée dans la convention et où ils ne sont pas supérieurs à 5 p. 100 du montant du capital nominal augmenté des primes d'émission.

« En cas de résiliation de la convention, de dissolution de la société ou d'exclusion d'un associé, les impôts évités en application de l'alinéa précédent deviennent immédiatement exigibles dans les conditions et sous les réserves prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 39 *quinquies* C ci-dessus. »

(*Ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, art. 5 à 7.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, section II, première sous-section, paragraphe VII n° 5-A, la rubrique « Sociétés d'investissement, sociétés de gestion de titres étrangers, sociétés ayant pour objet exclusif de financer les organismes de recherches de produits pétroliers » est modifiée comme suit : « Sociétés d'investissement, sociétés de gestion de titres étrangers, sociétés ayant pour objet exclusif de financer les organismes de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ».

Article 144 complété par un paragraphe 2 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« 2 *bis.* L'exonération prévue au paragraphe 1 du présent article est applicable, dans la même mesure, aux distributions faites par les sociétés d'investissement à capital variable constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par le titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée.

« Les rachats d'actions réalisés par les sociétés visées à l'alinéa précédent, dans les conditions prévues à l'article 15-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, ne donnent pas lieu à la perception de la taxe proportionnelle.

« Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est réservé aux sociétés qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition intégrale de ceux des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves ».

(*Loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er-III [deuxième alinéa], et décret n° 57-1341 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Paragraphe 4 modifié et complété comme suit :

« 4. L'exonération prévue au paragraphe 1 du présent article est applicable aux sociétés anonymes françaises de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont la constitution est approuvée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, et qui se conforment aux dispositions ci-après :

« *a*) Ces sociétés doivent avoir pour objet exclusif toutes opérations se rattachant à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales émises par les sociétés qui se livrent à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la France métropolitaine, l'Algérie, les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté ou sous tutelle, la Tunisie et le Maroc ;

« *b*) Leur capital social doit s'élever au minimum à 750 millions de francs, entièrement versés. L'exonération cessera de s'appliquer si les actions de la société n'ont pas été introduites à une cote d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à partir de laquelle la société remplit les conditions requises pour en bénéficier ;

« *c*) Lesdites sociétés ne peuvent posséder plus de 10 p. 100 des titres ou parts sociales, évalués à leur valeur nominale, ou du nombre des titres sans valeur nominale, émis par une même société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans une même société, ni employer en titres d'une même société plus de 15 p. 100 du total des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement. A cet égard, les placements sont évalués à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport ;

« Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce peuvent, par des décisions particulières prises conjointement, accorder des dérogations temporaires à l'application des pourcentages maximum fixés à l'alinéa précédent ;

« *d*) Elles doivent, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, publier au Bulletin des annonces légales obligatoires et insérer dans le rapport annuel du conseil d'administration, la composition intégrale des valeurs de l'actif à la date de clôture de l'exercice avec l'indication du prix d'acquisition et, en outre, pour les valeurs du portefeuille, du cours du jour de l'inventaire. La publication au Bulletin des annonces légales obligatoires doit comprendre également le bilan annuel et le compte de pertes et profits ;

« *e*) Leurs administrateurs doivent être de nationalité française, ainsi que le directeur général. Il en est de même de toutes personnes ayant la signature sociale ;

« *f*) Leurs statuts doivent prévoir que, dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, aucun actionnaire ne peut disposer, tant en son nom personnel que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 5 p. 100 du nombre total des voix attachées aux actions effectivement représentées à ladite assemblée. »

(*Décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955, art. 1er et n° 55-578 du 20 mai 1955, art. 1er à 6 ; Constitution, art. 1er.*)

Après l'article 144 ajouter une rubrique nouvelle intitulée « Sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer » et un article 144 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 144 *bis.* — Seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), au taux métropolitain réduit des deux tiers, les distributions que les sociétés

visées à l'article 1344 *ter* ci-après, agréées dans les conditions qui y sont indiquées et dont l'activité s'exercera dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, opéreront sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément leur aura été donné et clos dans les dix années qui suivront la date de cet agrément.

« Seront dispensés dudit impôt les bénéfices distribués dans les mêmes conditions par les sociétés susvisées dont l'activité s'exercera en Guyane. »

(*Décrets n° 52-152 du 13 février 1952, art. 19-2 ; n° 58-547 du 25 juin 1958, art. 2-2.*)

Après l'article 144 *bis* (nouveau), l'intitulé de la rubrique « Sociétés par actions ou à responsabilité limitée » est modifié comme suit : « Sociétés par actions ou à responsabilité limitée unies par des liens de filiation ».

Article 145, paragraphe 1-1°, modifié comme suit :

« 1° Que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent au moins 20 p. 100 du capital de la seconde société ; toutefois, ce pourcentage de 20 p. 100 est abaissé à 5 p. 100, lorsque la seconde société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans la France métropolitaine, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté ou sous tutelle, le Maroc et la Tunisie et figure sur la liste prévue au paragraphe 2 de l'article 40 ci-dessus, pour les actions ou parts créées en représentation d'apports effectués postérieurement à la publication du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Le même pourcentage est abaissé à 10 p. 100 lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément conjoint du ministre chargé de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité. »

(*Décret n° 59-254 du 4 février 1959, art. 1er ; Constitution, art. 1er.*)

Paragraphe 1-2° (deuxième alinéa), remplacer « 718 » par « 718-II. »

(*Loi n° 48-978 du 16 juin 1948, art. 13.*)

Article 146, 1° modifié comme suit :

« 1° Des actions nominatives ou des parts d'intérêt de sociétés de même forme constituées dans les termes de la loi française et ayant leur siège dans un territoire ou Etat de la Communauté ; »

(*Constitution, art. 1er.*)

Après l'article 146, ajouter une rubrique nouvelle intitulée : « Sociétés sahariennes de développement » et un article 146 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 146 *bis.* — Les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958 bénéficient dans la métropole des exonérations d'impôts énumérées à l'article 143 *bis* ci-dessus. »

(*Ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958, art. 3-1.*)

Après l'article 146 *bis* (nouveau) ajouter une rubrique nouvelle intitulée : « Sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation ou au transport des hydrocarbures dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes » et un article 146 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 146 ter. — La redevance ou l'impôt direct sur les bénéfices, dont sont passibles, en vertu du titre V de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, les sociétés se livrant dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes aux activités définies aux articles 62 et 69 de ladite ordonnance tiennent lieu de la taxe proportionnelle qui serait éventuellement exigible dans la métropole et les départements d'outre-mer sur les produits distribués par ces sociétés et provenant des activités susvisées.

« Lorsque les produits ainsi distribués sont encaissés par des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 206 du présent code, la redevance ou l'impôt direct sur les bénéfices prévus à l'alinéa ci-dessus couvrent la taxe proportionnelle qui serait exigible lors de la distribution par ces personnes et sociétés de la fraction de leurs bénéfices correspondant au montant net desdits produits.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin par décret. »

(*Ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958, art. 1er et 2.*)

Après l'article 146 *ter*, ajouter une rubrique nouvelle intitulée : « zones à urbaniser » et un article 146 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 146 *quater.* — Sont exemptés de la taxe proportionnelle les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts, négociables ou non négociables, contractés pour l'aménagement des zones à urbaniser par priorité, par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 57.*)

Après l'article 150 il est ajouté un article 150 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 150 *bis.* — Pour l'application des dispositions des articles 149 et 150 ci-dessus, l'inscription au compte d'un fonds commun de placement, par le dépositaire visé à l'article 4 du décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957, des produits des avoirs compris dans le fonds ne donne lieu à l'établissement d'aucun relevé. Des relevés au nom de chaque propriétaire de parts sont, par contre, établis dans la forme habituelle lors de la répartition prescrite par le premier alinéa de l'article 7 du décret précité. »

(*Loi n° 57-716 du 26 juin 1957, article 1er-III, 2e alinéa ; décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957, article 10, 2e alinéa.*)

Après l'article 151, la rubrique 1 *bis* intitulée « Exonération des indemnités versées aux associés et actionnaires des sociétés dissoutes par application de l'ordonnance du 5 mai 1945 » et comprenant l'article 151 *bis* est supprimée.

(*Loi n° 54-782 du 2 août 1954, art. 32.*)

Après l'article 151 *bis* (abrogé) il est ajouté une rubrique 1 *bis* intitulée « 1 *bis* Exonération des intérêts des comptes d'épargne-crédit » et comprenant un article 151 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 151 *ter.* — Les intérêts servis aux titulaires des comptes d'épargne-crédit visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 sont exonérés de taxe proportionnelle. »

(*Ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, art. 7.*)

Article 152, paragraphe 1, complété par un alinéa ainsi conçu :

« Il n'est pas applicable en ce qui concerne les plus plus-values visées au deuxième alinéa de l'article 200 du présent code. »

(*Décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, art. 42.*)

Article 156, paragraphe 3°, modifié comme suit :

« 3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites, dans les délais légaux, au cours de l'année de l'imposition, à l'exception de la taxe spéciale de 12 p. 100 visée à l'article 42 *ter*, des taxes visées aux articles 238 *quater* à 238 *sexiès*, de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie en application de l'article 1609 *bis* ainsi que... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, art. 7 (6e alinéa) ; décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 1er (5e alinéa) et 3-I (dernier alinéa.)*)

Paragraphe 4° modifié comme suit :

« 4° Versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison ; »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 65.*)

Paragraphe 5° modifié comme suit :

« 5° Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant visée aux articles 91 et 92 du code de la mutualité ; »

(*Décret n° 55-1070 du 5 août 1955, code de la mutualité, art. 100 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Paragraphe 7°, premier alinéa, complété comme suit :

« 7° Versements de primes afférentes à des contrats d'assurances, conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958 dont l'exécution... (le reste de l'alinéa sans changement) ; »

Deuxième alinéa, complété comme suit :

« Le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 200.000 francs augmentée de 40.000 francs par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés à l'alinéa ci-dessus qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er novembre 1953 et le 1er janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958, à condition que... (le reste de l'alinéa sans changement) ; »

(*Loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er, II, 2° ; décret n° 57-807 du 19 juillet 1957, art. 1er ; décret n° 57-1334 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Paragraphe 9° (nouveau) ainsi conçu :

« 9° Les contributions payées par les travailleurs en vertu d'accords agréés par le ministre du travail, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, et destinées à financer le versement des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi prévues auxdits accords ; »

(*Ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, art. 4.*)

Article 157, paragraphe 2°, complété comme suit :

2° Les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus et les intérêts des certificats d'investissements émis en vertu des décrets n° 53-1201 du 1er décembre 1953 et n° 54-1197 du 1er décembre 1954, et les intérêts, représentés par les cinq premiers coupons de chaque titre, des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée émis en vertu du décret n° 57-272 du 5 mars 1957 ; »

(*Décret n° 54-1196 du 30 novembre 1954, art. 1er ; loi n° 57-271 du 5 mars 1957, article unique et décrets n° 57-272 du 5 mars 1957, art. 1er et n° 57-273 du 6 mars 1957, art. 1er.*)

Paragraphe 4° modifié et complété comme suit :

« 4° Les pensions, prestations et allocations exonérées de la taxe proportionnelle en vertu de l'article 81 ci-dessus, à l'exclusion des allocations de salaire unique et de la mère au foyer, ainsi que des rentes visées au paragraphe 11° dudit article ; »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 69.*)

Paragraphe 8° modifié et complété comme suit :

« 8° Les arrérages des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, autorisé par la loi n° 52-565 du 21 mai 1952 et de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1958, autorisé par l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958, ainsi que les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement de ces titres ; »

(*Ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958, art. 1er ; ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er.*)

Paragraphe 9° modifié comme suit :

« 9° Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction visés aux articles 279 à 290 du code de l'urbanisme et de l'habitation ainsi que sur les comptes d'épargne-crédit visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 ; »

(*Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 288 ; ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, art. 7.*)

Paragraphe 10° modifié comme suit :

« 10° Les intérêts des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, en application de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié ; »

Paragraphe 12° (nouveau) ainsi conçu :

« 12° L'intérêt représenté par les cinq premiers coupons de chaque titre de l'emprunt national 1956, émis en vertu de l'article 14 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et du décret n° 56-880 du 3 septembre 1956, ainsi que, pendant toute la durée de l'emprunt, les plus-values de remboursement du capital provenant des dispositions de l'article 4 dudit décret. »

(*Loi n° 56-760 du 2 août 1956, art. 14 ; décret n° 56-880 du 3 septembre 1956, art. 6.*)

Article 158, paragraphe 2, deuxième alinéa supprimé.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 64.*)

Paragraphe 3, premier alinéa, complété comme suit :

« Toutefois, les participations en espèces allouées aux travailleurs, exonérées de la taxe proportionnelle en vertu de l'article 138 *bis*, 1° ci-dessus, sont imposées à la surtaxe d'après les règles fixées par le paragraphe 5 ci-après. »

(*Ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, art. 10 et 11.*)

Paragraphe 5 complété par deux alinéas ainsi conçus qui s'insèrent immédiatement après le premier alinéa :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux allocations spéciales aux travailleurs sans emploi visées au premier alinéa de l'article 231 *bis* D ci-après.

« Les allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont imposables dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 69 ; ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, art. 4.*)

Paragraphe 6 modifié comme suit :

« 6. Pour la détermination des bénéfices visés au paragraphe 4 du présent article, il est fait état, le cas échéant, du revenu, déterminé dans les conditions prévues à l'article 76 (premier alinéa) ci-dessus, des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois bénéficiant d'une exemption temporaire de taxe proportionnelle. »

(*Loi n° 51-598 du 24 mai 1951, art. 69.*)

Article 159, paragraphe 2, modifié comme suit :

« 2. Sont également exonérées de la surtaxe progressive, dans les cas de distributions de réserves sous la forme d'augmentation de capital ou de fusions de sociétés ou d'apports partiels assimilés à des fusions, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, ou les plus-values résultant de cette attribution.

« Les distributions provenant ultérieurement de la répartition, entre les associés ou actionnaires, des réserves ou bénéfices incorporés au capital ou des sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sociétés ou d'un apport partiel assimilé à une fusion sont comprises dans les bases de la surtaxe progressive... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 52-804 du 30 juin 1952, art. 11 ; loi n° 53-79 du 7 février 1953, art. 49.*)

Article 159 *ter*. — Abrogé.

(*Loi n° 54-782 du 2 août 1954, art. 32.*)

Article 159 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 159 quater.* — La création ou l'attribution d'actions en faveur des travailleurs, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 138 *bis*, 2°, du présent code, ne donne pas lieu à la perception de la surtaxe progressive. »

(*Ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, art. 10 et 11.*)

Article 160, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés, commandités et membres de sociétés ou associations visés à l'article 8 du présent code qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ou l'association. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-IV.*)

Article 160 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 160 bis.* — Les rachats d'actions réalisés, dans les conditions prévues à l'article 15-3 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée, par les sociétés d'investissement à capital variable visées à l'article 144, paragraphe 4 *bis*, du présent code, ne donnent pas lieu, sous la réserve prévue audit paragraphe, à la perception de la surtaxe progressive. »

(*Loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er-III, 2e alinéa ; décret n° 57-1341 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 163 modifié comme suit :

« *Art. 163.* — Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à la surtaxe progressive au titre des trois dernières années... (le reste de l'article sans changement). »

(*Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, art. 1er.*)

Article 164, paragraphe 1, modifié comme suit :

« 1. Les contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile en France sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 156 à 163 *ter* ci-dessus... (le reste sans changement). »

(*Loi n° 54-404 du 10 avril 1954, art. 34 ; loi n° 54-817 du 14 août 1954, art. 37.*)

Paragraphe 3 modifié comme suit :

« 3. Les contribuables domiciliés en Algérie ou dans un territoire d'outre-mer ou Etat de la Communauté où est perçu un impôt sur le revenu global peuvent, sous condition de réciprocité, être exonérés de la surtaxe dans la France métropolitaine à raison des résidences secondaires qu'ils y possèdent. »

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 168, remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 168.* — 1. En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à la surtaxe progressive est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, des majorations prévues au paragraphe 2, lorsque cette somme est supérieure à 1.500.000 F :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE
1. Valeur locative réelle des résidences principales ou secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements	Six fois la valeur locative.
2. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans	600.000 F.
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin	900.000 F.
Toutefois, il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2°, a, b et c) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa dudit article.	
3. Voitures automobiles destinées au transport des personnes : par cheval-vapeur de puissance fiscale	75.000 F.
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour moitié en ce qui concerne les voitures ayant plus de cinq ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.	
La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel.	
4. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale :	
Pour les cinq premiers tonneaux	250.000 F.
Pour chaque tonneau supplémentaire :	
De 6 à 10 tonneaux	75.000 F.
De 10 à 25 tonneaux	100.000 F.
Au-dessus de 25 tonneaux	200.000 F.
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100 suivant que la construction du yacht ou bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	
5. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :	
Pour les 20 premiers chevaux	250.000 F.
Par cheval-vapeur supplémentaire	15.000 F.
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
6. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion	15.000 F.
7. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses	600.000 F.
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	

« Les bases d'imposition forfaitaires résultant du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminuées, le cas échéant, d'un abattement égal au pourcentage d'abattement du salaire minimum national interprofessionnel garanti afférent à la zone dans laquelle se trouve classée la commune du lieu de l'imposition.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu et, à défaut de ces éléments, par voie d'appréciation.

« Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition sont ceux dont le contribuable, ainsi que sa femme et les personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article 196 ci-après, lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet de demandes d'imposition distincte, ont disposé pendant l'année de l'imposition.

« 2. En ce qui concerne les contribuables disposant simultanément d'au moins cinq éléments caractéristiques du train de vie, quelle qu'en soit la nature, définis au paragraphe 1 ci-dessus et auxquels correspond une base d'imposition égale ou supérieure à trois millions de francs, les bases d'imposition correspondant à la possession de chaque élément autre que la résidence principale, telles qu'elles résultent des dispositions du présent article, sont majorées :

« — de 25 p. 100 lorsque le nombre total de ces éléments est de quatre ;

« — de 50 p. 100 lorsque le nombre total de ces éléments est de cinq ;

« — de 75 p. 100 lorsque le nombre total de ces éléments est de six ;

« — 100 p. 100 lorsque le nombre total de ces éléments est supérieur à six.

« 3. Les contribuables ne pourront faire échec à l'imposition résultant des dispositions qui précèdent en faisant valoir que leurs revenus imposables à la surtaxe progressive seraient inférieurs aux bases d'imposition résultant du barème ci-dessus.

« Toutefois, lorsque la différence entre la base d'imposition forfaitaire résultant de l'application des dispositions qui précèdent et le revenu déclaré provient, en totalité ou en partie, du fait que le contribuable a disposé de revenus expressément exonérés de la surtaxe progressive par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant desdits revenus exonérés. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 68 ; ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 8.*)

Article 171, premier alinéa, modifié et complété comme suit :

« Toute personne passible soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe est tenue de déclarer, dans les conditions fixées par décrets, certains éléments de son train de vie. La même déclaration doit être souscrite par toutes les personnes visées à l'article 170 *bis* ci-dessus. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 68-4.*)

Article 173, paragraphe 2, premier alinéa, substituer les mots : « dans les territoires d'outre-mer ou Etats de la Communauté », aux mots : « dans les territoires d'outre-mer ».

(*Constitution, art. 1er*).

Article 175, premier alinéa, modifié comme suit :

« Art. 175. — Exception faite des déclarations prévues aux articles 52 et 101 ci-dessus qui doivent être souscrites avant le 1er février, les déclarations doivent parvenir à l'inspecteur avant le 1er mars... (le reste sans changement). »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 13.*)

Article 184, 2°, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles les artisans et façonniers peuvent... (le reste sans changement). »

(*Loi n° 46-1835 du 22 août 1946, art. 11 [deuxième alinéa] et 30.*)

Article 184 *bis*, paragraphe 2, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« La faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est également accordée :

« — à l'artisan ou au façonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, code de la sécurité sociale.*)

Article 185, complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les chiffres de 6.600 F et 26.400 F figurant aux deux alinéas qui précèdent sont élevés respectivement à 13.200 F et 52.800 F en ce qui concerne les contribuables dont le revenu imposable à la taxe proportionnelle établie par voie de rôle est composé pour les quatre cinquièmes au moins de son montant soit par des revenus fonciers ou par d'autres revenus ne bénéficiant pas du taux de 5,50 p. 100, soit par des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères non soumis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 ci-après. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 27 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 62-1 et 63.*)

Article 188, paragraphe 1, troisième alinéa, modifié comme suit :

« La limitation établie à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux émissions destinées à assurer le remboursement anticipé :

« 1° Des emprunts énumérés à l'article 132 ;

« 2° Des obligations dont les intérêts sont assujettis au taux réduit établi par le premier alinéa du présent article. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 32-II.*)

Paragraphe 2 :

1. Troisième alinéa modifié comme suit :

« Offices publics d'habitations à loyer modéré, sociétés d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et de bains-douches régis par les articles 159 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, unions de ces offices et sociétés, organismes de jardins familiaux visés aux articles 610 à 613 du code rural ; »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation ; décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 5.*)

2. Cinquième alinéa modifié comme suit :

« Sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans visées au titre V du code de l'artisanat. »

(*Décret n° 52-849 du 16 juillet 1952 ; code de l'artisanat.*)

Article 189 modifié comme suit :

« *Art.* 189. — Le taux de la taxe est réduit de moitié en ce qui concerne les répartitions de bénéfices faites par les sociétés passibles de l'impôt prévu au chapitre II du présent titre qui, ayant leur siège social dans la métropole, exercent leur activité dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer ou Etats de la Communauté où n'existe aucune imposition sur les distributions de bénéfices, lorsqu'une fraction supérieure à 50 p. 100 des bénéfices distribués peut être considérée comme ayant son origine dans les exploitations de ces sociétés situées dans lesdits territoires ou Etats. »

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 189 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 189 *bis.* — Pour le calcul de la taxe proportionnelle frappant les distributions de revenus de capitaux mobiliers effectuées, au profit de leurs actionnaires ou porteurs de parts, par les sociétés françaises dont l'activité s'exerce pour partie dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, il est fait application des taux réduits de cette taxe, prévus à l'article 293-I du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, à la fraction des revenus imposables provenant des bénéfices réalisés dans lesdits départements.

« Cette fraction est calculée lors de chaque distribution ; elle est égale au rapport existant, d'après les résultats du dernier exercice clos antérieurement à cette distribution, entre, d'une part, le montant des bénéfices réalisés par la société dans les départements susmentionnés, d'autre part, le montant total de ses bénéfices. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 5.*)

Article 195, paragraphe 1 *c*, modifié comme suit :

« *c*) Sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919. »

(*Décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*)

Paragraphe 1, *d* bis, modifié comme suit :

« *d* bis. Sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

(*Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, art. 42 et 76 ; décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, code de la famille et de l'aide sociale.*)

Articles 197 *bis*, 197 *ter* et 197 *quater* (nouveaux) ajoutés au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, section V, paragraphe II et ainsi conçus :

« *Art.* 197 *bis.* — Le montant de la surtaxe progressive due au titre des années 1954 et 1955 peut, sur la demande du contribuable et à charge pour lui d'apporter les justifications utiles, être réduit d'une somme égale à 10 p. 100 de la fraction du revenu de l'intéressé qui a été consacrée à des placements dont la liste est arrêtée par le ministre des finances, à condition que les titres représentant ces placements soient déposés dans un compte d'épargne-investissement dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

« *Art.* 197 *ter.* — Le montant des placements à retenir pour le calcul de la réduction prévue à l'article 197 *bis* ne peut, en aucun cas, excéder 10 p. 100 du revenu net global déclaré par le contribuable.

« *Art.* 197 *quater.* — Dans le cas où, avant l'expiration d'un délai de cinq ans le contribuable disposera de tout ou partie des placements visés à l'article 197 *bis* en dehors des amortissements contractuels des obligations à dix ans ou plus d'échéance, le montant de la réduction prévue à cet article sera à due concurrence reversé de plein droit à l'Etat.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des intermédiaires habilités à recevoir en dépôt les titres représentant les placements, ainsi que les engagements auxquels ces intermédiaires devront souscrire. »

(*Décret n° 54-1198 du 3 décembre 1954, art. 1, 2 et 3.*)

Art. 199, substituer aux mots « des territoires associés et des pays de protectorat », les mots « des territoires d'outre-mer et Etats de la Communauté. »

(*Constitution, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, chapitre Ier, section V, rubrique III, il est ajouté un article 199 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 199 *bis.* — Sont majorés d'un décime :

« 1° L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en vertu de l'article 200 ci-après lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 F ;

« 2° La surtaxe progressive — y compris les cotisations établies au titre de l'article 160 — lorsque le revenu imposable est supérieur à 600.000 F ».

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 1er ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 19 et 62-3.*)

Art. 200 complété par un alinéa ainsi conçu :

« Le délai de cinq ans visé à l'alinéa qui précède n'est pas exigé pour l'application du présent article aux plus-values provenant des indemnités représentatives de la finance de leur office perçues par les officiers publics et minisétriels à la suite des suppressions de charges intervenues en vertu de l'article 1er du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 ou des démissions pures et simples acceptées dans les cas prévus aux articles 12 et 19 dudit décret. »

(*Décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, art. 42.*)

Article 201, paragraphe 2, modifié comme suit :

« 2. Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est obligatoirement fixé au montant du bénéfice forfaitaire de l'année précédente ajusté au prorata du nombre de mois écoulés du 1er janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue définitive, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

« Il est augmenté, le cas échéant, du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues à l'article 152.

« Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur, dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées à l'alinéa précédent et de produire, à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. »

(*Décret n° 55-466 du 30 avril 1955, art. 6, dernier alinéa, et loi n° 57-7 du 5 janvier 1957, article unique, dernier alinéa.*)

Paragraphe 3, troisième alinéa, modifié comme suit :

« Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1er du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis.* »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 6, 1er alinéa ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 46-1 et 2.*)

Paragraphe 4, modifié comme suit :

« 4. A l'exception des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droit du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès. »

(*Décret n° 55-466 du 30 avril 1955, art. 6, dernier alinéa.*)

Article 202, paragraphe 2, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au premier alinéa du présent paragraphe, les bases d'imposition sont

arrêtées d'office et il est fait application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis*. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 6, 1er alinéa; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 46-1 et 2.*)

Article 206, paragraphe 1, modifié comme suit :

« *Art.* 206. — 1. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 *bis*, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que — sous réserve des dispositions de l'article 207, 1, 6° et 6° *bis* ci-après...

(Le reste sans changement.) »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-IV; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 57 - 3*)

Article 207, paragraphe 1-1°, modifié comme suit :

« 1° Les caisses de crédit agricole mutuel visées au livre V du code rural ; »

(*Décret n° 55-433 du 16 avril 1955, code rural.*)

Paragraphe 1-4°, modifié comme suit :

« 4° Les offices publics d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier régis par les articles 159 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces offices et sociétés ; »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation; décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Paragraphe 1-6° *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« 6° *bis*. Dans des conditions qui sont fixées par décret, les établissements publics et sociétés concessionnaires visés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 57-3.*)

Paragraphe 2, modifié comme suit :

« 2. Les sociétés anonymes françaises de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la constitution est approuvée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et qui se conforment aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 144 du présent code, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. »

(*Décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955, art. 2, et n° 55-578 du 20 mai 1955, art. 1 à 6.*)

Article 208, modifié et complété comme suit :

Paragraphe 1° *bis* A (nouveau) ainsi conçu :

« 1° *bis* A. Les sociétés d'investissement à capital variable, constituées et fonctionnant dans les conditions prévues au titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux sociétés qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition intégrale de ceux des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves ».

(*Loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er-III, 2e alinéa, et décret n° 57-1341 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Paragraphe 1° *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« 1° *ter*. Les sociétés de développement régional constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 55-876 du 30 juin 1955, complété par l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. »

(*Décret n° 55-876 du 30 juin 1955, art. 2, 1er alinéa, et loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 78.*)

Paragraphe 1° *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« 1° *quater*. Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, modifié par l'article 1er du décret n° 57-206 du 23 février 1957, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. »

(*Décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, art. 1er et 2 et décret n° 57-206 du 23 février 1957, art. 1er.*)

Paragraphe 1° *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« 1° *quinquies*. Les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. »

(*Ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958, art. 3-1.*)

Paragraphe 3° *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« 3° *bis*. Les sociétés immobilières conventionnées visées à l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net des immeubles ayant fait l'objet d'une convention, pendant vingt-cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles. »

(*Ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, art. 5 - 1° ; Ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er.*)

Paragraphe 5°, modifié comme suit :

« 5° Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 611 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée. (Le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-433 du 16 avril 1955, code rural; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre II, section II, il est ajouté un article 208 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 208 *bis*. — Les organismes à caractère social ou philanthropique sont exonérés de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'article 206-I ci-dessus pour les bénéfices provenant de leurs opérations génératrices de profits, dans la mesure où ces opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des articles 271-44° et 1575-36° ci-après. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 29-II.*)

Article 210, paragraphe 3, dernier alinéa, substituer les mots « commissariat général du plan d'équipement et de la productivité » aux mots « commissariat au plan de modernisation et d'équipement ».

(*Décret n° 59-254 du 4 février 1959, art. 1er.*)

Article 210 *bis*, 1er alinéa, substituer aux mots « par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 » les mots « par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissements. »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation, art.* 358 ; *loi n°* 58-346 *du* 3 *avril* 1958, *art.* 1er ; *décret n°* 58-1466 *du* 31 *décembre* 1958, *art.* 15.)

Art. 211, premier alinéa, complété comme suit :

« Dans les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 *bis* et dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions... (le reste sans changement). »

(*Décret n°* 55-594 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 3-*IV*.)

Article 211 *bis*, complété comme suit :

« *Art.* 211 *bis*. — Pour l'application des dispositions de l'article 39, paragraphe 3 (1er alinéa), du présent code relatives à la déduction des allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et associations en participation qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, des associés en nom de ces sociétés et des membres desdites associations, dans les sociétés à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et les sociétés en commandite par actions, des gérants et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales. »

(*Décret n°* 55-594 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 3-*IV*.)

Article 211 *ter* remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 211 *ter*. — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* du présent code ne sont applicables qu'aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. »

(*Ordonnance n°* 59-246 *du* 4 *février* 1959, *art.* 4.)

Article 213, complété par un deuxième alinéa, ainsi conçu :

« Il en est de même, sans préjudice des impôts et taxes dont la déduction ne peut être admise en vertu de l'article 39-1-4° ci-dessus, de la taxe visée à l'article 233 ci-après. »

(*Loi n°* 54-817 *du* 14 *août* 1954, *art.* 9-2 (*dernier alinéa*) ; *décret n°* 54-1302 *du* 30 *décembre* 1954, *art.* 7 (6e *alinéa*) ; *décret n°* 55-594 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 1er (5e *alinéa*) *et* 3-*I* (*dernier alinéa*) ; *loi n°* 56-639 *du* 30 *juin* 1956, *art.* 1er (5e *alinéa-b*) ; *loi n°* 56-760 *du* 2 *août* 1956, *art.* 15-*B*) ; *loi n°* 57-1263 *du* 13 *décembre* 1957, *article unique*-2-*A*.)

Article 214 complété par un paragraphe 2 conçu comme il est indiqué ci-dessous, le texte actuel de l'article en devenant le paragraphe 1.

« 2. Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, autoriser la déduction d'une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961, le bénéfice de cette mesure étant réservé aux entreprises qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement et aux activités qui se rattachent aux programmes de développement régional.

« Ces décrets détermineront d'une manière générale les conditions d'application de cette disposition. »

(*Loi n°* 57-716 *du* 26 *juin* 1957, *art.* 1er, *II*, 3°.)

Article 216, dernier alinéa, complété comme suit :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions des sociétés d'investissements ni aux sommes, ou leur équivalent, reçues par les entreprises attributaires des répartitions de la réserve spéciale de réévaluation visées à l'article 238 *quinquies* ci-après. »

(*Décret n°* 55-594 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 1er, *dernier alinéa*.)

Article 216 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 216 *bis*. — Les intérêts et produits, encaissés après le 31 décembre 1955, des actions A de la Société nationale des chemins de fer français qui demeureront bloquées au-delà de cette date dans le patrimoine des anciennes compagnies concessionnaires ne seront pas retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par ces compagnies. »

(*Décret n°* 55-594 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 26.)

Article 216 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 216 *ter*. — Les personnes morales qui souscrivent au capital initial des sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 ou à leurs augmentations de capital peuvent, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 43 *bis* ci-dessus, faire abstraction, pour la détermination de leur bénéfice imposable, des revenus nets des actions desdites sociétés. »

(*Ordonnance n°* 58-1372 *du* 29 *décembre* 1958, *art.* 35-1.)

Article 216 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 216 *quater*. — Lorsque les produits visés à l'article 146 *ter* ci-dessus sont encaissés par des sociétés et autres personnes morales, la redevance ou l'impôt direct sur les bénéfices prévus audit article couvrent le montant de l'impôt sur les sociétés dont ces personnes et sociétés seraient redevables à raison de la fraction de leurs bénéfices correspondant au montant net desdits produits. »

(*Ordonnance n°* 58-1113 *du* 22 *novembre* 1958, *art.* 2.)

Article 217, deuxième et troisième alinéas modifiés et complétés comme suit :

« L'incorporation de la réserve spéciale au capital social ne donne lieu qu'à la perception du droit d'apport en société au taux majoré prévu à l'article 719 ci-après.

« Toutefois, lorsque tous les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, ont été auparavant répartis, la distribution de la réserve spéciale entre les associés ne donne lieu qu'à la perception de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 *quinquies* ci-après. »

(*Décrets n°* 52-804 *du* 30 *juin* 1952, *art.* 8-1, *et n°* 55-594 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 1er.)

Article 219 :

Deuxième alinéa : substituer le taux de 50 p. 100 à celui de 38 p. 100;

Troisième alinéa : substituer le taux de 10 p. 100 à celui de 8 p. 100.

(*Loi n°* 56-639 *du* 30 *juin* 1956, *art.* 1er; *loi n°* 57-716 *du* 26 *juin* 1957, *art.* 1er, *I*, b, 1°; *décret n°* 57-806 *du* 19 *juillet* 1957, *art.* 2 *et* 5-1; *ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 60-1.)

Article 220 :

I. — Paragraphe 2, premier alinéa, modifié comme suit :

« 2. Pour l'imputation prévue au paragraphe 1er, la personne morale est considérée comme ayant supporté la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 en ce qui concerne :

a) Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations visés à l'article 188 (le reste sans changement). »

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 32-*II*; *ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 62-2.)

II. — Paragraphe 2, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les banques, les entreprises enregistrées dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 14 juin 1941, les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières et les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, la disposition du b de l'alinéa précédent n'est applicable qu'à l'égard des revenus visés à l'article 120 (dernier alinéa) et de ceux exonérés de la taxe proportionnelle en vertu des articles 144, 145, 146 et 147 du présent code. »

(*Décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, art. 7-II et 9-II.*)

III. — Paragraphe 4 complété comme suit :

« 4. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, ainsi qu'aux établissements publics, associations et autres collectivités imposés en vertu du paragraphe 5 de l'article 206. Elles ne sont également pas applicables aux produits déductibles du bénéfice net en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 216 du présent code, ni aux produits mentionnés à l'article 216 *quater*, ni aux sommes, ou leur équivalent, reçues par les entreprises attributaires des répartitions de la réserve spéciale de réévaluation visées à l'article 238 *quinquies* ci-après. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 1er, dernier alinéa, et ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958, art. 2.*)

Article 221 complété par un paragraphe 3 ainsi conçu :

« 3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, tel que cet alinéa a été modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959. »

(*Ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959, art. 2.*)

Article 222, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1734 *bis* ci-après. »

(*Loi n° 54-817 du 14 août 1954, art. 30-II.*)

Article 223, paragraphe 1er, dernier alinéa, modifié et complété comme suit :

« En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 1725-1; en cas de déficit, il est fait application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis*. »

(*Loi n° 54-817 du 14 août 1954, art. 30-I, et décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 5.*)

Article 224, paragraphe 2, 1°, complété comme suit :

« 1° Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les associations en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions et par les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 *bis* ci-après, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 du présent code. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-IV.*)

Article 231 complété par un paragraphe 4 (nouveau) ainsi conçu :

« 4. Le produit du versement forfaitaire est affecté au budget général sous réserve des dispositions des articles 1606 *bis* et 1606 *ter* du présent code. »

(*Loi n° 55-1045 du 6 août 1955, art. 5, et loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 2-IV-1°.*)

Au Livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre III, section II, sont ajoutés des articles 231 *bis* A, 231 *bis* B, 231 *bis* C et 231 *bis* D (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 231 *bis* A. — 1. Jusqu'à l'adoption des modalités particulières qui seront prévues en matière de participation à l'accroissement de la productivité, sont exonérées du versement forfaitaire prévu à l'article 231 ci-dessus les sommes versées par une entreprise à son personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité, en tant que ces sommes constituent une amélioration de la situation antérieure du personnel.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises :

« Qui justifient qu'aucun des salaires payés par elles n'est inférieur au minimum résultant d'obligations légales ou contractuelles ;

« Et dans lesquelles la rémunération du personnel résulte d'un accord de salaires conclu conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950.

« 3. L'exonération prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique qu'aux versements effectués en vertu de conventions conclues entre l'employeur et les représentants qualifiés du personnel après consultation du comité d'entreprise et approuvées dans des conditions qui sont fixées par le décret prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

« Ces conventions doivent déterminer, d'une part, les critères et les méthodes selon lesquels est constaté l'accroissement de la productivité et, d'autre part, le mode de calcul de la participation du personnel.

« 4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles l'application des conventions est contrôlée, sont fixées par décret. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 10, et ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, art. 2.*)

« *Art.* 231 *bis B.* — A compter du 1er mai 1955 et jusqu'au 31 décembre 1958, les sommes versées par les exploitations minières et assimilées au personnel visé aux articles 1er et 2 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité sont exonérées, dans les conditions qui seront fixées par décret, du versement forfaitaire prévu à l'article 231 ci-dessus ».

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 120.*)

« *Art.* 231 *bis C.* — Dans la mesure où elles sont admises en déduction des bénéfices imposables de l'entreprise versante, en vertu de l'article 39 *undecies* du présent code, les participations versées en espèces aux travailleurs en application d'un contrat d'intéressement ou d'association sont exonérées du versement forfaitaire prévu à l'article 231 ci-dessus. »

(*Ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, art. 10 et 11.*)

« *Art.* 231 *bis D.* — Les allocations spéciales aux travailleurs sans emploi versées en application d'un accord agréé par le ministre du travail, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, sont exonérées du versement forfaitaire prévu à l'article 231 ci-dessus.

« Il en est de même des contributions payées par les employeurs en vertu des accords visés à l'alinéa précédent et destinées à financer le versement de ces allocations. »

(*Ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, art. 4.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre III, il est ajouté une section IV comprenant un article 233 (nouveau) et une section V comprenant un article 234 (nouveau), rédigés comme suit :

Section IV

Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

« *Art.* 233. — Il est institué sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés une taxe annuelle d'un montant de 20.000 F, non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« Cette taxe est perçue dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions, ainsi que les cas d'exonération de la taxe en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article. »

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 1er ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 19.*)

Section V

Redevance fixe des mines.

« Art. 234. — Les concessionnaires de mines, les titulaires de permis d'exploitation de mines sont tenus, à compter du 1er janvier 1957, de payer une redevance fixe à l'Etat. Cette redevance est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession ou des terrains compris dans le périmètre du permis et d'après la nature de la substance minérale.

« Les titulaires de concession, de permis d'exploitation bénéficient de mesures d'exonération partielle ou totale de la redevance fixe des mines, tenant compte de l'activité des travaux d'exploitation et de recherches entrepris à l'intérieur des périmètres de leurs titres miniers. Cette exonération est totale en ce qui concerne les concessions, permis d'exploitation faisant l'objet de travaux de recherches ou d'exploitation.

« Des décrets en conseil d'Etat, contresignés par les ministres chargés des mines et des finances, fixent le tarif de la redevance fixe des mines et précisent les conditions de l'exonération prévue à l'alinéa précédent. »

(*Loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 83.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre III, la section VI intitulée : « Taxe spéciale à la charge des propriétaires de terrains non bâtis de la région des Landes de Gascogne » est supprimée (disposition périmée) et remplacée par une section VI (nouvelle) intitulée :

« Taxe spéciale à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse » et comprenant un article 235 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 235. — La contribution de l'Etat aux dépenses du fonds spécial visé à l'article 677 du code de la sécurité sociale est gagée notamment par une taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.

« Cette taxe est recouvrée selon les règles applicables à la surtaxe progressive.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

(*Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, art. 46 et 58 ; décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section I, paragraphe I, il est ajouté un article 236 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 236. — Le montant des dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique est déductible, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées. »

(*Ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, art. 1er ; ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er.*)

Article 237 (abrogé) remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 237. — Les dépenses afférentes aux publicités prohibées par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne sont pas admises en déduction pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. »

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 1er ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 73.*)

Article 237 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 237 *bis.* — Les contributions payées par les employeurs dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 231 *bis* D du présent code sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs. »

(*Ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, art. 4.*)

Article 238, premier alinéa, complété comme suit :

« Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales qui n'ont pas déclaré les sommes visées au premier alinéa de l'article 240 ci-après perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. Toutefois, cette sanction n'est pas applicable, en cas de première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 14.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section I, paragraphe I, sont ajoutés des articles 238 *bis* A, 238 *bis* B, 238 *bis* C et 238 *bis* D (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 238 *bis* A. — Sans préjudice des dispositions de l'article 238 *bis* ci-dessus, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique. »

(*Ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, art. 4 ; ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er.*)

« *Art.* 238 *bis* B. — Les sommes versées en application des articles 9 et 15 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 relative à l'attribution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition des biens non visés à l'alinéa 1er de l'article 1er de ladite loi mais se rattachant directement à l'exploitation de l'entreprise de presse, sont exemptes de tous impôts et taxes.

« Les dations en paiement visées aux articles 11, 13 et 24 de la loi du 2 août 1954 précitée ne pourront donner lieu à aucun impôt ni taxe. »

(*Loi n° 54-782 du 2 août 1954, art. 28, premier et deuxième alinéa.*)

« *Art.* 238 *bis* C. — Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un gouvernement étranger ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La même immunité s'applique à la répartition des indemnités entre les actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, lorsque la société distributrice exploitait directement à l'étranger des établissements ayant fait l'objet de mesures visées à l'alinéa précédent, à la condition :

« 1° Que la répartition intervienne dans un délai maximum d'un an à compter de l'encaissement effectif des sommes reçues au titre de l'indemnité ou de la date de la loi n° 57-198 du 22 février 1957 si l'encaissement a eu lieu antérieurement ;

« 2° Qu'elle soit imputée sur les postes du passif correspondant le plus étroitement aux éléments transférés. »

(*Loi n° 54-817 du 14 août 1954, art. 57, et loi n° 57-198 du 22 février 1957, article unique.*)

« *Art.* 238 *bis* D. — Le règlement des indemnités visées au titre II du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956, relatif à la réforme agraire en Algérie, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Les sociétés pourront, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie des obligations délivrées en exécution de l'article 5 du décret susvisé entre leurs actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux sociétés. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 30.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section I, le paragraphe I *bis* intitulé : « Règles spéciales d'imposition pour certaines sociétés immobilières » est supprimé (disposition périmée) et remplacé par un paragraphe I *bis* (nouveau) intitulé : « I *bis*. Régime fiscal des groupements forestiers et de leurs membres » et comprenant un article 238 *ter* (nouveau) et un article 238 *quater* (nouveau) ainsi conçus :

« *Art.* 238 *ter*. — Les groupements forestiers constitués dans les conditions prévues par le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés ; mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, déterminé d'après les règles prévues pour la catégorie de revenus à laquelle ces bénéfices se rattachent, soit, s'il s'agit de personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les sociétés. »

(*Décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, art. 26.*)

« *Art.* 238 *quater*. — La transformation d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser en un groupement forestier, dans les conditions prévues par le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, ou l'apport des biens de cette nature à un tel groupement par une personne physique ou morale n'entraînent la perception d'aucun droit ou taxe sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après.

« Si les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à l'application d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe est perçue au taux de 6 p. 100 dans le premier cas et à celui de 8 p. 100 dans le second.

« Le paiement de la taxe libère les plus-values afférentes à l'actif transféré, suivant le cas, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés susceptible d'être réclamé du chef de l'opération.

« Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) auquel donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.

« La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

« Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture ou par son délégué ;

« 2° Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1er juillet 1954 ou y être entrés depuis cette date par héritage ou par avancement d'hoirie ;

« 3° La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

« 4° Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 31 décembre 1958. »

(*Décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, art. 7 ; ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958, art. 1er, 1° f ; ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section I, est ajouté un paragraphe I *ter* (nouveau) intitulé « I *ter*. — Régime spécial relatif à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation des sociétés de capitaux » et comprenant un article 238 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 238 *quinquies*. — La répartition entre les associés, par les sociétés visées à l'article 108, de la réserve spéciale de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du présent code, quelle ait été ou non incorporée au capital, donne lieu à la perception, sur le montant de la réserve distribuée, d'une taxe de 12 p. 100 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

« Lorsque la réserve spéciale a supporté la taxe additionnelle au droit d'apport, à l'occasion d'une augmentation de capital, d'une fusion ou d'une opération assimilée, ladite taxe est imputée, à due concurrence, sur la taxe exigible du fait de la distribution.

« L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis.

« La taxe instituée par le présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe proportionnelle frappant les revenus des valeurs mobilières et sous les mêmes sanctions.

« Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni de l'impôt sur les sociétés. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section I, est ajouté un paragraphe 1 *quater* (nouveau) intitulé « 1 *quater*. — Transformation des sociétés de capitaux en sociétés de per-

sonnes. Réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé exerçant des fonctions de direction ou de gérance » et comprenant un article 238 *sexies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 238 *sexies.* — I. La transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau ou la révocation de l'option effectuée conformément à l'article 239-2 ci-après entraînent la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 qui couvre l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) qui serait normalement exigible du chef de l'opération.

« La taxe de 15 p. 100 est assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

« Son paiement peut, toutefois, être fractionné en trois versements annuels dans des conditions et sous des garanties qui sont fixées par décret.

« Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

« II. La taxe forfaitaire visée au paragraphe qui précède est également applicable en cas de réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance à la date du 20 mai 1955 ou ayant exercé de telles fonctions pendant cinq ans au moins au cours de la vie sociale.

« III. L'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à la condition :

« 1° Que l'acte constatant la transformation ou la réunion de toutes les actions ou parts soit enregistré avant le 1er juillet 1957 ou que la révocation de l'option soit notifiée à l'administration avant cette date ;

« 2° Que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial ;

« 3° Qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables de l'entreprise du fait de l'opération ;

« 4° Que les intéressés prennent, dans l'acte ou la notification visés au 1°, l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation, de la révocation de l'option ou de la réunion des actions ou parts.

« La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur.

« En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation ou l'exploitant individuel seraient imposés à la surtaxe progressive sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme revenu imposable de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 p. 100 serait en outre appliquée.

« La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait de nouveau assurée par une société soumise au régime des sociétés de capitaux à la suite d'une transformation, d'une nouvelle option ou de la constitution d'une société nouvelle. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-I à III ; loi n° 57-497 du 17 avril 1957, art. unique.*)

Article 239. — I. Le texte actuel de cet article devient le paragraphe 1.

II. Article complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui ont opté, dans les conditions fixées par ce paragraphe, pour le régime des sociétés de capitaux peuvent revenir sur leur option jusqu'au 30 juin 1957.

« La révocation de l'option est faite dans les mêmes formes que l'option elle-même.

« Elle a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 2 ; loi n° 58-497 du 17 avril 1957, art. unique.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section I, est ajouté un paragraphe II *bis* (nouveau) intitulé « II *bis*. Régime fiscal de certaines sociétés à responsabilité limitée. Option pour le régime des sociétés de personnes » et comprenant un article 239 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 239 *bis.* — Jusqu'au 30 juin 1957, les sociétés à responsabilité limitée formées exlusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale, ou leurs conjoints sont autorisées à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée.

« Cette option est faite dans les formes prévues aux articles 22 et 23 de l'annexe IV au code général des impôts.

« Elle a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

« Le régime spécial prévu au paragraphe I de l'article 238 *sexies* du présent code est applicable à l'occasion de l'option visée ci-dessus, sous les conditions spécifiées au paragraphe III dudit article. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-IV ; loi n° 57-497 du 17 avril 1957, art. unique.*)

Article 240. — I. Le texte actuel de cet article en devient le paragraphe 1.

II. Article complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux administrations de l'Etat, des départements et des communes et, d'une manière générale, à tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 7.*)

A la section III du chapitre IV du titre Ier (première partie, livre Ier) supprimer dans l'intitulé de cette section les mots : « Sections I à V ».

Article 247. — Aux paragraphes 1 et 2, remplacer les références aux sections I à V du chapitre III par des références aux sections I à III et VI de ce chapitre.

Article 255, 1°, complété comme suit :

« ainsi qu'aux certificats pétroliers créés en exécution du décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957. »

(*Décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957, art. 11.*)

Livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre V, complété par une section III intitulée « Intérêts excédentaires » comprenant un article 255 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 255 *bis.* — Nonobstant toutes dispositions contraires, mais sans préjudice des règles particulières concernant les caisses d'épargne, les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans ne peuvent, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du conseil national du crédit en ce qui concerne les organismes relevant de la compétence de celui-ci ou qui sont fixés par le ministre des affaires économiques et financières après avis du conseil national du crédit.

« Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant les entreprises, établissements ou organismes intéressés, les infractions aux dispositions du pré-

sent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est fixé à vingt fois le montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 50.000 F.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières fixera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront constatées et poursuivies les infractions. »

(*Loi n° 56-760 du 2 août 1956, art. 17.*)

Article 256 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 256. — I. Les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises :

« 1° En ce qui concerne les ventes ainsi que les travaux immobiliers, à une taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 20 p. 100. Ce taux est réduit à :

« *a*) 10 p. 100 pour les opérations définies à l'article 262 ci-après ;

« *b*) 6 p. 100 pour les opérations définies à l'article 262 *bis* ci-après.

« 2° En ce qui concerne toutes autres opérations, à une taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100.

« II. Toutefois, sont exclues du champ d'application de ces taxes :

« *a*) Sauf en ce qui concerne celles qui portent sur les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au paragraphe B du n° 27-11 du tarif des douanes, les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et effectuées postérieurement à la mise à la consommation. Toutefois, lorsque lesdits produits contiennent d'autres produits non passibles de la taxe intérieure de consommation, ceux-ci doivent avoir supporté la taxe sur la valeur ajoutée ;

« *b*) Abrogé.

« *c*) Les affaires de vente portant sur le vin qui sont soumises à la taxe unique prévue à l'article 442 *bis* du présent code et les affaires de vente portant sur le cidre, le poiré et l'hydromel qui sont soumises à la taxe unique prévue à l'article 442 *quater* dudit code ;

« *d*) Les opérations d'achat, de vente, de commission et de prestation de services sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, couvertes par la perception de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du présent code ;

« *e*) Les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;

« *f*) Les affaires effectuées par les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires par l'article 80 du présent code ;

« *g*) Les affaires d'importation, de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les cafés et les thés soumis à la taxe unique forfaitaire prévue à l'article 14-I du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, ainsi que sur les extraits solubles de café et de thé. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 2, 7-I, 13 et 14 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 32-I ; ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959, art. 2 ; ordonnance n° 59-122 du 7 janvier 1959, art. 1er, paragraphe I.*)

Article 258-6°, substituer à l'expression : « par les articles 1559 et 1561 inclus », celle de : « aux articles 1559 et 1560 ».

(*Décret n° 55-469 du 30 avril 1955.*)

Article 258, après l'alinéa 7°, insérer un alinéa (nouveau) rédigé comme suit :

« Dans les mêmes conditions les ventes faites par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du présent code sont soumises, au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux maximum de 5 p. 100. Toutefois, le montant de la taxe acquittée ne pourra en aucun cas être supérieur, compte tenu du supplément de taxe sur la valeur ajoutée déjà acquittée sur les matières premières, au montant de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services acquitté du fait de la vente de produits similaires par les entreprises soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services. »

(*Loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, art. unique, paragraphe 2 D ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 33, paragraphe I.*)

Article 258 complété par un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Des allégements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions du présent article peuvent être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger. »

(*Loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, art. unique, paragraphe 2 D.*)

Article 259, *a* et *b*, modifié et rédigé comme suit :

« *a*) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime français à destination ou en provenance de l'étranger ;

« *b*) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger, ou de marchandises transbordées sur navires de mer ou rhénans, dans un port français à destination de l'étranger.

« Les justifications qui doivent être apportées par les redevables sont fixées par décret. »

(*Loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 32.*)

Article 260 :

1. Alinéa 2° abrogé.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 7, paragraphe III.*)

2. Au dernier alinéa, substituer à la référence à l'article 2 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 une référence à l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 269.*)

Article 261-1° complété comme suit :

« ... sous réserve des dispositions de l'article 271-34° ci-après ; »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art 38.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre premier, section II, intituler le sous-titre I comme suit :

« I. — Produits passibles de la taxe aux taux réduits ».

Article 262, modifié, rédigé et complété comme suit :

« *Art.* 262. — La taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit prévu au paragraphe I, 1°, *a*, de l'article 256 du présent code s'applique aux importations et aux opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 263 et 264 dudit code, portant sur les produits énumérés ci-après :

« *a* et *b* (sans changement).

« *c* Engrais. Produits agricoles ayant subi... (le reste de l'alinéa sans changement) ».

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 12.*)

« *d* (sans changement).

« *e* (nouveau). Balais et balayettes en bottes liées, même emmanchés ; »

(*Loi n°* 55-722 *du* 27 *mai* 1955, *art.* 35.)

« *f* (nouveau). Essences de térébenthine, brais et colophanes à l'état brut provenant de la distillation de la résine ; »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 2-1.)

« *g* (nouveau). Soufre, sulfate de cuivre, destinés aux usages agricoles ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre destinés aux mêmes usages ;

« *h* (nouveau). Grenaille destinée à la fabrication du sulfate de cuivre ;

« *i* (nouveau). Produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le département de l'agriculture ;

« *j* (nouveau). Savon de ménage ;

« *k* (nouveau). Glace hydrique ;

« *l* (nouveau). Farines composées pour enfants ;

« *m* (nouveau). Livres ; »

(*Ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 32-II.)

« *n* (nouveau). Produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes ; »

(*Ordonnance n°* 59-109 *du* 7 *janvier* 1959, *art.* 1er.)

« *o* (nouveau). Produits figurant au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 262 *bis* ci-dessous :

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	
16-04 B b et c..	Préparations et conserves de poissons, présentées en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, à l'exclusion des salmonidés.	
Ex 20-02 ex A.	Champignons, tomates, sauces de tomates renfermant 7 p. 100 et plus en extrait sec, asperges, choucroute, petits pois, haricots verts, carottes et macédoines de légumes, conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poissons. Epinards, cœurs et fonds d'artichauts, céleris, salsifis et cœurs de laitues, conservés au naturel.	Présentés en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
20-02 B b et c..	Tomates et choucroutes, conservées sans vinaigre, assaisonnées ou cuisinées, sans viande ni poisson, présentées en fûts, cuveaux, etc., d'un poids brut de plus de 10 kilogrammes.	
Ex 20-03.....	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.	
20-06 B b et c..	Fruits préparés ou conservés, sans alcool, sans sucre ni sirop ou dans un liquide sucré (fruits au sirop).	
Ex 20-07 A et B.	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, à l'exception de ceux contenant plus de 150 grammes de sucre par litre (sirops).	

(*Ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 32-*II* ; *décret n°* 58-1422 *du* 31 *décembre* 1958, *art.* 3.)

Insérer, après l'article 262 et dans le même sous-titre, un article 262 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 262 *bis.* — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu au paragraphe I-1°, *b* de l'article 256 du présent code s'applique aux importations et aux opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 263 et 264 dudit code, portant sur les produits de large consommation énumérés ci-après :

« *a*) Huiles fluides alimentaires ; graines, fruits oléagineux et huiles végétales destinés à la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

« *b*) Farine de blé extraite à P. S. 5 ou P. S. 10 ;

« *c*) Vinaigres comestibles et alcool destiné à la fabrication des vinaigres comestibles ;

« *d*) Chicorée torréfiée et cossettes de chicorée ;

« *e*) Sucre

« *f*) Margarine et graisse végétale alimentaire ; huiles concrètes et huiles de baleine destinées à la fabrication de la margarine et de la graisse végétale alimentaire ;

« *g*) Chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;

« *h*) Confitures, fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie ;

« *i*) Pâtes alimentaires. »

(*Ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 32-*III.*)

Article 263, modifié, rédigé et complété comme suit :

« *Art.* 263-1, 1° *et* 2° (*sans changement*).

« 3° Les personnes effectuant les opérations visées à l'article 261 du présent code ; »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 13.)

« 4° (sans changement).

« 5° (nouveau). Sous réserve de l'option prévue à l'article 1573, 8° du présent code en faveur de la taxe locale, les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que de détail ;

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 3, 1°.)

« 6° (nouveau). En ce qui concerne les reventes en l'état à des conditions de détail, les personnes :

« *a*) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ;

« *b*) Ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que leurs ventes en gros ont dépassé, au cours de l'année civile précédente, la moitié de leur chiffre d'affaires total. »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 3, 2°.)

« 2 (sans changement).

« 3 (nouveau). Les dispositions prévues aux alinéas 5° et 6° du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux reventes portant sur les produits ci-après :

« — huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

« — sucre ;

« — pâtes alimentaires ;

« — chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;

« — farines composées pour enfants ;

« — semoules de blé dur et semoules de riz ;

« — riz usiné et riz cargo ;

« — savon de ménage ;

« — engrais ;

« — soufre et sulfate de cuivre destinés aux usages agricoles ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre destinés aux mêmes usages ;

« — produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le département de l'agriculture.

« Les dispositions prévues à l'alinéa 6° du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites prévues pour bénéficier du régime forfaitaire visé à l'article 295 *bis* du présent code. »

(*Décret n°* 55-594 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 11 *et* 14 ; *ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 35.)

Article 265, 1°, deuxième alinéa, modifié et rédigé comme suit :

« Toutefois, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 269-1, deuxième alinéa, les redevables sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les reventes en l'état à des non-assujettis, dans la mesure où elles ne sont pas obligatoirement soumises à cette taxe en vertu des dispositions des articles 263 et 264, d. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 3.*)

Article 266 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 266 bis.* — Sauf dérogations expressément prévues, doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et ne sauraient dès lors ouvrir, chez les acquéreurs ou les importateurs, le droit à déduction prévu par l'article 267 ci-après les affaires, y compris les importations, portant sur les métaux et alliages de métaux désignés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les acheteurs sont tenus de justifier auprès de l'administration des contributions indirectes que les produits ainsi achetés sont destinés ou à la revente en l'état ou à la fabrication de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

« A défaut, ils sont tenus d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat desdits produits, tous frais et taxes compris, dans les conditions et sous les sanctions prévues pour cette taxe au présent code. »

(*Décret n° 54-1321 du 31 décembre 1954, art. 1er et 2 ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 49.*)

Article 267-1 A modifié et rédigé comme suit :

« *a*) (sans changement).

« *b*) Les achats portant sur les produits visés à l'article 261. »

Article 267-2, dernier alinéa, abrogé.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 39.*)

A l'article 267, il est ajouté un paragraphe 3 (nouveau) ainsi conçu :

« 3. Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au paragraphe B du numéro 27-11 du tarif des douanes, autres que les gaz comprimés destinés à être utilisés comme carburants, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 3 et 18 ; ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959, art. 8 et 13 ; ordonnance n° 59-122 du 7 janvier 1959, art. 3.*)

Article 268 complété par un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Les redevables placés sous le régime du forfait prévu à l'article 295 *bis* du présent code ne peuvent mentionner sur leurs factures la taxe sur la valeur ajoutée ni la taxe sur les prestations de services. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 17-II.*)

Article 270 modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 270.* — La taxe sur les prestations de services visée à l'article 256-I, 2°, du présent code est perçue cumulativement sur :

« *a*) Les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute espèce et, en général, toutes les opérations visées à l'article 256-I, 2°, ci-dessus, à l'exception... (le reste sans changement).

« *b*) Abrogé.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 7-III.*)

« *c*) Les affaires faites :

« 1° Par les personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

« 2° Par les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;

« 3° Par les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 et le décret n° 53-724 du 15 juillet 1953, de terrains leur appartenant ; »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 11-I.*)

« *d*) Les affaires portant sur les objets d'antiquité et de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 99 du tarif des douanes sous réserve des dispositions de l'article 271, 34°, ci-après. »

(*Décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 38.*)

Dans la section III, insérer deux articles 270 *bis* et 270 *ter* (nouveaux) :

Article 270 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art 270 bis.* — 1. Lorsqu'elles effectuent un achat en vue de la revente dans les conditions prévues à l'article 1373 *bis* du présent code, les personnes désignées à l'article 270 *c* du même code doivent verser, lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, à titre d'acompte sur le montant de la taxe sur les prestations de services, une somme correspondant au produit de cette taxe liquidée provisoirement d'après le prix d'achat.

« 2. Lorsqu'un immeuble ayant fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente est vendu par fractions ou par lots, à la diligence du bénéficiaire de la promesse, ce dernier est tenu d'acquitter la taxe sur les prestations de services sur le montant des ventes ainsi que sur le prix des cessions du bénéfice de la promesse de vente consenties aux acquéreurs de chaque fraction ou lot. »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 11-II et III.*)

Article 270 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 270 ter.* — 1. Les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises à la taxe sur les prestations de services chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre de ces taxes n'a pas dépassé 40.000.000 F au cours de l'année précédente.

« L'option est ouverte aux intéressés sur leur demande : elle est valable au moins pour une année civile entière.

« 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux redevables visés à l'article 295 *bis*, alinéas 2° à 5°, du présent code. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 15 et 16 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 40.*)

Article 271, modifié, rédigé et complété comme suit :

« *Art. 271.* — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévues à l'article 256 ci-dessus :

« 1° à 5° inclus (sans changement) ;

« 6° et 7° abrogés ».

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 7-III.*)

« 8° (sans changement) ;

« 9° *a*) (sans changement) ;

« *b*) (sans changement) ».

Il est ajouté deux alinéas *c* et *d* (nouveaux) ainsi conçus :

« *c*) Les fournitures faites aux entreprises visées à l'alinéa *a* ci-dessus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957 et remplissant les conditions déterminées par ladite ordonnance. »

(*Ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945, art. 8 ter ; loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957, article unique.*)

« d) Les affaires consistant dans la transmission de messages de presse destinés aux entreprises visées à l'alinéa a ci-dessus ou aux agences de presse visées à l'alinéa précédent. »

(*Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 7.*)

11° Abrogé.

(*Ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, art. 4 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 32-V.*)

12° (sans changement).

13° Modifié et rédigé comme suit :

« 13° A l'exception des affaires et des livraisons portant sur les tabacs, la nicotine et les allumettes, les affaires... (le reste sans changement) ».

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 37-I.*)

14° Modifié et rédigé comme suit :

« 14° Les ventes d'eau et d'air comprimé effectuées par les exploitants de services publics à des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique. »

(*Ordonnance n° 59-121 du 7 janvier 1959, art. 1er et 2 ; ordonnance n° 59-122 du 7 janvier 1959, art. 1er-II.*)

15° à 21° inclus (sans changement).

« 22° Les opérations effectuées par les organismes visés à l'article 1654 du présent code et qui sont exonérés en exécution des dispositions des arrêtés pris pour l'application dudit article, ainsi que les opérations effectuées entre eux par les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques populaires. »

(*Décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954, art. 3.*)

23° à 28° inclus (sans changement).

29° Abrogé.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 7-III.*)

30° (sans changement).

31° Remplacer la référence à l'ordonnance n° 45-2456 du 10 octobre 1945 par une référence au code de la mutualité.

(*Code de la mutualité.*)

32° et 33° (sans changement).

34° Modifié et rédigé comme suit :

« 34° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets d'antiquité et de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 99 du tarif des douanes ;

« Toutefois, cette exonération s'applique aux opérations de vente portant sur les objets d'antiquité et de collection susvisés, lorsqu'ils font l'objet d'une vente aux enchères publiques soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 731 du présent code et aux taxes additionnelles à ce droit visées aux articles 1584, 1595 et 1597 du même code. Elle s'applique, sous les mêmes conditions, aux opérations d'achat ou de vente portant sur les objets visés à l'article 261-1° du présent code. »

(*Loi n° 54-404 du 10 avril 1954, art. 5 ; décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 38.*)

37° complété par un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables ni aux ventes de gaz ni aux opérations portant sur l'électricité; »

(*Ordonnance n° 59-121 du 7 janvier 1959, art. 2; ordonnance n° 59-122 du 7 janvier 1959, art. 1er-II.*)

38° (sans changement).

39° (nouveau) ainsi conçu:

« 39° Les affaires consistant dans la vente d'actions ou de parts souscrites par le vendeur lors de la constitution de sociétés immobilières ayant pour objet la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la surperficie totale sont affectés à l'usage d'habitation; »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 11-V.*)

40° (nouveau) ainsi conçu:

« 40° Les affaires visées à l'article 1573, 4°, du présent code ; ».

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 7-III.*)

41° (nouveau) ainsi conçu:

« 41° Les affaires de vente portant sur les articles fabriqués par des groupements agréés dans les conditions prévues au titre I du décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953 ; »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 17.*)

42° (nouveau) ainsi conçu:

« 42° a) Pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées à l'article 553 A du présent code, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules;

« b) Pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste est donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières; »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 17-III.*)

43° nouveau ainsi conçu:

« Les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux départements, communes et syndicats de communes. Cette exonération s'applique également aux intérêts des prêts consentis par les mêmes sociétés aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune; »

(*Loi n° 58-233 du 7 mars 1958, art. unique.*)

44° (nouveau) ainsi conçu:

« 44° En totalité ou en partie, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique.

« Ne sont pas considérées comme présentant un caractère lucratif, au sens des dispositions du présent alinéa, les opérations même génératrices de profits lorsque la réalisation de bénéfices aura été expressément prévue lors de l'homologation des tarifs par l'autorité publique et à la condition que lesdits bénéfices soient obligatoirement affectés par les organismes intéressés à l'amélioration de leurs constructions, équipements et autres immobilisations.

« Les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération sont fixées par décrets en conseil d'Etat; »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 29-I.*)

45° (nouveau) ainsi conçu :

« 45° Les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipements ou de mise en valeur par les sociétés d'Etat et par les sociétés d'économie mixte figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances et des affaires économiques; »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 44-I.*)

46° (nouveau) ainsi conçu:

« 46° Les ventes d'immeubles consenties, en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité, par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 57-2.*)

Article 273 modifié et complété comme suit :

1. 1° modifié et complété comme suit :

« 1° *a*) Les personnes vendant ou ..... de fabrication très spéciales.

« Pour le calcul de l'abattement, le prix d'achat ou de revient doit être majoré, s'il y a lieu, du montant des droits et taxes indirects à la charge de la marchandise, même si la perception en a été suspendue, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable au produit vendu.

« La réfaction ne peut aboutir à une base d'imposition inférieure au prix d'achat ou de revient, majoré tel qu'il est dit ci-dessus ;

« b) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée... (le reste sans changement). »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 38-I.*)

2 à 4 (sans changement).

5. Dans la rédaction de ce paragraphe, substituer le pourcentage de 40 p. 100 à celui de 35 p. 100.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 34.*)

6 (sans changement).

7 (nouveau) ainsi conçu :

« 7. Pour l'imposition des tabacs et des allumettes, la base retenue est constituée par la recette d'exploitation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes telle qu'elle est fixée par arrêté du ministre des finances, diminuée du montant des remises accordées aux distributeurs. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 37-I.*)

Article 273 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 273 *bis.* — Par ventes au détail, il faut entendre les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

« Sont considérées comme faites au détail :

« — les ventes d'électricité effectuées en basse tension ;

« — les ventes de gaz faites à des tarifs autres que les tarifs industriels.

« Ne sont pas considérées comme faites au détail :

« — les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;

« — les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;

« — les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 5 ; ordonnance n° 59-121 du 7 janvier 1959, art. 4 ; ordonnance n° 59-122 du 7 janvier 1959, art. 4.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, abroger la section VII « Dispositions diverses » et l'article 276.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 13.*)

Article 277 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 277. — Sous réserve des dispositions de l'article 279 ci-après, les importations en France, y compris la Corse, sont soumises :

« 1° (sans changement) ;

« 2° A la taxe sur les prestations de services visée à l'article 256 du présent code, en ce qui concerne les objets d'antiquité et de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 99 du tarif des douanes et les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955.*)

Article 279, 1. Premier alinéa modifié et rédigé comme suit :

« Les produits visés à l'article 271 ci-dessus autres que les produits du monopole et les articles d'occasion visés à l'alinéa 34° dudit article sont, à l'importation,... (le reste sans changement). »

(*Loi n° 54-404 du 10 avril 1954, art. 5.*)

2. A l'alinéa 3°, remplacer l'expression « l'Union française » par « la Communauté » (Constitution, art. 1er).

3. Alinéa 9° modifié et rédigé comme suit :

« 9° L'or à l'état de minerai (ex. 26-01 M du tarif des douanes), l'or brut en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages (ex. 71-07 A, B et D du tarif des douanes) et les monnaies d'or (72-01 A du tarif des douanes). »

(*Décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, section VIII, insérer un sous-titre (nouveau) et cinq articles (nouveaux) rédigés comme suit :

« *Dispositions particulières applicables aux produits pétroliers* »

« *Art.* 279 *bis.* — En ce qui concerne les produits d'origine nationale visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, la sortie de ces produits des usines de fabrication ou des entrepôts pour la consommation constitue un fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe est due par la personne qui déclare les produits assujettis pour la consommation.

« *Art.* 279 *ter.* — Les opérations portant sur les produits visés à l'article précédent et réalisées antérieurement à la mise à la consommation desdits produits sont effectuées en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.

« Les livraisons de ces produits sont effectuées en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée aux usines qui se livrent, à partir de ces produits, à l'extraction de produits chimiques de synthèse, et qui sont placées sous le régime de l'usine exercée par application des dispositions combinées des articles 163 et 168 du code des douanes.

« *Art.* 279 *quater.* — Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole autres repris au n° 27-11 B du tarif des douanes, la valeur imposable servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée perçue lors de la mise à la consommation des produits visés à l'article 279 *bis* ci-dessus est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par une décision du directeur général des douanes et droits indirects, sur la proposition du directeur des carburants. Cette valeur est établie sur la base du prix c. i. f. moyen des produits importés, majorée du montant des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle n'est modifiée pour le trimestre suivant que si l'écart en plus ou en moins excède 10 p. 100.

« La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'une réfaction de 85 p. 100 en ce qui concerne les cokes de pétrole et de 10 p. 100 en ce qui concerne les fuel-oils lourds.

« En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, la taxe sur la valeur ajoutée est calculée lors de la mise à la consommation, sur une valeur forfaitaire fixée par décision du directeur général des douanes, sur la proposition du directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce.

« *Art.* 279 *quinquies.* — La déduction prévue à l'article 267 du présent code de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services ayant grevé l'achat des matières, biens ou services qui servent à la fabrication des produits visés à l'article 279 *bis* ci-dessus, ne peut avoir lieu que sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces produits et perçue lors de la mise à la consommation.

« Cette déduction des taxes ayant grevé les biens visés à l'article 267 B du code et les services visés audit article est limitée aux entreprises titulaires d'un titre d'exploitation d'hydrocar-

bures, aux installations assurant le transport du pétrole brut et des gaz de pétrole autres (n° 27-11 B du tarif des douanes) par pipe-lines et aux installations placées sous le régime de l'usine exercée prévue à l'article 164 du code des douanes, à l'exception de celles qui procèdent à la régénération des huiles usagées.

« *Art.* 279 *sexies.* — Les dispositions de l'article 273, 1°, du présent code sont applicables aux déductions prévues à l'article 279 *quinquies* ci-dessus ; toutefois, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui, compte tenu des dispositions de l'article 279 *ter* ci-dessus, ne peuvent opérer eux-mêmes les déductions auxquelles peuvent prétendre les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sont autorisés à transférer leurs droits à déduction aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits visés à l'article 279 *bis.*

« Ce transfert s'effectue sous le couvert de certificats de droits à déduction établis par l'administration des douanes. »

(*Ordonnance n°* 59-109 *du* 7 *janvier* 1959, *art.* 3, 4, 5, 7, 9, 11 *et* 13.)

Article 281 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 281. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés en appliquant les pourcentages ci-après aux taux en vigueur dans la métropole : 60 p. 100 pour le taux ordinaire et 50 p. 100 pour les taux réduits prévus à l'article 256 du présent code.

« Les taux ainsi obtenus sont réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine. »

(*Ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 32-IV.)

Article 282 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 282. — Par dérogation aux dispositions de l'article 256, II, *a*, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits pétroliers et assimilés visés audit article, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services nonobstant la non-application, dans ces départements, de la taxe intérieure de consommation. »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 13.)

Au livre Ier, première partie, titre II, abroger le chapitre II « Taxe spéciale frappant certains produits » et les articles 283 à 285.

(*Ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 41.)

Au livre Ier, première partie, titre II, abroger le chapitre III « Taxe sur les transactions » et les articles 286 à 292 A.

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er.)

Article 292 *bis*, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Une taxe de deux francs par kilogramme... (le reste sans changement). »

(*Ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 127.)

Au livre 1er, première partie, titre II, chapitre III *bis.*

1° Le sous-titre « Taxes d'inspection sanitaire », devient « I. Taxes d'inspection sanitaire ».

2° Ajouter un sous-titre (nouveau) et un article 292 *quater* (nouveau) rédigés comme suit :

« II. Taxe sur les cuirs et peaux bruts ».

« *Art.* 292 quater. — Les ventes aux tanneries ou aux industries transformatrices de cuirs et peaux bruts n'ayant pas été soumises au droit d'enregistrement prévu au paragraphe 2 de l'article 726 du présent code donnent lieu à perception d'une taxe de 1 p. 100. »

(*Ordonnance n°* 58-1372 *du* 29 *décembre* 1958, *art.* 39-2.)

Article 295 :

Paragraphe 1 sans changement.

Paragraphe 2 abrogé.

Article 295 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 295 *bis.* — 1. Le chiffre d'affaires imposables est fixé forfaitairement en ce qui concerne les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les maxima prévus par l'article 50 du présent code. Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa de l'article 50 susvisé, le chiffre d'affaires imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsque aucune des deux limites prévues par ce texte n'est dépassée.

« Toutefois, les redevables visés à l'alinéa qui précède ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

« Le montant du forfait servant de base à l'impôt est établi par l'administration, après entente avec le redevable, suivant une procédure qui est fixée par décret. En cas de contestation, le redevable a un recours devant la commission départementale visée à l'article 105 de l'annexe III audit code, et, le cas échéant, devant le comité départemental dans les conditions et selon la procédure existant en matière d'impôts sur les revenus. Le forfait peut être conclu à toute époque de l'année. Il prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit sa conclusion.

« Le forfait est fixé pour deux années ; il ne peut être modifié ni dénoncé au cours de cette période, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de deux ans, sauf dénonciation par le redevable dans le premier mois qui suit la période forfaitaire écoulée ou par l'administration dans les trois premiers mois qui suivent cette période.

« Toutefois, cette dénonciation est obligatoire pour le redevable et le forfait cesse de plein droit :

« En ce qui concerne les redevables dont le commerce est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, lorsque le montant des achats réalisés au cours de la période forfaitaire a varié de plus de 20 p. 100 par rapport au montant des achats retenu lors de la conclusion de ce forfait ;

« En ce qui concerne les autres redevables, lorsque le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période forfaitaire a varié de plus de 20 p. 100 par rapport à la base choisie lors de la conclusion de ce forfait.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables :

« 1° Aux personnes soumises à l'impôt sur les sociétés ;

« 2° Aux lotisseurs, aux marchands de biens et assimilés et aux redevables visés au deuxième alinéa de l'article 1692 du présent code ;

« 3° Aux entreprises de spectacles, à l'exception de celles qui sont placées sous le régime de l'abonnement prévu à l'article 1700 dudit code ;

« 4° Aux entreprises n'ayant pas exercé leur activité pendant un an au moins ;

« 5° Aux personnes effectuant des opérations visées au premier alinéa de l'article 272 du même code ;

« 6° Aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des fabricants vendant exclusivement les produits de leur fabrication à des non-assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 3. En ce qui concerne les redevables ayant opté partiellement pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, le forfait ne s'applique pas aux affaires faites avec des assujettis à cette taxe. Ces affaires doivent être déclarées et l'impôt correspondant acquitté, dans les conditions de droit commun. »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 16 *et* 17.)

Article 298 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 298. — Les redevables bénéficiant du régime forfaitaire sont dispensés des obligations prescrites aux articles 296 — 1 et 297, 2° et 3° du présent code.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 52 du présent code leur sont applicables. Si le contribuable ne tient pas les registres prévus audit article 52 ou s'il est convaincu d'y avoir pratiqué des dissimulations ou d'y avoir porté de fausses mentions, l'administration peut refuser d'accorder le bénéfice du forfait. Si le forfait a été accordé sur la base de déclarations du contribuable qui se révéleront comporter des dissimulations ou de fausses mentions, l'administration, qui doit en apporter la preuve, peut demander à la commission visée à l'article 295 *bis* de prononcer la nullité du forfait et de rétablir les bases d'imposition selon le chiffre d'affaires réel, avec application de la seule indemnité de retard. »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 16-II.)

Article 299 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 299. — Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes visées à l'article 270, *c*, du présent code sont soumises aux obligations édictées par les articles 646, I, 823, 1785, § 1 et 1999 du même code. »

(*Décret n°* 55-566 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 11-I.)

Aux articles 300, 625, 669, 700 (1° et 2°) 998, § 1 et 1098 (2e alinéa), remplacer l'expression « juges de paix » par l'expression « juges des tribunaux d'instance ».

(*Ordonnance n°* 58-1273 *du* 22 *décembre* 1958, *art.* 2 ; *décret n°* 58-1281 *du* 22 *décembre* 1958, *art.* 39.)

Article 301 :

Paragraphes 1 et 2 (sans changement).

Paragraphe 3 modifié et rédigé comme suit :

« 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 278 du présent code... (le reste sans changement). »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er.)

Paragraphe 4 (sans changement).

Paragraphe 5 (nouveau) ainsi conçu :

« 5. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les cafés et les extraits solubles de café sont admis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les produits visés à l'article 262 du présent code. »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 14-II.)

Article 302 complété par un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Les conditions et modalités d'application des dispositions contenues dans le présent titre et résultant du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en conseil d'Etat. »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 18.)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre 1er, section I, insérer, après l'article 310, un sous-titre (nouveau) intitulé : « Rachat des alambics par l'Etat » et un article 310 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 310 *bis*. — L'Etat peut racheter, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, les alambics qui étaient utilisés pour la production des alcools de cru et, notamment, ceux qui appartiennent soit à des bouilleurs de cru qui ne peuvent plus utiliser les appareils dont ils se trouvent détenteurs, soit à des utilisateurs d'appareils ambulants auxquels l'agrément prévu à l'article 311 *bis* ci-après n'a pas été accordé. »

(*Décret n°* 54-1148 *du* 13 *novembre* 1954, *art.* 1er.)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre 1er, section I, sous-titre II, insérer un sous-titre (nouveau) intitulé « Conditions d'exercice de la profession de distillateur » et un article 311 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 311 *bis*. — La profession de distillateur ne peut s'exercer que dans un établissement fixe. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par arrêté du préfet, sur proposition du directeur départemental des contributions indirectes. Les bénéficiaires desdites dérogations sont soumis aux obligations prévues aux articles 327 à 331 ci-après. Les conditions de délivrance et de retrait des dérogations sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

(*Décret n°* 54-1146 *du* 13 *novembre* 1954, *art.* 1er.)

Article 315, dernier alinéa, modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le régime des bouilleurs de cru est maintenu, jusqu'à l'expiration de la campagne 1958-1959, au profit... (le reste sans changement). »

(*Loi n°* 56-780 *du* 4 *août* 1956, *art.* 18 ; *loi n°* 57-888 *du* 2 *août* 1957, *art.* 25 ; *ordonnance n°* 58-825 *du* 9 *septembre* 1958, *art.* 1er-2° ; *ordonnance n°* 58-1171 *du* 5 *décembre* 1958, *art.* 1er.)

Article 317 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 317. — Tout bouilleur de cru a droit, pour la campagne pendant laquelle les alcools sont fabriqués, à une allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur, l'alcool correspondant devant résulter d'une distillation en atelier public soumis au contrôle effectif de l'administration.

« En cas de métayage, ... (le reste sans changement). »

(*Loi n°* 55-1539 *du* 28 *novembre* 1955, *art.* 1er.)

Article 358 *bis*, deuxième alinéa, modifié et rédigé comme suit :

« Toutefois, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et qui ne pourra excéder la fin de la campagne 1959-1960, pour permettre l'assainissement qualitatif de la production cidricole, pourront être également distillés pour la production d'alcool de cidre ou de poiré réservé à l'Etat les cidres ou poirés ayant subi une fermentation alcoolique naturelle pendant douze jours au moins, à condition qu'ils répondent à la définition légale de ces boissons, que le minimum absolu des cidres distillés soit de quatre degrés et qu'ils donnent, au minimum, par quinzaine, 4,5 litres d'alcool pur par hectolitre de cidre mis en œuvre. »

(*Décret n°* 58-1044 *du* 18 *octobre* 1958, *art.* 1er.)

Art. 364 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 364. — 1. Les quantités d'alcool à acheter par le service des alcools pour chaque campagne allant du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante sont fixées comme suit :

« *a*) En ce qui concerne les alcools de betteraves, au total des droits individuels de production reconnus conformément à l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture peut réduire les droits de production d'alcool de betteraves des usines qui, sans pouvoir justifier d'un cas de force majeure, auront réalisé, au cours des campagnes 1958-1959 et 1959-1960, une production annuelle moyenne inférieure de plus de 25 p. 100 à leurs droits de production. La diminution des droits en résultant pour chaque usine est égale à la différence entre ses droits de production et sa production annuelle moyenne au cours des deux campagnes considérées. Cette réduction ne peut donner lieu à indemnité.

« Les droits supprimés sont répartis au prorata de leurs productions effectives des campagnes 1958-1959 et 1959-1960 entre les usines dont la production annuelle moyenne au cours desdites campagnes aura été égale à 95 p. 100 au moins de leurs droits de production ;

« *b*) En ce qui concerne les alcools de mélasses, le contingent d'alcool de mélasses est compris entre 650.000 et 800.000 hectolitres. Il peut éventuellement être porté à 900.000 hectolitres au cas où le tonnage de production sucrière de la métropole prévu à l'article 2 du décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 serait augmenté de 100.000 tonnes ;

« *c*) En ce qui concerne les alcools de vins et de marcs de raisins, à 425.000 hectolitres d'alcool pur ;

« *d*) En ce qui concerne les alcools de pommes ou de poires et de cidres ou de poirés, à 220.000 hectolitres d'alcool pur ;

« *e*) En ce qui concerne les autres alcools d'origine agricole, à 30.000 hectolitres d'alcool pur ;

« Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture fixe, pour chaque catégorie, la répartition des contingents globaux entre les différentes matières alcooligènes visées à l'article 371 ci-après.

« 2. Une production maximum de 500.000 hectolitres par campagne d'alcool obtenu par hydratation de l'éthylène peut être autorisée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture. Cette production est réservée aux utilisateurs d'alcool destiné à des transformations chimiques. L'installation des unités de production correspondantes est autorisée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

« La production d'alcool prévue à l'alinéa ci-dessus ne peut en aucun cas se substituer aux productions d'alcool d'origine agricole réalisées dans le cadre des contingents maximums visés au paragraphe 1 du présent article ».

(*Ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958, art. 1er, 2 et 3.*)

Article 367, alinéa 1°, abroger : « sans que les contingents... de mélasses ; »

(Dispositions périmées.)

Article 370 complété par un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Pour les alcools de synthèse visés à l'article 364-2, le prix d'achat est fixé au prix de revient toutes charges comprises. »

(*Ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958, art. 3.*)

Article 371, ligne « alcools de mélasse » modifiée comme suit :

« Alcools de mélasse : maximum, 0,68 ; minimum, 0,56 ».

(*Ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958, art. 2.*)

Article 372, deuxième alinéa, modifié et rédigé comme suit :

« Le prix d'achat des alcools de mélasses excédentaires est fixé à 40 p. 100 du prix d'achat des alcools de betteraves du contingent. »

(*Ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958, art. 2.*)

Article 373 complété par un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Pour les alcools de synthèse visés à l'article 364-2, le prix de vente est fixé au prix de revient toutes charges comprises. »

(*Ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958, art. 3.*)

Aux articles 385 et 386 (deuxième alinéa), remplacer l'expression « des territoires et Etats associés de l'Union française » par « des Etats de la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

A l'article 388 (premier alinéa), remplacer l'expression « des départements d'outre-mer et des territoires et Etats associés de l'Union française » par « des départements et territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Aux articles 388 (deuxième alinéa) et 389, remplacer l'expression « territoires et Etats associés de l'Union française » par « Etats de la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 392 *bis* :

1. Premier alinéa modifié et complété comme suit :

« Art. 392 *bis*. — Il peut être fait obligation, par décisions conjointes du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, aux titulaires de droits de production d'alcool de betteraves, de transférer tout ou partie du tonnage de betteraves destinées à l'alcool vers la production de sucre, si les disponibilités de ce produit s'avèrent insuffisantes par rapport aux besoins ou si les stocks de la régie commerciale des alcools sont supérieurs aux besoins. »

2. Ajouter un troisième et un quatrième alinéa (nouveaux) ainsi conçus :

« Les opérations de transfert de betteraves sont réalisées conformément à un plan préparé par le groupement interprofessionnel institué à l'article 393 *bis* ci-après et arrêté par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture.

« La répartition des quantités d'alcool de betteraves dont la production reste autorisée est établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission consultative des alcools prévue à l'article 391 ci-dessus. »

(*Décret n° 54-978 du 30 septembre 1954, art. 1er.*)

Article 392 *ter* :

1. Au premier alinéa, remplacer l'expression « l'Union française » par « la Communauté ».

2. Au paragraphe 2°, remplacer l'expression « territoires d'outre-mer, vers l'Union française » par « territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté, vers la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 393 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 393. — A compter de la campagne 1958-1959, les mélasses sont réservées par priorité aux usages traditionnels intérieurs : alcool du contingent, levurerie, nourriture animale. »

(*Ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958, art. 2.*)

Article 393 A abrogé.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 2.*)

Article 395 *bis* :

1. Premier alinéa modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 395 *bis*. — Les dépenses correspondant aux opérations prévues aux articles 366, 392 *bis* et 392 *ter* du présent code... (le reste sans changement). »

2. Deuxième alinéa modifié et rédigé comme suit :

« Ce compte est alimenté en recettes par une subvention budgétaire dont le montant est fixé en tenant compte de la réduction annuelle des contingents telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 53-703 du 9 août 1953 ».

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 2.*)

Article 400, alinéa *a* abrogé.

(*Décret n° 53-703 du 9 août 1953, art. 3 et 25.*)

A l'article 406-1°, remplacer l'expression « des territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française » par « des territoires d'outre-mer ou des Etats de la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre Ier, section I, après l'article 406 :

Le sous-titre actuel devient : « Surtaxes sur les boissons apéritives »;

A l'article 406 *bis*, le taux de 30.000 F est substitué à celui de 20.000 F;

Il est créé un article 406 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 406 *ter.* — Il est institué une majoration de 20.000 F de la surtaxe sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, visée à l'article 1615 du présent code. »

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 1er; décret n° 56-666 du 6 juillet 1956, art. 1er; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 19.*)

A l'article 412 (premier alinéa), remplacer l'expression « aux territoires d'outre-mer, territoires et Etats associés de l'Union française » par « aux territoires d'outre-mer ou aux Etats de la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

A l'article 435, intercaler entre le premier et le deuxième alinéa un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Les dénominations « cidre doux » ou « poiré doux », « cidre pur jus doux » ou « poiré pur jus doux » sont réservées respectivement aux cidres et aux poirés, aux cidres pur jus ou aux poirés pur jus présentant au maximum trois degrés d'alcool acquis. »

(*Décret n° 55-674 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

A l'article 442-1° remplacer l'expression « des territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française » par « des territoires d'outre-mer ou des Etats de la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

A l'article 445-8° remplacer l'expression « de l'étranger ou des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française » par « de l'étranger, des départements et territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

A l'article 470-3° remplacer l'expression « des territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française » par « des territoires d'outre-mer ou des Etats de la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 514 *bis* modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 514 *bis.* — Sans préjudice des interdictions visées à l'article 1768 du présent code, des décrets pris en conseil des ministres fixent les conditions dans lesquelles les essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, peuvent, sous quelque forme que ce soit, être importés, fabriqués, mis en circulation, détenus ou vendus. »

(*Code de la santé publique, art. L-641.*)

A l'article 515, dernier alinéa, substituer aux mots « taxe à la production » les mots « taxe sur la valeur ajoutée ».

(*Loi n° 54-404 du 10 avril 1954, art. 1er.*)

A l'article 520 *bis* remplacer l'expression « de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du conseil de la République » par « de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Sénat. »

(*Constitution, art. 24.*)

Article 520 *ter*, dernier alinéa, modifié et rédigé comme suit:

« Les taux de la taxe de circulation, tels qu'ils résultent des dispositions de l'alinéa précédent, en vigueur dans la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, sont majorés comme suit, par kilogramme de viande nette:

« France métropolitaine, y compris la Corse: 6,50 F;

« Départements de la Guadeloupe et de la Martinique: 0,50 F;

« Département de la Réunion: 0,50 C. F. A. ».

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 16-2°.*)

A l'article 520 *ter*, qui devient « 520 *ter* I », ajouter un paragraphe (nouveau) ainsi conçu:

« II. — Les personne assujetties aux formalités prévues pour l'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe de circulation sur les viandes visée à l'article 520 *bis* ci-dessus doivent fournir aux agents des contributions indirectes et autres agents habilités à constater les infractions en la matière la main-d'œuvre et les instruments nécessaires pour le pesage des viandes ou produits assimilés et conduire, à la demande de ces agents, leurs chargements à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 53-II.*)

Article 520 *quinquies* modifié, rédigé et complété comme suit :

« *Art.* 520 *quinquies.* — La taxe de circulation n'est pas applicable aux institutions ou établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux viandes livrées à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. »

(*Loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953, art. 8; code de la mutualité.*)

Article 520 *sexies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 520 *sexies.* — Sont exonérées de la taxe de circulation les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle. »

(*Loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 14.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, insérer, après l'article 553, un chapitre II *bis* (nouveau) intitulé comme suit, et un article 553 A (nouveau) rédigé comme suit :

CHAPITRE II *bis*

Transports de marchandises.

« *Art.* 553 A. — 1. Le Gouvernement peut, par décret en conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer les taxes suivantes :

« 1° Pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route :

« — une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que

sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes ; le taux semestriel de cette taxe ne peut excéder, par tonne ou fraction de tonne, 2.000 F pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 F pour les véhicules utilisés pour le transport public. Cette taxe peut être payée sur la base d'un taux journalier égal au cinquantième du taux semestriel ;

« — une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ; le taux semestriel de cette surtaxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de 6 tonnes, ne peut excéder, par tonne ou fraction de tonne, 7.500 F pour les véhicules utilisés à des transports privés et 10.000 F pour les véhicules utilisés à des transports publics. Cette surtaxe peut être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite d'un quart lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux sont fixés par décrets.

« 2° Pour les transports publics et privés de marchandises effectués par navigation intérieure :

— une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé, ne peut excéder 70 F par tonne pour les bateaux tractionnés et 130 F pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux peuvent être portés repectivement à 210 F et 390 F pour les bateaux citernes ; cette taxe peut être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« 2. Les taxes et surtaxes visées aux 1° et 2° du paragraphe 1 ci-dessus sont exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés ; elles sont recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Le montant de ces impositions, qui sont exigibles d'avance, peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« Les décrets prévus au paragraphe 1 ci-dessus fixent les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonération des taxes et surtaxes visées au présent article, notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers, les entreprises et les exploitations agricoles ou forestières. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles sont imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger, ainsi que celles dans lesquelles sont accordées des réductions de taxes en faveur des transports intéressant l'industrie du bâtiment, les travaux publics et les matières pondéreuses.

« 3. Les taux semestriels de la taxe générale visée au paragraphe 1-2° ci-dessus sont réduits de moitié pour les bateaux appartenant aux transporteurs visés au paragraphe 5° de l'article 184 du présent code.

« La taxe prévue au paragraphe 1 (troisième alinéa) n'est pas applicable, pour un seul véhicule et à condition que le poids total en charge ne dépasse pas cinq tonnes, aux véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 184 du code général des impôts, à l'exception de ceux qui étaient assujettis à la taxe sur les prestations de services.

« 4. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules ou ensemble de véhicules automobiles servant au transport de marchandises doivent, à la demande des agents des contributions indirectes et des agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, conduire ces véhicules ou ensemble de véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 17-I, II et IV ; ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, art 15 ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 18 et 53-I.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre III, abroger la section I « Vélocipèdes » et les articles 554 et 555.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 29.*)

Article 564 *bis* modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 564 bis.* — Sur le produit de la taxe visée à l'article 1613 du présent code, il est prélevé annuellement au profit du budget général, une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier. »

(*Loi n° 55-359 du 3 avril 1955, art. 32.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre IV, section I, après l'article 574, il est ajouté un article 574 *bis* (nouveau) rédigé comme suit :

« *Art. 574 bis.* — La direction générale des impôts établit des entrepôts et des débits partout où elle le juge nécessaire. Elle organise la vente des tabacs dans ces magasins et gère le personnel des entrepôts et des débits. »

(*Décret du 12 janvier 1811, art. 34 et 37 ; ordonnance du 5 janvier 1831, art. 2.*)

Article 575 modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 575.* — Les prix de vente des tabacs en France métropolitaine et dans le département de la Guadeloupe sont fixés par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté détermine la part des prix revenant par préciput à l'Etat et la part qui constitue une recette d'exploitation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

« En cas de changement de prix de vente, les débitants de tabacs sont tenus de déclarer, dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, les quantités en leur possession à cette date.

« Les remises allouées pour la vente des tabacs sont fixées par arrêté du ministre des finances.

« Délégation peut être donnée par le ministre des finances au conseil d'administration du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes pour modifier, en cas de simples changements dans la présentation des produits ou de ventes publicitaires temporaires, les prix et remises fixés conformément aux dispositions qui précèdent. Toutefois, il ne peut résulter des décisions du conseil aucune réduction du montant de la part préciputaire prévue au premier alinéa du présent article. »

(*Ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, art. 2.*)

Art. 579 modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 579.* — Les prix de vente des allumettes en France métropolitaine et dans le département de la Guadeloupe sont fixés par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté détermine la part des prix revenant par préciput à l'Etat et la part qui constitue une recette d'exploitation du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

« Les remises allouées pour la vente des allumettes sont fixées par arrêté du ministre des finances.

« Délégation peut être donnée par le ministre des finances au conseil d'administration du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes pour modifier, en cas de simples changements dans la présentation des produits ou de ventes publici-

taires temporaires, les prix et remises fixés conformément aux dispositions qui précèdent. Toutefois, il ne peut résulter des décisions du conseil aucune réduction du montant de la part préciputaire prévue au premier alinéa du présent article. »

(*Ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, art. 2.*)

A l'article 607 (deuxième alinéa) remplacer l'expression « l'Union française » par « la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre V, abroger la section VI et l'article 629. Cet article est reporté, sous le numéro 511 *bis*, au chapitre Ier sous la section V, sous-titre I « Alcools dénaturés »-« Alcools destinés à des usages industriels ».

Livre Ier, première partie, titre IV intitulé comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 646, paragraphe I et II, 2° et 12° modifiés comme suit :

« I. — Dans un délai de dix jours à compter de leur date :

« Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession des lotisseurs, marchands de biens et assimilés visés à l'article 270 c, à moins qu'ils n'aient été rédigés par acte notarié. »

« II. — . . . . . .

« 2° Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges des tribunaux d'instance, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toutes matières ; de même, lorsqu'elles sont revêtues de l'exequatur, les sentences arbitrales autres que celles visées ci-dessus, le délai d'un mois ne commençant à courir, en ce cas, que de la date de l'ordonnance d'exequatur ; »

. . . . . .

« 12° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sous réserve de ce qui est dit aux articles 647 et 1216 *bis* ci-après. »

(*Décrets n° 54-1318 du 31 décembre 1954, art. 4 ; n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 10-1 ; n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 11-I ; ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ; décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, art. 39.*)

Article 649 complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux attributions d'office de logements visées au chapitre III du titre unique du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

(*Ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958, art. 9.*)

Article 668, 3°, 4° et 6° modifiés comme suit :

« 3° Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à un ou plusieurs organismes attributaires par une société d'habitations à loyer modéré, en vertu du paragraphe 1er de l'article 184 du code de l'urbanisme et de l'habitation, quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué.

« Cette disposition est applicable aux sociétés de crédit immobilier visées à l'article 175 dudit code, ainsi qu'aux... (le reste sans changement) ».

« 4° Les résolutions volontaires ou judiciaires de contrats de vente de maisons individuelles à loyer modéré visées par l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation construites par les bureaux d'aide sociale, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers.

« Cette disposition est applicable :

« *a*) . . . . . .

« *b*) . . . . . .

« *c*) Aux locaux à usage artisanal entrant dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 2 août 1932 facilitant la construction de ces locaux. »

« 6° Les transferts de propriété à titre gratuit, effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'habitations à loyer modéré visés aux articles 160 à 171 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

(*Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, art. 11 ; code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 153, 160 à 171, 175 et 184.*)

Article 669 *bis*, 1°, modifié comme suit :

« 1° Les jugements de la police ordinaire et des juges des tribunaux d'instance... (le reste sans changement) ».

Complété par un 3° ainsi conçu :

« 3° Les procès-verbaux de conciliation dressés en exécution de l'article 16 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances. »

(*Loi n° 57-756 du 4 juillet 1957, art. 16 ; ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, art. 2 ; décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, art. 39.*)

Article 670, paragraphe 4° modifié comme suit :

« 4° Les actes sous-seings privés rédigés en exécution du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 pour constater la vente à crédit ou le prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteurs et de remorques tractées ou semi-portées assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation. »

(*Décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, art. 1er et 6.*)

Paragraphe 15° complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les conventions passées pour l'exécution de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. »

(*Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, art. 4.*)

Paragraphe 16° *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« 16° *quater*. Les cessions de brevets et les concessions de licences d'exploitation de brevets. »

(*Ordonnances n° 58-882 du 25 septembre 1958, art. 6 ; n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er.*)

Article 671, paragraphe 5° complété comme suit :

« 5° Les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ; »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 6.*)

Paragraphe 6°, 2e alinéa modifié comme suit :

« Les sociétés susvisées, qui ont bénéficié de prêts accordés par application de l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret... (le reste sans changement). »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 266.*)

Paragraphe 9° (nouveau) ainsi conçu :

« 9° Les actes relatifs à la constitution de sociétés ayant pour objet la construction ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou celles des habitations à loyer modéré, à condition qu'ils ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes. »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 6.*)

Paragraphe 10° (nouveau) ainsi conçu :

« 10° Les déclarations notariées de souscription et de versement établies à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire concernant des sociétés par actions ayant leur siège social statutaire dans les Etats et territoires d'outre-mer de la Communauté, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. »

(*Décret n° 58-559 du 28 juin 1958, art. 1er; Constitution de la République française.*)

Article 671 *bis*, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Les attributions de logements faites par les sociétés ayant le même objet et fonctionnant dans le cadre de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont soumises au droit fixe de 1.650 F, qui couvre toute perception au profit du Trésor autre que celle de la taxe visée à l'article 838 dont elles sont toutefois provisoirement exonérées dans les conditions prévues à l'article 841 *bis* ci-après. »

(*Décrets n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 6, III-11° et dernier alinéa; n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 8-1 et 2; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 58.*)

Article 672, paragraphe 1°, modifié comme suit :

« 1° Les jugements de police correctionnelle et les jugements de grande instance... (le reste sans changement) ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*)

Paragraphe 4° (nouveau) ainsi conçu :

« 4° Les procès-verbaux de conciliation dressés en exécution de l'article 6 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances. »

(*Loi n° 57-756 du 4 juillet 1957, art. 6.*)

Aux articles 673 (2°) et 700 (4°), substituer à l'expression « jugements de première instance » l'expression « jugements de grande instance ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, art. 2.*)

Article 674 modifié comme suit :

« *Art.* 674. — Sont enregistrés au droit fixe de 13.800 F :

« 1° Les arrêts définitifs de la cour de cassation.

« Ce droit est réduit de moitié en cas de pourvoi en cassation contre les jugements rendus par les juges des tribunaux d'instance;

« 2° Les arrêts des cours d'appel... (le reste sans changement). »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 43; loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er, I, b, 2°; décret n° 57-728 du 27 juin 1957, art. 1er; ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958; décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, art. 39.*)

Article 682, les alinéas 3° et 4° sont fusionnés et remplacés par la disposition suivante :

« 3° A 4,80 p. 100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère, mais exception faite des contrats d'assurances de groupe pour lesquels le tarif est de 4,40 p. 100.

« Toutefois, le tarif de 4,80 p. 100 est réduit à 2,40 p. 100 pour les contrats de rente viagère immédiate ou différée de moins de trois ans, lorsque, au moment de la souscription du contrat, le souscripteur est âgé de plus de soixante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. »

Les alinéas 5° et 6° dudit article deviennent respectivement les alinéas 4° et 5°.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 11; loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er, I, b, 2°; décret n° 57-728 du 27 juin 1957, art. 2.*)

Article 685 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 685 *bis*. — L'acte constitutif de l'emphytéose n'est assujetti qu'aux droits établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

« Les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent code concernant les transmissions de propriété d'immeubles. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 20.*)

Article 697, paragraphe 2°, complété comme suit :

« 2° Sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ou une séparation de corps ; »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 15.*)

Au paragraphe 3° substituer aux mots « tribunal civil » les mots « tribunal de grande instance ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre Ier, section IV-II-B, l'article 698, abrogé par l'article 47 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est remplacé par un article 698 nouveau et il est ajouté après cet article les articles 698 *bis* à 698 *quinquiès* nouveaux, lesquels articles sont ainsi conçus :

« *Art.* 698. — Indépendamment des droits de timbre, il sera perçu, à titre de frais de justice, à l'encontre de la partie qui aura succombé, un droit maximum de 11.500 F devant le conseil d'Etat et de 5.800 F devant les tribunaux administratifs sur toutes les décisions juridictionnelles, à l'exception des décisions avant dire droit. Ce droit sera perçu et recouvré selon les règles applicables en matière d'enregistrement. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 43.*)

« *Art.* 698 *bis*. — I. Les droits prévus à l'article précédent sont réduits de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur :

« 1° Les recours pour excès de pouvoir et les recours en cassation ;

« 2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension ;

« 3° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés aux 1° et 2° du présent paragraphe et sur les demandes de sursis à exécution ;

« 4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« 5° Les recours en cassation formés en matière de pensions devant la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat.

« II. — Le droit proportionnel prévu à l'article 696 du présent code n'est pas applicable aux décisions des juridictions administratives. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 44.*)

« *Art.* 698 *ter*. — Le droit prévu à l'article 698 est réduit à 1.000 F pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 45.*)

« *Art.* 698 *quater*. — I. Dans les cas prévus à l'article 698 *bis*, paragraphe I, ci-dessus, les droits prévus ne sont dus par le requérant qu'en cas de rejet total ou partiel de la requête.

« Dans ces mêmes cas, le requérant est tenu de payer les droits lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu à statuer à moins que celle-ci ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours.

« II. Les droits prévus par les articles 698 à 698 *ter* ci-dessus sont réduits de moitié lorsque ces décisions ou ces jugements, indépendamment de la condamnation aux dépens en plein contentieux, se bornent à donner acte d'un ou plusieurs désistements et que ces droits sont supportés par la ou les parties qui se sont désistées.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 698 *bis*, paragraphe I, lorsque le désistement est motivé par le retrait de l'acte attaqué le jugement de la décision qui donne acte du désistement peut prescrire la dispense totale des droits. »

(*Loi n°* 56-780 *du* 4 *août* 1956, *art.* 46.)

« *Art.* 698 *quinquies.* — La juridiction administrative aura la faculté de dispenser les parties du payement de tous droits même en cas de rejet de leur recours.

« Toutefois, dans le cas de recours jugé abusif, elle devra condamner la partie qui succombe à une amende qui ne pourra excéder le montant du droit prévu à l'article 698 ci-dessus. »

(*Loi n°* 56-780 *du* 4 *août* 1956, *art.* 48.)

Article 704 remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 704. — Les sentences arbitrales et les accords entrant dans les prévisions du 2° du paragraphe II de l'article 646 ci-dessus donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts, selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire soit en premier, soit en dernier ressort.

« Ils doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un acte, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré conformément aux prescriptions de l'article 646-II-2° précité, le tout à peine de nullité.

« Les pièces sont annexées à l'acte. »

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 10-2.)

Article 707, deuxième et quatrième alinéas supprimés.

(*Décret n°* 54-1318 *du* 31 *décembre* 1954, *art.* 4 ; *ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 51.)

Au livre 1er, première partie, titre IV, chapitre 1er, section IV, la rubrique « C. offices (transmissions, créations et suppressions) » et les articles 805 et 808 du paragraphe III sont transférés après l'article 707 du paragraphe II sous la rubrique « offices (transmissions, créations et suppressions ») ; les articles 805, 807 et 808 deviennent respectivement les articles 707 *bis*, 707 *quater* et 707 *quinquies* ; l'article 806 devient l'article 707 *ter* et reçoit la rédaction suivante :

« *Art.* 707 *ter.* — Les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office sont soumis à un droit de 13,20 F par 100 F. Ce droit est perçu sur le prix exprimé dans l'acte de cession et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ».

(*Ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 44.)

Article 714 modifié comme suit :

« *Art.* 714. — Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont asujettis, sur le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif, à un droit de :

« — 1,60 F par 100 F pour les constitutions de sociétés, ce droit étant toutefois réduit de moitié pour les actes visés aux articles 717 et 718 ;

« — 0,80 F par 100 F pour les prorogations ;

« Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au livre III du code du travail et de la prévoyance sociale (syndicats professionnels), sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales. »

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 13 ; *loi n°* 57-716 *du* 26 *juin* 1957, *art.* 1er, I *b*, 2° ; *décret n°* 57-728 *du* 27 *juin* 1957, *art.* 2.)

Article 717 modifié comme suit :

« *Art.* 717. — En cas de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée ainsi qu'en cas de fusion de sociétés coopératives agricoles ou de caisses de crédit agricole mutuel, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 668 du présent code. La formalité de publicité foncière à la conservation des hypothèques donne lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 838, sous réserve des dispositions de l'article 841 *bis* (§ III).

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit de nationalité française.

« Toutefois, pour l'application desdites dispositions, sont assimilées aux sociétés de nationalité française, les sociétés constituées dans les termes de la loi française et ayant leur siège social dans les Etats, départements et territoires d'outre-mer de la Communauté. »

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 6-III ; *ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 58 ; *Constitution, art.* 1er.)

Article 718-II modifié et complété comme suit :

« II. L'assimilation établie par le paragraphe I ci-dessus est applicable aux actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

« 1° Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 717 ;

« 2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité ;

« 3° Que la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté la volonté dans l'acte d'apport de bénéficier de cette assimilation.

« III. Lorsque, en cas d'apport entrant dans les prévisions du paragraphe II du présent article, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport n'ont pas manifesté dans l'acte la volonté de soumettre l'opération au régime fiscal des fusions de sociétés, l'apport demeure néanmoins, sous réserve des conditions énoncées aux 1° et 2° de ce paragraphe, assimilé à une fusion de sociétés pour l'application des articles 145, 210-2, 2°, 215-1, 216, 717, premier alinéa, du présent code. »

(*Décrets n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 12-1 ; *n°* 59-254 *du* 4 *février* 1959, *art.* 1er.)

Article 719, paragraphes 1-2° et 2 modifiés et complétés comme suit :

« § 1-2°. Aux actes de fusion desdites sociétés.

« Ce taux est réduit à 2,40 p. 100 pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation visée à l'article 47, ainsi que pour les actes visés aux articles 717 et 718.

« Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 714 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté soit l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), soit la taxe spéciale instituée par l'article 9 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 ou par le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 16-IV de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

« Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 7,20 p. 100 ou de 2,40 p. 100, suivant le cas, que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

« Lorsqu'un acte d'apport en société est soumis au régime fiscal des fusions de sociétés dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 718 ci-dessus, le droit d'apport est liquidé au taux de 2,40 p. 100, sur une fraction de la valeur nette de l'apport égale au rapport entre, d'une part, l'excédent, sur le capital appelé et non remboursé de la société apporteuse, de la valeur de l'entier actif net de cette société et, d'autre part, cette dernière valeur ».

Paragraphe 2 complété par un alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas où, en exécution de conventions internationales, les sociétés visées au premier alinéa du présent paragraphe ne sont pas assujetties à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers d'après une quotité de leurs répartitions, la fraction de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté soumise au droit proportionnel de 7,20 p. 100 ou de 2,40 p. 100 est fixée à l'occasion de chaque opération dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que la quotité prévue à l'article 109-2 du présent code. En pareil cas, l'extrait de l'acte ou du procès-verbal constatant la réalisation de l'opération est provisoirement enregistré au droit fixe prévu à l'article 671 ci-dessus et le droit proportionnel est ultérieurement acquitté, sous déduction de ce droit fixe, dans le délai d'un mois à compter de la notification aux sociétés intéressées de la décision fixant la fraction imposable de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 12-II et 14 ; loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er-I, b, 2° ; décret n° 57-728 du 27 juin 1957, art. 2 ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 41.*)

Article 720 abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 720. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1-2° de l'article 719, le taux de 2,40 p. 100 du droit d'apport en société est réduit à 1,20 p. 100 pour les actes visés aux articles 717 et 718 qui seront enregistrés avant le 1er janvier 1961. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 41.*)

Article 722 modifié comme suit :

« *Art.* 722. — Le droit établi par l'article 721 est réduit à 1,40 F par 100 F pour les acquisitions immobilières qui sont effectuées en vue d'une opération de regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et du logement et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« Le même régime est applicable, sous réserve qu'elles aient été préalablement agréées dans les conditions visées à l'alinéa précédent :

« — aux acquisitions immobilières qui sont faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 ;

« — aux acquisitions immobilières réalisées par les sociétés d'économie mixte visées à l'article 1er du décret n° 55-880 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet de construire ou d'aménager des immeubles à usage industriel en vue de leur revente.

« L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que l'ace constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1961. »

(*Décrets n° 54-943 du 14 septembre 1954, art. 1er ; n° 55-875 du 30 juin 1955, art. 7 ; n° 55-879 du 30 juin 1955, art. 2, §§ I et II ; n° 55-880 du 30 juin 1955, art. 5 ; ordonnances n° 58-825 du 9 septembre 1958, art. 1er-5° ; n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er ; n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 42.*)

Aux articles 724, 870, 871, 892, 898 et 1279, substituer :

« Etats et territoires d'outre-mer de la Communauté » à « territoires français d'outre-mer ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 726, paragraphe I - 2°, modifié comme suit :

« 2° Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation. »

(*Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 62 et 182.*)

Paragraphe 2 modifié comme suit :

« 2. Le tarif visé au paragraphe précédent est ramené :

« — à 1 F p. 100 en ce qui concerne les ventes publiques en gros de cuirs et peaux bruts ;

« — à 1,40 F p. 100 en ce qui concerne les ventes publiques en gros de laines, de cuirs et peaux apprêtés, ainsi que de leurs déchets. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 39-I.*)

Aux articles 737, 1150, à la rubrique « Faillites et liquidations judiciaires », précédant ce dernier article, à l'article 1926, troisième alinéa, et à l'article 1958 § 2, remplacer, suivant le cas, les mots : « liquidations judiciaires » ou « liquidation judiciaire » par les mots : « règlements judiciaires » ou « règlement judiciaire ».

(*Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 184.*)

Article 740 *bis* abrogé.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 58.*)

Article 756 modifié comme suit :

« *Art.* 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du *de cujus* sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 200.000 F. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 45.*)

Aux articles 772 (2°), 778 (dernier alinéa), 829, 1257 (1er et 2e alinéa), 1855, 1877, 2010 et 2012, remplacer l'expression « juge de paix » par l'expression « juge du tribunal d'instance ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, art. 2 ; décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, art 39.*)

Article 774, paragraphe 1, supprimer le dernier alinéa.

(*Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, art. 43, n° 1.*)

Article 779, substituer « Etats et territoires d'outre-mer de la Communauté » à « territoires associés et des pays de protectorat ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 784, § 5° modifié comme suit :

« 5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, en exécution de l'article 354 du code civil ; »

(*Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, art. 1er.*)

Article 786, le deuxième alinéa est supprimé.

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Aux articles 789 (1er alinéa), 802, 827, 1145, 1146, 1895, 1896, 1901, 1902, 1903 (§ 2), 1909 et 1917 (troisième alinéa), substituer aux expressions « tribunal civil » et « tribunal de première instance » l'expression « tribunal de grande instance ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, art. 2.*)

Article 791 abrogé.

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 25.*)

Article 794 complété par un paragraphe 3 ainsi conçu :

« § 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les opérations de transfert, de mutation, de conversion au porteur ou de remboursement peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 22, 40 et 41 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 21-1.*)

Article 795 complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les opérations de transfert, de mutation, de conversion au porteur ou de remboursement peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 22, 40 et 41 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 21-1.*)

Article 799, le dernier alinéa du paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque l'ensemble des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un ou plusieurs assureurs, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, n'excèdent pas 5 millions de francs et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger un domicile de fait ou de droit. Cette mesure est subordonnée à la condition que le bénéficiaire de l'assurance dépose une demande écrite renfermant la déclaration que l'ensemble desdites indemnités n'excède pas 5 millions de francs. »

(*Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 46.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre I, section V, la rubrique « Actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière. Relevé à fournir pour le service des mutations cadastrales. Tableau des abandonnements » est modifiée comme suit : « Actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière. Tableau des abandonnements » et les dispositions du paragraphe I de l'article 816 sont reportées à l'article 857 (nouveau).

(*Décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 51 ; n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 18 ; ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, art. 4.*)

Article 818 complété par trois alinéas (nouveaux) ainsi conçus :

« Dans le cas où le jugement ne contient pas la liquidation des dépens et où l'exécutoire ne lui a pas été délivré, le service de l'enregistrement peut, à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jugement, de la transaction ou de l'acte de désistement, lorsque les parties mettent fin à l'instance avant jugement par un accord amiable ou un désistement, remettre au greffier, pour chaque débiteur, un état de tous les frais, émoluments et taxes des témoins avancés par le Trésor en application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 1033 ci-après, ainsi que des droits et amendes qui lui sont dus.

« Le greffier complète cet état par la mention des sommes lui revenant et, après taxe par le juge, transmet l'exécutoire à l'inspecteur de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à dater de la remise de l'état qui lui a été faite par l'administration.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux avances, droits et amendes non encore recouvrés à la date de la publication du décret n° 55-486 du 30 avril 1955. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 20.*)

Article 820 modifié comme suit :

« *Art.* 820. — Dans les communes où les plans et les registres cadastraux ont été rénovés et revisés... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-471 du 30 avril 1955.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre Ier, section V, l'intitulé de la rubrique « Marchands de biens et de fonds de commerce. — Obligations particulières » est modifié de la façon suivante : « Lotisseurs, marchands de biens et assimilés. — Obligations particulières ».

Article 823 modifié comme suit :

« *Art.* 823. — Les personnes qui exercent les activités visées à l'article 270 *c* du présent code doivent :

« 1° En faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement de leurs opérations au bureau de l'enregistrement de leur résidence et, s'il y a lieu, à chacune de leurs succursales ou agences ;

« 2° Tenir deux répertoires à colonnes non sujets au timbre, présentant, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété, et d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaires, l'autre aux opérations faites en qualité de propriétaire. »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 11-I.*)

Article 826, paragraphe 2, dernier alinéa, rédiger cet alinéa comme suit :

« Le préposé, en cas de refus... pour dresser, en sa présence, procès-verbal de ce refus. »

Paragraphe 3 modifié comme suit :

« 3. Les répertoires sont cotés et paraphés, savoir : ceux des greffiers des tribunaux d'instance, notaires et huissiers, par le juge du tribunal d'instance de leur domicile ; ceux des greffiers des cours et tribunaux autres que ceux d'instance... (le reste sans changement). »

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*)

Article 828 remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 828. — Les huissiers et les greffiers présentent ce répertoire au visa du fonctionnaire compétent de l'enregistrement de leur résidence, qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu le 1er de chaque mois.

« Si ce jour est un jour de fermeture légale du bureau, le visa est apposé le lendemain. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 19.*)

A l'article 836, substituer aux mots « monts-de-piété » les mots « caisses de crédit municipal ».

(*Décret n° 55-622 du 20 mai 1955.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre II, il est créé :

Une section I, intitulée « Formalités imposables » et comprenant les articles 838 à 840 ;

Une section II, intitulée « Exemptions » et comprenant l'article 841 et les articles 841 *bis* et 841 *ter* nouveaux ainsi conçus :

« *Art.* 841 bis. — I. — Sont également dispensés de la taxe de publicité foncière :

« 1° Le renouvellement des inscriptions prises antérieurement au 1er janvier 1956 au profit des établissements bénéficiant d'une dispense légale de renouvellement en vertu d'un texte antérieur au décret du 4 janvier 1955 ;

« 2° Les actes et documents visés à l'article 1283.

« II. — Sont dispensés de la même taxe les actes d'échange d'immeubles ruraux visés à l'article 1309.

« III. — Sont dispensés de la taxe jusqu'au 31 décembre 1959 :

« 1° Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à un ou plusieurs organismes attributaires par une société d'habitations à loyer modéré, en vertu du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi du 9 mars 1932.

« Cette disposition est applicable aux sociétés de crédit immobilier qui font l'objet des articles 19 à 21 de ladite loi du 5 décembre 1922 ainsi qu'aux sociétés coopératives artisanales et aux groupements de ces mêmes coopératives constitués conformément à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923 et réalisant des opérations désignées à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 facilitant la construction des locaux à usage artisanal ;

« 2° Les inscriptions et radiations :

« a) Des hypothèques conventionnelles et du privilège immobilier prévus par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par l'article 31 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

« b) Des hypothèques légales instituées par l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garants des avances consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

« c) Des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ;

« 3° Les actes publiés en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré ;

« 4° Les actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret n° 50-899 du 2 août 1950, modifié, ayant pour objet le financement de la construction des logements économiques ou des logements à réaliser par des personnes groupées en sociétés ou en associations qui s'engagent dans lesdits actes à faire effectuer par leurs membres des apports en travail ;

« 5° Les acquisitions d'immeubles visées à l'article 1371 ;

« 6° Les actes, pièces et écrits visés à l'article 1372 *bis* ;

« 7° Les actes ou documents visés aux articles 1172, 1176, 1177, 1181 et 1182 ;

« 8° Les actes de fusion de sociétés visés aux articles 717 et 718 ;

« 9° Les actes et documents visés aux articles 1140 *bis* et 1344 *bis* (alinéa 2) ;

« 10° Les actes visés à l'article 28 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 ;

« 11° Les actes visés aux articles 671 (5°, 6° et 7°) et 671 *bis*.

« L'octroi de la dispense, lorsque celle-ci est corrélative à une exonération de droits d'enregistrement, est subordonné à la production d'un certificat délivré par l'inspecteur de l'enregistrement attestant que les justifications régulières de cette exonération lui ont été fournies. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 6 ; loi n° 57-908 du 7 août 1957, art. 8, paragraphe XI, alinéa « d » ; décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, art. 1er ; ordonnances n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 55 ; n° 59-246 du 4 février 1959, art. 12-II et IV.*)

« *Art.* 841 ter. — Pendant une période dont l'expiration sera fixée par décret en conseil d'Etat et dont la durée ne pourra être inférieure à cinq ans, la publicité au fichier immobilier pourra être volontairement requise, sans aucune perception au profit du Trésor, pour ceux des actes authentiques intervenus, des actes sous seings privés ayant acquis date certaine, des décisions judiciaires devenues définitives, des transmissions par décès opérées, avant le 1er janvier 1956 :

« — qui n'étaient pas soumis à la publicité sous le régime antérieur, mais y auraient été soumis ou admis en vertu du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

« — qui, soumis à publicité en vertu de ce décret, y étaient déjà soumis sous le régime antérieur et ont été publiés sous ce régime. »

(*Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 39.*)

Une section III, intitulée « Liquidation et paiement de la taxe » et comprenant les articles 842 à 848 ;

Une section IV, intitulée « Obligations des conservateurs des hypothèques » et comprenant l'article 849 et les articles 850 à 856 nouveaux ainsi conçus :

« *Art.* 850. — Il est payé par les requérants, aux conservateurs des hypothèques, des salaires pour l'accomplissement des formalités visées au 1° de l'article 849 ci-dessus.

« Ces salaires peuvent être fixés, gradués ou proportionnels ; un décret en détermine les tarifs et le mode de perception. »

(*Loi du 21 ventôse an VII, art. 15 ; loi du 30 avril 1921, art. 53 ; décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 2.*)

« *Art.* 851. — Hors les cas d'exception visés à l'article ci-après, les salaires dus pour les formalités hypothécaires sont payés d'avance par les requérants.

« Les conservateurs en expédient quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés ; chaque somme y est mentionnée séparément et en toutes lettres. »

(*Loi du 21 ventôse an VII, art. 27.*)

« *Art.* 852. — 1. L'inscription des créances appartenant à la République, aux hospices civils et aux autres établissements publics, est faite sans avance des salaires des conservateurs.

« 2. En cas d'acquiescement, de la part des débiteurs de l'Etat ou des établissements publics nationaux, aux états exécutoires contre eux décernés en conformité avec l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, ces titres de créance sont considérés comme de véritables jugements emportant hypothèque judiciaire.

« L'inscription est prise, le cas échéant, au nom du Trésor public, poursuites et diligence de son agent judiciaire.

« La formalité est donnée en débet en ce qui concerne les salaires du conservateur ».

(*Loi du 21 ventôse an VII, art. 23 ; décret-loi du 25 août 1937, art. 22 ; loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953, art. 8 ; décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 5.*)

« *Art.* 853. — Les formalités hypothécaires, pour lesquelles il est alloué aux conservateurs des hypothèques un salaire proportionnel et gradué, donnent lieu, lorsqu'elles intéressent les organismes visés aux chapitres II et III du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, à la perception d'un salaire minimum qui représente la moitié du salaire proportionnel et gradué normal. »

(*Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

« *Art.* 854. — Sont réduits de moitié les salaires dus aux conservateurs des hypothèques pour l'accomplissement des formalités se rapportant :

« 1° Au paiement fractionné ou différé :

« *a.* De la taxe forfaitaire de 15 p. 100 visée à l'article 238 *sexies* ;

« *b.* Du droit d'apport en société, autorisé par l'article 1717-B ;

« *c.* Des droits de mutation par décès, autorisé par les articles 1718 et 1721 ;

« *d.* Des droits de mutation à titre onéreux visés à l'article 398-A de l'annexe III au présent code.

« 2° A la vente des biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale ;

« 3° Aux opérations prévues par l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction, et par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe, par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction, d'immeubles d'habitation de caractère définitif ;

« 4° Aux actes, pièces et écrits visés aux articles 1043, 1162, 1169 (premier alinéa), 1182, 1204, 1298, 1315-3° à 6° et 1372 *bis* ci-après. »

(1° a. *Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-1* ; b. *loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, art. 48* ; c. *loi du 9 novembre 1940, art. 6* ; d. *ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958, art. 3* ; *décret n° 58-976 du 13 octobre 1958, art. 5* ; 2° *loi du 13 décembre 1941, art. 1er, validée par l'ordonnance du 2 février 1945* ; 3° *ordonnances n° 45-610 du 10 avril 1945, art. 15* ; *n° 45-2064 du 8 septembre 1945, art. 11* ; 4° *ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945, art. 16* ; *code de la famille et de l'aide sociale, art. 13 (art. 1043)* ; *ordonnance du 13 mars 1944, art. 4 (art. 1162)* ; *ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, art. 24 (art. 1169, premier alinéa)* ; *loi n° 47-719 du 14 avril 1947, art. 6 (art. 1182)* ; *lois du 19 avril 1941, art. 12* ; *du 29 mars 1942, art. 17* ; *loi du 11 juin 1942, art. 1er* ; *ordonnance du 2 novembre 1945, art. 1er et 6 (art. 1204)* ; *lois du 7 octobre 1946, art. 150* ; *n° 49-482 du 8 avril 1949, art. 29 (art. 1298)* ; *ordonnance du 27 juillet 1944, art. 27 (art. 1315-3°)* ; *ordonnance du 12 octobre 1944, art. 14 (art. 1315-4°)* ; *ordonnance du 15 décembre 1944, art. 22 (art. 1315-5°)* ; *ordonnance du 18 janvier 1945, art. 9 (art. 1315-6°)* ; *loi n° 53-683 du 6 août 1953, art. 12* ; *décret n° 54-137 du 8 février 1954, art. 10.*)

« *Art.* 855. — Pour tenir compte au Trésor des dépenses qu'il assume pour l'exécution du service hypothécaire, il est établi, sur les salaires bruts annuels des conservateurs des hypothèques, un prélèvement, dont le taux, progressif par tranches, et les conditions d'application sont réglés par arrêté du ministre des finances. »

(*Loi du 18 octobre 1919, art. 9* ; *loi du 31 mars 1931, art. 16 et 17* ; *loi du 1er décembre 1940, art. 1er* ; *décret n° 46-1203 du 27 mai 1946, art. 1er et 2.*)

« *Art.* 856. — 1. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le produit annuel des conservations des hypothèques se trouve réduit à un chiffre tel que leurs titulaires soient dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations professionnelles et de bénéficier d'une rémunération en rapport avec leur situation administrative, le taux du prélèvement visé à l'article 855 peut être réduit en conséquence, même si le produit de ce prélèvement devient momentanément inférieur au montant des dépenses assumées par le Trésor pour l'exécution du service hypothécaire.

« Au besoin, il peut, en outre, être alloué aux conservateurs une avance, figurant dans les écritures à un compte spécial de trésorerie et dont le montant est remboursable par imputation sur le prélèvement opéré en exécution de l'article 855.

« Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décrets. »

(*Décret du 31 octobre 1936, art. 2 et 3.*)

« 2. Si le nombre des formalités hypothécaires effectuées pendant l'année écoulée est en augmentation par rapport à l'année antérieure de plus du dixième, un arrêté du ministre des finances peut autoriser pour l'exercice en cours l'utilisation du prélèvement institué au profit du Trésor par l'article 855, pour le paiement d'agents supplémentaires recrutés à titre temporaire. Si le nombre des formalités se maintient au même niveau, cette autorisation pourra être renouvelée pour les exercices ultérieurs.

« En outre, le prélèvement visé ci-dessus est utilisé, chaque année, à concurrence de 3 p. 100 au maximum de son montant de l'année précédente, pour assurer le paiement des dépenses de gestion dont la nomenclature est fixée par arrêté ministériel.

« En aucun cas, les sommes ainsi utilisées en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder, au total, 20 p. 100 du montant du prélèvement de l'année précédente.

« 3. Le produit de la taxe de publicité foncière édictée par l'article 839 reçoit, à concurrence de 16 p. 100, la destination prévue au paragraphe 2 ci-dessus. »

(*Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 55* ; *loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 93* ; *ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 54.*)

Une section V, intitulée « Obligations des officiers publics et ministériels et des agents du service de l'enregistrement », comprenant :

Une première rubrique intitulée « Extraits d'acte à fournir pour le service des mutations cadastrales » et un article 857 nouveau ainsi conçu :

« *Art.* 857. — En vue de la constatation des mutations cadastrales, les notaires, pour les actes passés devant eux ou déposés au rang de leurs minutes et pour les attestations après décès, et les avoués, pour les décisions judiciaires, sont tenus, sous peine de refus du dépôt, de remettre au conservateur des hypothèques, au moment où ils les soumettent à la publicité, un extrait sommaire des attestations après décès et des actes ou décisions judiciaires translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

« La même obligation incombe aux autorités administratives pour les actes de cette nature dont elles sont tenues d'assurer la publicité en exécution de l'article 32 du décret du 4 janvier 1955.

« Les extraits dont il s'agit, dits « extraits d'acte », sont établis sur des imprimés fournis par l'administration des finances. »

(*Décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 51* ; *n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 18 et 46* ; *ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, art. 4* ; *décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, art. 5-4.*)

Une deuxième rubrique intitulée « Forme authentique des actes sujets à publicité » et un article 857 *bis* nouveau ainsi conçu :

« *Art.* 857 bis. — Il est fait défense aux inspecteurs et receveurs centraux de l'enregistrement d'accomplir la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques en exécution du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et qui ne seraient pas dressés en la forme authentique, conformément aux prescriptions de l'article 4 de ce texte.

« Le refus est constaté, sur le registre du bureau, à la date de la présentation de l'acte sous seing privé à la formalité de l'enregistrement. La mention de refus, datée et signée par l'inspecteur ou receveur central, apposée sur chacun des originaux, donne date certaine à l'acte ; un des originaux est conservé au bureau de l'enregistrement. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 8.*)

Article 911, 2°, modifié comme suit :

« 2° Les engagements de garantie sur récolte de vin, prévus à l'article 661 du code rural ; »

(*Code rural, art. 661* ; *décret n° 55-433 du 16 avril 1955.*)

Article 930 modifié comme suit :

« *Art.* 930. — Les lettres de voiture internationales créées en vertu de conventions internationales concernant le transport des marchandises par chemins de fer sont assimilées, au point de vue du timbre, aux récépissés de chemins de fer et aux pièces en tenant lieu pour les expéditions venant des pays étrangers. »

(*Loi n° 54-925 du 17 septembre 1954* ; *décret n° 55-836 du 2 avril 1955, art. 1er.*)

Article 931, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Il est ajouté au modèle annexé aux conventions internationales pour le transport des marchandises par chemins de fer un talon destiné à être conservé par le chemin de fer expéditeur pour être représenté aux agents de l'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 2001. »

(*Loi n° 54-925 du 17 septembre 1954 ; décret n° 55-836 du 2 avril 1955.*)

Avant l'article 942 substituer à la rubrique : « Colis agricoles », la rubrique : « Colis familiaux », et modifier comme suit l'article 942 :

« *Art.* 942. — Le droit de timbre applicable aux bulletins d'expédition des colis postaux familiaux et des colis familiaux d'un poids inférieur à 50 kg est fixé :

« A 75 centimes pour les colis de plus de 5 kg ;
« A 50 centimes pour les colis n'excédant pas 5 kg. »

(*Loi n° 46-1083 du 17 mai 1946, article unique ; n° 57-1263 du 13 décembre 1957, article unique, 2, F, 1° ; décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957, art. 4.*)

Article 944, premier alinéa, complété comme suit :

« *Art.* 944. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les exploitants de chemins de fer, conformément à l'article 927, pour les transports prévus par les conventions visées dans les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 17 mai 1946, relatives à l'organisation du service des colis postaux en France et dans les relations internationales est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 23 F pour chaque expédition, sauf application, s'il y a lieu, des tarifs prévus à l'article 942. »

(*Loi n° 46-1083 du 17 mai 1946, article unique; n° 57-1263 du 13 décembre 1957, article unique, 2, F, 1°; décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957, art. 4.*)

Article 950, paragraphe 1er, modifié comme suit :

« *Art.* 950. — § 1er. Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit... (le reste sans changement) ».

(*Arrêté interministériel du 22 décembre 1954, art. 28 et 29.*)

Article 952, premier alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 952. — Les cartes d'identité, quelle que soit l'autorité qui les délivre, sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa, de leur validation ou de leur renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de la quotité ci-après : ».

(*Loi n° 55-730 du 28 mai 1955, art. 2; décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, art. 2.*)

Article 961, 1, *b*, modifié et complété comme suit :

« *b*) A l'occasion des mutations de propriété à titre onéreux de débits de boissons à consommer sur place de 3e et 4e catégorie, réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 *bis* ci-dessus. Cependant, si ces conditions ne sont pas remplies dans le délai imparti, l'avantage fiscal prévu par le présent alinéa devient caduc et la taxe devenue exigible est réclamée au seul acquéreur. Il en est de même en cas d'infraction à la législation des débits de boissons commise par le cessionnaire dans le délai de trois ans à compter de la mutation et à l'occasion de l'exploitation du débit cédé. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 53-2° et 3°.*)

Art. 965 *bis*, paragraphe 1er, modifié comme suit :

« *Art.* 965 *bis.* — 1. La délivrance du certificat d'immatriculation visé à l'article 83 du code des voies navigables et de la navigation intérieure est subordonnée au paiement par le propriétaire du bateau d'un droit fixe de 16 F pour tous frais. »

(*Loi du 31 mai 1933, art. 12 ; code des voies navigables et de la navigation intérieure, art. 83.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre III, section II, avant l'article 966, remplacer la rubrique : « VI. Passeports, laissez-passer et sauf-conduits » par une rubrique : « VI. Passeports, laissez-passer, sauf-conduits et titres de voyage ».

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 18-I.*)

Article 974 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 974 *bis.* — Toute cession à titre onéreux entre deux sociétés, sauf la cession entre une société mère et une société filiale, ou entre une société et une personne physique portant sur la pleine propriété de valeurs mobilières admises à une cote d'agents de change d'une bourse à parquet ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières doit être effectuée par l'intermédiaire, selon le cas, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières.

« Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités et la date d'application des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, les tarifs de l'impôt sur les opérations de bourse applicables à ces opérations. »

(*Ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959, art. 6.*)

Article 976 (abrogé), double emploi avec l'article 1997.

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre IV, il est ajouté une section V, intitulée : « Taxes sur les véhicules à moteur », et un article 999 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 999 *bis.* — Sont instituées :

« *a*) Une taxe différentielle sur les véhicules à moteur dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 F par véhicule;

« *b*) Une taxe annuelle de 100.000 F sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés postérieurement au 1er janvier 1950.

« Ces taxes seront perçues dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions, ainsi que les cas d'exonération des taxes, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article. »

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 1er; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 19.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre IV, il est ajouté une section VI, intitulée : « Taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit », et un article 999 *ter* nouveau ainsi conçu :

« *Art.* 999 ter. — Il est institué, sur les biens transmis à titre gratuit, une taxe spéciale qui comporte une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varient par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle sont applicables les pénalités et garanties prévues par le présent code en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article. »

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 1er ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 19.*)

Livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, intitulé comme suit : « Dispositions communes aux droits d'enregistrement, à la taxe de publicité foncière et aux droits de timbre », au lieu de : « Dispositions communes aux droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 1002 abrogé.

(*Loi n° 53-683 du 6 août 1953, art. 14.*)

Article 1003 modifié comme suit :

« *Art.* 1003. — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, autre que celle de la taxe prévue à l'article 838 ci-dessus, les acquisitions... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1005 *bis* abrogé.

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Aux article 1011 (deuxième alinéa), 1147, 1153 et 1323, substituer respectivement, aux expressions « de la justice de paix », « justices de paix », « greffier du juge de paix » et « justice de paix », les expressions « du tribunal d'instance », « tribunaux d'instance », « greffier du tribunal d'instance » et « tribunal d'instance ».

(*Ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958, art. 2.*)

Après l'article 1012 ajouter une rubrique nouvelle intitulée « Actes des huissiers » et un article 1012 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1012 *bis.* — A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un, dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du présent code, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance. »

(*Loi n° 58-127 du 11 février 1958, art. 1er.*)

Article 1018 *bis* (nouveau), sous le titre : « Agence France-Presse », ainsi conçu :

« *Art.* 1018 *bis.* — Sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière les actes et conventions intervenant pour l'application de l'article 16 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse. »

(*Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, art. 16.*)

Article 1019 *bis* abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 1019 *bis.* — Les actes faits et les décisions rendues en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatifs au service de l'aide sociale sont dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

« Lorsque les recours prévus aux articles 145 et 146 du code de la famille et de l'aide sociale et aux articles L. 695 et L. 696 du code de la sécurité sociale relèvent de la compétence du tribunal d'instance, celui-ci est saisi par une requête sur papier libre émanant de l'autorité publique demanderesse. »

(*Décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 12.*)

Article 1021 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1021. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces concernant exclusivement l'application du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sont dispensés de l'enregistrement et du timbre, à la condition de s'y référer expressément.

« Ces dispositions sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visés par le livre IX du code de la sécurité sociale. »

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 19 ; code de la sécurité sociale, art. 635 et 702.*)

Article 1024 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1025 ainsi modifié :

« *Art.* 1025. — Le contrat d'apprentissage qui doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, est exempt de la formalité de l'enregistrement et du timbre. S'il est rédigé par acte sous signatures privées, expédition peut en être délivrée sur papier libre par le secrétaire du conseil des prud'hommes ou le greffier du tribunal d'instance dont relève le canton du maître. »

(*Code du travail, livre Ier, art. 2 ; ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*)

Article 1030 modifié comme suit :

« *Art.* 1030. — Les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes faits en vertu de la section I du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, et ayant exclusivement pour objet le service de l'aide sociale aux familles dont les ressources sont insuffisantes, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre. »

(*Code de la famille et de l'aide sociale, art. 150 à 155.*)

Article 1041 modifié comme suit :

« *Art.* 1041. — La dévolution des biens meubles et immeubles de l'organisme dit Légion française des combattants dans les conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1945 relative à la création de l'Union française des combattants, ainsi que tous actes d'exécution qui en seront le complément, sont dispensés de toute perception au profit du Trésor autre que celle de la taxe prévue à l'article 838 ci-dessus. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1043 modifié comme suit :

« *Art.* 1043. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la section I du chapitre Ier du titre Ier du code de la famille et de l'aide sociale relative aux associations familiales. »

(*Code de la famille et de l'aide sociale, art. 1er à 16 ; décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1045, paragraphe 1, modifié comme suit :

« *Art.* 1045. — 1. Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, constituées conformément à l'article 1235 du code rural, sont exemptes... (le reste sans changement). »

(*Code rural, art. 1235.*)

Article 1047 modifié comme suit :

« *Art.* 1047. — Par dérogation à l'article 683, sont exonérés de la taxe :

« *a*) (Sans changement ;)

« *b*) (Sans changement ;)

« *c*) Les versements à la caisse nationale d'assurances sur la vie opérés par l'Etat, les départements, les communes, les Etats et territoires d'outre-mer de la Communauté, les établissements publics... (le reste sans changement.) »

(*Loi du* 31 *janvier* 1944, *art.* 21 ; *Constitution de la République française du* 4 *octobre* 1958.)

Article 1048 modifié comme suit :

« *Art.* 1048. — Par dérogation à l'article 684 sont, en outre, exonérés de la taxe :

« *a*) (Sans changement ;)

« *b*) (Sans changement ;)

« *c*) Les versements opérés par l'Etat, les départements, les communes, les Etats et territoires d'outre-mer de la Communauté, les établissements publics, les versements des collectivités professionnelles agissant en conformité avec un régime de retraite ou de prévoyance, ainsi que les contrats d'assurances temporaires souscrits en exécution des lois des 4 décembre 1913, 24 octobre 1919, 5 août 1920, 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et 2 août 1932.

« *d*) (Sans changement) ».

(*Lois du* 31 *janvier* 1944, *art.* 21 ; *n°* 53-79 *du* 7 *février* 1953, *art.* 57-II ; *Constitution de la République française du* 4 *octobre* 1958.)

Article 1048 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1048 bis. — 1. L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances prévue à l'alinéa *c* de l'article 1048 ci-dessus en ce qui concerne les contrats d'assurances temporaires sur la vie souscrits accessoirement aux opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré et l'accession à la petite propriété, est applicable lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'emprunts bénéficiant des bonifications d'intérêts instituées par l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« 2. Le bénéfice de l'exonération de taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les articles 1047 *c* et 1048 *c* ci-dessus est étendu aux versements faits auprès d'organismes autres que la caisse nationale d'assurances sur la vie par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale qui sont constituées conformément à la législation relative à la sécurité sociale, dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises, en vue d'assurer aux travailleurs salariés ou assimilés des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de la législation susvisée et qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats intervenus à cet effet soient conformes à un contrat-type approuvé par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

« Bénéficient de la même exonération, les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent. »

(*Loi n°* 53-80 *du* 7 *février* 1953, *art.* 74 ; *décret n°* 55-565 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 5-18° *et* 21° ; *loi n°* 58-162 *du* 20 *février* 1958, *art. unique.*)

Article 1049, substituer : « territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté ainsi qu'au Maroc et en Tunisie » à : « colonies françaises ou dans les pays de protectorat français ».

(*Constitution, art.* 1er.)

Après l'article 1050 ajouter une rubrique nouvelle intitulée « attestations de propriété » et un article 1050 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1050 *bis.* — L'attestation visée à l'article 22 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs est dispensée du timbre et des droits d'enregistrement. »

(*Ordonnance n°* 58-1372 *du* 29 *décembre* 1958, *art.* 21-2.)

A l'article 1052 substituer à l'expression « tribunaux de première instance » l'expression « tribunaux de grande instance ».

(*Ordonnance n°* 58-1273 *du* 22 *décembre* 1958, *art.* 2.)

Article 1055 modifié comme suit :

« *Art.* 1055. — Tous actes exclusivement relatifs à l'exécution des articles 929 à 936 du code rural tendant à faciliter la disparition du bail à complant et s'y référant expressément sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, autres que le droit de mutation à titre onéreux sur les ventes, les soultes ou les plus-values d'échanges. »

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 9 ; *code rural, art.* 929 *à* 936.)

Article 1057 modifié comme suit :

« *Art.* 1057. — Est dispensé du timbre le registre, coté et paraphé par le président, sur lequel le greffier mentionne tous les actes, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des articles 958 à 982 du code rural relatifs aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, et dont l'inobservation est de nature à motiver le pourvoi prévu à l'article 979 de ce code. »

(*Code rural, art.* 958 *à* 982.)

Article 1058 modifié comme suit :

« *Art.* 1058. — En cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption institué par les articles 790 à 801 du code rural, relatifs au statut du fermage et du métayage, ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation. »

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 9 ; *code rural, art.* 790 *à* 801.)

Article 1059, paragraphe 1°, modifié comme suit :

« 1° Aux locations de pêche consenties aux associations de pêcheurs à la ligne, bénéficiaires de l'article 411 du code rural et des décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942, ni aux sociétés coopératives de pêcheurs professionnels ; »

(*Code rural, art.* 411 *et* 501.)

Article 1061 abrogé.

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 9.)

Article 1075, premier alinéa, modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 960 ne sont pas applicables aux certificats de résidence et de nationalité destinés à être produits à l'appui des demandes de pension présentées au titre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite, reproduisant celles des lois des 31 mars 1919, 24 juin 1919 et 28 juillet 1921. »

(*Loi n°* 58-346 *du* 3 *avril* 1958, *art.* 1er.)

Article 1077 (nouveau) sous le titre « Certificats pétroliers », ainsi conçu :

« *Art.* 1077. — Les certificats pétroliers visés à l'article 1er-III, premier alinéa, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et créés en vertu du décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957 relatif aux certificats pétroliers sont exempts de droits de timbre. »

(*Loi n°* 57-716 *du* 26 *juin* 1957, *art.* 1er-*III* ; *décret n°* 57-1025 *du* 10 *septembre* 1957.)

Article 1078 modifié comme suit :

« *Art.* 1078. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux articles 515 et 516 du code rural concernant les chambres d'agriculture sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement, à l'exception de celles relatives à des questions d'état.

« Les réclamations visées à l'article 514 du code rural sont faites sans frais à la mairie.

« Le juge d'instance statue sans frais sur ces réclamations.

« Le pourvoi contre la décision du juge d'instance est jugé sans frais. »

(*Code rural, art.* 514 *à* 516 ; *loi n°* 58-346 *du* 3 *avril* 1958, *art.* 1er ; *ordonnance n°* 58-1273 *du* 22 *décembre* 1958.)

Article 1079 modifié comme suit :

« *Art.* 1079. — Les réclamations et recours visés à l'article 522 du code rural sont jugés sans frais... (le reste sans changement). »

(*Code rural, art.* 522 ; *loi n°* 58-346 *du* 3 *avril* 1958, *art.* 1er.)

Article 1081 abrogé.

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 17.)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, à la rubrique « chèques » ajouter un article 1084 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1084 *bis.* — Les attestations prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955, relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques, sont dispensées de timbre et enregistrées gratis lorsque la formalité de l'enregistrement est requise. »

(*Décret n°* 55-584 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 5.)

Article 1085 modifié comme suit :

« *Art.* 1085. — Sont affranchis du timbre :

« 1° Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions des articles 31 à 43 du code de l'industrie cinématographique... (le reste sans changement). »

(*Code de l'industrie cinématographique, art.* 31 *à* 43 ; *loi n°* 58-346 *du* 3 *avril* 1958, *art.* 1er.)

Article 1089 modifié comme suit :

« *Art.* 1089. — Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de timbre, à raison des actions en responsabilité civile visées par les articles 116 à 122 du code de l'administration communale, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont enregistrés et visés pour timbre en débet. Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 117 du code de l'administration communale. »

(*Code de l'administration communale, art.* 630.)

Article 1090 modifié comme suit :

« *Art.* 1090. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et de timbre, à condition de se référer expressément au code de l'urbanisme et de l'habitation, les actes, pièces, écrits et formalités... (le reste sans changement). »

« Lorsque par application de l'article 67 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition d'immeubles ou de parties d'immeubles hors alignement a été déclarée d'utilité publique en vue de la reconstruction totale ou partielle de ces communes, la rétrocession totale ou partielle de ces immeubles ou parties d'immeubles aux habitants sinistrés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, autre que celle de la taxe prévue à l'article 838 ci-dessus. »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation, art.* 358 ; *décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 9.)

Article 1091 abrogé.

(*Loi n°* 48-23 *du* 6 *janvier* 1948, *art.* 42-2.)

Aux articles 1093, 1121, 1161, 1165, 1207, 1222, 1245, 1294, 1315 et 1328 remplacer, selon le cas, les mots : « droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques », ou les mots : « droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques », par les mots : « droits d'enregistrement et de timbre ».

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 9.)

Article 1096-3° modifié comme suit :

« 3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au tribunal administratif, ainsi que d'anticipation sur les voies communales et les chemins ruraux. »

(*Loi du* 22 *juillet* 1889, *art.* 61 ; *ordonnance n°* 59-115 *du* 7 *janvier* 1959, *art.* 1er, 9 *et* 12.)

Article 1104 abrogé.

(*Décret n°* 48-1986 *du* 9 *décembre* 1948, *art.* 242.)

Article 1105 modifié comme suit :

« *Art.* 1105. — Sont prononcés, sans frais, les dégrèvements concernant la taxe des prestations pour les voies communales. »

(*Ordonnance n°* 59-115 *du* 7 *janvier* 1959, *art.* 1er *et* 9.)

Article 1106 abrogé.

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 17.)

Article 1109 abrogé.

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 17.)

Article 1111 modifié comme suit :

« *Art.* 1111. — Sont enregistrés gratis :

« 1° Les actes et contrats relatifs aux prêts visés à l'article 681 du code rural ;

« 2° Les actes et contrats relatifs aux prêts à moyen terme spéciaux accordés par les caisses de crédit agricole en application de l'article 66-2° de l'annexe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, en vue de la réparation des pertes résultant de sinistres non assurables.

« Ces actes et contrats sont également exempts de tous droits de timbre. »

(*Code rural, art.* 681 ; *décret n°* 55-472 *du* 20 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 9 ; *loi n°* 58-346 *du* 3 *avril* 1958, *art.* 1er.)

Article 1112 modifié comme suit :

« *Art.* 1112. — Les pièces d'état civil nécessaires aux emprunteurs en vue de l'application des articles 752 à 772 du code rural relatifs à l'attribution... (le reste sans changement). »

(*Code rural, art.* 752 *à* 772 ; *loi n°* 58-346 *du* 3 *avril* 1958, *art.* 1er.)

Article 1114 modifié comme suit :

« *Art.* 1114. — Sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre, tous actes et formalités dressés ou accomplis pour l'application des articles 672, 747 à 751, 753 à 755 du code rural relatifs à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

« Bénéficient de la même dispense tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application des articles 752 à 772 du code rural relatifs à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers, rapatriés et anciens déportés ou s'y référant expressément.

« Sont également dispensés de tous droits d'enregistrement et de timbre, les actes et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 675 du code rural instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles, et se référant expressément audit article. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9; code rural, art. 672, 675, 747 à 772; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 1115:

Deuxième alinéa modifié comme suit:

« Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et de timbre, comme de toute taxe métropolitaine autre que celle prévue à l'article 838, tous les actes passés entre la société de crédit colonial et l'Etat ou les départements et territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle pour l'exécution de la convention passée avec le crédit colonial. »

Au troisième alinéa, avant-dernière et dernière ligne, substituer aux mots: « droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques », les mots: « droits d'enregistrement et de timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1116 abrogé.

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1116 *bis* abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 1116 *bis.* — Les actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié, ayant pour objet le financement de la construction des logements économiques ou des logements à réaliser par des personnes groupées en sociétés ou en associations qui s'engagent dans lesdits actes à faire effectuer par leurs membres des apports en travail, sont dispensés, jusqu'au 31 décembre 1959, de la taxe prévue à l'article 838. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 6-III-4°; décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 1116 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« *Art.* 1116 *ter.* — Les actes de la procédure faits à la requête du souscripteur dans les instances engagées à l'occasion de l'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ainsi que les copies, extraits ou expéditions qui en sont délivrés, sont exonérés du timbre à la condition de se référer expressément au présent article.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 1707, le souscripteur non condamné aux dépens est dispensé de l'avance et du paiement des droits afférents aux jugements et arrêts intervenus dans le cadre du décret précité. Il sera fait application, dans ce cas, des dispositions de l'article 702. »

(*Décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, art. 19.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, il est créé une rubrique intitulée « Débits de boissons », comprenant un article 1121 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« *Art.* 1121 *bis.* — Le droit prévu à l'article 694, premier alinéa, du présent code est réduit à 1,40 F par 100 F pour les mutations de propriété à titre onéreux de débits de boissons à consommer sur place de 3e et 4e catégorie, réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 *bis* ci-dessus.

« Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies dans le délai imparti, l'avantage fiscal prévu à l'alinéa qui précède devient caduc et le complément de droit est réclamé au seul acquéreur. Il en est de même en cas d'infraction à la législation des débits de boissons commise par le cessionnaire dans le délai de trois ans à compter de la mutation et à l'occasion de l'exploitation du débit cédé. »

(*Décret n° 55-570 du 20 mai 1955, art. 4; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 53, 1° et 3°, et 58.*)

Article 1123 abrogé.

(*Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, art. 143 à 159.*)

Article 1127 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1130 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1133 abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 1133. — Les actes judiciaires auxquels donne lieu la procédure relative aux opérations électorales des tribunaux de commerce et des chambres de commerce, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement. »

(*Ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959, art. 2 et 3.*)

Article 1135 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, il est créé une rubrique intitulée: « Energie électrique », comprenant un article 1136 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« *Art.* 1136 *bis.* — Les ventes d'énergie électrique effectuées par les producteurs dont les installations sont visées à l'article 1er du décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique sont exonérées des droits et taxes perçus par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. »

(*Décret n° 55-662 du 20 mai 1955, art. 6.*)

Article 1137, premier alinéa, modifié comme suit:

« Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, reproduisant celles de la loi du 15 avril 1943, relative à l'assistance à l'enfance, ainsi qu'en vertu des lois des 24 juillet 1889... (le reste sans changement). »

Deuxième alinéa, substituer aux mots: « à l'article 15 de la loi du 15 avril 1943 », les mots: « à l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Cinquième alinéa, substituer aux mots: « à l'article 28 de la loi du 15 avril 1943 », les mots: « à l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale ».

(*Code de la famille et de l'aide sociale, art. 41 et 45 à 91; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 1138 abrogé.

(*Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, art. 73.*)

Aux articles 1140 et 1298 supprimer les mots « et d'hypothèques ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1140 *bis* modifié comme suit:

« *Art.* 1140 *bis.* — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et, jusqu'au 31 décembre 1959 et dans les conditions prévues à l'article 841 *bis*, de la taxe de publicité foncière, les transferts de leurs engagements... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er, 6-III, neuvième et dernier alinéa, et 9; loi n° 57-908 du 7 août 1957, art. 8, paragraphe XI, alinéa d, et 62; décret n° 52-1332 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 1141 complété par trois alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Les dations en paiement visées aux articles 11, 13, 17 *bis* et 24 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, modifiée par l'ordonnance n° 59-27 du 3 janvier 1959, ne donnent lieu à aucun impôt ni taxe, autre que la taxe de publicité foncière, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa final du présent article.

« Les contrats conclus en application des articles 8, 9 et 11 de la même loi sont enregistrés au droit fixe.

« Les actes visés au deuxième et troisième alinéas ci-dessus sont dispensés, jusqu'au 31 décembre 1959, de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 *bis*. »

(*Loi n° 54-782 du 2 août 1954, art. 28, alinéas 2 et 3 ; décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er, 6-III-10°, et dernier alinéa, et 9 ; loi n° 57-908 du 7 août 1957, art. 8, paragraphe XI, alinéa d, et 62 ; décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, art. 1er ; ordonnance n° 59-27 du 3 janvier 1959, art. 1er.*)

Article 1142 ainsi modifié :

« *Art.* 1142. — Les certificats, déclarations et quittances délivrés en exécution des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale reproduisant celles de la loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés, sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à formalité de l'enregistrement et sont dispensés de timbre.

« Les contrats de placement visés par les articles 115 à 117 du code de la famille et de l'aide sociale sont établis en deux exemplaires sur papier libre. »

(*Loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 1143 modifié comme suit :

« *Art.* 1143. — Ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, autre que celle de la taxe prévue à l'article 838 ci-dessus, la transmission... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1148 abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 1148. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

« Il n'est perçu aucun droit pour la publicité des actes au fichier immobilier. »

(*Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 51 et 56.*)

Article 1149-1° modifié comme suit :

« *Art.* 1149-1°. — A tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des voies communales et des chemins ruraux. »

(*Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 1er.*)

Article 1150, à la dernière ligne de cet article, substituer au mot : « liquidations » le mot : « règlements ».

(*Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 184.*)

Article 1151 modifié comme suit :

« *Art.* 1151. — Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais de jugement de faillite ou de règlement judiciaire, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation ou d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire ».

(*Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 16 et 182.*)

Article 1151 *bis* (nouveau), sous le titre : « Fonds communs de placement », ainsi conçu :

« *Art.* 1151 *bis*. — Les souscriptions à des parts nouvelles, prévues à l'article 2 du décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 relatif aux fonds communs de placement sont dispensés de tout droit d'enregistrement. Les rachats de parts prévus au même article ainsi que la répartition des avoirs entre les propriétaires sont exonérés du droit de partage édicté à l'article 708 du présent code.

« En ce qui concerne les déclarations visées à l'article 733 ci-dessus, les mutations à titre gratuit des parts du fonds commun de placement donnent lieu à une déclaration comportant la désignation du fonds, ainsi que l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir à l'administration l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds et leur cours de bourse. »

(*Loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er-III ; décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957, art. 10.*)

Article 1162, deuxième alinéa supprimé.

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1169, premier alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 1169. — Les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, ainsi que les significations qui en sont faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945, portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943, sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition sont dispensés de toute perception au profit du Trésor, autre que celle de la taxe prévue à l'article 838 ci-dessus. Ils portent la mention qu'ils sont faits en exécution de l'ordonnance précitée. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1171 *bis* modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1171 *bis*. — 1. Les pièces délivrées par l'office français de protection des réfugiés et apatrides ne sont pas soumises à l'enregistrement ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.

« 2. Les droits perçus par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, en application de l'article 6 modifié de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, sont fixés conformément au tarif annexé au décret n° 52-1094 du 25 septembre 1952, modifié.

« Tout acte délivré dans les services de l'office français de protection des réfugiés et apatrides doit être revêtu d'un ou plusieurs timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925. Ces timbres sont apposés à la diligence et sous la responsabilité des services de l'office. Ils sont immédiatement oblitérés dans les conditions fixées par l'article 405-2 de l'annexe III au code général des impôts.

« Dans le cas où une exemption ou une réduction de taxe est accordée en exécution des articles 2 et 3 du décret n° 52-1094 du 25 septembre 1952, modifié, il en est fait mention motivée sur les actes exonérés partiellement ou totalement des droits. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 89-III ; décret n° 57-1352 du 30 décembre 1957, art. 1er et 2.*)

Article 1172, deuxième alinéa abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les mêmes actes sont dispensés, jusqu'au 31 décembre 1959 et dans les conditions prévues à l'article 841 *bis*, de la taxe de publicité foncière. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er, 6-III-7°, et dernier alinéa, et 9 ; loi n° 57-908 du 7 août 1957, art. 8, paragraphe XI, alinéa d, et 62 ; décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 1176, premier alinéa abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 1176. — Les actes, jugements, pièces et écrits qui concernent l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont, à la condition de s'y référer expressément, exonérés du timbre, de tous droits d'enregistrement et, jusqu'au 31 décembre 1959 et, dans les conditions prévues à l'article 841 *bis*, de la taxe de publicité foncière. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er, 6-III-7°, et dernier alinéa, et 9 ; loi n° 57-908 du 7 août 1957, art. 8, paragraphe XI, alinéa d, et 62 ; décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Le texte actuel de l'article 1176, tel qu'il vient d'être modifié, constitue le paragraphe 1 et il est ajouté un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Les requêtes formulées en exécution des articles 54 et 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par les articles 10 et 11 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, sont établies en double exemplaire sur papier libre. »

(*Loi n° 56-589 du 18 juin 1956, art. 10 et 11.*)

Article 1182 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1182. — Les actes, pièces, écrits qui concernent l'exécution du remembrement prévu par la loi du 14 avril 1947 sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et, jusqu'au 31 décembre 1959 et dans les conditions prévues à l'article 841 *bis*, de la taxe de publicité foncière. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er, 6-III-7°, et dernier alinéa, et 9 ; loi n° 57-908 du 7 août 1957, art. 8, paragraphe XI, alinéa d, et 62 ; décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 1183 remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 1183. — Les dispositions de l'article 1148, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont applicables aux actes passés en exécution du chapitre III du livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, concernant les sépultures perpétuelles. »

(*Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. L. 502 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 1186 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1189 abrogé.

(*Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 5.*)

Article 1190 modifié comme suit :

« *Art.* 1190. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit, telles qu'elles sont définies dans le titre Ier du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 714, premier alinéa, c'est-à-dire s'ils ne portent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

« Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Toutefois, les sociétés dont il s'agit restent soumises au droit de timbre-quittance. D'autre part, les sociétés d'habitations à loyer modéré ne sont admises au bénéfice des exonérations qui précèdent qu'autant qu'elles remplissent les conditions énumérées aux articles 172 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation, livre II, titre Ier.*)

Article 1191 modifié comme suit :

« *Art.* 1191. — Les dispositions de l'article précédent sont étendues :

« 1° Aux sociétés de bains-douches et aux organismes de jardins familiaux visés aux articles 610 à 613 du code rural ;

« 2°... ;

« 3° Aux sociétés coopératives artisanales ainsi qu'aux groupements de ces mêmes coopératives visés à l'article 64 du code de l'artisanat. »

(*Code rural, art. 610 à 613 et 1337 ; code de l'artisanat, art. 64 et 83.*)

Articles 1193 et 1193 *bis* abrogés.

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er, 6-III-1°, 2° et 3°, et dernier alinéa, et 9.*)

Article 1204. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er est abrogé.

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Après l'article 1205 ajouter une rubrique nouvelle intitulée « Intéressement des travailleurs à l'entreprise » et un article 1205 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1205 *bis*. — Lorsque la participation ou l'intéressement est réalisé sous forme de création ou de distribution d'actions en faveur des travailleurs, ainsi que le prévoit l'article 10 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, les opérations afférentes sont exonérées des taxes et droits qui sont normalement applicables à de telles opérations.

« Le bénéfice des exonérations est accordé pour une durée égale à celle de la validité du contrat d'association ou d'intéressement, sans toutefois que cette durée puisse excéder trois ans.

« Sur demande des employeurs intéressés, l'exonération peut être renouvelée pour une même durée. »

(*Ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, art. 10 et 11.*)

Article 1206 modifié comme suit :

« *Art.* 1206. — Sont dispensés de timbre et d'enregistrement les contrats de concession, certificats, procès-verbaux et, d'une façon générale, tous actes se rapportant au classement ou à la concession des terres incultes ou abandonnées visés au chapitre V du titre I du livre I du code rural et à l'article 152 dudit code. »

(*Code rural, art. 39 à 52, 152 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 1211 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1213 modifié comme suit :

« *Art.* 1213. — L'exemption de timbre, accordée pour la constatation des versements effectués à la caisse nationale d'assurances sur la vie par les articles 1065 et 1070 de la présente codification, est étendue aux quittances délivrées par les sociétés appelées à recevoir les versements opérés en vertu de la loi du 18 décembre 1923, sur le livret agricole de prévoyance. »

(*Décret n° 49-669 du 16 mai 1949, art. 1er.*)

Article 1214 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1215 modifié comme suit :

« *Art.* 1215. — Tous les actes, contrats et marchés passés en application du chapitre III du titre VIII du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation, relatif à l'aménagement des lotissements défectueux, sont exonérés du droit de timbre et enregistrés gratis. »

(*Code de l'urbanisme et de l'habitation, art.* 119 à 140 ; *loi n°* 58-346 *du* 3 *avril* 1958, *art.* 1er.)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, il est créé une rubrique intitulée : « Marchés », comprenant un article 1216 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1216 *bis.* — Par dérogation aux dispositions des articles 646, paragraphe II-12°, et 707 du présent code, les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparation, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont dispensés de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement lorsque le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article 1005 ci-dessus. »

(*Décret n°* 54-1318 *du* 31 *décembre* 1954, *art.* 4.)

Article 1223 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1223 *bis.* — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis les citations, actes de procédure et jugements concernant les individus faisant partie de l'équipage des navires visés à l'alinéa 1° de l'article premier de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. »

(*Loi du* 17 *décembre* 1926, *art.* 25 ; *décret du* 29 *juillet* 1939, *art.* 1er.)

Article 1223 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1223 *ter.* — La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à la perception d'aucun frais ni d'aucune taxe quelconque. »

(*Décret du* 2 *novembre* 1939, *art.* 27.)

Article 1223 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1223 *quater.* — Les dispositions des articles 1098 et 1099 ci-dessus sont applicables aux litiges entre armateurs et marins. »

(*Loi du* 13 *décembre* 1926, *art.* 21 ; *décret-loi du* 30 *juin* 1934, *art.* 1er ; *lois n°* 48-23 *du* 6 *janvier* 1948, *art.* 35 *et* 36, *n°* 51-686 *du* 24 *mai* 1951, *art.* 6 ; *décret n°* 58-1292 *du* 22 *décembre* 1958, *art.* 76 *et* 103.)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, il est créé une rubrique intitulée : « Mines et carrières » comprenant deux articles 1225 *bis* et 1225 *ter* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 1225 *bis.* — Les échanges portant sur tout ou partie des mines concédées ou amodiées et effectués en vue de la rationalisation de leur exploitation et de l'accroissement de leur productivité bénéficient du régime fiscal édicté par les articles 1309 et 1310 ci-après, à la condition que l'acte d'échange porte la mention expresse qu'il est fait sous le bénéfice des dispositions du décret n° 54-944 du 14 septembre 1954.

« Conformément aux dispositions de l'article 44 du code minier, les échanges prévus à l'alinéa ci-dessus ne pourront être réalisés qu'après autorisation donnée par décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat. Ce décret devra préciser que l'opération autorisée bénéficie du régime d'exonération fixé par le présent article ; il sera contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. »

(*Décret n°* 54-944 *du* 14 *septembre* 1954, *art.* 1er ; *code minier, art.* 207.)

« *Art.* 1225 *ter.* — Pendant la période où des exploitations restent provisoirement sous le régime légal des carrières en application de l'article 122 ou de l'article 129, alinéa 2, du code minier concernant le passage dans la classe des mines, de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières, les échanges de droits de propriété ou de droit d'exploitation portant sur des carrières de substances nouvellement rendues concessibles par décret, bénéficient, sauf en ce qui concerne les soultes ou plus-values, d'une exemption de tous droits au profit de l'Etat, à la condition, d'une part, que l'échange soit préalablement autorisé par un décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, et, d'autre part, que l'acte d'échange se réfère expressément au décret d'autorisation. Ce dernier devra constater que l'échange est effectué en vue de rationaliser l'exploitation des gisements et d'accroître leur productivité. »

(*Décret n°* 55-591 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 10 ; *code minier, art.* 207, *deuxième alinéa*, 3°.)

Article 1227 abrogé.

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 9.)

Article 1228 abrogé.

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 9.)

Aux articles 1229 et 1230 remplacer les mots « bureaux de bienfaisance » par les mots « bureaux d'aide sociale ».

(*Décret n°* 53-1186 *du* 29 *décembre* 1953, *art.* 11.)

Article 1231 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1231 *bis.* — Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques. »

(*Ordonnances n°* 58-882 *du* 25 *septembre* 1958, *art.* 5 ; *n°* 58-1171 *du* 5 *décembre* 1958, *art.* 1er.)

Article 1235, paragraphe 1er, complété par un alinéa 6° ainsi conçu :

« 6° Des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes. »

Paragraphe 3-2° modifié comme suit :

« 2° Dans les cas visés par les numéros 3, 4, 5 et 6 du paragraphe 1er, d'un certificat... (le reste sans changement). »

(*Loi n°* 56-780 *du* 4 *août* 1956, *art.* 19.)

Paragraphe 4 (nouveau) ainsi conçu :

« 4. Lorsque la succession d'un militaire, à laquelle s'appliquent les dispositions des paragraphes précédents, est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants, des descendants ou du conjoint du défunt, les biens que recueillent ces derniers par l'effet de cette renonciation sont, par dérogation aux dispositions de l'article 785, exonérés des droits de mutation par décès. »

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 44.)

Article 1241 modifié comme suit :

« *Art.* 1241. — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construetions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, autres que la taxe de publicité foncière prévue à l'ar-

ticle 838, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants ou descendants. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1243 *bis*, troisième alinéa, modifié comme suit :

« La même exonération des droits de mutation par décès est accordée aux capitaux constitués par l'entremise des sociétés mutualistes, soit auprès d'une caisse autonome, soit auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans la limite du montant maximum fixé en application de l'article 66-1° et 2° du code de la mutualité. »

Après ce troisième alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Sont également exonérées des droits de mutation par décès les pensions servies, en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail, aux veuves et orphelins mineurs des travailleurs salariés, ou assimilés au sens de la législation des assurances sociales, par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale visées aux articles 4 du code de la sécurité sociale et 43 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, ainsi que par les articles 1050 et 1051 du code rural et par le décret n° 53-503 du 21 mai 1953. La même exonération est applicable aux pensions attribuées aux veuves et orphelins mineurs des membres des sociétés mutualistes régies par le code de la mutualité. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 47 ; code de la mutualité, art. 66-1° et 2° et 81 ; code de la sécurité sociale, art. 4 ; code rural, art. 1050 et 1051.*)

Article 1243 *ter* modifié comme suit :

« *Art.* 1243 *ter.* — Les titres représentatifs des emprunts 3 1/2 p. 100 1952 et 3 1/2 p. 100 1958, à capital garanti, sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit. »

(*Ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958, art. 1er ; décret n° 58-530 du 11 juin 1958, art. 6.*)

Article 1243 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1243 *quater.* — Sont exonérés de l'impôt de mutation par décès, les capitaux versés en vertu d'un contrat d'assurance en cas de décès souscrit auprès d'une société d'assurances admise à pratiquer des opérations dans lesquelles intervient la durée de la vie humaine ou auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie. Cette exonération est subordonnée à la condition qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance ou l'avenant que le capital assuré est affecté au paiement des droits à percevoir sur une succession donnée et qu'il aura à être directement versé par l'assureur, en l'acquit et à concurrence de ces droits, au bureau de l'enregistrement où la déclaration de ladite succession devra être souscrite.

« Le bénéfice de l'exonération est, toutefois, limité à la somme correspondant aux droits de mutation qui seront liquidés au vu de cette déclaration, à l'exclusion des pénalités de retard qui pourraient avoir été encourues ainsi que de tous droits simples complémentaires, droits en sus et amendes qui seraient ultérieurement réclamés à raison d'insuffisances d'évaluation ou d'omissions relevées dans la déclaration.

« Dès qu'elle aura été informée de l'ouverture de la succession visée au contrat et au plus tard dans le délai de quinzaine, la société d'assurances auprès de laquelle ce contrat a été souscrit sera tenue, à peine de l'amende prévue à l'article 1810 du présent code, d'en faire connaître l'existence à l'administration de l'enregistrement. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 48.*)

Article 1247, paragraphes 1 et 4 modifiés comme suit :

« 1. Tous actes et conventions intervenant en exécution de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre. »

« 4. La constitution, entre les anciens actionnaires des entreprises nationalisées, des nouvelles sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, ainsi que l'apport fait à une société déjà constituée et non nationalisée, conformément aux dispositions dudit article, et les diverses opérations relatives à la répartition des actions, sont exonérés de tous impôts autres que la taxe prévue à l'article 838 ci-dessus. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1249 abrogé.

(*Loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Articles 1252, 1253, 1262 et 1272 abrogés.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Dans l'article 1263, substituer aux mots « en conformité de la loi du 5 septembre 1919 », les mots « conformément à l'article L. 151 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

(*Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L. 151.*)

Article 1264 modifié comme suit :

« *Art.* 1264. — Sous réserve des dispositions des articles 698 et 698 *bis* I-5° du présent code, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les décisions, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application, soit des livres Ier et II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve des dispositions de l'article L. 102 dudit code, soit des articles L. 48, L. 49, L. 53 et L. 106 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution soit des livres Ier et II du premier des codes précités, soit des articles susvisés du second.

« Bénéficient, en particulier, de l'immunité ainsi édictée les pièces de procédure et le jugement visés à l'article L. 62 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Le pouvoir à produire en vertu de l'article L. 85 du même code est dispensé de la formalité de l'enregistrement et du timbre. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 43, 44 et 47 ; code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, livres Ier et II ; code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L. 48, L. 49, L. 53 et L. 106 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Dans l'article 1265 substituer aux mots « article 1er de la loi du 22 juin 1927 », les mots « article L. 146 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

(*Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. L. 146.*)

Article 1276 modifié comme suit :

« *Art.* 1276. — Sont soumis au visa prévu à l'article 1375, sous réserve de ce qui est dit à l'article 1275, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux, ainsi que les actes des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et, généralement, tous actes concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

« Ceux de ces actes qui seraient passibles de la taxe de remplacement sur les actes extra-judiciaires sont soumis à un visa spécial, donné dans les mêmes formes que le visa prévu à l'article 1375. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1277 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1283 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1283. — Les actes, contrats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 666 du code rural sont dispensés du timbre et de tous droits d'enregistrement, ainsi que de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 *bis* (§ I-2° et dernier alinéa dudit article). »

(*Code rural, art. 666 ; décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er, 6-1-2°, et dernier alinéa, et 9.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, il est créé une rubrique intitulée : « Procès-verbaux » comprenant un article 1283 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1283 *bis.* — Sont dispensés du droit de timbre tous les procès-verbaux constatant des contraventions ou des délits quelle qu'en soit la nature. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1287 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, il est ajouté deux articles 1292 *bis* et 1292 *ter* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 1292 *bis.* — Sont exonérés de tout droit de quittance les reçus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 105.*)

« *Art.* 1292 *ter.* — Sont exonérés du droit de timbre spécial sur les quittances, les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations prévues :

« 1° Par le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti ;

« 2° Par le décret n° 56-880 du 3 septembre 1956 relatif à l'émission d'un emprunt national de 5 p. 100 amortissable en quinze ans ;

« 3° Par le décret n° 57-272 du 5 mars 1957 relatif à l'émission de bons 5 p. 100 1957 à prime indexée ;

« 4° Par le décret n° 58-530 du 11 juin 1958 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti. »

(*Loi n° 52-565 du 21 mai 1952, article unique ; décret n° 52-583 du 26 mai 1952, art. 13 ; loi n° 56-760 du 2 août 1956, art. 14 ; décret n° 56-880 du 3 septembre 1956, art. 17 ; loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 13 ; décret n° 57-272 du 5 mars 1957, art. 13 ; ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958, art. 1er ; décret n° 58-530 du 11 juin 1958, art. 14.*)

Article 1294 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1294 *bis.* — La transformation d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser en un groupement forestier ou l'apport des biens de cette nature à un tel groupement par une personne physique ou morale n'entraînent la perception d'aucun droit ou taxe sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, et les actes qui constatent ces opérations sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« Si les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à l'application d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe est perçue au taux de 6 p. 100 dans le premier cas et à celui de 8 p. 100 dans le second.

« La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture ou par son délégué ;

« 2° Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1er juillet 1954 ou y être entrés depuis cette date par héritage ou par avancement d'hoirie ;

« 3° La transformation ou l'apport ne doit pas emporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes;

« 4° Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 31 décembre 1958. »

(*Décrets n° 54-1302 du 30 décembre 1954, art. 7, et n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9; ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958, art. 1er, 1°, f.*)

Article 1294 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1294 *ter.* — Pour tous les actes relatifs à l'application des titres III et IV du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution des groupements pour le reboisement et la gestion forestière et s'y référant, dispense est accordée de tous droits de timbre et d'enregistrement. »

(*Décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, art. 27, et n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1297 modifié comme suit :

« *Art.* 1297. — Sont dispensés de tous impôts, droits et taxes les actes, pièces ou écrits dressés en exécution des troisième et quatrième alinéas de l'article 155 du code des voies navigables et de la navigation intérieure. »

(*Code des voies navigables et de la navigation intérieure, art. 155.*)

La rubrique précédant l'article 1300 est ainsi modifiée :

« Recouvrement de certaines créances ».

Article 1300 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1300. — Le registre tenu au greffe en exécution de l'article 10 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances est établi sur papier non timbré.

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de ladite loi sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier, prévue aux articles 5 et 15 de la même loi, est dispensée de la taxe prévue à l'article 998 ci-dessus à la condition de se référer expressément au présent articles. »

(*Loi n° 57-756 du 4 juillet 1957, art. 10, 21 et 25.*)

Article 1302 abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 1302. — Les certificats de communication de renseignements visés à l'article 35 du code de l'artisanat sont établis sur papier libre. »

(*Décrets n° 53-705 du 9 août 1933, art. 2; n° 55-658 du 20 mai 1955, art. 5; code de l'artisanat, art. 35.*)

Article 1305 modifié comme suit :

« *Art.* 1305. — La constitution des sociétés visées à l'article 1er de la loi du 14 septembre 1941 sur les installations de transport d'énergie électrique à très haute tension sera dispensée de tous droits d'enregistrement en ce qui concerne l'apport des installations désignées dans l'arrêté du ministre chargé de l'électricité.

« L'apport dont il s'agit et l'attribution des actions qui seront émises en représentation de cet apport ne seront, sous les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 septembre 1941, l'occasion d'aucune perception au profit du Trésor autre que celle de la taxe prévue à l'article 838 ci-dessus. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1306 modifié comme suit :

« *Art.* 1306. — La procédure de réhabilitation des faillis, prévue au titre II du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation, est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

(*Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 181.*)

Article 1307 *bis*, 1er alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 1307 *bis*. — Les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remembrements fonciers opérés à l'amiable ou par l'entremise d'associations syndicales et portant sur des terrains destinés à la construction de maisons d'habitation sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre, à la condition que ces remembrements aient fait l'objet d'une approbation préfectorale donnée dans les formes prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissements. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9 ; code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 105 et suivants ; décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958.*)

Article 1308 modifié comme suit :

« *Art.* 1308. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances, et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application des dispositions du titre Ier, chapitres Ier, II, III, VII et VIII du livre Ier du code rural, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour l'exécution de ces dispositions. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application des dispositions susvisées.

« Au cas où les parties produisent devant les commissions instituées par ces dispositions des actes non timbrés... (le reste sans changement). »

(*Code rural, art. 36 ; décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1310 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1310 *bis*. — Les actes d'échange d'immeubles ruraux visés à l'article 1309 sont dispensés de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 (§ II et dernier alinéa de cet article). »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 6-II et dernier alinéa ; ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 12-II et IV.*)

Article 1312 abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 1312. — Les actes, pièces et écrits de toute nature faits pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et concernant exclusivement les règlements des diverses indemnités sont dispensés de timbre ; ils sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. »

(*Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, art. 28 et 31.*)

Article 1314 modifié comme suit :

« *Art.* 1314. — Les dispositions de l'article 1312 sont applicables aux réquisitions faites en vertu de l'article 204, dernier alinéa, du code des voies navigables et de la navigation intérieure. »

(*Code des voies navigables et de la navigation intérieure, art. 204, dernier alinéa et 246.*)

Article 1316, le premier alinéa est modifié comme suit :

« Ont lieu sans autres frais que le paiement de la taxe prévue à l'article 838 ci-dessus ; »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1327 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1327. — Les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément.

« Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale, sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant à l'article 59 du code de la sécurité sociale.

« La procédure spéciale instituée par le livre II du code de la sécurité sociale relatif au contentieux général de la sécurité sociale et par l'article 1021 du code rural est gratuite et sans frais.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la revision de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. »

(*Loi n° 56-639 du 30 juin 1956, art. 20 ; code de la sécurité sociale, art. 59-235 et 768 ; code rural, art. 1021 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 1334 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1335 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1336, deuxième alinéa supprimé.

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

Après l'article 1336, ajouter une rubrique nouvelle intitulée « Sociétés à capital variable » et un article 1336 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1336 *bis*. — En ce qui concerne les augmentations de capital des sociétés à capital variable, le droit proportionnel établi par l'article 714 du présent code n'est liquidé que sur la fraction du capital social qui, à la clôture d'un exercice social, excède le capital précédemment taxé ; il est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés statuant sur les résultats dudit exercice. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 40.*)

Article 1337 *bis*, disposition périmée.

Article 1338 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1338. — 1. Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe du tribunal d'instance de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

« Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai de un mois à partir de leur date.

« 2. Il est donné sans frais récépissé des documents déposés dans les conditions prévues au paragraphe qui précède. Un exemplaire en est transmis par les soins du juge d'instance au greffe du tribunal de grande instance.

« Les documents déposés aux greffes du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance sont communiqués sans frais à tout requérant. »

(*Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, art. 20 et 21 ; ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*)

Article 1339 modifié comme suit :

« *Art.* 1339. — La dévolution, faite obligatoirement, à des œuvres d'intérêt général agricole de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes ne donne lieu, au profit du Trésor, à aucune perception autre que celle de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 838. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1340 abrogé.

(*Décret n° 55-667 du 20 mai 1955, art. 3 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 1342, troisième alinéa, modifié comme suit :

« Les moulins coopératifs, les coopératives agricoles de meunerie et de meunerie-boulangerie créés et fonctionnant sous le régime prévu au titre II du livre IV du code rural, sont considérés comme coopératives de blé. »

(*Code rural, livre IV, titre II ; décrets n° 55-433 du 16 avril 1955 ; n° 55-667 du 20 mai 1955.*)

A l'article 1343, supprimer la référence à l'article 1189 et remplacer les mots « à bon marché » par les mots « à loyer modéré ».

(*Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, art. 17 ; décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 5.*)

Article 1344 *bis*, deuxième alinéa, modifié et complété comme suit :

« Les actes et documents, les formalités et, d'une manière générale, toutes les opérations qui seront nécessaires à l'exécution des conventions visées à l'alinéa précédent et qui se référeront à la loi précitée du 15 avril 1954 ne pourront être l'occasion d'aucune perception au profit de l'Etat et des collectivités locales, autre que celle de la taxe de publicité foncière pour laquelle une dispense provisoire est cependant accordée jusqu'au 31 décembre 1959 dans les conditions prévues à l'article 841 *bis*. Cette disposition n'est pas applicable aux honoraires, émoluments et traitements revenant aux syndics, administrateurs provisoires et à leur personnel. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er, 6-III-9°, et dernier alinéa, et 9 ; loi n° 57-908 du 7 août 1957, art. 8, § XI, al. « d » et 62 ; décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 1344 *ter*, alinéa premier, modifié comme suit :

« *Art.* 1344 *ter*. — Le droit prévu à l'article 714 est réduit à 0,25 F par 100 F pour les actes enregistrés avant le 1er janvier 1963... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 58-547 du 25 juin 1958, art. 21.*)

Même article, deuxième alinéa supprimé.

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1345, premier et deuxième alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 1345. — Le juge d'instance statue sans frais sur les contestations visées à l'article 24 du code de la mutualité et relatives à la validité des opérations électorales.

« Le pourvoi contre la décision du juge d'instance est jugé sans frais. »

(*Code de la mutualité, art. 24 ; ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, art. 2.*)

Article 1346 modifié comme suit :

« *Art.* 1346. — Les recours au conseil d'Etat, prévus par les articles 6 et 27 du code de la mutualité, en cas de refus ou de retrait d'approbation d'une société mutualiste, sont dispensés de tous frais.

« La même dispense est applicable aux recours exercés en cas de refus d'approbation des modifications statutaires, des sociétés mutualistes, ou de retrait d'approbation du règlement d'une œuvre sociale, d'un service financier ou d'une caisse autonome mutualiste de vieillesse, d'invalidité, d'accident et de décès, visés aux articles 65 à 69 et 75 à 78 du code de la mutualité. »

(*Code de la mutualité, art. 6, 8, 27, 67 et 78.*)

Article 1347 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1347. — Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

« Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

« Toutefois, sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre les transferts effectués en application des articles 30 à 32, 35, 65 à 69 et 75 à 78 du code de la mutualité.

« Les certificats, actes de notoriété et autres pièces, exclusivement relatifs à l'exécution des dispositions du code de la mutualité sont dispensés de timbre et exempts des droits d'enregistrement. »

(*Code de la mutualité, art. 49 et 81 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 1350, substituer aux mots « associations et sociétés de jardins ouvriers » les mots « organismes de jardins familiaux ».

(*Loi n° 52-895 du 26 juillet 1952.*)

Article 1351 modifié comme suit :

« *Art.* 1351. — Ne bénéficient pas des avantages prévus par les articles 1347 et 1350 ci-dessus, les sociétés mutualistes visées à l'article 48 du code de la mutualité qui choisissent plus d'un administrateur sur quatre parmi leurs membres étrangers. »

(*Code de la mutualité, art. 49.*)

Article 1352 modifié comme suit :

« *Art.* 1352. — Ne donne pas lieu à la perception de droits de mutation, la transformation en sociétés mutualistes, dans les conditions prévues par l'article 35 du code de la mutualité, des institutions, associations ou groupements de toute nature visés au premier alinéa de l'article 2 de ce code. »

(*Code de la mutualité, art. 2 et 35.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, il est créé une rubrique intitulée « Subrogations », comprenant un article 1355 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1355 *ter*. — Dans le cas où le prêteur qui a fourni les deniers pour l'acquisition est subrogé dans le privilège prévu à l'article 2108 du code civil, l'acte constatant la subrogation est dispensé du droit établi par l'article 729 de la présente codification.

« Il en est de même lorsque, à l'occasion d'un partage ou d'une licitation, le prêteur qui a fourni les deniers pour acquitter les

soulte ou retour de lots ou le prix de la licitation, est subrogé dans le privilège prévue à l'article 2109 du code civil. »

(*Décrets n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 4 ; n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 24.*)

Article 1356 abrogé.

(*Loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, art. 42.*)

Article 1358 abrogé.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Article 1363 modifié comme suit :

« *Art.* 1363. — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis tous les actes concernant les inscriptions, mainlevées ou radiations, faits en exécution : (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 9.*)

Article 1366 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1366 *bis.* — Les décisions rendues en application de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement. »

(*Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, art. 4 et 7.*)

Article 1370, dernier alinéa modifié comme suit :

« Pour la garantie du payement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur l'immeuble objet de la mutation une hypothèque légale qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrites par la loi. »

(*Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 15 et 20.*)

Article 1371 *nonies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1371 *nonies.* — Les cessions de constructions provisoires réalisées en application de l'article 35 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 sont dispensées de timbre et exonérées de tous droits d'enregistrement. »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 10.*)

Article 1372 *bis* modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1372 *bis.* — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 8 à 11 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, sont, à la condition de s'y référer explicitement, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement.

« Ces mêmes actes, pièces et écrits sont dispensés jusqu'au 31 décembre 1959 de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 *bis* ci-dessus. »

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er, 6-III-6°, et dernier alinéa, et 9 ; loi n° 57-908 du 7 août 1957, art. 8, paragraphe XI, alinéa d, et 62 ; décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 1373 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1373 *bis.* — I. Lorsqu'elles effectuent un achat en vue de la revente, les personnes désignées à l'article 270 c du présent code peuvent, à condition de justifier qu'elles ont satisfait aux prescriptions de l'article 823 du même code, faire connaître dans l'acte d'acquisition qu'elles se proposent de revendre dans le délai maximum de deux ans.

« En ce cas, les droits et taxes de mutation ne sont perçus qu'au moment de la revente et en faisant abstraction de la mutation précédente.

« Il doit être versé, lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, à titre d'acompte sur le montant de la taxe sur les prestations de services, une somme correspondant au produit de cette taxe liquidée provisoirement d'après le prix d'achat.

« A défaut de revente dans le délai de deux ans et dans le mois de l'expiration de ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé conformément à l'alinéa précédent.

« Le délai de deux ans est porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de terrains dont la revente doit intervenir après lotissement.

« II. Les cessions prévues au paragraphe 2 de l'article 270 *bis* du présent code sont dispensées de tout droit d'enregistrement, sous les conditions fixées par ce paragraphe. »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 11, paragraphes II et III.*)

Art. 1373 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1373 *ter.* — Sont enregistrées gratis les mutations de propriété faites entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine et l'organisme de rénovation. Toutefois, en ce qui concerne les droits afférents aux biens remis aux anciens propriétaires en contrepartie de leur créance sur un organisme de rénovation, le bénéfice de l'exonération ne peut être invoqué qu'à concurrence du montant de la créance sur l'organisme de rénovation. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 56.*)

Article 1373 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1373 *quater.* — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions d'immeubles effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité, par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 57.*)

Article 1373 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1373 *quinquies.* — Sont enregistrées gratis les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'Etat et par les sociétés d'économie mixte figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances et des affaires économiques. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 44-I.*)

Article 1383, paragraphe 1°, modifié comme suit :

« 1° Les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment :

« Les palais, châteaux et bâtiments nationaux, le Palais-Bourbon et le Palais du Luxembourg ;

« Le Panthéon, l'hôtel des Invalides, l'Ecole militaire, l'Ecole polytechnique, la Bibliothèque nationale ;

« Les bâtiments affectés au logement des ministres, des administrations et de leurs bureaux ;

« Les bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux ;

« Les lycées, prytanées, écoles et maisons d'éducation nationale, les bibliothèques publiques et musées ;

« Les hôtels des préfectures et sous-préfectures, les maisons communales, les maisons d'école appartenant aux communes ;

« Les hospices, dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention ;

« Les magasins, casernes et autres établissements militaires, à l'exception des arsenaux ;

« Les bâtiments formant dépendance nécessaire des cimetières, y compris les cimetières constitués en vertu de l'article L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour la sépulture des militaires alliés... (le reste sans changement) ; »

(*Décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Paragraphe 5° modifié comme suit :

« 5° Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes et, dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, ainsi que par les collectivités visées à l'article 617 (2°, 3° et 4°) du code rural.

« Les coopératives de blé peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exemption, louer tout ou partie de leurs magasins à l'office national interprofessionnel des céréales en vue du logement des blés excédentaires. »

(*Décret n° 55-433 du 16 avril 1955, code rural, art. 1264, et décret n° 55-667 du 20 mai 1955, art. 1er et 3.*)

Article 1389 modifié comme suit :

1° Le texte actuel de l'article 1389 en devient le paragraphe 1 ;

2° Article complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Un règlement d'administration publique fixera, nonobstant toutes dispositions contraires, les principes selon lesquels sera effectuée, pour l'ensemble des immeubles et des établissements industriels, la première revision quinquennale des évaluations des propriétés bâties prévue au paragraphe 1 du présent article et, en particulier, le mode de détermination de la valeur locative devant servir de base, sous déduction de 50 p. 100 en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation, à la contribution foncière des propriétés bâties.

« Cette valeur locative sera déterminée sans qu'il soit tenu compte des dispositions de l'article 1636 du présent code.

« Des décrets fixeront les modalités d'exécution de cette revision, les conditions d'établissement et de production des déclarations à souscrire par les propriétaires ou usufruitiers ainsi que, par dérogation aux dispositions de l'article 1430 ci-après, la date à partir de laquelle les nouvelles valeurs locatives seront utilisées pour le calcul des bases de la contribution foncière des propriétés bâties.

« Toute infraction aux prescriptions relatives aux déclarations visées au présent paragraphe donnera lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 1739 ci-après. »

(*Ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, art. 36-1, 2 et 3.*)

Article 1398, premier alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 1398. — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, visée à l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale, sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux. »

(*Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, art. 31 et 76, et décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, code de la famille et de l'aide sociale.*)

Article 1400, paragraphe 2°, modifié comme suit :

« 2° Les propriétés de l'Etat, des départements et des communes affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus.

« Tels sont notamment :

« Les jardins attenant aux bâtiments publics et hospices visés au 1° de l'article 1383 du présent code ;

« Le jardin des Plantes de Paris, les jardins de botanique des départements, leurs pépinières et celles faites au compte du Gouvernement par l'administration des forêts et des ponts et chaussées ;

« Les cimetières, y compris ceux constitués en vertu de l'article L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour la sépulture des militaires alliés... (le reste sans changement) ; »

(*Décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 : code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Paragraphe 6° modifié comme suit :

« 6° Les terrains sis dans les communes de plus de 5.000 habitants, appartenant aux organismes de jardins familiaux, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article 610 du code rural. »

(*Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 [code rural] ; décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 3.*)

Article 1407 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1407. — 1. Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties sont, dans chaque commune, revisées tous les cinq ans ; toutefois, les bases d'imposition demeurent les mêmes jusqu'à parfait achèvement de la revision.

« Lors de cette revision, le tarif des évaluations et le classement des parcelles par nature de culture et par classe sont établis par le représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs à laquelle il peut être adjoint, soit à la demande du conseil municipal, soit d'office, quatre commissaires supplémentaires remplissant les conditions exigées des membres ordinaires par l'article 1650 du présent code et désignés moitié parmi les propriétaires ruraux et moitié parmi les exploitants agricoles, par les directeurs des contributions directes et du cadastre, sur une liste en nombre double, dressée par le conseil municipal sur représentation de la chambre départementale d'agriculture.

« Lorsque le territoire d'une commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un agent du service forestier est adjoint à la commission, avec voix consultative, pour l'évaluation des propriétés boisées si l'administration des eaux et forêts le demande.

« Un ou plusieurs auxiliaires, nommés par le directeur des contributions directes et du cadastre et rétribués par la commune, peuvent être appelés à concourir aux opérations de la revision des évaluations, soit à la demande du conseil municipal, soit d'office en cas de refus des membres de la commission communale de participer au travail.

« Dans le cas de refus par les commissaires soit de prêter leur concours aux travaux de revision soit de signer le procès-verbal des opérations, comme dans le cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le travail d'évaluation est arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre. Toutefois, les tarifs des évaluations par nature de culture et de propriété qui n'ont pu être arrêtés par le service des contributions directes et du cadastre d'accord avec la commission communale sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code, ou en cas de partage égal des voix, par le comité d'arbitrage visé audit article.

« 2. La première des revisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties prévues au paragraphe 1 du présent article sera entreprise en 1955 sur le territoire métropolitain.

« Pour cette revision, des décrets fixeront la date à retenir en vue de l'appréciation du taux des valeurs locatives et, par dérogation aux dispositions de l'article 1430 du présent code, la date à partir de laquelle les nouveaux tarifs d'évaluation seront utilisés pour le calcul des bases de la contribution foncière des propriétés non bâties. »

(*Décrets n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II, et n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 23 ; ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, art. 32-1 et 33.*)

Article 1408 complété comme suit :

« *Art.* 1408. — Les tarifs arrêtés soit par le service des contributions directes et du cadastre d'accord avec la commission communale, soit par la commission départementale ou le comité d'arbitrage, sont, par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre, notifiés au maire, qui doit, dans un délai de cinq jours à compter de cette notification, les faire afficher à la porte de la mairie et adresser au directeur un certificat attestant que cette formalité a été remplie. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II.*)

Article 1409 complété comme suit :

« *Art.* 1409. — Dans les deux mois qui suivent l'affichage des tarifs, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, et le directeur des contributions directes et du cadastre peuvent respectivement faire appel des décisions de la commission départementale ou du comité d'arbitrage devant la commission centrale prévue à l'article 1652 *bis* du présent code, qui statue définitivement. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 67-II ; ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, art. 34-1.*)

Article 1412 modifié comme suit :

« *Art.* 1412. — Les tarifs d'évaluation qui servent au calcul des bases de la contribution foncière des propriétés non bâties depuis le 1er janvier 1953 sont établis d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1948 dans les conditions fixées aux articles 1407 à 1411. »

(*Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, art. 74-1 ; décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 23, deuxième alinéa, et ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, art. 32-2.*)

Article 1413, paragraphe 2, deuxième alinéa, complété comme suit :

« La demande formée à ce sujet est soumise successivement à la commission départementale, au comité d'arbitrage en cas de partage égal des voix, et, enfin, à la commission centrale. Sur avis favorable de ces commissions ou de ce comité, le ministre des finances peut prescrire l'exécution de cette revision, qui est effectuée dans les mêmes conditions que les revisions périodiques. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 2-II.*)

Article 1421, cinquième alinéa, modifié comme suit :

« Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice des mesures prévues au présent article à l'encontre des contrevenants aux dispositions des articles 234 à 239 du code rural, relatifs à la vaccination antiaphteuse obligatoire. »

(*Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 [code rural, art. 335, deuxième alinéa].*)

Article 1424, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote, par application de l'article 608 du code civil ou de l'article 944 du code rural. »

(*Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 [code rural] ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Article 1430 modifié comme suit :

« *Art.* 1430. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1389 et du paragraphe 2 de l'article 1407 ci-dessus, une loi spéciale détermine la date d'exécution des revisions périodiques prévues auxdits articles ainsi que le point de départ de l'application de leurs résultats. »

(*Ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, art. 32-1 et 36-2.*)

Article 1453, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Ces droits sont également applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère et, notamment, aux arsenaux, poudreries et usines mécaniques de l'Etat pour l'ensemble de leurs activités. »

(*Loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 15.*)

Article 1454, paragraphe 4°, modifié comme suit :

« 4° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent — à l'exclusion des unions mixtes de sociétés coopératives agricoles avec d'autres sociétés coopératives ou leurs unions — et qui ont pour objet :

« *a.* Soit de faire ou faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires et celles tendant à la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers pour le compte des seuls sociétaires ;

« *b.* Soit de procurer à leurs seuls sociétaires les animaux, les instruments et les produits nécessaires à leurs exploitations ou à leurs immeubles forestiers, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais, et procéder à la réparation et à l'entretien de machines et outils agricoles ;

« *c.* Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, et pour l'usage exclusif de ceux-ci, des animaux, du matériel, des machines, des instruments agricoles, des moyens de perfectionnement technique et de formation professionnelle, ainsi que du personnel spécialisé correspondant ;

« *d.* Soit, d'une manière générale, de faire, pour le compte de leurs adhérents, toutes opérations, tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

« Les coopératives de blé peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exemption, louer tout ou partie de leurs magasins à l'office national interprofessionnel des céréales en vue du logement des blés excédentaires.

« Le bénéfice de l'exemption est également maintenu aux coopératives de céréales et à leurs unions pour les opérations qu'elles effectuent avec l'office national interprofessionnel des céréales relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par des coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec l'autorisation de cet établissement.

« En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles qui effectuent des opérations avec des non-sociétaires dans le cadre des dérogations prévues à l'article 207-I-3°, *c*, du présent code, la patente n'est due que dans la proportion de ces opérations par rapport à l'ensemble des opérations réalisées par la coopérative. Les opérations dont il est fait état pour le calcul de l'imposition sont déterminées d'après les chiffres d'affaires réalisés au cours de l'avant-dernière année qui précède celle de l'imposition ou, en cas de début d'opérations, au cours de la première année pendant laquelle la coopérative a effectué des opérations avec des non-sociétaires.

« Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés intéressées sont tenues, à peine de déchéance, d'adresser à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leur chiffre d'affaires de l'année précédente provenant respectivement d'opérations faites avec des non-sociétaires et d'opérations faites avec leurs adhérents ; elles doivent, en outre, être en mesure de justifier, par leur comptabilité, de l'exactitude des chiffres d'affaires déclarés. »

(*Décret n° 55-667 du 20 mai 1955, art. 1er et 3 ; ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959, art. 3.*)

Paragraphe 13°, troisième alinéa, modifié comme suit :

« Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 611 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ; »

(*Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 [code rural] ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Paragraphe 15° complété par un alinéa ainsi conçu :

« L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe. »

(*Loi n° 58-499 du 27 mai 1958, art. unique.*)

Paragraphe 22° (nouveau) ainsi conçu :

« 22° Les agences de presse figurant sur la liste établie en application de l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée, à raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1er de ladite ordonnance, tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par cette ordonnance. »

(*Loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957, art. unique.*)

Article 1463, premier alinéa, complété comme suit :

« Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties, à l'exclusion toutefois des emplacements occupés par les assujettis à la contribution des patentes dans les garages publics où ils remisent des véhicules servant à leurs besoins professionnels. »

(*Loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 13.*)

Article 1470 modifié comme suit :

« *Art.* 1470. — 1. Le marchand qui dispose d'une place fixe sur un marché se tenant au moins cinq jours par semaine est redevable des droits que paient les marchands vendant les mêmes objets en boutique.

« 2. Le marchand qui, sur le territoire d'une seule commune, vend en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article 1454-18° ainsi que les marchands sous échoppe ou en étalage sont redevables de la moitié des droits que paient les marchands vendant les mêmes objets en boutique.

« 3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le commerçant déjà titulaire d'une patente générale de marchand forain ne doit, sur les marchés où il dispose d'une place fixe, qu'un droit proportionnel, d'après le taux prévu pour la profession de marchand forain si le marché se tient au moins cinq jours par semaine et d'après la moitié de ce taux si le marché se tient moins de cinq jours mais au moins deux fois par semaine.

« Le commerçant déjà titulaire d'une patente générale de marchand de marchés est imposable dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à raison des places fixes dont il dispose sur des marchés se tenant au moins deux fois par semaine.

« 4. Le commerçant sédentaire disposant d'une place fixe sur le ou les marchés de sa commune, mais qui ferme son magasin pendant la durée du marché, est passible d'un droit proportionnel entier si le marché se tient au moins cinq jours par semaine et d'un demi-droit proportionnel si le marché est moins fréquent.

« Le commerçant sédentaire, qui est en même temps marchand en ambulance sur le territoire de sa commune, n'est imposable à la patente à ce titre que si son magasin reste ouvert pendant son absence.

« 5. Pour l'application des dispositions qui précèdent, la place fixe s'entend non seulement de celle qui, louée à l'année ou pour des termes assez longs, a le caractère d'installation permanente, mais encore de celle qui, sans faire l'objet d'une location, est en fait réservée à l'intéressé. »

(*Décret n° 55-468 du 30 avril 1955, art. 4 et 5 ; décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956 [annexe].*)

Article 1473 *bis* modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1473 *bis.* — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer, à concurrence de 50 p. 100 au maximum et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises ayant réalisé des transferts et création d'entreprise industrielle et commerciale avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de développement économique et social, soit des exonérations fiscales prévues à l'article 722 du présent code.

« Elles sont également habilitées à exonérer, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises qui procèdent, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, à des transferts ou créations d'établissements industriels avant le 31 décembre 1959 dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 55-878 du 30 juin 1955.

« Le bénéfice des dispositions des deux alinéas ci-dessus est étendu, sous les conditions prévues à chacun de ces alinéas, aux entreprises qui, pour procéder aux transferts, créations et extensions définis auxdits alinéas, ont, soit contracté des emprunts ou des prêts assortis d'une bonification d'intérêts ou de la garantie de l'Etat, soit obtenu une prime spéciale d'équipement par application des dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, soit reçu l'agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. »

(*Décrets n° 55-875 du 30 juin 1955, art. 1er, et n° 55-879 du 30 juin 1955, art. 1er ; loi n° 58-336 du 29 mars 1958, art. 6.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre I, section IV, paragraphe V, sont ajoutés deux articles 1473 *ter* et 1473 *quater* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 1473 *ter.* — 1. Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place, titulaires de licences de 3e ou 4e catégorie, qui ont obtenu, sur leur demande, la substitution à leur licence actuelle d'une licence de 1re et de 2e catégorie, sont redevables de droits de patente en principal qui ne peuvent excéder pendant les mois entiers restant à courir de l'année du changement d'activité et les trois années suivantes :

« *a*) La moitié des droits de patente en principal qui étaient à leur charge au 1er janvier de l'année de ce changement lorsqu'ils continuent à exercer leur activité dans les mêmes locaux ;

« *b*) La moitié des droits de patente en principal dont ils sont redevables à raison de leur installation dans d'autres locaux de la même commune.

« 2. La réduction des droits prévue au paragraphe 1, *a*, bénéficie aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place, titulaires de licences de 3e et 4e catégorie, qui déclarent renoncer à leurs licences et entreprennent, dans les mêmes locaux, une autre profession passible de droits de patente.

« 3. Le bénéfice des dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peut se cumuler avec celui résultant de l'article 1473 *bis* ci-dessus.

« 4. En cas de décès de l'exploitant, son conjoint, ses ascendants ou descendants continuent à bénéficier des avantages acquis à l'intéressé en application des paragraphes 1 et 2.

« 5. En cas d'infraction à la législation des boissons et des débits de boissons commise par l'exploitant ou ses ayants droit visés au paragraphe 4, avant l'expiration de la troisième année

suivant celle du changement d'activité et à l'occasion de l'exploitation du débit bénéficiant de la réduction de la patente, cette réduction devient caduque et l'imposition des droits non perçus en vertu des dispositions du paragraphe 1 est établie au nom du ou des contrevenants par voie de rôle supplémentaire mis en recouvrement au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la condamnation ou de la transaction définitive. »

(*Décret n° 55-570 du 20 mai 1955, art. 1er, 1°, 2°, 4° à 6°.*)

« *Art.* 1473 *quater.* — Lorsque des sociétés coopératives de messageries de presse confient l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, dont elles assurent la direction et le contrôle en conformité des dispositions de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, les droits de patente dus par ces dernières entreprises sont réduits proportionnellement à la fraction de leur capital détenu par les sociétés coopératives de messageries de presse. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 28, premier alinéa.*)

Article 1487 modifié comme suit :

« *Art.* 1487. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de règlement judiciaire ou de faillite déclarée... » (le reste sans changement).

(*Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 1494, supprimer au paragraphe 3 les mots :

« 1° Taxe supplémentaire sur les chiens ».

Modifier le paragraphe 5 comme suit :

« 5. Communes qui ont dressé un plan d'aménagement ou d'urbanisme dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur : »

(*Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 [code de l'urbanisme et de l'habitation] ; décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ; ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 11-4°.*)

Article 1499, 1er alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 1499. — La taxe des prestations que les conseils municipaux sont appelés à établir en vue de pourvoir aux dépenses des voies communales et à celles des chemins ruraux est due... (le reste sans changement). »

(*Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 9 et 12.*)

Article 1501, paragraphe 1, 1er alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 1501 — 1. Les conseils municipaux ont la faculté de remplacer par une taxe vicinale le produit des journées de prestations pour les voies communales. »

(*Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 9 et 12.*)

Article 1502, paragraphe 1 complété comme suit :

« Cette redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France. »

(*Loi n° 57-888 du 2 août 1957, art. 26.*)

Paragraphe 2, 1er alinéa, modifié et complété comme suit :

« 2. Le taux de la redevance communale des mines sur le charbon est fixé, à compter du 1er janvier 1955, à 20 F par tonne nette extraite. Celui de la redevance sur le pétrole brut est fixé, à compter de la même date, à 40 F par tonne nette extraite. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 27, 1er alinéa ; loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 34.*)

Article 1503 modifié comme suit :

« *Art.* 1503. — Les modalités d'attribution et de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par décrets en conseil d'Etat. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 27, 2e alinéa.*)

Article 1505 modifié comme suit :

« Toute commune peut établir les taxes directes énumérées au paragraphe 1 de l'article 1494. »

(*Décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 1511 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1511 *bis.* — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la taxe n'est pas mise en recouvrement, lorsque les réseaux d'assainissement sont exploités sous la forme de service à caractère industriel et commercial. »

(*Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 6.*)

Article 1512, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 35-1 à L. 35-4 du code de la santé publique, la taxe peut être majorée dans une proportion fixée par une délibération du conseil municipal et ne pouvant excéder 100 p. 100. »

(*Ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, art. 2 [code de la santé publique, art. L. 35-5] ; ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, art. 1er.*)

Article 1544 modifié comme suit :

« *Art.* 1544. — Les communes dont la population est supérieure à 500.000 habitants sont autorisées à établir une taxe sur la valeur en capital des propriété bâties et non bâties situées sur leur territoire. »

(*Décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 1549 abrogé.

(*Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 11-4°.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier, section V, paragraphe B-III, la rubrique intitulée « 2. Taxes diverses » est supprimée et l'article 1551 est modifié comme suit :

« *Art.* 1551. — En remplacement de leurs taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques, supprimées par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1897, les communes peuvent percevoir, sous réserve de l'approbation législative, ... » (le reste sans changement).

(*Loi du 13 août 1926, art. 2 ; décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 1553, premier alinéa, modifié comme suit :

« Les communes peuvent établir une taxe de balayage. »

(*Décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 1554, premier alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 1554. — Dans les communes qui ont dressé un plan d'aménagement ou d'urbanisme dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, et pour faire face aux dépenses d'exécution dudit plan, il peut être institué une taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties. »

(*Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 [code de l'urbanisme et de l'habitation] ; décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.*)

Deuxième alinéa abrogé.

(*Décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Articles 1559, 1560 et 1561 abrogés et remplacés par les articles 1559, 1560 et 1561 (nouveaux) ainsi conçus :

Champ d'application.

« *Art.* 1559. — Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1567 du présent code. »

Tarif.

« *Art.* 1560. — Le tarif d'imposition des spectacles est fixé comme suit :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS	TARIF
	P. 100.
Première catégorie. — Théâtres, concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains, réunions sportives autres que celles classées en 3e catégorie, salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, et tous spectacles non désignés dans les autres catégories :	
Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 10 millions de francs	2
Au-dessus de 10 millions de francs et jusqu'à 20 millions de francs	4
Au-dessus de 20 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs	6
Au-dessus de 30 millions de francs	8
Deuxième catégorie. — Exploitations cinématographiques et séances de télévision :	
Par paliers de recettes hebdomadaires :	
Jusqu'à 50.000 F	2
Au-dessus de 50.000 F et jusqu'à 150.000 F	10
Au-dessus de 150.000 F	16
Troisième catégorie. — Music-halls, dancings, courses d'automobiles, courses de chevaux et de chiens, matches de boxe ou de catch, tirs aux pigeons, courses de taureaux, combats de coqs :	
Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 5 millions de francs	8
Au-dessus de 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs	10
Au-dessus de 30 millions de francs et jusqu'à 50 millions de francs	12
Au-dessus de 50 millions de francs	14
Quatrième catégorie. — Cercles et maisons de jeux :	
Par paliers de recettes annuelles :	
Jusqu'à 6 millions de francs	5
Au-dessus de 6 millions de francs et jusqu'à 15 millions de francs	10
Au-dessus de 15 millions de francs et jusqu'à 35 millions de francs	20
Au-dessus de 35 millions de francs et jusqu'à 50 millions de francs	30
Au-dessus de 50 millions de francs et jusqu'à 75 millions de francs	40
Au-dessus de 75 millions de francs et jusqu'à 120 millions de francs	50
Au-dessus de 120 millions de francs	60
Cinquième catégorie. — Appareils automatiques installés dans les lieux publics à l'exception des appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation :	
Taxe annuelle par appareil :	Francs.
Dans les communes de :	—
1.000 habitants et au-dessous	3.000
1.001 à 10.000 habitants	6.000
10.001 à 50.000 habitants	9.000
Plus de 50.000 habitants	12.000

« Une délibération du conseil municipal peut décider une majoration uniforme allant de 25 p. 100 à 50 p. 100 des taux prévus pour les trois premières catégories d'imposition ci-dessus et affecter de coefficients s'élevant de 2 à 10 le montant de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en cinquième catégorie. »

Exemptions.

« *Art.* 1561. — Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières catégories de l'article précédent :

« 1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions », lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

« 2° Jusqu'à concurrence de 80.000 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques organisées en dehors des séances ordinaires par les exploitations cinématographiques ainsi que celles organisées par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme figurent sur une liste établie à cet effet par une commission spéciale à laquelle participent notamment les représentants des ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du cinéma ainsi que du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;

« 3° *a*) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif ; toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants ;

« *b*) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux compétitions relevant d'activités sportives limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

« La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération du conseil municipal ;

« *c*) De même, les conseils municipaux pourront exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

« 4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

« Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes ;

« 5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service ;

« 6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations ;

« 7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise, ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant

sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3° *a*. du présent article. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;

« 8° Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, lorsqu'elles sont subventionnées par l'Etat. L'exonération d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions accordées. »

(*Décret n° 55-469 du 30 avril 1955, art. 1er, 2, 3 et 9 ; décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 38 ; décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er ; loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 15 ; ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 7.*)

Avant l'article 1562, insérer un sous-titre intitulé « Demi-tarif ».

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre II, section I, sous-titre II, insérer, après l'article 1562, une rubrique (nouvelle) intitulée « Dispositions communes aux exemptions et au demi-tarif » et un article 1562 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1562 *bis.* — Les organisateurs de spectacles (associations, groupements divers, etc.), coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exonérations prévues par l'article 1561 (1°, 2°, 3° (*a* et *b*), 4° à 8°) ou des dégrèvements prévus par l'article 1562 perdront, pour l'avenir, tous leurs droits aux exonérations ou dégrèvements susvisés. »

(*Décret n° 55-469 du 30 avril 1955, art. 6.*)

Article 1563, cinquième, sixième et septième alinéas, modifiés et rédigés comme suit :

« Les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit ; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme des billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas, l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes. Toutefois, dans les établissements visés au paragraphe 1° de l'article 1562, les cartes d'abonnement sont imposées au moment du paiement de leur valeur d'après leur prix effectif.

« Pour la détermination des paliers d'imposition, il est fait état de toutes les sommes passibles de l'impôt, y compris celles qui représentent la valeur des billets gratuits calculée d'après les prix des mêmes places payantes.

« La taxe prévue dans la quatrième catégorie du tableau figurant à l'article 1560 est perçue déduction faite du montant des taxes sur les cercles acquittées au cours de l'année précédente et recouvrées comme en matière de contributions directes. »

(*Décret n° 55-469 du 30 avril 1955, art. 2 et 7.*)

Article 1564. Dans le corps du premier et du troisième alinéa, remplacer la référence à l'article 1561 par la référence à l'article 1560.

Article 1566 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1566. — Le produit de l'impôt visé aux articles 1559 et 1560 est attribué aux communes sur le territoire desquelles les spectacles sont donnés. Il est versé mensuellement, sous déduction d'une retenue de 5 p. 100 pour frais d'assiette et de perception. Si la retenue de 5 p. 100 s'avérait insuffisante, elle pourrait être augmentée par arrêté ministériel.

« La perception de l'impôt est obligatoire dans toutes les communes.

« Le tarif en vigueur demeure applicable tant qu'il n'est pas modifié par une délibération du conseil municipal prise conformément au dernier alinéa de l'article 1560.

« Pour tenir compte du droit des pauvres supprimé, les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction du produit de l'impôt au moins égale au tiers des sommes perçues.

« Toutefois, le conseil municipal peut, après avis de la commission administrative, réduire le montant de l'attribution minimum précitée au cas où les versements effectués au cours d'une année se révéleraient supérieurs aux besoins réels de l'établissement.

« Lorsqu'un établissement de spectacles est installé sur le territoire de plusieurs communes, l'impôt est perçu d'après le tarif applicable dans la commune la plus imposée et son produit réparti entre les communes intéressées soit au prorata de leurs populations respectives d'après le dernier recensement, soit en fonction des superficies occupées par l'établissement en cause dans les communes limitrophes.

« Des délibérations des conseils municipaux intéressés déterminent le critère de répartition à adopter. En cas de désaccord, le produit de la taxe est réparti au prorata des populations des communes susvisées. »

(*Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, art. 11 ; décret n° 55-469 du 30 avril 1955, art. 2, 8 et 9 ; décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 1567. Dans le corps de l'article, remplacer la référence à l'article 1561 par une référence à l'article 1560.

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier, section I, modifier et rédiger l'intitulé du sous-titre IV comme suit : « Taxe locale sur le chiffre d'affaires ».

Articles 1573, 1574 et 1575 abrogés et remplacés par trois articles (nouveaux) 1573, 1574 et 1575 ainsi conçus :

« *Art.* 1573. — Sont soumises à une taxe locale les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale et énumérées ci-après :

« 1° En ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente ;

« 2° En ce qui concerne les autres produits, les ventes non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou bénéficiant de la réfaction pour ventes au détail prévue à l'article 273-I-1° du présent code ;

« 3° Les affaires, y compris les opérations d'entreprise de travaux immobiliers, réalisées par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 dudit code ;

« 4° Les affaires réalisées par les entreprises de spectacles passibles de l'impôt sur les spectacles, celles réalisées par les personnes vendant à consommer sur place ou assurant la fourniture de logement en meublé ou en garni, ainsi que les prestations de services de toute nature se rapportant normalement à ces affaires et réalisées par ces mêmes personnes ;

« 5° Les opérations visées ci-dessus effectuées par les coopératives et leurs unions ;

« 6° Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que par les groupements d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements. Toutefois, en ce qui concerne les coopératives agricoles d'approvisionnement et les groupements d'achat en commun constitués entre commerçants et industriels, la taxe est perçue sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises pour les livraisons portant sur des matières premières, objets ou marchandises des-

tinés à être revendus par les adhérents, avec ou sans transformation, ou utilisés pour les besoins de leur industrie ou commerce.

« Les opérations effectuées par les sociétés coopératives ne sont pas imposables lorsqu'elles sont de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un agriculteur agissant individuellement. Ces opérations sont imposables quand elles sont effectuées avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement du matériel ou la recherche des débouchés ;

« 7° Les affaires visées à l'article 270 *a*) du présent code et exonérées de la taxe sur les prestations de services en vertu de l'article 271 dudit code ainsi que les opérations faites par les représentants de commerce autres que ceux dont les revenus professionnels sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visé au titre Ier de la première partie du présent livre, dans la catégorie des traitements et salaires ;

« 8° Sur demande des intéressés, les affaires visées à l'article 263, 5° du présent code ; l'option en faveur de la taxe locale faite par ces redevables est valable pour deux années civiles entières et s'applique à tout ou partie de leurs ventes. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er et 8.*)

« *Art.* 1574. — Le taux de la taxe locale est fixé à 2,75 p. 100. Toutefois :

« *a*) Ce taux est porté à 8,50 p. 100 en ce qui concerne les affaires visées à l'article 1573, 4° ci-dessus, à l'exception de celles qui sont effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants à bon marché réservés aux étudiants, à la condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice ;

« *b*) Les dispositions de l'article 1562 du présent code sont applicables, dans les mêmes conditions, à la taxe locale. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er et 9 ; ordonnance n° 59-78 du 7 janvier 1959, art. 1er.*)

« *Art.* 1575. — 1. Sont placées hors du champ d'application de la taxe locale :

« *a*) A l'exception de celles qui portent sur les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au paragraphe B du n° 27-11 du tarif des douanes, mais y compris celles qui portent sur le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« *b*) Les opérations d'achat, de vente, de commission et de prestation de services sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, couvertes par la perception de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du présent code ;

« *c*) Les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;

« *d*) Les affaires effectuées par les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires par l'article 80 du présent code.

« 2. Sont exonérés de la taxe locale :

« 1° Les affaires consistant dans la vente du pain de consommation courante tel qu'il est défini par décret ;

« 2° Les affaires consistant dans la vente du lait à l'état naturel ;

« 3° Les affaires effectuées par les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

« 4° *a*) Les affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique) ;

« *b*) Les ventes d'engins et de filets de pêche destinés à la pêche maritime ;

« 5° *a*) Les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ces journaux et publications périodiques remplissent les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934 ;

« *b*) Les ventes faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des journaux édités par ces mêmes entreprises ;

« *c*) Les fournitures faites aux entreprises visées à l'alinéa *a* ci-dessus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957 et remplissant les conditions déterminées par ladite ordonnance ;

« *d*) Les affaires consistant dans la transmission de messages de presse destinés aux entreprises visées à l'alinéa *a* ci-dessus ou aux agences de presse visées à l'alinéa précédent ;

« 6° La vente des produits monopolisés par l'Etat, ainsi que les timbres et papiers timbrés débités par l'Etat ;

« 7° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs, prévu par les articles 974 et suivants du présent code ;

« 8° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce, prévu par les articles 981 et suivants du présent code, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière ;

« 9° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt prévu par l'article 907 du présent code ;

« 10° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe prévue à l'article 681 du présent code ;

« 11° Les affaires effectuées dans le cadre de leur activité réglementée par les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ;

« 12° Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier ;

« 13° Les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises ;

« 14° Les opérations effectuées par les organismes visés à l'article 1654 du présent code et qui sont exonérées en exécution des dispositions des arrêtés pris pour l'application dudit article, ainsi que les opérations effectuées entre eux par les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques populaires ;

« 15° Les intérêts des prêts de formes particulières, dénommés « pensions », garantis par des bons émis par le Trésor ou des acceptations du Crédit national, que concluent entre eux les banques et ceux des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser de telles opérations ;

« 16° Les ventes effectuées par les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations ;

« 17° La majoration, pour payement à terme, du prix d'un matériel visé à la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 réclamée par les constructeurs et vendeurs qui recourent à un banquier ou

à un établissement financier enregistré dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 14 juin 1941 pour financer le crédit ;

« 18° Les sommes versées par le Trésor à la Banque de France ;

« 19° Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

« 20° La vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation ;

« 21° Les affaires de location ou de sous-location en meublé réalisées dans les conditions prévues à l'article 35 *bis* du présent code ;

« 22° Selon les modalités déterminées à l'alinéa 5° ci-dessus, les revues paraissant au moins une fois par trimestre éditées par les organismes de jardins familiaux visés à la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 et servies à leurs membres, gratuitement ou non, sous les seules conditions que les annonces ou réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de leur surface et que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros desdites revues parus durant cette même année ;

« 23° Les affaires effectuées par les institutions ou les établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés, ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent ;

« 24° Les opérations de lotissement et de vente effectuées par les départements, communes et établissements publics et relatives à des terrains leur appartenant ;

« 25° Les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les semences de céréales ;

« 26° Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger ;

« 27° Les opérations de façon effectuées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 28° Les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction, par les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 ainsi que par les groupements dits de « castors » dont les membres effectuent des apports de travail;

« 29° Les opérations réalisées par les régies municipales et départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi que par les régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet;

« 30° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, y compris les objets d'antiquités et de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 99 du tarif des douanes;

« 31° Les affaires portant sur les engrais, soufre, sulfate de cuivre et autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre et amendements calcaires, destinés à l'usage agricole; produits antiparasitaires destinés au même usage, sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le département de l'agriculture;

« 32° Les affaires portant sur les produits de large consommation énumérés ci-après :

« — café vert;
« — café torréfié;
« — extrait de café soluble;
« — graines et fruits oléagineux destinés à l'huilerie, huiles végétales obtenues à partir de ces grains et fruits, à l'exception des graines à huile siccative et des huiles siccatives;
« — huiles fluides alimentaires;
« — sucre;
« — pâtes alimentaires;
« — fèves de cacao, beurre de cacao;
« — chocolat à croquer et à cuire en tablettes;
« — farines composées pour enfants;
« — semoules de blé dur et semoules de riz;
« — riz cargo;
« — riz usiné;
« — savon de ménage;

« 33° Les affaires exonérées de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements en vertu des dispositions de l'article 1561-1°, 2°, 3°, 4° et 8° du présent code;

« 34° *a*) Pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées à l'article 553 A du présent code, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules;

« *b*) Pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste est donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières;

« 35° Les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux départements, communes et syndicats de communes. Cette exonération s'applique également aux intérêts des prêts consentis par les mêmes sociétés aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune;

« 36° En totalité ou en partie, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique.

« Ne sont pas considérées comme présentant un caractère lucratif, au sens des dispositions du présent alinéa, les opérations même génératrices de profits lorsque la réalisation de bénéfices aura été expressément prévue lors de l'homologation des tarifs par l'autorité publique et à la condition que lesdits bénéfices soient obligatoirement affectés par les organismes intéressés à l'amélioration de leurs constructions, équipements et autres immobilisations.

« Les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération sont fixées par décrets en conseil d'Etat;

« 37° Les ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'Etat et par les sociétés d'économie mixte figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances et des affaires économiques;

« 38° Les ventes d'immeubles consenties, en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité, par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement. »

(*Décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954, art. 3; décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er et 10; décret n° 55-469 du 30 avril 1955, art. 4; décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 38; décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 13; loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 17-III ; ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945, art. 8 ter, modifié par la loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957, art. unique; ordonnance n° 58-233 du 7 mars 1958, art. unique; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 29-I, 36-II et 44-I ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 35 et 57-2 ; ordonnance n° 59-122 du 7 janvier 1959, art. 1er-I; ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 7.*)

Article 1576 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1576. — 1. Le fait générateur de la taxe locale sur le chiffre d'affaires est constitué par l'encaissement du prix des marchandises vendues ou des services rendus ou, en ce qui concerne les affaires visées à l'article 1573-6° ci-dessus, la livraison.

« 2. Le chiffre d'affaires imposable est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes et des servives, tous frais et taxes compris.

« En cas d'échanges de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises ou aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

« Pour les livraisons visées à l'article 1573-6° du présent code, la valeur à retenir est celle attribuée aux marchandises par les organismes ou établissements qui effectuent ces livraisons, sans que cette valeur puisse être inférieure à la valeur commerciale desdites marchandises dans le lieu où elle sont livrées.

« Les sociétés coopératives artisanales du bâtiment figurant sur une liste établie par le ministère de l'industrie et du commerce, service technique de l'artisanat, en vertu de l'article 74 du code de l'artisanat et du décret du 18 août 1936, lorsqu'elles agissent en qualité d'entrepreneur principal solidairement et conjointement responsable avec les sous-traitants, ne sont passibles de la taxe que sur leurs rémunérations, dans la mesure où elles sont, pour leur entremise, uniquement rémunérées par une commission fixée d'avance en fonction du montant des travaux et exclusive de tout autre profit.

« 3. La taxe locale est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus ou de la prestation des services.

« Toutefois, en ce qui concerne les ventes d'eau, d'électricité et de gaz, la quote-part revenant aux communes du produit de la taxe perçue sur le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre distributeur est répartie, pour leur être attribuée, entre toutes les communes dépendant dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque commune. En outre, la quote-part de la taxe revenant aux départements est répartie, pour leur être attribuée, entre chacun des départements dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque département. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 8, 10 et 11.*)

Article 1578 abrogé.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

Article 1581 modifié comme suit :

1. Premier alinéa rédigé comme suit :

« Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe... » (le reste sans changement.)

(*Décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

2. Deuxième et troisième alinéas (sans changement.)

3. Quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Le taux de cette taxe ne peut excéder 6,80 p. 100 du montant des affaires relatives au logement. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 39.*)

Article 1582 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1582. — Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir... » (le reste sans changement.)

(*Décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

A l'article 1583 substituer à l'expression « taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires » l'expression « taxe locale sur le chiffre d'affaires. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

Article 1584, premier alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 1584. — 1. Est perçue, au profit des communes de plus de 5.000 habitants, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Deuxième et troisième alinéas modifiés comme suit :

« Cette taxe, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, est fixée à 1,20 p. 100.

« Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elle s'ajoute. »

Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. La taxe additionnelle prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux ventes de meubles visées par les articles 680 et 726 ci-dessus. »

(*Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, art. 19 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 50.*)

Article 1585, premier alinéa modifié comme suit :

« Toute commune peut établir une taxe sur les chasses louées... » (le reste sans changement).

(*Décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 1588, I, paragraphe 1 complété comme suit :

« Cette redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France. »

(*Loi n° 57-888 du 2 août 1957, art. 26.*)

2. Paragraphe 2, premier alinéa complété comme suit :

« 2. Le taux de la redevance départementale des mines sur le charbon est fixé à 3 F par tonne nette extraite à compter du 1er janvier 1954 ; celui de la redevance sur le pétrole brut est fixé à 8 F par tonne nette extraite à compter du 1er janvier 1955. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 27 ; loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 34.*)

Article 1589-I, le texte actuel de l'article — tel qu'il a été complété par l'article 1er-II de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 — en devient le paragraphe 1.

II. Article complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les modalités de répartition des sommes provenant de la redevance départementale des mines sur le pétrole brut sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 27, 2e alinéa.*)

Article 1591, premier alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 1591. — Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général, des taxes départementales semblables aux taxes énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1494 du présent code, à l'exception de celles figurant aux numéros 1° et 2° du paragraphe 1 du même article, et les percevoir suivant les mêmes modalités dans les limites de maxima qui seront de la moitié des maxima des taxes communales. »

(*Décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 1592 modifié comme suit :

« *Art.* 1592. — Le département de la Seine est autorisé à instituer à son profit, par délibération du conseil général, une taxe départementale de déversement à l'égout semblable, pour Paris, à la taxe de même nature prévue à l'article 11 du code des lois spéciales à cette ville (décret du 28 décembre 1934) et, pour les autres communes, à celle visée par l'article 1494-1-2° du présent code. »

(*Décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Article 1593 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1593. — Les départements bénéficient de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée aux articles 1573 à 1580 ci-dessus, dans les conditions qui y sont stipulées. »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er et 8 à 12.*)

Article 1594 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1594. — Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général, une taxe sur les locaux loués en garni.

« Cette taxe est assise selon les mêmes modalités que la taxe communale visée à l'article 1581 du présent code, dans la limite d'un tarif maximum de 3,40 p. 100. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 39 ; décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre II, le chapitre III est modifié comme suit :

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT

Section I.

Taxes obligatoires.

Taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement.

Article 1595, premier alinéa modifié comme suit :

« Est perçue au profit des départements une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. » (le reste de l'alinéa sans changement).

Deuxième et troisième alinéa modifiés comme suit :

« Cette taxe, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, est fixée à 1,60 p. 100.

« Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elle s'ajoute. »

Article 1595 *bis*, le texte de l'article 1597 actuel est transféré à un article 1595 *bis* (nouveau), sous réserve des modifications suivantes :

« *Art.* 1595 bis. — Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, une taxe additionnelle... » (le reste de l'alinéa sans changement).

« Cette taxe, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, est fixée à 1,20 p. 100.

« Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elle s'ajoute. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Le texte de l'article 1599 est transféré à un article 1595 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1595 *ter.* — Les taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement prévues aux articles 1595 et 1595 *bis* ne s'appliquent pas aux ventes de meubles visées par les articles 680 et 726 ci-dessus. »

Section II.

Taxe facultative.

Taxe sur les chasses louées.

« *Art.* 1596. — Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général, une taxe sur les chasses louées... » (le reste sans changement).

Articles 1597 à 1599. — (Abrogés).

(*Lois n° 48-1974 du 31 décembre 1948, art. 19 ; n° 54-404 du 10 avril 1954, art. 35-II ; décret n° 55-609 du 20 mai 1955, art. 1er ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 50.*)

Article 1603 :

I. — Paragraphe 1, substituer les mots : « artisans et maîtres artisans » aux mots : « artisans maîtres ».

II. — Paragraphe 2, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Elles peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du code de l'artisanat. »

III. — Paragraphe 3, substituer les mots : « artisans et maîtres artisans » aux mots : « artisans ».

(*Code de l'artisanat, art. 77 ; décret n° 55-656 du 20 mai 1955.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre 1er, le titre de la section III est modifié comme suit :

Section III.

Impositions perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Il est ajouté à cette section un article 1606 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 1606 *bis.* — Le versement forfaitaire prévu à l'article 231 du présent code est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles en tant qu'il porte sur les salaires payés :

« — d'une part, par les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles ;

« — d'autre part, par les autres employeurs agricoles, à raison d'opérations de transformation ou de vente de produits agricoles effectuées dans les établissements présentant un caractère industriel ou commercial.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture. »

(*Loi n° 55-1045 du 6 août 1955, art. 5.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre 1er, est ajouté une section III *bis* (nouvelle) intitulée « Imposition perçue au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales » et comprenant un article 1606 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1606 *ter.* — Le taux du versement forfaitaire prévu au paragraphe 1 de l'article 231 du présent code est porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs, et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 6 millions de francs de rémunérations individuelles annuelles.

« Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, fixe les mesures transitoires, la date et les conditions d'application de l'alinéa qui précède.

« Le produit de la majoration du versement forfaitaire prévue au présent article est affecté au fonds national de surcompensation des prestations familiales. »

(*Loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 2-IV.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre 1er, section IV, est ajouté un article 1607 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1607 *bis.* — En vue de couvrir les dépenses afférentes à la création et à l'exploitation des établissements et services visés à l'article 507 du code rural, de subvenir ou de concourir aux dépenses d'acquisition, de construction et d'aménagement des immeubles nécessaires à leur propre fonctionnement et d'assurer le service des emprunts contractés conformément à l'article 536 du code susvisé, les chambres départementales et l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture peuvent être autorisées, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, à percevoir des cotisations extraordinaires établies sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 ci-dessus, dans la limite d'un maximum fixé par le décret d'autorisation. »

(*Décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954, art. 8 ; décret n° 55-433 du 16 avril 1955 [code rural, art. 545-1].*)

Article 1609 *bis*, paragraphe 4 modifié comme suit :

« 4. Le produit de la taxe est affecté au fonds national d'amélioration de l'habitat visé à l'article 1630 ci-après. »

(*Décret n° 50-478 du 6 avril 1950, art. 1er.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre 1er, le titre de la section VIII est modifié comme suit : « Section VIII. — Cotisation perçue au profit du fonds de développement économique et social » et l'article 1609 *ter*, paragraphe 1, est modifié comme suit :

« *Art.* 1609 *ter.* — 1. Les employeurs qui, dans un délai d'un an à compter de la clôture de chaque exercice, n'auront pas procédé aux investissements prévus aux articles 272 et 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront, dans la mesure où ils n'auront pas procédé à ces investissements, assujettis à une cotisation de 2 p. 100 calculée sur le montant, entendu au sens de l'article 231 du présent code, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé et dont le produit sera affecté au fonds de développement économique et social (section de la construction). »

(*Décret n° 54-766 du 16 juillet 1954 [code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 274 et 277] ; décret n° 55-875 du 30 juin 1955, art. 1er et 3.*)

Au livre 1er, deuxième partie, titre III, chapitre 1er, la section IX intitulée « Fonds spécial des allocations vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance vieillesse de caractère professionnel » est supprimée et remplacée par une section IX (nouvelle) intitulée « Section IX. — Taxe perçue au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole » et comprenant un article 1609 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1609 *quater.* — 1. Le fonds spécial institué par l'article 10 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 1er du décret n° 55-575 du 20 mai 1955 est alimenté notamment, à partir du 1er janvier 1956, par une taxe spéciale dite prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures.

« Le produit de cette taxe est fixé par une loi avant le 1er novembre de chaque année pour l'année suivante.

« La taxe est répartie entre tous les assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

« Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux propriétés en nature de bois, oseraies, aulnaies et saussaies.

« La taxe établie en vertu du premier alinéa ci-dessus est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursée au propriétaire par le locataire ou le fermier ou par le métayer pour une fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation. En vue du paiement de cette taxe, le propriétaire peut demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire, fermier ou métayer, dans les conditions prévues par l'article 1660 du présent code.

« 2. 1° Le produit national de la taxe est réparti entre les départements, dans les conditions prévues au 2° ci-après, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture ;

« 2° La répartition du produit national entre les départements est faite par la commission nationale prévue au 1°, à savoir :

« 30 p. 100 en fonction du nombre d'hectares cadastrés de propriétés non bâties ;

« 70 p. 100 en fonction de la valeur de la production agricole commercialisée ;

« 3° A l'intérieur de chaque département, la taxe est répartie entre les assujettis au prorata du revenu cadastral des propriétés non bâties soumises à la taxe.

« 3. Est suspendue, jusqu'à l'établissement du cadastre forestier, l'exonération de la taxe spéciale prévue par le quatrième alinéa du paragraphe 1 du présent article dans la mesure où cette exonération s'applique à des propriétés autres que celles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux sections de communes et aux établissements publics.

« Le produit de la taxe payée au titre des propriétés en nature de bois, oseraies, aulnaies et saussaies est affecté à la confection d'un cadastre forestier dont l'établissement est confié au service du cadastre en collaboration avec la direction générale des eaux et forêts.

« 4. En ce qui concerne les territoires non métropolitains, autres que l'Algérie, il sera statué ultérieurement sur les conditions dans lesquelles les producteurs et les territoires intéressés participeront au financement des opérations du fonds spécial. »

(*Décret n° 55-575 du 20 mai 1955, art. 1er, 2, 3 et 5-2° ; décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957, art. 1er ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 125.*)

A l'article 1610, deuxième alinéa, remplacer l'expression « du Conseil de la République » par « du Sénat ».

(*Constitution, art. 24.*)

Article 1613 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1613. — Il est institué une taxe perçue soit sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion des bois de chauffage, soit sur les produits des scieries ; le montant de cette taxe s'ajoute au prix de ces produits.

« Cette taxe est applicable aux produits d'exploitation forestière et de scierie provenant d'importation, selon des modalités d'application fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 *bis* du présent code, est réparti de la manière suivante :

« 93,75 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« Une subvention égale à 6,6 p. 100 des recettes qui lui sont ainsi affectées est attribuée par le « Fonds forestier national » au centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les ministres chargés des affaires économiques, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce ;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa ;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe est assise selon les règles et dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 ; elle est, en outre, applicable dans le département de la Réunion. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

(*Loi n° 55-359 du 3 avril 1955, art. 32 ; décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 24 ; décret n° 57-1366 du 30 décembre 1957, art. 1er ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 151.*)

Article 1614 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1614. — Il est institué une cotisation de 1,27 F, incluse dans le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée et dont le produit reçoit l'affectation prévue aux articles 1618 *ter*, 1621 *ter* et 1621 *sexies* du présent code. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 18-I.*)

Article 1616 abrogé.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

A l'article 1618 supprimer la dernière phrase.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

Article 1618 *bis* complété par un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Cette taxe est applicable aux produits d'exploitation forestière et de scierie provenant d'importation, selon des modalités d'application fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture. »

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 24.*)

Article 1618 *ter* modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1618 *ter*. — Il est attribué au budget annexe des prestations familiales agricoles une part fixée à 54/127 du produit de la cotisation visée à l'article 1614 du présent code. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 18-I.*)

Article 1620 *bis* modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1620 *bis*. — Le droit de circulation prévu à l'article 438 du présent code est provisoirement majoré d'une somme de 30 francs par hectolitre de vin.

« Un prélèvement de 20 francs par hectolitre est effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins.

« Le produit de cette majoration et de ce prélèvement est destiné... » (le reste sans changement).

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 102.*)

Article 1621 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1621. — Il est institué à compter du 1er janvier 1954, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. Les taux en sont fixés comme suit, à partir du 1er juillet 1955 :

« 5 F pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 100 F ;

« 10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 100 F et inférieur à 130 F ;

« 20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 130 F et inférieur à 140 F ;

« 25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 140 F et inférieur à 150 F ;

« 30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 150 F et inférieur à 180 F ;

« 35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 180 F et inférieur à 200 F ;

« 40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 200 F et inférieur à 250 F ;

« Et 5 F en sus par tranche inférieure ou égale à 50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 250 F.

« Cette taxe n'est pas prélevée sur la recette encaissée dans les salles des exploitants enregistrant, dans une salle déterminée, moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année et réalisant, dans cette salle, un montant de recettes brutes ne dépassant pas un plafond fixé par règlement d'administration publique lorsque ces exploitants ont renoncé au bénéfice du concours financier du fonds de développement de l'industrie cinématographique. »

(Le reste sans changement.)

(*Loi n° 55-30 du 5 janvier 1955, article unique ; décret n° 55-659 du 20 mai 1955, art. 1er ; code de l'industrie cinématographique, art. 52 et 78.*)

Article 1621 *bis* modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1621 *bis*. — Il est institué, à compter de la date de promulgation de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, et pour une période expirant le 31 décembre 1960... » (le reste sans changement).

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 33.*)

Article 1621 *ter* modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1621 *ter*. — Il est attribué au fonds d'allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré une part fixée à 43/127 du produit de la cotisation visée à l'article 1614 du présent code. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 18-I.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre II, section IX, intitulé de la section modifié et rédigé comme suit :

« Fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers ».

Article 1621 *quater* modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1621 *quater*. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes visée aux articles 520 *bis* à 520 *quinquies* du présent code, il est effectué un prélèvement de 16,5 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux. »

(*Loi n° 55-408 du 12 avril 1955, art. 1er ; loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 16, § 1°.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre II, il est ajouté une section XI (nouvelle) intitulée comme suit : « Régime de l'assurance vieillesse agricole » et un article 1621 *sexies* (nouveau) rédigé comme suit :

« *Art.* 1621 sexies. — Il est affecté au régime de l'assurance vieillesse agricole une part fixée à 30/127 du produit de la cotisation visée à l'article 1614 du présent code. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 18-I.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre II, il est ajouté deux sections XII et XIII (nouvelles) intitulées comme suit et deux articles 1621 *septies* et 1621 *octies* (nouveaux) rédigés comme suit :

Section XII.

Centre d'études techniques des industries de l'habillement.

« *Art.* 1621 *septies*. — Il est perçu, au profit du centre d'études techniques des industries de l'habillement, une cotisation dont le taux et les modalités d'assiette et de recouvrement sont fixés

par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du budget. »

(*Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, art. 8, 9 et 11 ; loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, art. 4, 5, 7 et 12.*)

Section XIII.

Caisse nationale des lettres.

« *Art.* 1621 *octies.* — 1. Il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres une cotisation de 0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre de l'année précédente est supérieur à 10 millions de francs.

« 2. N'entrent pas en compte pour le calcul de la cotisation prévue au paragraphe 1 ci-dessus :

« *a*) Les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages est donnée par une commission désignée à cet effet par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé des arts et des lettres, comprenant des représentants de l'édition et des différentes catégories d'auteurs intéressés ;

« *b*) Dans le cas des éditions de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger ;

« *c*) Les ouvrages français édités et vendus à l'étranger.

« 3. La cotisation prévue au paragraphe 1 ci-dessus est perçue pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la loi n° 56-202 du 25 février 1956.

« 4. Les dispositions du titre 1er de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sont applicables à la caisse nationale des lettres.

« 5. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont déterminées par décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

(*Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 ; loi n° 56-202 du 25 février 1956, art. 2.*)

Livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre III intitulé comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 1628 *bis* abrogé.

(*Décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 1628 *ter* modifié comme suit :

« *Art.* 1628 *ter.* — Le fonds commun de majoration de rentes viagères et pensions, institué par l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957, est alimenté par le budget de l'Etat et par une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile.

« Toutefois, cette contribution ne sera perçue que si un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget le prévoit. Cet arrêté, qui devra fixer la durée pour laquelle la perception de la contribution est autorisée ainsi que son taux, sera pris après avis d'une commission comprenant, en nombre égal, les représentants de l'Etat et des entreprises d'assurances, d'une part, et, d'autre part, les représentants des assurés.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget, fixe les règles de constitution et de fonctionnement du fonds ainsi que la composition de la commission visée au deuxième alinéa ci-dessus. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 89 ; décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957, art. 2.*)

Article 1628 *quater* modifié comme suit :

« *Art.* 1628 *quater.* — Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifié par les articles 37 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, 20 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 et 1er de l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, au profit des victimes d'accidents d'automobile est alimenté par des contributions des sociétés d'assurances ou assureurs, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents corporels d'automobile non bénéficiaires d'une assurance. Ces diverses contributions sont liquidées et recouvrées dans les conditions et sous les sanctions fixées par un règlement d'administration publique. »

(*Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, art. 1er.*)

Article 1629, deuxième alinéa modifié comme suit :

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, fixe les mesures d'application du présent article. »

(*Décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954, art. 5.*)

Articles 1630 à 1633 abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1630. — Il est institué un fonds national d'amélioration de l'habitat.

« Ce fonds a pour objet de faciliter l'exécution des travaux de réparation, d'assainissement et d'amélioration des immeubles à usage principal d'habitation, notamment par l'allocation de subventions aux propriétaires ou par la prise en charge totale ou partielle de l'intérêt des capitaux investis dans les travaux.

« Il est constitué au moyen de versements faits par les propriétaires d'immeubles, à titre de prélèvement sur les loyers.

« Ce prélèvement est applicable :

« 1° Aux locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée ;

« 2° Aux locaux loués à usage commercial et situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis au prélèvement ; sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire ;

« 3° Aux locaux attribués en jouissance aux membres de la société qui en est propriétaire et qui seraient soumis au prélèvement en vertu des numéros 1 et 2 ci-dessus s'ils étaient donnés en location ;

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas donnés en location, ces derniers locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années ;

« 5° Aux locaux faisant l'objet des attributions d'office visées au chapitre III du titre unique du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsqu'il s'agit de locaux qui seraient assujettis à ce prélèvement s'ils étaient donnés en location ou de locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ;

« 6° Jusqu'au 31 décembre 1960, aux locaux dont les loyers se trouvent exclus de la réglementation des prix des loyers en application de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée ;

« 7° Aux immeubles occupés par leurs propriétaires eux-mêmes lorsque ceux-ci ont bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat pour l'exécution des travaux de raccordement obligatoire desdits immeubles aux réseaux d'égouts, visés à l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958. Le

prélèvement est dû à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'exécution des travaux et pendant une durée de vingt ans. »

« *Art.* 1631. — Le prélèvement est dû au taux uniforme de 5 p. 100. Il est assis et liquidé suivant les mêmes règles que le droit d'enregistrement des baux écrits et locations verbales.

« En ce qui concerne, toutefois, les locaux non donnés en location et soumis au prélèvement en vertu des numéros 3° et 4° de l'article 1630 ci-dessus, le prélèvement est dû sur la valeur locative réelle desdits locaux, déterminée comme en matière d'enregistrement. »

« *Art.* 1632. — Le prélèvement est versé entre les mains du fonctionnaire compétent de l'enregistrement du lieu de la situation du local dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances. »

« *Art.* 1633. — Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales. »

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 49; *ordonnances n°* 58-1440 *du* 31 *décembre* 1958, *art.* 9; *n°* 59-251 *du* 4 *février* 1959, *art.* 1er; *code de la santé publique, art. L.* 35-7.)

A l'article 1635 *ter*, qui devient 1635 *ter*-I, il est ajouté un paragraphe II (nouveau) ainsi conçu :

« II. Sauf dispositions contraires, les droits, taxes, redevances et autres impositions perçus, à quelque titre que ce soit, au profit de comptes, fonds ou organismes divers et dont le recouvrement est confié à une administration d'Etat, sont perçus suivant les règles, sous les garanties et sous les sanctions prévues pour le recouvrement des taxes ou impôts auxquels ces droits, taxes, redevances ou impositions sont rattachés par arrêtés du ministre des finances. »

(*Ordonnance n°* 58-1372 *du* 29 *décembre* 1958, *art.* 3.)

Article 1636 :

1. Le texte actuel de l'article 1636 en devient le paragraphe 1.

2. Article complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables pour la détermination des nouvelles valeurs locatives devant servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties, à la suite de la revision des évaluations foncières prévue à l'article 1389-2 ci-dessus. »

(*Ordonnance n°* 59-108 *du* 7 *janvier* 1959, *art.* 36.)

Article 1642 modifié comme suit :

« *Art.* 1642. — Le principal fictif de la contribution des patentes est fixé dans chaque commune en appliquant au montant des bases d'imposition de la commune le rapport entre le principal fictif départemental de l'année 1956 et le montant pour 1957 des bases d'imposition du département, déterminé sans tenir compte des atténuations transitoires de droits fixées en application de l'article 92-I de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. »

(*Loi n°* 56-780 *du* 4 *août* 1956, *art.* 92-I, *et décret n°* 56-1433 *du* 29 *décembre* 1956, *art.* 2, 1er *alinéa.*)

Article 1645, paragraphe 1, modifié comme suit :

« *Art.* 1645. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 1643 et 1644 ci-dessus et des articles 1646 à 1649 C ci-après, l'Etat perçoit... » (le reste sans changement).

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 41; *décret n°* 55-575 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 2; *ordonnance n°* 59-108 *du* 7 *janvier* 1959, *art.* 25, 26, *premier alinéa, et* 43.)

Article 1648 modifié comme suit :

« *Art.* 1648. — Les impositions à recouvrer pour l'association française de normalisation sont augmentées au profit de l'Etat de 5 centimes par franc pour frais de non-valeurs. »

(*Décret n°* 57-1361 *du* 30 *décembre* 1957, *art.* 2.)

Article 1649 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1649. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures à la publication de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, toutes taxes perçues par les administrations de l'Etat au profit de fonds ou organismes divers donnent lieu à l'application d'un prélèvement affecté au budget général pour frais d'assiette et de perception. Le taux de ce prélèvement est fixé, dans la limite de 5 p. 100 du montant des recouvrements, par arrêté du ministre du budget et du ministre intéressé.

« Pour chaque taxe, le produit du prélèvement est affecté, dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des finances, au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels participant aux opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement de la taxe.

« Il est effectué sur le produit de la cotisation mentionnée à l'article 1614 du présent code un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dont le taux et les modalités de remboursement sont fixés par le ministre des finances. Les sommes prélevées à ce titre reçoivent l'affectation prévue à l'alinéa précédent.

« Les frais d'assiette et de perception afférents à la contribution pour frais de chambres de commerce et de bourses de commerce, à la taxe pour frais de chambres de métiers, à l'imposition pour frais de chambres d'agriculture reçoivent l'affectation prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables aux droits, taxes, redevances ou impositions visés à l'article 1635 *ter*-II du présent code. »

(*Loi n°* 53-633 *du* 25 *juillet* 1953, *art.* 12; *décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 40; *ordonnance n°* 58-1372 *du* 29 *décembre* 1958, *art.* 3.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre IV, chapitre III, il est ajouté trois articles 1649-A, 1649-B et 1649-C (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 1649-A. — Il est effectué, sur les cotisations recouvrées au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles 712 et 713 du code de la sécurité sociale, un prélèvement pour frais de perception dont le taux et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté du ministre des finances.

« Le produit du prélèvement est affecté, dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des finances, au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels participant aux opérations de recouvrement des cotisations susvisées. »

(*Décret n°* 55-486 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 41; *décret n°* 56-1279 *du* 10 *décembre* 1956 [*code de la sécurité sociale*].)

« *Art.* 1649-B. — L'Etat opère à son profit un prélèvement pour non-valeurs et un prélèvement pour frais d'assiette et de perception, dans les conditions prévues respectivement aux articles 1645-1 et 1649 ci-dessus, en ce qui concerne la taxe mentionnée à l'article 1609 *quater*. »

(*Décret n°* 55-575 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 2.)

« *Art.* 1649-C. — Sur le montant des contributions et taxes établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit de toutes collectivités, fonds ou organismes divers qui viendront à être institués postérieurement au 1er jan-

vier 1959 et avant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 telle qu'elle est prévue à l'article 31 de ladite ordonnance, l'Etat prélèvera 3,5 p. 100 pour frais de non-valeurs et 5 p. 100 pour frais d'assiette et de recouvrement, ce dernier prélèvement étant toutefois réduit à 4 p. 100 en ce qui concerne les impositions perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements. »

(*Ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, art. 25, 26, premier alinéa, et 43.*)

Au livre Ier, troisième partie, titre Ier, chapitre 1er, il est ajouté un paragraphe I *bis* comprenant un article 1649 *bis* A (nouveau) et un paragraphe I *ter* comprenant un article 1649 *bis* B (nouveau) rédigés comme suit :

« I *bis*. — Déclaration des ventes autres que les ventes au détail.

« *Art.* 1649 *bis* A. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1991 ci-après, les commerçants et artisans, non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires, peuvent être tenus, suivant des modalités qui seront fixées par décret, de déclarer à l'administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« Les ventes au détail s'entendent de celles qui sont définies aux premier et troisième alinéas de l'article 273 *bis* du présent code.

« Toute infraction aux dispositions du présent article et des décrets pris pour son exécution est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1735-3 ci-après ».

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 66.*)

« I *ter*. — Apposition de marques.

« *Art.* 1649 *bis* B. — Des arrêtés du ministre des finances peuvent rendre obligatoires l'apposition sur certains produits, par les entreprises qui les fabriquent, les conditionnent ou les importent, de marques fournies ou agréées par l'administration fiscale. La vente et la détention en vue de la vente par toute personne de produits ne comportant pas ces marques sont interdites.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées, poursuivies, sanctionnées et les amendes recouvrées comme il est prévu en matière de contributions indirectes au livre II du présent code. Des décrets en conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article. »

(*Ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, art. 6.*)

Au livre Ier, troisième partie, titre Ier, chapitre III, il est créé une section I (nouvelle) intitulée « Taxes sur le chiffre d'affaires » et comprenant un article 1649 *quinquies* A (nouveau) et une section II (nouvelle) intitulée « Dispositions communes » et comprenant, outre les articles 1649 *sexies* et 1649 *septies* (anciens), les articles 1649 *septies* A à 1649 *septies* F (nouveaux) ainsi conçus :

« Section I. — Taxes sur le chiffre d'affaires.

« *Art.* 1649 *quinquies* A. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, lorsque, à la suite du rejet de la comptabilité soumise au contrôle, le vérificateur a reconstitué le chiffre des ventes en appliquant un pourcentage de bénéfice brut au chiffre des achats et lorsque, après présentation, dans le délai de vingt jours visé à l'article 1649 *septies* A du présent code, des observations des redevables sur cette évaluation, le désaccord persiste, le litige peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande des redevables, à l'appréciation de la commission départementale visée à l'article 105 de l'annexe III audit code ; celle-ci est appelée à donner un avis motivé sur les pourcentages de bénéfice brut proposés par les parties en présence.

« L'avis de la commission est notifié au redevable par le vérificateur, qui informe le redevable, en même temps, du pourcentage de bénéfice brut retenu par lui ainsi que du montant effectif des droits rappelés.

« Si cette taxation a été établie conformément à l'appréciation de la commission en ce qui concerne le pourcentage de bénéfice brut, le redevable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur au chiffre exact de ses ventes au cours de la période d'imposition.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration dans la mesure où le pourcentage de bénéfice brut retenu pour le calcul des affaires réalisées excède le pourcentage retenu par la commission.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas d'évaluation des bases d'imposition d'office prévu à l'article 1649 *septies* D du présent code. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 16.*)

« Section II. — Dispositions communes.

Article 1649 *sexies* (sans changement).

Article 1649 *septies* modifié comme suit :

« *Art.* 1649 *septies*. — Les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure. Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre ».

(*Loi n° 55-349 du 2 avril 1955, art. unique, II-1° et IV.*)

« *Art.* 1649 *septies* A. — Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés, par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. L'administration devra indiquer aux contribuables qui en feront la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de vingt jours pour répondre aux notifications ci-dessus.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office ».

(*Loi n° 55-349 du 2 avril 1955, art. unique, II-2° et IV.*)

« *Art.* 1649 *septies* B. — Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées. »

(*Loi n° 55-349 du 2 avril 1955, art. unique, II-3°.*)

« *Art.* 1649 *septies* C. — L'activité des contrôleurs polyvalents ne peut s'exercer sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions ou à 15 millions pour les entreprises prestataires de services. »

(*Loi n° 55-349 du 2 avril 1955, art. unique, II-4°.*)

« *Art.* 1649 *septies* D. — Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition. »

(*Décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954, art. 8 ; loi n° 55-349 du 2 avril 1955, art. unique, III-A ; loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er, I, b, 4° et décret n° 57-734 du 28 juin 1957.*)

« *Art.* 1649 *septies* E. — 1. En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent demander que les droits simples résultant de la vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition. Cette imputation sera effectuée suivant les modalités ci-après :

« 1° Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, déductible des résultats du même exercice ;

« 2° En ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le complément de taxe proportionnelle établi au titre d'une année déterminée est déductible du revenu global de l'année suivante pour l'assiette de la surtaxe progressive ;

« 3° En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rehaussements effectués est considéré comme distribué aux associés ou actionnaires, la taxe proportionnelle sur les revenus de valeurs mobilières due à raison de cette distribution est établie sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette taxe est déductible du revenu correspondant pour l'assiette de la surtaxe progressive due par les bénéficiaires.

« 2. Le bénéfice des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus est subordonné à la condition que les entreprises en fassent la demande avant l'établissement des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés résultant de la vérification.

« En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, l'imputation prévue au paragraphe 1-3° ci-dessus n'est applicable que si les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle sur les revenus de valeurs mobilières afférents aux sommes qui leur ont été distribuées.

« 3. Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation visée au paragraphe 1 du présent article, le montant de ces dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun au bénéfice ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de ces derniers impôts. »

(*Décret n°* 54-1073 *du* 4 *novembre* 1954, *art.* 3.)

« *Art.* 1649 *septies* F. — La vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :

« Pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 millions;

« Pour tous les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25 millions.

« Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article sont valables même dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes. »

(*Décret n°* 55-467 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 21.)

Article 1651, paragraphe 3, cinquième alinéa, substituer les mots « l'article L. 454 du code de la santé publique » aux mots « l'article 58 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ».

(*Décret n°* 53-1001 *du* 5 *octobre* 1953 *[code de la santé publique].*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, le paragraphe III intitulé « Commission centrale des impôts directs » est subdivisé en deux rubriques *a* et *b*, la première intitulée « *a*) Bénéfices agricoles » et comprenant l'article 1652, la deuxième intitulée « *b*) Evaluations foncières » et comprenant l'article 1652 *bis*.

(*Ordonnance n°* 58-1374 *du* 30 *décembre* 1958, *art.* 67.)

Article 1654 :

1. Dans le premier alinéa, substituer à l'énumération « articles 133, 207, 271-22° et 37°, 290-14° et 29°, 864, 1001, 1292, 1383, 1400, 1432, 1433 et 1454 », l'énumération « articles 133, 207, 208, 271-22° et 37°, 864, 1001, 1292, 1383, 1400, 1432, 1433, 1454 et 1575-14° et 29° ».

2. Dans le deuxième alinéa, à « 290-18° », substituer « 1575-18° ».

(*Décrets n°* 53-395 *du* 6 *mai* 1953, *art.* 16 *et n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 10.)

Article 1664, paragraphe 4, premier alinéa modifié comme suit :

« 4. Le contribuable qui estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser du second versement prévu pour cette année en remettant au percepteur du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de ce dernier versement, une déclaration datée et signée. »

(*Loi n°* 50-1615 *du* 31 *décembre* 1950, *art.* 17-I.)

Article 1694, modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1694. — Les redevables forfaitaires versent l'impôt dans les conditions fixées par décret. »

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 16 *et* 18.)

Article 1697, alinéa 2° modifié et rédigé comme suit :

« 2° Taxe locale sur le chiffre d'affaires (art. 1573 à 1580) ; »

Alinéa 9° abrogé.

(*Décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 11.)

A l'article 1700, substituer à l'expression « par les articles 1559 et 1561 » l'expression « par les articles 1559 et 1560 ».

Livre II, chapitre 1er, section IV intitulée comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre » au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955.)

Article 1714 modifié et complété comme suit : le texte actuel de cet article en forme désormais le paragraphe 1 ; il est ajouté un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. A partir du 1er janvier 1957, les titres de l'emprunt émis en vertu de l'article 14 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et du décret n° 56-880 du 3 septembre 1956 sont admis en paiement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre gratuit. Ils doivent être présentés munis de tous les coupons non encore échus. Le montant de ceux de ces coupons qui ne seraient pas présentés sera déduit de la valeur de reprise des titres.

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition ne sera accordé qu'aux redevables ne faisant pas usage de la faculté de paiement fractionné prévue à l'article 399 de l'annexe III au présent code.

« La valeur de remboursement fixée chaque année par l'arrêté prévu à l'article 4 du décret précité sera retenue comme valeur de reprise des titres admis en paiement des droits de mutation entre le 1er octobre de l'année considérée et le 30 septembre de l'année suivante.

« Les titres admis en paiement entre le 1er janvier et le 30 septembre 1957 seront repris pour leur valeur nominale. »

(*Loi n° 56-760 du 2 août 1956, art. 14 ; décret n° 56-880 du 3 septembre 1956, art. 7 et 9.*)

Article 1715 modifié comme suit :

« *Art.* 1715. — Le paiement des droits de mutation par décès peut être effectué... (le reste sans changement). »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 58.*)

Article 1717 :

Paragraphe B modifié comme suit :

« B. Le paiement du droit d'apport en société visé au paragraphe 3 de l'article 719 ; »

Complété par un paragraphe C ainsi conçu :

« C. Le paiement de la taxe spéciale prévue au paragraphe I de l'article 238 *sexies*. »

(*Décrets n° 53-1186 du 29 novembre 1953, art. 11 ; n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 35 ; n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-I ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 41.*)

Article 1718, après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Les actes constatant la constitution et la mainlevée des garanties, la réalisation ou la restitution des gages, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

(*Loi du 9 novembre 1940, art. 6.*)

Au livre II, chapitre 1er, section V :

1. L'intitulé de la section est désormais ainsi libellé : « Dispositions communes ».

2. Il est ajouté un article 1724 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1724 *ter*. — Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées à l'article 1907 ci-après, dues par une société à responsabilité limitée, a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires, au sens des articles 62 et 211 du présent code, peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdites impositions et amendes.

« A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société, qui statue comme en matière sommaire. Les voies de recours exercées par le ou les gérants contre la décision du président du tribunal de grande instance prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires. »

(*Ordonnances n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 54.*)

Article 1725 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1725. — 1. Toute personne tenue de produire la déclaration prévue à l'article 170-1 du présent code et qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai légal est imposée d'office et sa cotisation (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) est majorée de 25 p. 100.

« Toutefois, lorsque la déclaration visée ci-dessus est produite après l'expiration du délai légal, le taux de cette majoration est ramené à 10 p. 100 si la durée du retard n'excède pas un mois et à 20 p. 100 si, étant supérieure à un mois, elle n'excède pas deux mois.

« 2. La majoration prévue au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas applicable à la surtaxe progressive établie au nom des sociétés ou associations en vertu de l'article 169 du présent code. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 5 et 13.*)

Article 1726 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1726. — 1. Lorsqu'une personne tenue de produire la déclaration prévue à l'article 170-1 du présent code n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, les droits (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) correspondant au revenu non déclaré sont majorés d'intérêts de retard qui sont calculés dans les conditions fixées par l'article 1730 *bis*.

« Ces intérêts ne sont pas exigés lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés fait l'objet, dans la déclaration ou dans une note y annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition.

« A défaut de la mention expresse visée à l'alinéa précédent, les intérêts de retard sont applicables aux contribuables dont la bonne foi est présumée ou établie.

« La bonne foi est présumée notamment si les énonciations générales de la déclaration permettent de redresser le revenu déclaré. Elle peut être établie par tous moyens.

« 2. Lorsque, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 100.000 F, la bonne foi du contribuable n'est pas présumée ou établie, les droits (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) correspondant au revenu non déclaré sont majorés au maximum de :

« 30 p. 100 si l'insuffisance n'excède pas le quart du chiffre déclaré ;

« 50 p. 100 si l'insuffisance est supérieure au quart mais n'excède par la moitié du chiffre déclaré ;

« 75 p. 100 si l'insuffisance est supérieure à la moitié mais n'excède pas les trois-quarts du chiffre déclaré ;

« 100 p. 100 si l'insuffisance est supérieure aux trois quarts du chiffre déclaré.

« Dans la limite de ce maximum, le taux de la majoration est fixé d'après tous éléments permettant d'apprécier la gravité de la faute commise.

« Toutefois, le taux de la majoration reste fixé à 100 p. 100, quel que soit le pourcentage de l'insuffisance, lorsque le contribuable s'est volontairement rendu coupable de manœuvres frauduleuses de la nature de celles qui sont prévues à l'article 1835.

« L'impôt est également majoré, dans les conditions prévues par le présent paragraphe, en ce qui concerne :

« 1° Toute personne qui, encaissant directement ou indirectement des revenus soit en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou Etats de la Communauté, soit à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration prévue à l'article 170 ci-dessus. Toutefois la majoration ne porte que sur le supplément de droits dû en application du paragraphe 2 de l'article 173 ;

« 2° Les personnes, sociétés ou autres collectivités visées au paragraphe 2 de l'article 170 qui ne se sont pas conformées aux dispositions dudit paragraphe.

« 3. La majoration de droits prévue au paragraphe 2 du présent article peut être réduite, avant la mise en recouvrement de l'imposition, par décision de l'autorité compétente en matière de juridiction gracieuse.

« Si le contribuable passible de la majoration ainsi prévue n'a encouru cette majoration pour aucune des quatre années antérieures à celle au titre de laquelle l'imposition doit être établie, il peut être sursis à l'application de la fraction de ladite majoration qui excède le montant des intérêts de retard. Le contribuable est déchu du bénéfice de ce sursis s'il n'a pas acquitté le montant de l'imposition laissée à sa charge dans le délai qui lui est imparti ou si, au cours des quatre années

suivantes, il est relevé contre lui une nouvelle infraction en matière fiscale sans qu'il puisse établir sa bonne foi. Dans ce cas, les droits correspondant à la fraction de la majoration à laquelle le contribuable n'a pas été assujetti peuvent être mis en recouvrement nonobstant l'expiration du droit de reprise prévu à l'article 1966 du présent code.

« 4. Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise de la majoration de droits prévue au paragraphe 2 du présent article sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, au comité départemental d'arbitrage lorsque ces majorations sont consécutives à des redressements relevant de la compétence de ces organismes. »

(*Décrets n° 54-1073 du 4 novembre 1954, art. 4, et n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 6 et 8 à 11.*)

Article 1727, paragraphe 2 modifié comme suit :

« 2. Les droits sont majorés de 100 p. 100 en ce qui concerne tout contribuable... (le reste sans changement). »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 46-2.*)

Article 1728 modifié comme suit :

« *Art.* 1728. — Dans le cas où une personne morale ou une association tenue de souscrire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du présent code n'a pas produit cette déclaration dans le délai légal, il est procédé d'office à la liquidation de l'impôt sur les sociétés et la cotisation est majorée dans les conditions fixées à l'article 1725-1 ci-dessus. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 5.*)

Article 1729 modifié comme suit :

« *Art.* 1729. — Lorsqu'une personne morale ou une association tenue de souscrire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du présent code n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, les intérêts de retard et la majoration prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1726 ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions, au bénéfice non déclaré. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 6 et 8.*)

Art. 1730 modifié comme suit :

« *Art.* 1730. — 1. Toute personne, physique ou morale, ou toute association tenue de produire la déclaration visée à l'article 226-2 du présent code et qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai légal est imposée d'office et sa cotisation est majorée dans les conditions fixées à l'article 1725-1 ci-dessus.

« 2. Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant, les intérêts de retard et la majoration prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1726 ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions, aux droits correspondant aux appointements non déclarés. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 5, 6 et 8.*)

Article 1730 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1730 *bis.* — Sous réserve des dispositions de l'article 39 *quinquies* B-2 ci-dessus, le point de départ du calcul des intérêts de retard est :

« En ce qui concerne ceux visés aux articles 1726-1 et 1730-2, le premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration ;

« En ce qui concerne ceux visés à l'article 1729, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

« Le calcul desdits intérêts est arrêté soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le montant de la base d'imposition a été notifié au contribuable, soit, en cas d'échelonnement d'impositions supplémentaires, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

« Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 p. 100 du montant des droits correspondant au chiffre non déclaré, sans toutefois que le total de ces intérêts puisse, sous réserve des dispositions de l'article 39 *quinquies* B-2 ci-dessus, excéder 25 p. 100 de ce montant pour chaque année d'imposition. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 7 ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 35-3.*)

Article 1731, premier alinéa, modifié comme suit :

« Les taxes visées aux articles 1495 à 1498 et 1532 à 1541 sont doublées pour les éléments qui n'ont pas été déclarés dans le délai légal. »

(*Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 11.*)

Article 1734 *bis*, n°s 1° et 2° remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Le défaut de production de la déclaration spéciale visée au paragraphe 1 de l'article 172, ainsi que la non-présentation des documents dont la production est exigée, à l'appui de cette déclaration, par les articles 52, 54, 98 et 100 du présent code ;

« 2° Lorsque l'exercice est déficitaire, le défaut de production dans les délais légaux, par les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, de la déclaration prévue à l'article 223, paragraphe 1 ; »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 13 et 46-1.*)

Article 1734 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1734 *ter.* — Le défaut de production par les personnes morales ou associations, en même temps que la déclaration de bénéfice ou de déficit, de l'état prévu au paragraphe 2 (2°) de l'article 223 donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 2 p. 100 du montant des sommes dont la déclaration prévue par ce dernier article a été omise, sans que le montant de cette amende puisse être inférieur à 10.000 F par déclaration. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 11.*)

Article 1735 complété par un paragraphe 2 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« 2 *bis.* — En cas de première infraction, l'amende fiscale prévue par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'est pas applicable lorsque l'intéressé a réparé son omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 14.*)

Paragraphe 3 modifié comme suit :

« 3. — Toute infraction aux dispositions des articles 54 *bis*, 87 (deuxième alinéa), 223-3 et 1649 *bis* A donne lieu à l'application... (le reste sans changement) ».

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 66.*)

Article 1739 complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en cas d'infraction aux prescriptions relatives aux déclarations visées à l'article 1389-2 ci-dessus. »

(*Ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, art. 36-3.*)

Article 1742 complété comme suit :

« *Art.* 1742. — Les droits et les amendes fiscales prévus par les articles 1734, 1734 *bis*, 1734 *ter*, 1735 et 1737 à 1741 ci-dessus sont constatés... (le reste de l'article sans changement). »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 11.*)

Article 1756 :

1. Dans le premier alinéa, substituer au taux de 5 p. 100 celui de 3 p. 100.

2. Dans le deuxième alinéa, substituer au taux de 50 p. 100 celui de 25 p. 100.

3. Troisième alinéa modifié et rédigé comme suit :

« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à une fois et demie le montant... (le reste de l'alinéa sans changement). »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 17.*)

Insérer, après l'article 1756, sous le sous-titre I : « Pénalités générales », un article 1756 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1756 *bis.* — Sauf le cas de manœuvres frauduleuses, toute pénalité transactionnelle fixée par l'autorité compétente en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées fait d'office l'objet d'une réduction de 50 p. 100 de son montant lorsqu'il s'agit d'un contrevenant à l'encontre duquel aucune infraction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'a été relevée depuis la date d'application du décret n° 55-467 du 30 avril 1955. »

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 19.*)

Article 1759 complété par un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Sauf en ce qui concerne le contentieux relatif aux déductions prévues à l'article 267 du présent code, les infractions aux dispositions des articles 279 *bis* à 279 *sexies* dudit code sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière. »

(*Ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959, art. 3.*)

Article 1760 *bis* modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1760 *bis.* — Pour les infractions aux dispositions de l'article 505 l'amende... (le reste de l'article sans changement). »

Article 1760 *ter* (nouveau) rédigé comme suit :

« *Art.* 1760 *ter.* — Les infractions aux dispositions des articles 520 *ter*-II et 553 A-4 sont passibles des pénalités édictées aux articles 1769 et 1771 du présent code. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 53-III.*)

A l'article 1765 substituer aux nombres de : « 240.000 et de 2.400.000 », respectivement, ceux de : « 360.000 et 3.600.000 ».

(*Loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 7-II.*)

A l'article 1766 substituer à l'article 1561 l'article 1560.

Article 1767 abrogé.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 29.*)

Article 1768 :

1. A l'alinéa 1° substituer aux nombres de : « 1.200.000 et 4.800.000 », respectivement, ceux de : « 1.800.000 et 7.200.000 », et aux nombres de : « 24.000 et 480.000 », respectivement, ceux de : « 36.000 et 720.000 ».

2. A l'avant-dernier alinéa, substituer aux nombres : « 30.000 et 200.000 », ceux de : « 90.000 et 600.000 ».

3. Dernier alinéa complété par la phrase suivante :

« En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement ».

(*Loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, art. 7-I et II ; code de la santé publique, art. L. 642-1.*)

Ajouter un article 1768 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1768 *bis.* — *a*) Est puni d'une demande pénale de 100.000 F à 3.000.000 F quiconque, n'étant pas titulaire de la dérogation prévue à l'article 311 *bis* du présent code, a, à titre professionnel, utilisé un appareil de distillation ambulant.

« *b*) Toute infraction aux dispositions de l'article 306 du présent code est punie des mêmes peines.

« *c*) En cas de récidive, la peine d'amende encourue en application des alinéas *a* et *b* ci-dessus peut être élevée jusqu'à 10.000.000 francs et un emprisonnement d'un mois à un an peut en outre être prononcé.

« Est considéré comme en état de récidive légale quiconque ayant été condamné pour un délit prévu par l'une des législations ayant pour objet la prévention, la répression ou la cure de l'alcoolisme ou de l'ivresse, ou par la législation sur la police des débits de boissons, a, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des alinéas *a* et *b* ci-dessus. »

(*Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, art. 22 à 24.*)

Article 1773, deuxième alinéa, modifié et rédigé comme suit :

« Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire pour une durée d'un mois à un an, ou définitive, de l'établissement en cas d'infraction à la réglementation prohibant l'absinthe et les liqueurs similaires. »

(*Loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 11.*)

Livre II, chapitre II, section IV, intitulée comme suit : « Enregistrement et publicité foncière », au lieu de : « Enregistrement et hypothèques... ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 1811, modifié comme suit :

« *Art.* 1811. — Chaque contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 801 est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 F. »

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 25.*)

Livre II, chapitre II, section IV, avant l'article 1818 remplacer la rubrique : « Taxe sur les formalités hypothécaires », par la rubrique : « Taxe de publicité foncière ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 1839 *bis* abrogé.

(*Loi n° 55-349 du 2 avril 1955, art. unique,* III-B.)

Article 1840, le texte actuel de cet article forme le paragraphe 1 et il est ajouté un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Lorsqu'il a été procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition d'un contribuable dans les conditions prévues à l'article 1649 *septies* D, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables à l'encontre de ce contribuable, dès l'établissement de l'imposition et même en l'absence de majorations de droits ou d'amendes fiscales.

« Le sixième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus n'est pas applicable dans ce cas. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 91.*)

Article 1840 *bis*, paragraphe 2 ainsi modifié :

« 2. L'interdiction provisoire est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, après avis d'une commission départementale comprenant :

« Le préfet, président ;

« Le président du tribunal de grande instance ;

(Le reste sans changement) ».

(*Ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, art. 8 ; Constitution du 4 octobre 1958 ; ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*)

Au livre II, chapitre II, section IV, il est ajouté un article 1840 *septies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1840 *septies.* — Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1650 et 1652 *bis* et 1898 du présent code :

« Les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'ojet d'une condamnation,

prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles 1744 à 1748, 1750, 1751, 1754, 1757 à 1759, 1764, 1765, 1768 à 1770, 1776, 1779 *bis*, 1784 *bis*, 1788, 1791, 1793, 1800, 1812, 1822, 1823 à 1825, 1835 à 1837, 1839 et 1840 *ter* dudit code ;

« Les personnes dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office en application des dispositions de l'article 1649 *septies* D ci-dessus. »

(*Loi n° 57-716 du 26 juin 1957, art. 1er, I, b, 4° ; décret n° 57-734 du 28 juin 1957, art. 2 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 67-III.*)

Article 1845 *bis*, au premier alinéa, substituer aux mots : « tribunal civil », les mots : « tribunal de grande instance ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, art. 2.*)

Au deuxième alinéa, substituer au mot : « liquidation », le mot : « règlement ».

(*Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 1er.*).

Article 1846, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Ces réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte. Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans le mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service. »

(*Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 10.*)

A l'article 1852 (sixième alinéa), remplacer les expressions : « les arrêtés » et « de l'arrêté », par « les jugements » et « du jugement. »

(*Décret n° 59-515 du 10 avril 1959, art. 11.*)

Article 1854-2°, abrogé.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 29.*)

Article 1867, deuxième alinéa, abrogé.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 29.*)

Article 1878 abrogé.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 29.*)

Livre II, chapitre III, section IV, intitulée comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 1894, dans le corps de cet article substituer aux mots : « en matière d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre », les mots : « en matière d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 1er et 2.*)

Article 1908, au mot : « liquidation », substituer le mot : « règlement ».

(*Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

A l'article 1910, deuxième alinéa, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, substituer aux mots : « tribunal civil », les mots : « tribunal de grande instance ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*)

Article 1915, paragraphe 1er modifié comme suit :

« 1. Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les agents du service compétent, visé et déclaré exécutoire sans frais par le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel le bureau de perception est établi. Le juge du tribunal d'instance ne peut refuser... (le reste sans changement). »

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ; décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, art. 39.*)

Paragraphe 3 modifié comme suit :

« 3. Sauf en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées et de taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers, l'opposition au titre de perception contient assignation à jour fixe devant le tribunal de grande instance... (le reste sans changement). »

(*Loi n° 53-79 du 7 février 1953, art. 24 ; ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*)

Article 1919, substituer, dans le premier alinéa, aux mots : « les tribunaux civils de première instance », les mots : « les tribunaux de grande instance ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.*)

Livre II, intitulé du chapitre IV, complété comme suit :

« Chapitre IV. — Sûretés et privilèges ».

Article 1925, deuxième alinéa modifié comme suit :

« La cession des rémunérations visées au livre Ier, titre III, chapitre IV, section I du code du travail ne sera opposable au Trésor, créancier privilégié, qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable ou cessible des émoluments. »

(*Code du travail ; loi n° 49-1049 du 2 août 1949.*)

A l'article 1926, troisième alinéa, remplacer l'expression « liquidation judiciaire » par l'expression « règlement judiciaire ».

(*Décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 184.*)

Article 1926 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 1926 bis.* — Les dispositions des articles 1848, 1922 et 1925 du présent code sont étendues au privilège de l'article 1926 du même code pour le recouvrement, par le comptable compétent, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, l'avis à tiers détenteur pouvant faire l'objet, en cette matière, d'une notification dans les formes prévues à l'article 1916 dudit code pour les commandements. »

(*Décret n° 55-470 du 30 avril 1955, art. 3, 1er alinéa.*)

Livre II, chapitre IV, section IV, intitulée comme suit : « Enregistrement, taxe de publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, publicité foncière et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 1929, paragraphe 2 et 3 abrogés et remplacés par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. Indépendamment du privilège visé ci-dessus, le Trésor dispose, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, d'une hypothèque légale sur les immeubles de la succession qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrite par la loi. »

(*Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 15 et 20.*)

Au livre II, chapitre IV, est ajoutée une section V (nouvelle) intitulée : « Section V. — Dispositions communes », comportant deux articles 1929 *bis* et 1929 *ter* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art. 1929 bis.* — Lorsqu'un dépositaire ou un débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteur, émanant respectivement des comptables chargés du recouvrement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, il doit, en cas d'insuffisance des deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs. »

(*Décret n° 55-470 du 30 avril 1955, art. 3, 2e alinéa.*)

« *Art.* 1929 *ter.* — Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées à l'article 1907 ci-dessus, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement. »

(*Ordonnance n°* 58-1372 *du* 29 *décembre* 1958, *art.* 8.)

Article 1933, paragraphe 5 complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En cas de calamité agricole, le preneur et le bailleur d'un bien rural peuvent, conjointement ou séparément, présenter une demande de réduction ou d'exemption de l'impôt foncier. »

(*Loi n°* 57-1260 *du* 12 *décembre* 1957, *art.* 2.)

Article 1940, paragraphe 1, substituer aux mots « l'arrêté » les mots « le jugement ».

Paragraphe 9, substituer, au premier alinéa, au mot « arrêté » le mot « jugement » et, au deuxième alinéa, aux mots « de l'arrêté » les mots « du jugement ».

(*Décret n°* 59-515 *du* 10 *avril* 1959, *art.* 11.)

Dans l'intitulé de la rubrique précédant l'article 1943, et à l'article 1943 (paragraphes 1 et 2), substituer aux mots « décisions » et « arrêtés » le mot « jugements ».

(*Décret n°* 59-515 *du* 10 *avril* 1959, *art.* 11.)

Article 1946, au paragraphe 2 remplacer les références aux sections I à V du chapitre III par des références aux sections I à III et VI de ce chapitre.

Article 1949 : supprimer le paragraphe 4.

(*Décret n°* 59-515 *du* 10 *avril* 1959, *art.* 2.)

Article 1954 abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 1954. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les droits de timbre et d'enregistrement perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement à la déclaration d'utilité publique sont restitués lorsque, dans les délais fixés par l'article 1984 ci-après, il est justifié que les immeubles acquis sont visés par cette déclaration d'utilité publique ou par l'arrêté de cessibilité. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. »

(*Ordonnance n°* 58-997 *du* 23 *octobre* 1958, *art.* 52 *et* 56.)

Article 1955 : 1. Rédiger la première ligne de cet article ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1955. — Les dispositions de l'article 1148 ci-dessus sont applicables : ».

(*Ordonnance n°* 58-997 *du* 23 *octobre* 1958, *art.* 52.)

2. Au 1° de cet article, troisième et quatrième lignes, substituer aux mots « des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus » les mots « des voies communales et des chemins ruraux ».

(*Ordonnance n°* 59-115 *du* 7 *janvier* 1959, *art.* 1er, 9 *et* 12.)

3. Rédiger le 3° du même article de la façon suivante :

« 3° Aux actes passés en exécution du chapitre III du livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, concernant les sépultures perpétuelles. »

(*Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. L.* 502 ; *loi n°* 58-346 *du* 3 *avril* 1958, *art.* 1er.)

Article 1966, paragraphe 1 modifié comme suit :

« *Art.* 1966. — 1. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux chapitres I, II et III (sections I à III et VI) du titre Ier de la première partie du livre Ier du présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent, sans préjudice des dispositions des articles 39 *quinquies* B-2, 41 *bis*, 1649 *septies* A et 1726-3, être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

(*Loi n°* 55-349 *du* 2 *avril* 1955, *art. unique-II*-2° ; *décrets n°* 55-467 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 9, *et n°* 55-570 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 3-2°, 3° *alinéa ; ordonnance n°* 58-1372 *du* 29 *décembre* 1958, *art.* 35-3.)

Article 1967 modifié comme suit :

« *Art.* 1967. — Sous réserve des articles 1395 et 1396 et sans préjudice des dispositions de l'article 1473 *ter*-5°, les omissions ou insuffisances relatives aux impôts et taxes autres que ceux visées à l'article précédent sont susceptibles d'être réparées dans les conditions prévues pour chaque impôt et taxe, au moyen de rôles supplémentaires qui doivent être mis en recouvrement au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition. »

(*Décret n°* 55-570 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 1er-6°.)

Article 1968, premier alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 1968. — L'action de l'administration se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction. La prescription est interrompue par les notifications de redressements, par les procès-verbaux dûment notifiés, par le paiement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun. »

(*Décret n°* 48-1986 *du* 9 *décembre* 1948, *art.* 272 ; *loi n°* 55-349 *du* 2 *avril* 1955, *art. unique, § II*, 2°.)

Article 1973, premier alinéa complété comme suit :

« *Art.* 1973. — Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées, par les notifications de redressements, par le versement d'un acompte... (le reste sans changement). »

(*Loi n°* 55-349 *du* 2 *avril* 1955, *article unique, II*-2°.)

Livre II, chapitre VI, section II, avant l'article 1986, remplacer la rubrique : « IV. — Droits d'hypothèques » par la rubrique : « IV. — Taxe de publicité foncière ».

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955.)

Article 1992 modifié comme suit :

« *Art.* 1992. — Toutes les institutions de crédit agricole mutuel placées sous le régime du crédit mutuel et de la coopération agricoles (livre V du code rural) et susceptibles de bénéficier... (le reste sans changement). »

(*Décret n°* 55-433 *du* 16 *avril* 1955 *[code rural].*)

Article 1993 modifié comme suit :

« *Art.* 1993. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut juridique de la coopération agricole, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur-adjoint. »

(*Décrets n°* 55-667 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 1er *et* 3 [*code rural, art.* 598] *et n°* 59-286 *du* 4 *février* 1959, *art.* 52 *et* 59.)

Article 1999 modifié comme suit :

« *Art.* 1999. — Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés visés à l'article 270 *c* du présent code doivent se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents de l'administration de l'enregistrement, aux dispositions de l'article 2000-1 et sous les sanctions édictées par l'article 2005. »

(*Décret n°* 55-566 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 11-*I.*)

Article 2001 *ter* modifié comme suit :

« *Art.* 2001 *ter.* — Les agents des administrations financières, ayant au moins le grade d'inspecteur-adjoint ou de contrôleur, peuvent exiger des employeurs visés à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation et, le cas échéant, des organismes bénéficiaires des investissements prévus aux articles 272 et 273 dudit code, justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par ces articles. »

(*Décret n°* 54-766 *du* 26 *juillet* 1954 [*code de l'urbanisme et de l'habitation, art.* 275].)

Article 2006, au premier alinéa, remplacer les références aux sections I à V du chapitre III par des références aux sections I à III et VI de ce chapitre.

Au deuxième alinéa, substituer les mots « de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté » aux mots « de l'Algérie et des autres territoires et Etats associés dépendant de l'Union française ».

(*Constitution, art.* 1er.)

Articles 2008 et 2009. A l'article 2008 et au premier alinéa de l'article 2009 remplacer les références aux sections I à V du chapitre III par des références aux sections I à III et VI de ce chapitre.

Article 2014 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 2014 *bis.* — Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les administrations publiques et leurs agents sont tenus, pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, de communiquer aux autorités chargées du règlement des réquisitions, ainsi qu'aux commissions d'évaluation, tous renseignements utiles à la détermination des indemnités de réquisition. Ces autorités et leurs agents, ainsi que les membres des commissions d'évaluation, sont assujettis aux obligations du secret professionnel pour tous les renseignements ainsi portés à leur connaissance. »

(*Ordonnance n°* 59-63 *du* 6 *janvier* 1959, *art.* 28.)

Article 2014 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 2014 *ter.* — Le signataire du certificat d'identité, visé à l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière, peut obtenir les renseignements d'identité nécessaires à la rédaction dudit certificat des administrations, services ou établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et des établissements nationalisés, sans que le secret administratif ou professionnel puisse lui être opposé. »

(*Décret n°* 59-89 *du* 7 *janvier* 1959, *art.* 11.)

Article 2016 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 2016 *ter.* — Les agents des administrations fiscales et des services extérieurs du Trésor sont habilités à communiquer tous renseignements permettant de déterminer le caractère de résidence principale des logements construits avec la participation financière de l'Etat, aux agents du ministère de la reconstruction et du logement, ayant un grade au moins équivalent à celui d'inspecteur-adjoint des régies financières, et commissionnés à cet effet par le ministre de la reconstruction et du logement ou par les directeurs de ses services départementaux.

« Les agents ainsi commissionnés sont tenus au secret professionnel. »

(*Décret n°* 55-682 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 1er.)

Article 2016 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 2016 *quater.* — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge doit tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales.

« En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance de l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectués à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision. Ces évaluations sont toutefois revisées compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre la date de la mutation de référence et celle du jugement fixant les indemnités.

« Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir au juge et au directeur des domaines tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales. »

(*Ordonnance n°* 58-997 *du* 23 *octobre* 1958, *art.* 21 *et* 56.)

Article 2020, paragraphe 1 :

I. — 1° modifié comme suit :

« 1° A fournir aux autorités administratives et organismes appelés à intervenir dans l'instruction des demandes d'attribution de l'allocation spéciale instituée par l'article 674 du code de la sécurité sociale, dans la procédure de revision du droit... (le reste sans changement) ».

(*Décret n°* 56-1279 *du* 10 *décembre* 1956 [*code de la sécurité sociale*].)

II. — 2° modifié comme suit :

« 2° A communiquer aux commissions prévues au chapitre Ier du titre III du code de la famille et de l'aide sociale et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale ; »

(*Décret n°* 55-190 *du* 2 *février* 1955, *art.* 8, 1er *alinéa ; décret n°* 56-149 *du* 24 *janvier* 1956 ; *code de la famille et de l'aide sociale, art.* 133.)

III. — 4° modifié comme suit :

« 4° A communiquer aux caisses des organisations autonomes visées à l'article 645 du code de la sécurité sociale et aux articles 1108 et 1136 du code rural les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse ; »

(*Décret n°* 56-1279 *du* 10 *décembre* 1956 [*code de la sécurité sociale*] ; *décret n°* 55-433 *du* 16 *avril* 1955 [*code rural*].)

IV. Il est ajouté audit paragraphe un numéro 5° (nouveau) et un alinéa (nouveau) ainsi conçus :

« 5° A fournir leur concours à la caisse nationale des marchés de l'Etat pour tous renseignements, enquêtes et contrôles nécessaires. »

(*Loi du* 19 *août* 1936, *art.* 9.)

« Ils sont tenus, dans les mêmes conditions, de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire prévue à l'article 685 du code de la sécurité sociale. »

(*Loi n°* 56-639 *du* 30 *juin* 1956, *art.* 17 ; *décret n°* 56-1279 *du* 10 *décembre* 1956 [*code de la sécurité sociale*].)

Art. 2. — L'annexe I au code général des impôts est, à la date du 1er mai 1959, modifiée et complétée comme suit :

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, après la section I, insérer une section I *bis* (nouvelle) intitulée comme suit et trois articles 24 *bis*, 24 *ter*, 24 *quater* (nouveaux) rédigés comme suit :

« Section I *bis*. — Régime des déductions. »

« *Art.* 24 *bis*. — Est déductible au titre de l'article 267-I-B-b du code général des impôts la taxe sur les prestations de services ou la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus, à compter du 1er juillet 1955, aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, pour les besoins de leur exploitation.

« Cette déduction n'est pas applicable aux catégories de services fixées par décrets pris conformément aux dispositions dudit article.

« Les services dont l'exécution, commencée antérieurement au 1er juillet 1955, se poursuit après cette date, n'ouvrent droit à déduction qu'au prorata du temps d'exécution restant à courir après le 1er juillet 1955.

« *Art.* 24 *ter*. — Le montant de la taxe déductible est calculé par les assujettis sous réserve du droit de contrôle de l'administration

« *Art.* 24 *quater*. — La déduction affectant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due par l'utilisateur des services est opérée sur la déclaration déposée par lui au titre du mois suivant celui au cours duquel est effectué le paiement du prix desdits services, quelle que soit la date de leur réalisation ou de leur facturation. »

(*Décret n° 55-867 du 30 juin 1955, art. 1er, 2 et 3 ; décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, art. 11.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV intitulé comme suit: « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 234, deuxième alinéa modifié comme suit :

« Les timbres sont apposés par l'officier ministériel dans la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit et oblitérés par lui, avant toute signification de copies, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 405-1 de l'annexe III au présent code. »

(*Décret n° 54-1161 du 19 novembre 1954, art. 1er.*)

Articles 238 et 239, substituer au mot : « colonies », les mots : « Etats, départements et territoires d'outre-mer de la Communauté ».

(*Constitution de la République française du 4 octobre 1958.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, il est créé un chapitre III intitulé « Dispositions communes aux droits d'enregistrement et de timbre », une rubrique intitulée « Exemptions et régimes spéciaux. Echanges amiables d'immeubles ruraux » et un article 283 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 283 *bis*. — Pour obtenir le bénéfice de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 1310 du code général des impôts, les parties doivent produire au bureau de l'enregistrement, à l'appui de l'acte d'échange, une copie certifiée conforme de la décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. »

(*Décret n° 55-1271 du 29 septembre 1955, art. 6.*)

Article 284, le paragraphe 2, deuxième alinéa, est modifié comme suit et devient le paragraphe 3 dudit article.

« 3. La taxe sur les balcons et les constructions en saillie et la taxe de balayage sont établies par les soins de l'administration municipale et recouvrées comme en matière de contributions directes. »

(*Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 11-1°, 2° et 3°.*)

Article 290, dernier alinéa modifié comme suit :

« L'ingénieur en chef, après avoir vérifié la déclaration, transmet au directeur des contributions directes, pour chaque exploitation ou exploration, les éléments nécessaires au calcul des deux redevances départementale et communale, ainsi qu'à la répartition de la redevance communale. »

(*Décret n° 55-348 du 2 avril 1955, art. 1er.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier (B. Taxes facultatives), le paragraphe 3 intitulé « Taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets » et comprenant l'article 293 est supprimé.

(*Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 11-1°.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre 1er (B. Taxes facultatives), le paragraphe 7 intitulé « Taxe sur les instruments de musique à clavier (pianos, orgues, harmoniums) » et comprenant l'article 297 est supprimé.

(*Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 11-2°.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre 1er (B. Taxes facultatives), le paragraphe 10 intitulé « Taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, phonographes et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics » et comprenant l'article 300 est supprimé.

(*Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 11-3°.*)

Article 305 modifié comme suit :

« *Art.* 305. — Pour l'application des dispositions des articles 272 et 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les employeurs... (le reste sans changement) ».

(*Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 [code de l'urbanisme et de l'habitation].*)

A l'article 305 A, deuxième alinéa, supprimer l'expression « 15 francs ».

(*Décret n° 56-87 du 20 janvier 1956, art. 4.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre I *bis*, la rubrique intitulée « Taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques » et l'article 305 A actuel font l'objet d'une section I portant le même titre ; il est créé une section II (nouvelle) intitulée comme suit et deux articles 305 B et 305 C rédigés comme suit :

Section II

Caisse nationale des lettres

« *Art.* 305 B. — Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé des arts et des lettres fixe la composition de la commission prévue à l'article 1621 *octies*, 2, paragraphe *a* du code général des impôts pour la définition des ouvrages qui n'ont pas à entrer en compte pour le calcul des cotisations dues par les entreprises d'édition, et détermine les conditions d'application des dispositions prévues au même paragraphe dudit article.

« *Art.* 305 *C.* — L'article 1635 *ter* du code général des impôts est applicable, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, à la cotisation visée à l'article 1621 *octies* du code général des impôts. Cette cotisation est assise et recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe perçue au profit de l'Etat dont l'assiette lui est commune.

« L'article 1649 du même code est applicable à ladite cotisation. »

(*Décret n°* 56-1215 *du* 29 *novembre* 1956, *art.* 9 *et* 13).

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre II, avant l'article 305 AA, intituler comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n°* 55-472 *du* 30 *avril* 1955.)

Article 305 AA, paragraphe 2°, modifié comme suit :

« 2° La contribution des responsables d'accidents corporels visés à l'article 2 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952, non bénéficiaires d'une assurance, est assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents. Sont considérées comme bénéficiaires d'une assurance, au sens du présent article, les personnes dont la responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1958. En cas d'instance judiciaire, la décision doit faire apparaître si le responsable est ou non bénéficiaire d'une assurance. La décision de justice ou la transaction doit opérer, le cas échéant, une ventilation entre les indemnités dues à titre de réparation des dommages résultant d'accidents corporels et celles qui sont dues à titre de réparation des dégâts matériels.

« La contribution est liquidée et recouvrée par le service de l'enregistrement selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement.

« Elle est perçue :

« *a*) En cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision ou, éventuellement, sur la notification faite au service de l'enregistrement par le fonds de garantie ;

« *b*) En cas de transaction, sur notification du fonds de garantie.

« Lorsqu'elle est perçue au vu de la notification effectuée par le fonds de garantie, la contribution doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter de la réclamation adressée par le service de l'enregistrement. »

(*Décret n°* 59-460 *du* 26 *mars* 1959, *art.* 1er.)

Paragraphe 3° modifié comme suit :

« 3° La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations qu'ils versent aux sociétés d'assurances ou assureurs mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules définis à l'alinéa 1 dudit article 15. Elle est perçue par les sociétés ou assureurs et recouvrée selon les modalités fixées par un arrêté du ministre des finances. »

(*Décret n°* 57-1357 *du* 30 *décembre* 1957, *art.* 1er.)

Articles 305 AD à 305 AG (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 305 AD. — Toute personne responsable d'un accident causé par un véhicule étranger et dont la responsabilité n'est pas garantie par une assurance dans les conditions définies au titre IV du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est tenue au paiement de la contribution prévue au 2° de l'article 305 AA ci-dessus.

« Lorsque l'accident a été causé par un véhicule appartenant à un Etat étranger pour lequel a été fournie l'attestation prévue à l'article 33 du décret précité, la contribution est fixée dans les mêmes conditions que pour les véhicules appartenant à l'Etat français. »

(*Décret n°* 59-461 *du* 26 *mars* 1959, *art.* 2.)

« *Art.* 305 AE. — Les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurances ou assureurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par des véhicules étrangers donnent lieu au versement de la contribution prévue au 3° de l'article 305 AA ci-dessus. »

(*Décret n°* 59-461 *du* 26 *mars* 1959, *art.* 3.)

« *Art.* 305 AF. — Les dispositions des articles 305 AA et 305 AB de la présente annexe ne sont pas applicables aux véhicules couverts par l'assurance frontière visée à l article 32 du décret du 7 janvier 1959 cité à l'article 305 AD. »

(*Décret n°* 59-461 *du* 26 *mars* 1959, *art.* 4.)

« *Art.* 305 AG. — Sont également dispensés des contributions prévues aux articles 305 AA, 305 AB, 305 AD et 305 AE ci-dessus les véhicules étrangers pour lesquels il a été produit une carte internationale d'assurance, en état de validité, délivrée par un bureau étranger constitué pour l'émission de certificats d'assurance suivant la formule adoptée par le sous-comité des transports routiers du comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe. »

(*Décret n°* 59-461 *du* 26 *mars* 1959, *art.* 5.)

Articles 306 à 310, remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 306. — Un droit de plaidoirie est perçu dans chaque affaire où un avocat est intervenu devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance statuant en matière civile, pénale et commerciale, devant les cours d'assises dans les affaires comportant constitution de partie civile, devant les tribunaux de commerce, devant les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce statuant en référé, devant les juges d'instance statuant en matière civile et devant les tribunaux paritaires agricoles.

« Ce droit est fixé pour chaque avocat au taux suivant :

« A. — 1.000 F, pour toute affaire civile ou commerciale devant les cours d'appel, toute affaire civile devant les tribunaux de grande instance et toute affaire devant les tribunaux de commerce.

« B. — 500 F, pour tout référé, toute affaire pénale devant les cours d'appel et les tribunaux, toute affaire devant les cours d'assises comportant constitution de partie civile, toute affaire devant les juges d'instance statuant en matière civile et toute affaire devant les tribunaux paritaires agricoles.

« Lorsqu'une affaire donne lieu à plusieurs décisions préjudicielles, interlocutoires ou définitives, le droit n'est perçu, devant chaque degré de juridiction, qu'une seule fois à l'occasion de la première décision intervenue.

« *Art.* 307. — Il est procédé à la liquidation des droits de plaidoirie pour le compte des barreaux par les receveurs centraux ou les inspecteurs de l'enregistrement au moment de la formalité donnée aux sentences de justice. Celles-ci doivent contenir toutes indications utiles à cet effet et préciser si elles sont rendues en matière civile, en matière commerciale ou en matière pénale.

« Les greffiers indiquent également et sous leur responsabilité :

« 1° Si la décision présentée à la formalité est, ou non, la première qui intervient dans l'affaire ;

« 2° Le nom des avocats ou, le cas échéant, le fait que les parties n'ont pas eu recours à un avocat.

« *Art.* 308. — Les droits de plaidoirie sont perçus, pour le compte des barreaux, par les receveurs centraux ou les inspecteurs de l'enregistrement. Toutefois, sont recouvrés par les comptables directs du Trésor les droits de plaidoirie afférents aux décisions rendues en matière pénale et qui ne donnent ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement ou qu'au droit minimum édicté par l'article 700 du code général des impôts, ou qui sont exonérées des droits d'enregistrement.

« *Art.* 309. — Après avoir prélevé le droit de recette qui leur est alloué, les receveurs centraux ou les inspecteurs de l'enregistrement et les comptables directs du Trésor versent trimestriellement à chaque barreau le montant net des droits de plaidoirie effectivement encaissés à l'occasion des décisions rendues par les juridictions séant dans les communes appartenant à l'arrondissement judiciaire où est fixé ledit barreau. Ce versement est obligatoirement accompagné d'un bordereau indiquant la nature du tarif, la juridiction qui a statué, le nombre d'affaires et le montant des droits recouvrés.

« S'il n'existe pas de barreau, les droits de plaidoirie perçus sont versés à un barreau désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le bâtonnier de chaque barreau, après avoir prélevé, pour les œuvres de prévoyance de ce barreau, 5 p. 100 du montant total des sommes encaissées, verse dans les trois mois le surplus à la caisse nationale des barreaux français instituée à l'article 3 de la loi du 12 janvier 1948, à laquelle il transmet le bordereau détaillé joint à son versement par l'administration de l'enregistrement ou du Trésor.

« *Art.* 310. — Les dispositions des articles 306 à 309 ci-dessus sont applicables dans le département de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. »

(*Décret du 26 août 1958, art. 1er à 5.*)

Livre II, chapitre 1er, rubrique II, avant l'article 324, intitulé comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Art. 3. — L'annexe II au code général des impôts est, à la date du 1er mai 1959, modifiée et complétée comme suit :

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, l'intitulé de la section I est modifié comme suit :

« Section I.

Taxe proportionnelle.

Bénéfices industriels et commerciaux. »

Il est créé sous cette section deux rubriques *a* et *b*, la première intitulée : « *a*) Evaluation des stocks », comprenant les articles 001 à 0016 ci-après, la seconde intitulée : « *b*) Amortissements des immobilisations destinées à la recherche scientifique ou technique », comprenant l'article 0017 (nouveau) ci-après.

Article 001 modifié comme suit :

« *Art.* 001. — Les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel ou à l'impôt sur les sociétés sont, en vue du maintien ou de la reconstitution du stock indispensable à leur fonctionnement, autorisées, pour l'établissement de leur bénéfice imposable, à réduire, dans les conditions fixées par les articles 002 à 0015 ci-après, l'évaluation de leurs stocks calculée au prix de revient conformément à l'article 38-3 du code général des impôts. »

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 002 modifié et complété comme suit :

« *Art.* 002. — 1. En ce qui concerne les entreprises ayant clos au moins un exercice avant le 1er janvier 1955, le stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise est, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, forfaitairement fixé :

« *a*) Pour les matières premières brutes, à la moyenne des quantités de ces matières, inventoriées à la clôture des exercices 1950 à 1954 ;

« *b*) Pour les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements, sous réserve de l'option prévue à l'article 009, à la moyenne des valeurs, au prix de revient, desdits produits et approvisionnements en stock à la clôture des exercices 1950 à 1954.

« Par matières premières brutes, au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, non seulement les matières premières à l'état naturel ou sous la forme où elles sont utilisées pour la première fois dans l'industrie, mais encore celles qui proviennent d'un alliage ou d'une première transformation ainsi que les déchets des unes et des autres quand ils sont utilisés dans les mêmes conditions que ces matières premières.

« 2. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises ayant procédé à la revision de leur stock indispensable à la clôture de l'exercice 1956, s'il s'agit d'entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 1er octobre 1957, s'il s'agit d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, le stock indispensable est ajusté d'après la moyenne des stocks existant à la clôture des cinq derniers exercices précédant celui pour lequel la revision a été effectuée. »

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art. 1er et 2.*)

Article 003, paragraphe 1, premier alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 003. — 1. Pour les entreprises qui n'ont pas clos d'exercice avant le 1er janvier 1955 et pour celles qui ont été créées après le 31 décembre 1954, le stock indispensable est constitué, suivant les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 002, par les quantités ou la valeur des matières, produits et approvisionnements existant lors du premier inventaire dressé après le 31 décembre 1954. »

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art. 1er et 2, premier alinéa.*)

Article 004, paragraphe 1, modifié comme suit :

« *Art.* 004. — 1. Le stock indispensable déterminé conformément aux dispositions de l'article 002 ou de l'article 003 ci-dessus est revisé tous les dix ans et ajusté d'après la moyenne des stocks existant à la clôture des cinq derniers exercices précédant celui pour lequel la revision est effectuée.

« Ces revisions périodiques ont lieu, pour toutes les entreprises, à la clôture des exercices arrêtés au cours de la même année, la première desdites revisions devant être effectuée à la clôture des exercices arrêtés en 1965. »

Paragraphe 2, les chiffres et mots « trois », « deux », « 10 » et « second » sont remplacés respectivement par « cinq », « trois », « 20 » et « troisième ».

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art. 1er et 3.*)

Article 005, au paragraphe 2, la date du 31 décembre 1950 est remplacée par celle du 31 décembre 1954.

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art. 1er et 2, premier alinéa.*)

Article 006, modifié comme suit :

« *Art.* 006. — 1. A la clôture de l'exercice 1957 pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou du premier exercice arrêté après le 30 septembre 1957 pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la clôture de chacun des exercices suivants, le montant de la réduction prévue à l'article 001 ne peut dépasser, sous réserve des dispositions de l'article 007 ci-après, le montant de la réduction qui, en conformité du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 et compte tenu des dispositions des articles 002 et 003 ci-dessus et de celles de l'article 0016 ci-après, aurait pu être effectivement appliquée en franchise d'impôt à la clôture de l'exercice 1956 ou, en ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, du dernier exercice arrêté avant le 1er octobre 1957, augmentée ou diminuée des variations de prix intervenues postérieurement.

« 2. 1° A la clôture du premier des exercices visés au paragraphe 1 ci-dessus, ces variations de prix sont, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, représentées :

« *a*. En ce qui concerne les matières premières brutes, par le chiffre obtenu en multipliant les quantités de matières constituant le stock indispensable par la différence entre le prix de revient unitaire de chacune de ces matières à la clôture de l'exercice considéré et son prix de revient unitaire à la clôture de l'exercice 1956 ou 1957, selon le cas, ou, s'il s'agit d'entreprises nouvelles, à la date de l'inventaire d'après lequel a été fixé le stock indispensable ;

« *b*. En ce qui concerne les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements, par la différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en appliquant au prix de revient du stock indispensable, déterminé dans les conditions prévues à l'article 002 ou à l'article 003 ci-dessus, les indices fixés par décret en fonction de la variation des prix de gros industriels intervenue depuis le deuxième semestre de l'année 1955 ou 1956 selon le cas, ou, s'il s'agit d'entreprises nouvelles, depuis l'époque de l'inventaire d'après lequel a été fixé le stock indispensable, et, d'autre part, ledit prix de revient.

« Toutefois, sans préjudice en ce qui concerne le système indiciaire de l'application des dispositions de l'article 38 (§ 3, quatrième alinéa) du code général des impôts, les hausses de prix intervenues au cours de l'exercice 1957 ou du premier exercice arrêté postérieurement au 30 septembre 1957, selon le cas, seront retenues à concurrence de 85 p. 100 seulement de leur montant.

« 2° A la clôture de chacun des exercices suivants, les variations de prix sont déterminées d'après la moyenne des prix des deux derniers exercices. »

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art. 1er et 4-a.*)

Article 007 modifié comme suit :

« *Art.* 007. — 1. Lorsque le stock indispensable a été revisé dans les conditions prévues à l'article 004 ci-dessus, le montant de la réduction ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, dépasser, à la clôture de l'exercice pour lequel la revision a été effectuée et de chacun des exercices suivants, la réduction qui a été appliquée en franchise d'impôt à la clôture de l'exercice précédant la revision, augmentée ou diminuée :

« En ce qui concerne les matières premières brutes, du chiffre obtenu en multipliant les quantités de matières constituant le nouveau stock indispensable par la différence entre la moyenne arithmétique des prix de revient unitaires de chacune de ces matières à la clôture de l'exercice considéré et de l'exercice précédent et son prix de revient unitaire à la clôture de l'exercice précédant celui pour lequel la revision a été effectuée ;

« En ce qui concerne les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements, de la différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en appliquant au prix de revient du nouveau stock indispensable déterminé dans les conditions prévues à l'article 004 ci-dessus les indices fixés par décret en fonction de la variation moyenne des prix de gros industriels constatée au cours de l'exercice considéré et de l'exercice précédent par rapport à l'année antérieure à celle de la revision du stock indispensable, et, d'autre part, ledit prix de revient.

« 2. Toutefois, pour le calcul de la réduction maximum visée au paragraphe 1 ci-dessus, les entreprises pour lesquelles la durée de rotation du stock est normalement supérieure à douze mois peuvent, sous les conditions et dans les limites qui sont fixées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget, faire état de la réduction qui aurait pu être appliquée en franchise d'impôt à la clôture de l'exercice précédant la revision. »

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art. 1er et 5.*)

Article 0010, paragraphe 1, complété par un alinéa ainsi conçu :

« Pour l'application de ces dispositions, la décote ou dotation déjà constituée au titre de l'exercice 1956 ou, en ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, du dernier exercice arrêté avant le 1er octobre 1957 s'entend de la réduction qui, compte tenu des dispositions de l'article 0016 ci-après, a été effectivement appliquée en franchise d'impôt à la clôture dudit exercice. »

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art. 1er et 4-b.*)

Article 0015, alinéa *a* modifié comme suit :

« *a*. Le montant de la réduction qui, en conformité du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 et compte tenu tant du stock indispensable défini à l'article 002 ou à l'article 003 que des dispositions de l'article 0016 ci-après, aurait pu être effectivement appliquée en franchise d'impôt à la clôture de l'exercice 1956 ou, en ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, du dernier exercice arrêté avant le 1er octobre 1957 ou, lorsque le stock indispensable a été revisé dans les conditions prévues à l'article 004 ci-dessus, le montant de la réduction qui a été appliquée en franchise d'impôt à la clôture de l'exercice précédant la revision. »

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art. 1er, 4-a, premier alinéa, et 5, premier alinéa.*)

Article 0016 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 0016. — 1. Les suppléments de décotes ou de dotations sur stocks pratiqués ou constitués en application du paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts, à la clôture des exercices arrêtés en 1956 par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la clôture du premier exercice arrêté postérieurement au 30 septembre 1956 par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont, pour l'assiette desdits impôts, rapportés aux résultats des exercices considérés à raison de 25 p. 100 de leur montant.

« 2. Ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 1 du présent article :

« Les entreprises et sociétés dont les résultats régulièrement déclarés de l'exercice clos en 1956 ou du premier exercice arrêté après le 30 septembre 1956, selon le cas, sont nuls ou déficitaires ;

« Les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires du même exercice ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50, paragraphe 1 (1er alinéa) du code général des impôts en vigueur au 19 juillet 1957 pour l'application du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux. »

(*Décret n° 57-806 du 19 juillet 1957, art. 1er.*)

Article 0017 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 0017. — Sont considérées comme opérations de recherches scientifiques ou techniques, en vue de l'application des dis-

positions de l'article 39 *quinquies* A-1 du code général des impôts, les activités ayant le caractère de recherches fondamentales, de recherches appliquées ou d'opérations de développement, effectuées soit en bureaux d'études ou de calcul, soit en laboratoires, soit en ateliers pilotes, soit en stations expérimentales, ou encore opérées dans des circonstances spéciales dans le cadre d'installations agricoles ou industrielles et ayant pour objet :

« La découverte et la mise au point de nouvelles techniques de production, de nouveaux procédés et appareils de fabrication, ainsi que le perfectionnement de tous appareils et procédés de fabrication déjà utilisés ;

« La découverte et la mise au point de nouveaux procédés et appareils de contrôle des fabrications, ainsi que le perfectionnement des procédés et appareils de contrôle déjà utilisés ;

« La découverte de nouveaux produits pour des applications nouvelles ou déjà connues, ainsi que la découverte de nouvelles applications de produits déjà connus ;

« L'obtention de nouvelles variétés végétales ou de races animales ;

« La découverte et l'utilisation de matières premières nouvelles ;

« L'amélioration des facteurs de production et de rentabilité économique, notamment l'automatisation et la recherche opérationnelle ainsi que l'amélioration des méthodes et techniques de production, de conservation et de transformation des produits, aux divers points de vue de la qualité des rendements et de la productivité ;

« L'amélioration des appareils et des techniques dans les domaines médical et vétérinaire ;

« L'amélioration des conditions humaines de travail et de vie. »

(*Décret n° 59-218 du 2 février 1959, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, section I, paragraphe « Revenus des capitaux mobiliers. — Détermination de la masse des revenus distribués » sont ajoutés les articles 08 A à 08 C (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 08 A. — La quotité des répartitions et des titres qui, pour les sociétés dont le siège social est situé hors de France, sert de base, conformément aux articles 109-2 et 1674 du code général des impôts, à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) est fixée par le ministre des finances, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le président de la section des finances du conseil d'Etat, président ;

« Le directeur général des impôts ou son représentant ;

« Le directeur du Trésor ou son représentant ;

« Le président de l'association professionnelle des banques ou son représentant ;

« Le syndic des agents de change de Paris.

« Un fonctionnaire de la direction générale des impôts, désigné par le ministre des finances, assure le secrétariat de la commission. Il a voix consultative.

« *Art.* 08 B. — Le directeur de l'administration financière compétente du département du lieu où les sociétés visées à l'article 08 A doivent acquitter la taxe proportionnelle détermine provisoirement les quotités des répartitions et des titres devant servir de base à l'impôt jusqu'à ce que ces quotités soient fixées définitivement par le ministre des finances, conformément aux dispositions qui précèdent.

« *Art.* 08 C. — Les quotités fixées par le ministre des finances peuvent être revisées dans les conditions suivantes :

« Lors de chaque fixation, le ministre des finances détermine la durée de la période pendant laquelle est applicable la quotité fixée. Cette période ne peut excéder trois ans.

« S'il n'y a pas lieu à revision, la fixation précédente est maintenue pour une nouvelle période d'égale durée, à moins que le ministre n'ait fixé d'avance pour cette période une durée différente, dans les limites du maximum de trois ans.

« S'il y a lieu à revision, elle est opérée quatre mois au moins avant l'échéance de la période et sert de base pour une nouvelle période, déterminée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. »

(*Décret n° 55-1603 du 7 décembre 1955, art. 1er, 2 et 3.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, est ajoutée une section II (nouvelle) intitulée « Section II. — Surtaxe progressive » comprenant les articles 08 *quinquies* à 08 *quaterdecies* (nouveau) ainsi conçus :

« Section II.

« *Surtaxe progressive.*

« *Art.* 08 *quinquies.* — Pour ouvrir droit à la réduction de la surtaxe progressive prévue à l'article 197 *bis* du code général des impôts, les titres visés audit article doivent être déposés auprès des banques, établissements financiers, agents de change ou courtiers en valeurs mobilières.

« Sont réputés satisfaire aux conditions prévues à l'article 197 *bis* du code général des impôts les certificats d'investissements émis en vertu du décret n° 53-1201 du 1er décembre 1953 et du décret n° 54-1197 du 1er décembre 1954 qui — s'ils ne sont pas déposés auprès des intermédiaires désignés ci-dessus — sont présentés aux guichets d'un comptable direct du Trésor afin d'être inscrits sur un registre après avoir été revêtus d'une mention nominative spéciale.

« *Art.* 08 *sexies.* — Le dépôt des titres, ou leur présentation aux comptables du Trésor dans les conditions définies à l'article 08 *quinquies* ci-dessus doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année de l'imposition.

« Toutefois, en ce qui concerne l'année 1954, ce délai est prolongé jusqu'au 28 février 1955.

« *Art.* 08 *septies.* — Les contribuables doivent joindre à leur déclaration relative à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dû au titre de chacune des années 1954 et 1955, une note comportant la désignation (nature, série, numéro) et indiquant la valeur nominale de chacun des titres à raison desquels ils entendent bénéficier, pour ladite année, de la réduction visée à l'article 08 *quinquies* ci-dessus.

« Cette note doit être appuyée d'une attestation délivrée par l'intermédiaire auprès duquel les titres ont été déposés et certifiant que ces titres étaient effectivement en dépôt à la date prévue à l'article 08 *sexies* ci-dessus.

« En ce qui concerne les certificats d'investissements présentés aux comptables du Trésor dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 08 *quinquies* ci-dessus, la note doit être appuyée d'une attestation délivrée par le comptable intéressé et certifiant que les titres ont été revêtus par ses soins d'une mention nominative spéciale dans le délai prévu à l'article 08 *sexies* ci-dessus.

« *Art.* 08 *octies.* — L'attestation prévue à l'article précédent comporte l'engagement, pour l'intermédiaire qui l'a délivrée, de se conformer aux obligations prévues par l'article 08 *undecies* ci-dessous, sous les sanctions édictées à l'article 08 *duodecies.*

« Elle doit mentionner expressément qu'elle a été délivrée en vue de l'application des dispositions des articles 197 *bis* à 197 *quater* du code général des impôts et des articles 08 *quinquies* à 08 *quaterdecies* de la présente annexe.

« *Art.* 08 *nonies.* — Les contribuables qui désirent disposer, avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de la réduction prévue à l'article 08 *quinquies,* de tout ou partie des titres ayant donné droit à cette réduction doivent, au préalable, en aviser l'inspecteur des contributions directes du lieu de leur résidence ou de leur principal établissement, en lui remettant une déclaration datée et signée

indiquant leurs nom, prénoms et adresse ainsi que la désignation (nature, série, numéro) et la valeur nominale des titres dont il s'agit.

« Cette déclaration doit être rédigée, en double exemplaire, sur ou d'après une formule dont le modèle est arrêté par l'administration.

« Un des exemplaires est, après visa de l'inspecteur, remis au contribuable pour valoir récipissé de sa déclaration.

« *Art.* 08 *decies.* — La surtaxe progressive dont le montant doit être reversé au Trésor dans les conditions fixées à l'article 197 *quater* du code général des impôts est établie au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable a reçu de l'inspecteur des contributions directes le récépissé de la déclaration prévue à l'article 08 *nonies* ci-dessus.

« La cotisation due par le contribuable est arrêtée au vu de cette déclaration ou, le cas échéant, d'office et perçue au moyen de rôles qui peuvent être mis en recouvrement dans les conditions et délais fixés par l'article 1966 du code général des impôts. Elle est, sous les sanctions édictées par l'article 1732 du code précité, exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle.

« *Art.* 08 *undecies.* — Les intermédiaires ayant reçu en dépôt des titres pour lesquels a été délivrée l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 08 *septies* ne peuvent, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article 08 *nonies*, remettre, sous quelque forme que ce soit, à la disposition du contribuable tout ou partie des titres dont il s'agit sans exiger de celui-ci la remise du récépissé de la déclaration qui lui a été délivré par application de ce dernier article.

« *Art.* 08 *duodecies.* — Les intermédiaires qui, ayant souscrit l'engagement prévu à l'article 08 *octies* ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article précédent, sont passibles, dans les conditions fixées par l'article 1742 du code général des impôts, d'une amende fiscale égale au montant de l'impôt dont le reversement au Trésor est prévu par l'article 197 *quater* du code précité.

« L'application de cette sanction ne met pas obstacle à l'établissement dudit impôt au nom du contribuable, conformément à l'article 08 *decies* ci-dessus.

« *Art.* 08 *terdecies.* — Les certificats d'investissements revêtus de la mention nominative spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 08 *quinquies* ne peuvent être remboursés qu'à la personne mentionnée sur le titre ou à son mandataire valablement désigné.

« Les porteurs de certificats d'investissements revêtus de la mention susvisée ne peuvent disposer de leurs titres qu'après avoir procédé à l'échange de ceux-ci contre des titres au porteur soit auprès de l'agent comptable de la Dette publique, soit auprès d'un comptable direct du Trésor.

« Avant l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'article 08 *nonies*, cet échange ne peut être obtenu que sur remise du récépissé de déclaration délivré en application de ce dernier article.

« *Art.* 08 *quaterdecies.* — Les dispositions des articles 08 *nonies* à 08 *terdecies* ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de nantissement de titres qui ont donné lieu à la réduction de la surtaxe progressive prévue à l'article 08 *quinquies* ou d'affectation de ces titres à la garantie d'une avance ou d'un prêt.

« Les dispositions des articles 08 *nonies* à 08 *duodecies* et 08 *terdecies*, deuxième et troisième alinéa, ne sont pas applicables en ce qui concerne les amortissements contractuels des obligations à dix ans ou plus d'échéance. »

(*Décret* n° 54-1337 du 31 *décembre* 1954, *art.* 1er à 10.)

Livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre II modifié comme suit :

CHAPITRE II

Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section I.

Détermination du bénéfice imposable.

« *Art.* 08 *quaterdecies* A. — 1. Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui sont constituées ou qui procèdent à des augmentations de capital entre la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-967 du 29 août 1957 et le 31 décembre 1961 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividende aux actions émises à l'occasion desdites opérations et représentant des apports en numéraire.

« Toutefois, cette faculté ne peut être exercée, en ce qui concerne les sociétés existantes, que pendant chacun des sept premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital et, en ce qui concerne les sociétés nouvelles, qu'à partir du quatrième exercice et jusqu', inclusivement, au dixième exercice suivant celui de la constitution de la société.

« En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 5 p. 100 du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports visés au premier alinéa du présent paragraphe, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

« 2. L'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus est subordonnée aux deux conditions suivantes :

« 1° Que la société concoure à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement ou des programmes de développement régional et que la constitution de la société ou l'augmentation de capital ait été préalablement agréée par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social ;

« 2° Que l'ensemble des actions de la société ait été introduit à une cote d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'augmentation de son capital, en ce qui concerne les sociétés existantes, ou d'un délai de six ans à compter de sa constitution, en ce qui concerne les sociétés nouvelles. Cette deuxième condition n'est pas suspensive. Si elle n'est pas réalisée, la société se trouvera déchue du bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, à compter du jour où elle en aura profité.

« 3. En ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire, l'opération est considérée comme réalisée, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, à la date de la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement prévue aux articles 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi n° 53-148 du 25 février 1953.

« *Art.* 08 *quaterdecies* B. — Dans le cas où une société procède, après la publication du décret n° 57-967 du 29 août 1957 et avant de réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article 08 *quaterdecies* A ci-dessus, à une réduction de son capital non motivée par des pertes sociales, les dividendes alloués aux actions représentatives de cette augmentation et correspondant à des apports en numéraire sont exclus du bénéfice des dispositions de cet article dans la mesure où ces apports n'excèdent pas le montant de la réduction.

« De même en sont exclus les dividendes alloués aux actions représentatives d'une augmentation de capital réalisée dans les

conditions prévues à l'article 08 *quaterdecies* A ci-dessus et correspondant à des apports en numéraire, dans la mesure où ces apports n'excèdent pas le montant d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, qui serait consécutive à cette augmentation.

« *Art.* 08 *quaterdecies* C. — Les sociétés visées à l'article 08 *quaterdecies* A ci-dessus ne peuvent, encore que se trouveraient remplies toutes conditions exigées par ce texte, bénéficier des avantages qu'il prévoit, en ce qui concerne les dividendes qu'elles attribueraient, consécutivement à leur constitution ou à l'augmentation de leur capital, à des participations détenues par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée et susceptibles de faire bénéficier ces dernières des dispositions de l'article 145 du code général des impôts.

« *Art.* 08 *quaterdecies* D. — Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du code général des impôts, les sommes distraites du bénéfice imposable en application des dispositions de l'article 08 *quaterdecies* A sont considérées comme des revenus distribués pour l'établissement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive. »

(*Décret n° 57-967 du 29 août 1957, art. 1er, 2, 3 et 4.*)

Section II.

Imputation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

1re sous-section.

Imputation prévue par l'article 220 (§§ 1er et 2) du code général des impôts.

Articles 09 et 011 à 014 sans changement.

Article 010, substituer le taux de « 22 p. 100 » à celui de « 18 p. 100 » mentionné au *a* de l'article.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 62-2.*)

2e sous-section.

Imputation prévue par l'article 220 (§ 3) du code général des impôts.

Articles 015 et 016 sans changement.

Le livre Ier, première partie, titre Ier, est complété par un chapitre III (nouveau) intitulé : « Versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales » et comprenant les articles 016 A à 016 K (nouveaux) ainsi conçus :

« CHAPITRE III

« VERSEMENT FORFAITAIRE APPLICABLE A CERTAINES RECETTES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

« Section I.

« *Champ d'application du versement forfaitaire.*

« *Art.* 016 A. — 1. Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles du paragraphe 2 ci-après, peuvent être soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts :

« 1° Les sommes perçues par les personnes physiques en raison de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales visées à l'article 92 du code général des impôts ainsi que les recettes, produits et redevances énumérés audit article qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes lorsque ces diverses rémunérations doivent être déclarées au service des contributions directes en vertu des articles 240 et 241 dudit code ;

« 2° Les honoraires perçus par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux pour des soins donnés à des assurés sociaux, lorsque le montant réel de ces honoraires est indiqué sur les feuilles de maladie ou notes de frais dont les relevés doivent être fournis par les caisses de sécurité sociale et autres organismes assimilés au service des contributions directes en vertu de l'article 1994 du code précité.

« 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

« 1° Aux produits des charges et offices ;

« 2° Aux sommes visées au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'elles entrent en compte, en vertu de l'article 155 du code général des impôts, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle. »

(*Décrets n° 54-1225 du 7 décembre 1954, art. 1er et n° 56-471 du 5 mai 1956, art. 1er.*)

« Section II.

« *Etablissement du versement forfaitaire.*

« A. — Contribuables ayant en France une installation professionnelle permanente.

« *Art.* 016 B. — 1. Les personnes qui, ayant en France une installation professionnelle permanente, perçoivent des sommes ou honoraires définis à l'article 016 A ci-dessus et qui désirent être assujetties, à raison de ces sommes ou honoraires, au versement forfaitaire doivent notifier leur option à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, dans le délai fixé pour la production de la déclaration prévue à l'article 97 ou à l'article 101 du code général des impôts.

« Cette option doit être faite chaque année pour l'année précédente. Elle est valable seulement pour ladite année.

« 2. Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession ou de décès du contribuable, l'option doit être exercée dans les délais prévus à l'article 202 du code général des impôts. »

(*Décret n° 56-471 du 5 mai 1956, art. 1er.*)

« *Art.* 016 C. — Les contribuables qui optent dans les conditions prévues à l'article précédent pour leur assujettissement au versement forfaitaire au titre d'une année sont, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 du code général des impôts, passibles dudit versement à raison du montant brut total des honoraires — y compris les remboursements de frais professionnels — produits et redevances qu'ils ont perçus au cours de la même année et qui ont été effectivement déclarés au service des contributions directes dans les conditions prévues aux articles 240, 241 et 1994 du code précité.

« Toutefois, lorsqu'une partie des honoraires perçus pour des affaires à l'étude ou à la réalisation desquelles des collaborateurs non salariés ont participé a été reversée à ces derniers, la base du versement forfaitaire est déterminée sous déduction des sommes ainsi reversées, à la condition que celles-ci aient été déclarées par le contribuable au service des contributions directes conformément à l'article 240 du code général des impôts. »

(*Décrets n° 54-1225 du 7 décembre 1954, art. 3 et 4, et n° 56-471 du 5 mai 1956, art. 1er.*)

« *Art.* 016 D. — 1. Les contribuables qui optent, dans les conditions prévues à l'article 016 B, pour leur assujettissement au versement forfaitaire au titre d'une année doivent adresser, en même temps que leur option, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement une déclaration indiquant le montant total des sommes ou honoraires — y compris, le cas échéant, les remboursements de frais — soumis audit versement et qu'ils ont perçus au cours de l'année considérée.

« La même obligation incombe, en outre, aux sociétés et associations visées à l'article 8 du code général des impôts dont les membres sont personnellement soumis au versement forfaitaire.

« 2. La déclaration prévue au paragraphe 1 est vérifiée et peut, le cas échéant, être rectifiée dans les conditions fixées par les articles 176 et 177 du code général des impôts.

« Lorsque cette déclaration n'a pas été souscrite dans le délai légal, la base d'imposition du contribuable est arrêtée d'office et il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 181 du code général des impôts.

« Il en est de même lorsque l'intéressé s'est abstenu de répondre aux demandes de renseignements de l'inspecteur ou n'a pas fourni d'explications suffisantes. »

(*Décret n° 56-471 du 5 mai 1956, art. 2.*)

« *Art.* 016 E. — Lorsque, à la suite de cessation de l'exercice de la profession ou de décès du contribuable, ce dernier ou ses héritiers optent pour leur assujettissement au versement forfaitaire dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 016 B, ils doivent, indépendamment des renseignements prévus à l'article 202 du code général des impôts, faire parvenir à l'inspecteur, dans les délais fixés audit article, la déclaration prévue à l'article 016 D, § 1, ci-dessus.

« Cette déclaration est vérifiée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article. »

(*Décret n° 56-471 du 5 mai 1956, art. 4.*)

« B. — Contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

« *Art.* 016 F. — En ce qui concerne les personnes qui, n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente, perçoivent des sommes ou honoraires définis à l'article 016 A, le versement forfaitaire est perçu, dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 1er *bis* 0 de la présente annexe, sur le montant brut des sommes imposables tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 016 C ci-dessus. »

(*Décrets n° 54-1225 du 7 décembre 1954, art. 9, et n° 56-471 du 5 mai 1956, art. 5.*)

« Section III.

« *Etablissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables soumis au versement forfaitaire.*

« Art. 016 G. — 1. Lorsqu'un contribuable est imposable au versement forfaitaire pour une partie seulement de ses recettes non commerciales, les bénéfices à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle due par ce contribuable sont déterminés en faisant abstraction des recettes visées à l'article 016 C ainsi que des dépenses professionnelles y afférentes.

« 2. Sauf justification contraire fournie par le redevable, le montant des dépenses à prendre en considération pour la détermination des bénéfices visés au paragraphe 1 ci-dessus est calculé forfaitairement en appliquant au montant total des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession le rapport existant entre le montant des recettes génératrices des bénéfices imposables à la taxe proportionnelle, d'une part, et le montant des recettes globales, d'autre part. »

(*Décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, art. 10.*)

« *Art.* 016 H. — Pour l'établissement de la surtaxe progressive due par les contribuables soumis au versement forfaitaire, les bénéfices des professions non commerciales — y compris ceux correspondant aux honoraires ou produits définis à l'article 016 A — sont déterminés suivant les règles prévues, en matière de taxe proportionnelle, par les articles 93 à 104 du code général des impôts. »

(*Décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, art. 11.*)

« *Art.* 016 I. — 1. Les contribuables qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée prévu à l'article 96 du code général des impôts et dont les recettes sont pour partie soumises au versement forfaitaire sont tenus, dans la déclaration qu'ils doivent souscrire en vertu de l'article 97 du même code, d'indiquer, pour l'année précédente, en plus des renseignements dont la production est exigée par application dudit article :

« *a.* La répartition des recettes brutes entre les recettes soumises au versement forfaitaire, d'une part, et celles restant soumises à la taxe proportionnelle, d'autre part ;

« *b.* Le montant des dépenses professionnelles afférentes à ces dernières recettes, tel qu'il est défini à l'article 016 G, paragraphe 2, ci-dessus ;

« *c.* Le montant du bénéfice net imposable à la taxe proportionnelle.

« 2. Les contribuables qui ont opté pour le régime de l'évaluation administrative et dont les recettes sont pour partie soumises au versement forfaitaire sont tenus, dans la déclaration qu'ils doivent souscrire en vertu de l'article 101 du code général des impôts, d'indiquer pour l'année précédente, en plus des renseignements dont la production est exigée par application dudit article, la répartition des recettes brutes définie au paragraphe 1 (*a*) ci-dessus. »

(*Décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, art. 12.*)

« Section IV.

« *Dispositions générales.*

« *Art.* 016 J. — L'administration peut effectuer, dans les conditions prévues à l'article 247 du code général des impôts, toutes compensations entre l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le versement forfaitaire afférents à une même année.

« Elle peut également, à tout moment d'une procédure contentieuse, effectuer, dans les conditions prévues à l'article 1946-2 du code général précité, toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées, au cours de l'instruction, dans l'assiette ou le calcul du versement forfaitaire, ou inversement. »

(*Décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, art. 14.*)

« *Art.* 016 K. — Les dispositions des articles 016 A à 016 J ci-dessus recevront leur première application pour l'imposition des sommes perçues au cours de l'année 1956. »

(*Décret n° 56-471 du 5 mai 1956, art. 6.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, il est ajouté un chapitre IV (nouveau) intitulé : « Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés » et comprenant les articles 016 L à 016 R (nouveaux) ainsi conçus :

« CHAPITRE IV

« TAXE SUR LES VÉHICULES DE TOURISME DES SOCIÉTÉS

« *Art.* 016 L. — La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés mentionnée à l'article 233 du code général des impôts est applicable, à compter du 1er octobre 1956, à toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à son nom, sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, et servant au transport de personnes appartenant à cette société.

« Cette taxe est due sans préjudice de la perception de la taxe prévue soit au paragraphe *a*, soit au paragraphe *b* de l'article 999 *bis* du code précité.

« *Art.* 016 M. — Sont soumis à la taxe les véhicules, autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des récépissés de

déclaration de mise en circulation dits « cartes grises » et possédés par la société au premier jour de la période d'imposition définie à l'article 016 N ci-après.

« Sont exonérés de la taxe les véhicules dont la date de la première mise en circulation remonte à plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

« *Art.* 016 N. — La taxe est annuelle, la période d'imposition s'étendant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

« Elle est établie au titre de l'année en cours au dernier jour de la période d'imposition.

« *Art.* 016 O. — La taxe est assise par voie de rôles par le service des contributions directes. Elle est établie au nom de chaque société, pour l'ensemble de ses véhicules imposables, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement.

« Les délais de répétition sont fixés conformément à l'article 1967 du code général des impôts.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées, les cotisations sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

« *Art.* 016 P. — Les sociétés visées à l'article 016 L ci-dessus sont tenues de fournir, en même temps que la déclaration prévue à l'article 54 *bis* du code général des impôts, pour chacune des voitures de tourisme définies au premier alinéa de l'article 016 M ci-dessus et possédées par elles au 1er octobre précédent, les indications suivantes :

« 1° Date et numéro de son immatriculation au nom de la société ;

« 2° Nature de son affectation ;

« 3° Eventuellement, si elle a plus de dix ans d'âge, date de la première mise en circulation.

« Pour la première année d'application, les sociétés dont l'exercice en cours au 1er octobre 1956 est clos en 1957 devront fournir les renseignements visés ci-dessus le 31 mars 1957 au plus tard.

« *Art.* 016 Q. — La taxe est majorée de 25 p. 100 en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

« Les sociétés qui ont souscrit une déclaration inexacte ou incomplète sont tenues de verser, en sus de la taxe afférente à la base d'imposition rectifiée, une somme égale au montant de la taxe éludée.

« *Art.* 016 R. — Lorsque la taxe est due par une société relevant de l'impôt sur les sociétés, elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette dudit impôt. »

(*Décret n° 56-877 du 3 septembre 1956, art. 1er à 7.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, est ajouté un chapitre V (nouveau) intitulé « Redevance fixe des mines » et comprenant les articles 016 S à 016 Z (nouveaux) ainsi conçus :

« CHAPITRE V

« REDEVANCE FIXE DES MINES

« *Art.* 016 S. — Le tarif de la redevance fixe des mines est fixé ainsi qu'il suit :

« 50 F par hectare pour les mines de houille ;

« 45 F par hectare pour les mines de lignite et de fer ;

« 40 F par hectare pour les autres mines.

« Lorsqu'une concession ou un permis d'exploitation a été accordé pour plusieurs substances, le tarif applicable est celui afférent à la substance la plus imposée.

« *Art.* 016 T. — La redevance fixe est réglée pour l'année entière par application du tarif prévu à l'article précédent, d'après l'étendue, au 1er janvier de ladite année, de la concession ou des terrains compris dans le périmètre du permis d'exploitation.

« *Art.* 016 U. — Tout titulaire de droits miniers est tenu de faire parvenir, au plus tard le 31 mars de l'année de l'imposition, une déclaration au chef de l'arrondissement minéralogique dans lequel se trouvent situés le ou les titres d'exploitation, ou au ministre chargé des mines si le ou les titres d'exploitation dépendent de plusieurs arrondissements minéralogiques.

« Cette déclaration doit indiquer, pour l'année précédente et pour chacun des titres d'exploitation détenus par le redevable, le montant total des salaires réglés par lui pour travaux de recherches et d'exploitation et qui ont servi de base au versement forfaitaire visé par l'article 231 du code général des impôts.

« Le redevable peut toutefois substituer forfaitairement au montant des salaires effectivement réglés la moitié des dépenses, frais généraux et amortissements exclus, correspondant à ces travaux.

« *Art.* 016 V. — Le concessionnaire ou titulaire de permis d'exploitation est totalement exonéré de la redevance fixe des mines pour ceux de ses titres qui font l'objet de travaux de recherches ou d'exploitation.

« Sont considérés comme faisant l'objet de travaux de recherches ou d'exploitation les titres miniers pour lesquels les sommes, déclarées par application de l'article précédent et relatives aux travaux effectués dans l'année précédant l'année d'imposition, dépassent deux cents fois le taux de redevance à l'hectare résultant de l'article 016 S.

« *Art.* 016 W. — Les sommes déclarées pour les titres ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 016 V et l'excédent par rapport au minimum retenu pour l'exonération totale des sommes déclarées pour les titres remplissant ces conditions sont totalisées. Le quotient de ce total par deux cents fois la superficie totalisée des titres ne remplissant pas les conditions de l'article précédent définit l'exonération partielle ou totale par hectare applicable à ces derniers. Le chiffre exprimant ce quotient est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine, toute fraction de dizaine égale ou inférieure à 5 F étant négligée.

« *Art.* 016 X. — La redevance fixe est établie dans la commune du lieu principal d'exploitation.

« *Art.* 016 Y. — La redevance fixe est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, l'état-matrice des redevances est dressé par le chef de l'arrondissement minéralogique du lieu principal d'exploitation et transmis, avant le 1er juin de l'année de l'imposition, au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition.

« *Art.* 016 Z. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Toutefois, l'instruction en est assurée par le chef de l'arrondissement minéralogique du lieu principal d'exploitation et elles ne sont soumises ni à l'avis de la commission communale des impôts directs, ni à l'avis du maire. »

(*Décret du 17 octobre 1957, art. 1er à 8.*)

Au livre Ier, première partie, il est ajouté deux titres I *bis* et I *ter* (nouveaux) intitulés comme suit et comprenant respectivement un article 016 A 1 (nouveau) et dix-sept articles 016 A 2 à 016 A 18 (nouveaux) rédigés comme suit :

« TITRE I *bis*

« TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES ASSIMILÉES.
TRANSPORTS DE MARCHANDISES

« *Art.* 016 A 1. — Sont exonérés de la taxe sur les prestations de services et demeurent en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires :

« — les transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure ;

« — les opérations de location et de traction des véhicules soumis aux taxes prévues aux articles 016 A 2 et 016 A 9 de la présente annexe ;

« — les affaires de commission afférentes aux transports de marchandises ;

« — les frais accessoires au transport et dont la liste est donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 11.*)

« TITRE I *ter*

« CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TRANSPORTS DE MARCHANDISES

« Section I.

« *Transports routiers de marchandises.*

« *Art.* 016 A 2. — Il est institué pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route :

« — une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ;

« — une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède six tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956.

« Le poids total autorisé en charge est celui fixé en conformité de l'article 54 du code de la route. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 1er.*)

« *Art.* 016 A 3. — 1. Sont placés hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe les véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport, visés à l'article 138 du code de la route ou figurant sur une liste établie par arrêté.

« 2. Sont exonérés de la taxe générale et de la surtaxe :

« *a*) Les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière ;

« *b*) Les véhicules exclusivement affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises même si, à l'occasion de ces transports, ces véhicules traversent en charge la voie publique ;

« *c*) Les véhicules utilisés pour le transport de produits ou de matériels agricoles ou forestiers, appartenant à un exploitant, une coopérative ou une entreprise de ramassage, et qui ne sortent pas des limites du canton du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes.

« Les véhicules visés aux *b* et *c* ci-dessus peuvent circuler à vide entre deux sièges d'exploitation ou entre leur siège d'exploitation et leur lieu d'achat, de vente ou de réparation ;

« *d*) Les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés ;

« *e*) Les véhicules automobiles fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne alimentés par gazogène ; cette exonération n'est accordée aux véhicules équipés avec un carburateur de secours que si celui-ci n'est pas susceptible d'assurer l'alimentation du moteur en marche normale ;

« *f*) Les remorques porte-wagon ;

« *g*) Les véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais, mis en circulation par les fabricants, marchands et réparateurs, à condition qu'ils n'effectuent pas de transports de marchandises ou d'objets de charge utile ;

« *h*) Les véhicules employés normalement au transport en commun de personnes, lorsque accessoirement ou exceptionnellement ils transportent des marchandises.

« 3. Sont exonérés de la taxe générale, pour un seul véhicule et à la condition que le poids total autorisé en charge dudit véhicule ne dépasse pas 5 tonnes, les artisans visés à l'article 184 du code général des impôts.

« 4. Sont exonérées de la surtaxe les remorques rail-route lorsqu'elles circulent sur route dans la zone courte de leur point de transbordement. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 2.*)

« *Art.* 016 A 4. — 1. Le tarif semestriel de la taxe générale est fixé à :

« — 2.000 F par tonne ou fraction de tonne de poids total autorisé en charge pour les véhicules et remorques exclusivement utilisés pour des transports privés tels qu'ils sont définis à l'article 23, paragraphe 1er, du décret du 14 novembre 1949 modifié ;

« — 2.500 F par tonne ou fraction de tonne de poids total autorisé en charge pour les véhicules et remorques utilisés pour des transports publics.

« 2. Le tarif semestriel de la surtaxe perçue en addition à la taxe générale sur les véhicules et ensembles de véhicules circulant en dehors de la zone courte de rattachement est fixé à :

« — 7.500 F par tonne ou fraction de tonne au-dessus de six tonnes de poids total autorisé en charge pour les véhicules et ensembles de véhicules utilisés exclusivement pour des transports privés, ainsi que pour les véhicules et ensembles de véhicules utilisés pour des transports publics s'ils appartiennent à des entreprises adhérentes à un groupement professionnel prévu à l'article 553 A, 1, cinquième alinéa, du code général des impôts ;

« — 10.000 F par tonne ou fraction de tonne au-dessus de six tonnes de poids total autorisé en charge pour les véhicules et ensembles de véhicules utilisés pour des transports publics, s'ils appartiennent à des entreprises non adhérentes à un groupement professionnel prévu à l'article 553 A, 1, cinquième alinéa, du code général des impôts.

« 3. Les tarifs journaliers de la taxe générale et de la surtaxe sont fixés au cinquantième des tarifs semestriels correspondants. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 3 et ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 18.*)

« *Art.* 016 A 5. — 1. Les tarifs de la taxe générale sont réduits de 20 p. 100 pour les véhicules effectuant exclusivement des transports intéressant l'industrie du bâtiment et les travaux publics ou des transports de minerais, produits de carrière, charbon de terre, lignite, coke et tourbe.

« 2. Les tarifs de la taxe générale sont réduits de 30 p. 100 pour les semi-remorques.

« 3. Pour le calcul de la taxe générale et de la surtaxe, le poids total autorisé en charge des véhicules à gaz comprimé est diminué d'une tonne et celui des véhicules à accumulateurs électriques de deux tonnes.

« 4. Pour les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge excède les maximums fixés par le code de la route et qui bénéficient des autorisations prévues à l'article 48 du même code :

« *a*) Les taux de la taxe générale afférente à chaque véhicule sont réduits de :

« — 50 p. 100 pour la fraction de poids total autorisé en charge comprise entre vingt-six et quarante tonnes ;

« — 75 p. 100 pour la fraction de poids total autorisé en charge supérieure à quarante tonnes ;

« b) La surtaxe du véhicule automobile isolé ou, dans le cas d'un ensemble, celle de chaque véhicule est limitée à celle afférente à un véhicule de vingt-six tonnes de poids total autorisé en charge. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 4 et ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 18.*)

« *Art.* 016 A 6. — 1. Les taxes visées à l'article 016 A 2 de la présente annexe sont, dans tous les cas, assises sur le poids total autorisé en charge des véhicules et ensembles de véhicules.

« Le paiement de ces taxes incombe au propriétaire du véhicule.

« 2. Pour la liquidation de la taxe générale et de la surtaxe chaque véhicule et chaque remorque doivent être considérés isolément.

« Pour la liquidation de la surtaxe, il est opéré un abattement de 6 tonnes pour chaque véhicule ou chaque ensemble de véhicules ; dans ce dernier cas l'abattement s'applique au véhicule tracteur si celui-ci est également porteur ou à la remorque dans le cas contraire, sans qu'il puisse en résulter un abattement global supérieur à six tonnes.

« 3. Les taxes sont exigibles d'avance, soit par semestre civil indivisible, soit, dans le cas où il est prévu un tarif journalier, par journée comptée de zéro heure à minuit. Lorsqu'elles sont exigibles par semestre, les taxes sont payables au premier jour de chaque période semestrielle, sauf déclaration préalable de cesser et dépôt des documents visés à l'article 016 A 7 de la présente annexe.

« En ce qui concerne les véhicules mis en circulation au cours d'un semestre, la liquidation de l'impôt est effectuée sur la base des tarifs semestriels au prorata du temps, calculé en mois, restant à courir jusqu'à la fin dudit semestre, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

« De même, lorsque, pour quelque motif que ce soit, une déclaration de cesser est souscrite avant l'expiration du semestre en cours et à condition que cette déclaration soit accompagnée du dépôt des documents visés à l'article 016 A 7 ci-après et que le véhicule ne soit pas remis en circulation avant la fin du semestre, la taxe et la surtaxe sont, sur la demande du déclarant, calculées rétroactivement au prorata du temps, calculé en mois, couru depuis le début dudit semestre, ou de la date de mise en circulation, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier ; si le véhicule est remis en circulation dans le cours du semestre, la taxe générale et la surtaxe sont calculées rétroactivement sur la base du tarif journalier.

« En cas de cession du véhicule, le cessionnaire peut être substitué au cédant au regard des taxes visées à la présente section. De même peut être opérée, une seule fois au cours de la même période semestrielle, sans nouveau paiement des taxes et à due concurrence, la substitution d'un véhicule à un autre appartenant au même propriétaire. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 5 et ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 18.*)

« *Art.* 016 A 7. — Les propriétaires des véhicules visés à l'article 016 A 2 à l'exception de ceux visés à l'article 016 A 3, 1, ou leurs représentants devront souscrire, pour chacun de ces véhicules, une déclaration dans les délais et les formes qui seront fixés par arrêté.

« Cette déclaration comprendra notamment l'indication de la zone courte, au sens fixé par l'article 29 du décret du 14 novembre 1949 modifié, à laquelle le véhicule est rattaché. Pour les véhicules de transport privé, cette zone est laissée au choix du propriétaire ; pour les véhicules de transport public, elle est obligatoirement celle du département dans lequel a été délivré le certificat d'inscription.

« Des arrêtés fixeront la nature et le lieu d'apposition des documents servant au contrôle du paiement de la taxe et de la surtaxe, qui devront accompagner le véhicule. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 6.*)

« *Art.* 016 A 8. — 1. Les véhicules immatriculés à l'étranger et importés temporairement sont assujettis à la taxe générale et à la surtaxe dans les mêmes conditions que les véhicules immatriculés en France, s'ils effectuent des transports intérieurs au territoire français.

« 2. Les véhicules immatriculés à l'étranger et qui n'effectuent, sur le territoire français, que des transports internationaux sont assujettis, à leur passage au bureau de douane frontière, au paiement de la taxe générale et, le cas échéant, de la surtaxe, aux tarifs fixés par l'article 016 A 4 de la présente annexe.

« La surtaxe est due pour les véhicules qui circulent au-delà de la zone courte du département d'entrée en France.

« En exécution d'accords conclus avec les gouvernements intéressés ou de conventions internationales, des décisions communes du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme fixeront les réductions ou exonérations de la taxe ou de la surtaxe accordées aux propriétaires de véhicules immatriculés à l'étranger et qui n'effectuent sur le territoire français que des transports internationaux. »

(*Décret n° 56-933 du 19 décembre 1956, art. 7 ; ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 18.*)

« Section II.

« *Transports effectués par navigation intérieure.*

« *Art.* 016 A 9. — 1. Il est institué, pour les transports publics ou privés de marchandises effectués par navigation intérieure, une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs circulant sur les voies françaises autres que le Rhin et le grand canal d'Alsace.

« 2. Sont placés hors du champ d'application de la taxe les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du code général des impôts ainsi que les bateaux spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et dont la liste sera fixée par arrêté.

« 3. Les dispositions de l'article 016 A 3, 2, *a*, *b*, *c* et *g* de la présente annexe sont applicables aux bateaux de navigation intérieure. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 8.*)

« *Art.* 016 A 10. — Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit, par tonne de port en lourd autorisé :

	Taux semestriel.	Taux journalier.
	—	—
Bateaux tractionnés affectés aux marchandises générales	70 F.	1,40 F.
Bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales	130	2,60
Bateaux citernes tractionnés	210	4,20
Bateaux citernes automoteurs	390	7,80

« Les modalités de détermination du port en lourd autorisé sont fixées par arrêté. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 9.*)

« *Art.* 016 A 11. — 1. Tout propriétaire de bateau de navigation intérieure doit, pour chacun de ses bateaux mis en service, être muni d'un permis délivré sur déclaration établie selon un modèle fourni par l'administration.

« 2. Les dispositions prévues aux articles 016 A 5, 1, 016 A 6, 1, deuxième alinéa, et 3 et 016 A 8 de la présente annexe concernant la taxe générale applicable aux véhicules routiers s'appliquent à la taxe applicable aux bateaux de navigation intérieure.

« De même, les dispositions de l'article 016 A 6, 3, troisième alinéa, relatives au calcul rétroactif, au tarif journalier, de la surtaxe applicable aux véhicules routiers dont le service a été interrompu et repris au cours du même semestre, sont étendues à la taxe applicable aux bateaux de navigation intérieure.

« En ce qui concerne les bateaux étrangers, la taxe au tarif journalier est perçue à la sortie du territoire. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 10.*)

« Section III.

« *Dispositions communes.*

« *Art.* 016 A 12. — Les infractions aux dispositions de l'article 553 A du code général des impôts ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour leur application sont passibles des pénalités édictées à l'article 1760 du même code.

« En ce qui concerne la taxe générale visée à l'article 016 A 2 de la présente annexe, le véhicule est considéré comme circulant irrégulièrement si le poids total en charge effectif excède celui qui a été déclaré. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 12.*)

« *Art.* 016 A 13. — Les dispositions des articles 1771 et 1772 du code général des impôts sont applicables aux amendes, pénalités fiscales et condamnations pécuniaires prononcées en matière de taxes sur les transports publics et privés de marchandises. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 13.*)

« *Art.* 016 A 14. — 1. Sont applicables en matière de taxes sur les transports publics et privés de marchandises les dispositions des articles 1769, 1770, 1776 (1°), 1777, 1778, 1781, 1835, 1852 (huitième alinéa), 1855 à 1858 inclus, 1860 à 1865 inclus, 1867 à 1877 inclus, 1879 (premier alinéa), 1915 à 1919 inclus, 1927, 1952, 1969, 1970, 1982 et 1983 du code général des impôts.

« 2. Les dispositions de l'article 1780 du même code sont applicables aux propriétaires de véhicules et bateaux soumis aux taxes sur les transports publics et privés de marchandises. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 14.*)

« *Art.* 016 A 15. — Sont spécialement chargés de constater les infractions aux dispositions des lois et règlements relatifs aux taxes sur les transports publics et privés de marchandises les agents des contributions indirectes visés au premier alinéa de l'article 1854 du code général des impôts.

« Sont également aptes à verbaliser les autres agents de l'administration des finances et des affaires économiques, les agents ou préposés des eaux et forêts et, en général, les agents désignés à l'article 25, paragraphe 1er, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et à l'article 28 de la loi n° 1306 du 22 mars 1941. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 15.*)

« *Art.* 016 A 16. — Les propriétaires ou utilisateurs des véhicules et bateaux visés à l'article 553 A du code général des impôts doivent présenter à première réquisition aux agents aptes à verbaliser tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules et bateaux et celle des transports effectués. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 16.*)

« *Art.* 016 A 17. — Les dispositions des articles 016 A 1 à 016 A 16 de la présente annexe sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 18.*)

« *Art.* 016 A 18. — Les modalités d'application des articles 016 A 1 à 016 A 17 de la présente annexe sont fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. »

(*Décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, art. 19.*)

Le livre Ier, première partie, titre II, intitulé : « Enregistrement, hypothèques et timbre », est modifié et complété comme suit :

« *TITRE II*

ENREGISTREMENT, PUBLICITÉ FONCIÈRE ET TIMBRE

« CHAPITRE 1er

« *Art.* 017. — Disposition périmée. »

« CHAPITRE II

« *Taxes sur les véhicules à moteur.*

« *Art.* 018. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 999 *bis, a*, du code général des impôts est applicable aux véhicules automobiles mentionnés au titre II du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 et immatriculés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

« Toutefois, ceux de ces véhicules auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront dispensés de ladite taxe jusqu'à une date qui sera fixée par décret en conseil d'Etat.

« Sont aussi dispensés de la taxe, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre des affaires économiques et financières, les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou qui ont fait l'objet d'une admission à titre temporaire en franchise d'impôt.

« *Art.* 019. — Sont exonérés de la taxe :

« 1° Les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge ;

« 2° Les véhicules mentionnés à l'article 105 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954, qui sont destinés normalement au transport en commun des personnes ;

« 3° Les véhicules affectés au transport des personnes, bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire, ainsi que les taxis collectifs visés à l'article 2 (2°), *c*, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 ;

« 4° Les véhicules spéciaux dont la liste sera fixée par un arrêté du ministre des affaires économiques et financières ;

« 5° Les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes et mutilés ;

« 6° Les véhicules de tourisme appartenant :

« *a*) Aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« *b*) Aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ;

« *c*) Aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible » ;

« *d*) Aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 7° Les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants de commerce et placiers, titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi modifiée du 8 octobre 1919 et délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an.

« Les exonérations prévues aux paragraphes 6° et 7° ci-dessus sont limitées à un seul véhicule par propriétaire.

« *Art.* 020. — La taxe est annuelle ; la période d'imposition s'étend du 1er décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	inférieure ou égale à 4 CV.	de 5 à 7 CV inclus.	de 8 à 11 CV inclus.	de 12 à 16 CV inclus.	égale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	6.000	9.000	12.000	15.000	20.000
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	3.000	4.500	6.000	6.000	9.000
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000

« L'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation. Il s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.

« *Art.* 021. — I. — La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule en France et dans les départements d'outre-mer. Toutefois, elle n'est pas due, pour la période en cours, si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Elle n'est pas due non plus lorsqu'un véhicule cesse en cours d'année d'être en situation de bénéficier d'une exonération.

« II. — Le payement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

« En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du payement de la taxe.

« III. — Le payement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette timbrée dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation seront établis par un arrêté ministériel qui fixera, en outre, les obligations incombant aux propriétaires de véhicules exonérés de la taxe.

« La délivrance des duplicata de vignettes timbrées donne lieu au payement d'une taxe de 1.000 F qui sera perçue selon des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

« Art. 022. — I. — Tout retard dans le payement de la taxe entraîne l'application d'un droit supplémentaire de 10 p. 100.

« II. — Toutes autres infractions aux dispositions des articles 018 à 021 ainsi qu'à celles de l'arrêté prévu à l'article 021 ci-dessus sont sanctionnées par une amende fiscale égale au double de la taxe, sans préjudice de la saisie du véhicule.

« *Art.* 023. — Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 022, paragraphe II, ci-dessus, les agents de la direction générale des impôts dûment commissionnés et assermentés. Sont également aptes à verbaliser les agents des douanes, les fonctionnaires dépendant de la préfecture de police, de la sûreté nationale et des polices d'Etat, les militaires de la gendarmerie, les agents préposés des eaux et forêts et, en général, tous les agents aptes à verbaliser en matière de police du roulage.

« *Art.* 024. — Les infractions prévues à l'article 022, paragraphe II, ci-dessus sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans les conditions fixées aux articles 1862 à 1864 du code général des impôts. Les dispositions de l'article 1865 du même code sont applicables à ces procès-verbaux.

« *Art.* 025. — Les contraventions prévues au paragraphe II de l'article 022 ci-dessus sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels et ceux-ci prononcent les condamnations.

« Le directeur départemental de l'enregistrement instruit et défend sur les instances qui sont portées devant ces tribunaux.

« *Art.* 026. — Les dispositions des articles 1870 à 1873 et des articles 1876 et 1879 du code général des impôts sont applicables aux infractions prévues au paragraphe II de l'article 022 ci-dessus, l'administration de l'enregistrement étant substituée à l'administration des contributions indirectes. »

(*Décrets n°* 56-875 *du* 3 *septembre* 1956, *art.* 1er *à* 9 ; *n°* 57-1018 *du* 17 *septembre* 1957, *art.* 1er *et* 2 ; *n°* 57-1266 *du* 13 *décembre* 1957, *art.* 1er.)

« *Art.* 027. — La taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV instituée par l'article 999 *bis, b,* du code général des impôts s'applique aux véhicules, autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des « voitures particulières » pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation dits « cartes grises » et immatriculés postérieurement au 1er janvier 1950.

« Sont exclus, toutefois, du champ d'application de cette taxe les véhicules dispensés de la taxe différentielle d'après le troisième alinéa de l'article 018 ci-dessus ainsi que ceux ayant plus de six ans d'âge ; dans ce dernier cas, ces véhicules sont soumis aux dispositions des articles 018 à 026 ci-dessus.

« *Art.* 028. — Le tarif de la taxe est fixé à 100.000 F.

« Les véhicules dont l'âge est supérieur à deux ans, mais n'excède pas quatre ans, bénéficient de l'exonération de la moitié de la taxe.

« Pour ceux dont l'âge est supérieur à quatre ans, mais n'excède pas six ans, l'exonération est des trois quarts.

« *Art.* 029. — La taxe différentielle établie par les articles 018 à 026 ci-dessus ne se cumule pas avec la taxe mentionnée aux deux articles qui précèdent.

« *Art.* 030. — Sont exonérés de la taxe :

« 1° Les véhicules mentionnés aux paragraphes 2° à 6° de l'article 019 ci-dessus ;

« 2° Les voitures de grande remise régies par le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955.

« *Art.* 031. — Les dispositions des articles 020 (premier et dernier alinéas) et 021 à 026 ci-dessus sont applicables à la taxe prévue à l'article 027. »

(*Décret n°* 56-876 *du* 3 *septembre* 1956, *art.* 1er *à* 5.)

« CHAPITRE III

« Taxe spéciale sur les biens transmis a titre gratuit

« *Art.* 032. — La taxe spéciale progressive par tranches sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'article 999 *ter* du code général des impôts, est liquidée sur le montant global de la donation ou sur l'actif net global de la succession, déterminés conformément aux dispositions des articles 733 à 769 du code général des impôts, sous réserve de ce qui est dit aux articles 033 à 035 ci-après.

« *Art.* 033. — Lorsqu'une succession comporte des legs particuliers consentis à des bénéficiaires autres que les successeurs universels ou à titre universel, la taxe spéciale est liquidée distinctement sur le montant des biens légués à chacun desdits bénéficiaires et sur l'actif net global tel qu'il apparaît après déduction de ces biens.

« *Art.* 034. — Sont exonérés de la taxe spéciale les biens, dons, legs et successions visés aux articles 1229 à 1243 *quater* du code général des impôts.

« *Art.* 035. — Le tarif de la taxe spéciale est fixé comme suit :

« 1 p. 100 sur la tranche n'excédant pas 2 millions de francs ;

« 2 p. 100 sur la tranche comprise entre 2 millions et 3 millions de francs ;

« 3 p. 100 sur la tranche comprise entre 3 millions et 4 millions de francs ;

« 4 p. 100 sur la tranche comprise entre 4 millions et 5 millions de francs ;

« 5 p. 100 sur la tranche excédant 5 millions de francs.

« Les dispositions de l'article 771 (alinéas 1 et 2) du code général des impôts, prescrivant qu'il soit fait mention dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, et dans toute déclaration de succession, des donations antérieurement consenties par le donateur ou le défunt, sont applicables pour autant qu'il s'agit de donations intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 56-663 du 6 juillet 1956.

« *Art.* 036. — Lorsque la valeur imposable des biens compris dans la donation ou dans la succession, augmentée du montant des donations antérieures consenties par le donateur ou par le défunt depuis l'entrée en vigueur du décret n° 56-663 du 6 juillet 1956, n'excède pas 2 millions de francs, la taxe spéciale n'est pas perçue.

« Lorsque la valeur imposable des mêmes biens, augmentée du montant des donations antérieures, est comprise entre 2 millions et 3 millions de francs, l'imposition est diminuée d'une somme égale à la moitié de la différence entre le chiffre de 40.000 francs et le montant de la taxe spéciale normalement exigible.

« *Art.* 037. — Lorsque, en exécution de l'article 033 ci-dessus, il est procédé à des liquidations distinctes, l'exemption et la réduction prévues à l'article 036 sont applicables à l'occasion de chaque liquidation.

« *Art.* 038. — La taxe spéciale est acquittée lors de l'enregistrement de la donation ou de la déclaration de mutation par décès souscrite dans les conditions prévues aux articles 651 à 658, 665, 666 et 749 à 751 du code général des impôts.

« *Art.* 039. — Sont applicables au recouvrement de la taxe spéciale les dispositions du livre II du code général des impôts relatives au droit de mutation à titre gratuit, à l'exception, toutefois, des articles 1717 à 1723.

« *Art.* 040. — Sans qu'il soit dérogé aux règles de solidarité applicables au recouvrement, la taxe ayant fait l'objet d'une liquidation unique sur les biens transmis à plusieurs héritiers, donataires ou légataires est réputée incomber à chacun d'eux dans la proportion de ses droits sur les biens imposés globalement. »

(*Décret n° 56-663 du 6 juillet 1956, art. 1er à 9 ; ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, art. 5.*)

Le livre Ier, deuxième partie, est complété par les articles 1 A à 1 H (nouveaux) et modifié comme suit :

« DEUXIEME PARTIE

« IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

« Section I.

« *Impositions communales et départementales.*

« I. — Redevance communale et départementale des mines.

« *Art.* 1. — Les redevances communale et départementale des mines applicables aux substances minérales, en conformité tant avec les articles 1502 et 1588 du code général des impôts, qu'avec les articles 288 à 290 et 304 de l'annexe I ci-dessus, sont fixées comme suit :

SUBSTANCES	UNITÉ TAXÉE	REDEVANCE communale.	REDEVANCE départementale.	TOTAL
		Francs.	Francs.	Francs.
Charbon	Tonne nette extraite	24 00	4 00	28 00
Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 3.000 calories	Tonne nette extraite	12 00	2 40	14 40
Lignite d'un pouvoir calorifique inférieur à 3.000 calories	Tonne nette extraite	3 00	0 60	3 60
Gaz naturel	Mètre cube extrait	0 022	0 004	0 026
Pétrole	Tonne nette extraite	50 00	10 00	60 00
Minerais de fer	Tonne nette extraite	4 80	0 95	5 75
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences)	Tonne nette de minerai extraite	20 00	4 00	24 00
Schistes carbobitumineux, schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences)	Tonne nette de minerai extraite	0 75	0 15	0 90
Pyrite de fer	Tonne nette	7 50	1 50	9 00
Autres minerais de soufre	Tonne de soufre contenu	12 00	2 40	14 40
Minerais d'arsenic	Tonne d'arsenic contenu	10 00	2 00	12 00
Minerais d'antimoine	Tonne d'antimoine contenu	150 00	30 00	180 00
Minerais de plomb	Tonne de plomb contenu	110 00	22 00	132 00
Minerais de zinc	Tonne de zinc contenu	62 50	12 50	75 00
Minerais de tungstène	Kilogramme de tungstène contenu	0 625	0 125	0 75
Minerais de manganèse	Tonne de manganèse contenu	50 00	10 00	60 00
Minerais argentifères	Kilogramme d'argent contenu	18 00	4 00	22 00
Minerais aurifères	Kilogramme d'or contenu	275 00	55 00	330 00
Sels de potassium	Tonne K^2O contenu	37 50	7 50	45 00
Minerais de molybdène	Kilogramme de molybdène contenu	2 25	0 45	2 70
Minerais d'étain	Kilogramme d'étain contenu	1 425	0 285	1 71
Minerais d'uranium	Tonne de minerai extraite	15 00	3 00	18 00
Chlorure de sodium :				
a) Sel extrait par abattage	Tonne nette extraite	5 00	1 00	6 00
b) Sel livré en dissolution pour usage domestique	Tonne de chlorure de sodium contenu	5 00	1 00	6 00
c) Sel livré en dissolution pour usages industriels ou agricoles	Tonne de chlorure de sodium contenu	1 00	0 20	1 20
Minerais de cuivre	Tonne de cuivre contenu	190 00	38 00	228 00
Minerais de bismuth	Tonne de bismuth contenu	750 00	150 00	900 00

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 27 ; loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 34 ; arrêté du 8 décembre 1956, art. 1er ; arrêté du 23 décembre 1957, art. 1er ; décret n° 57-1434 du 31 décembre 1957, art. 1er ; arrêté du 27 décembre 1958, art. 1er.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« H. — Répartition du produit de la redevance communale des mines applicable aux substances minérales autres que le pétrole.

« *Art.* 1 A. — La redevance communale des mines est divisée en trois fractions respectives de 35 p. 100, 10 p. 100, 55 p. 100.

« La fraction de 35 p. 100 est attribuée pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y a plusieurs communes intéressées, répartie proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitation est imposée à la contribution foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporalement exonérées de ladite contribution. Dans cette répartition, il n'est fait état que des propriétés bâties affectées à l'extraction et à la vente des matières extraites ainsi qu'aux opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite.

« La fraction de 10 p. 100 est répartie entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée. Toutefois, la fraction de 10 p. 100 de la redevance frappant les charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France est ajoutée à la dotation du fonds commun départemental de la taxe locale sur le chiffre d'affaires pour être répartie entre les communes du département dans les conditions prévues par l'article 1577, IV du code général des impôts.

« La fraction de 55 p. 100 forme pour l'ensemble de la France un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à dix ni celles dans lesquelles le nombre d'ouvriers ou d'employés ne représente pas un pour mille de la population totale communale.

« *Art.* 1 B. — Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances détermine les modalités d'établissement, d'envoi et de contrôle des relevés nominatifs des ouvriers et employés que les exploitants de mines doivent faire parvenir, chaque année, à la préfecture en vue de l'application des dispositions de l'article 1 A ci-dessus. »

(*Décret n° 55-368 du 2 avril 1955, art. 1er et 2; décret n° 58-768 du 25 août 1958, art. 1er.*)

« III. — Répartition du produit des redevances départementale et communale des mines sur le pétrole.

« *Art.* 1 C. — Le produit de la redevance départementale des mines sur le pétrole brut est versé aux départements dans les conditions fixées par l'article 1589, 2 du code général des impôts.

« *Art.* 1 D. — La redevance communale des mines sur le pétrole brut est divisée en deux fractions égales :

« 1° La première moitié est répartie dans les conditions fixées par les articles 1 A et 1 B ci-dessus ;

« 2° *a*) Les 30 p. 100 de la seconde moitié sont répartis entre les communes sur le territoire desquelles le pétrole a été extrait et en fonction du tonnage extrait de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée.

« Toutefois, aucune commune ne pourra percevoir annuellement à ce titre une attribution supérieure au montant moyen de ses autres recettes ordinaires pour les trois dernières années ;

« *b*) Les sommes éventuellement retenues au titre de l'alinéa précédent et les 70 p. 100 de la seconde moitié pourront être, en tout ou partie, au choix du conseil général, soit ajoutés à la dotation du fonds commun départemental de péréquation de la taxe locale pour être répartis entre les communes du département dans les conditions prévues par l'article 1577, IV du code général des impôts, ou aux attributions du fonds d'investissement routier au titre de la tranche vicinale ou de la tranche rurale, soit répartis entre les communes de chaque département ayant décidé la réalisation d'un programme d'adduction d'eau et ne disposant pas des moyens de financement nécessaires.

« Si le pétrole a été extrait sur le territoire de plusieurs départements, la part de l'ensemble des communes de chaque département dans les recettes visées au *b* sera fixée au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacun des départements producteurs. »

(*Décret n° 56-297 du 27 mars 1956, art. 1er et 2.*)

« IV. — Approbation des délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux prévoyant un dépassement des taux des taxes communales et départementales.

« *Art.* 1 D A. — Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux demandent, à titre exceptionnel, à bénéficier des dispositions prévues par l'article 1506 du code général des impôts sont approuvées :

« Par le sous-préfet ou par le préfet lorsque le taux prévu n'excède pas le double du maximum fixé par la loi ;

« Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques lorsque ce taux n'excède pas le quadruple du maximum prévu par la loi ;

« Par décret en conseil d'Etat dans les autres cas.

« *Art.* 1 D B. — Les délibérations par lesquelles les conseils généraux demandent, à titre exceptionnel, à bénéficier des dispositions de l'article 1591 du code général des impôts sont approuvées par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques lorsque le taux n'excède pas le quadruple du maximum fixé par la loi, par décret en conseil d'Etat dans le cas contraire. »

(*Décret n° 59-203 du 29 janvier 1959, art. 1er et 2.*)

« Section II.

« *Imposition perçue au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales.*

« *Art.* 1 E. — En application de l'article 1606 *ter* du code général des impôts, le taux du versement forfaitaire prévu à l'article 231 dudit code et à la charge des débiteurs de traitements, salaires, indemnités et émoluments est porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 millions de francs et 6 millions de francs et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 6 millions de francs des rémunérations individuelles annuelles telles que celles-ci sont comprises dans la base dudit versement en vertu de l'article 51 de l'annexe III à ce code.

« *Art.* 1 F. — Les dispositions de l'article 1 E ci-dessus sont applicables pour le calcul du versement forfaitaire dû pour la période s'étendant du 1er janvier 1957 au vote du projet de loi mentionné à l'article 2 de la loi de finances pour 1957 prévoyant la coordination des divers régimes d'allocations familiales, l'égalisation progressive des prestations et la péréquation des charges.

« Pour chacun des mois compris dans cette période — et sous réserve de la régularisation prévue à l'article 1 G ci-après — le montant de la majoration du versement forfaitaire est déterminé à raison de :

« 5 p. 100 de la fraction des traitements et salaires individuels payés au cours du mois qui est comprise entre 250.000 francs et 500.000 francs ;

« 11 p. 100 de la fraction de ces traitements et salaires dépassant 500.000 francs.

« En ce qui concerne les rémunérations qui sont payées suivant une périodicité ou à des intervalles excédant un mois, l'impôt peut être déterminé en ramenant au mois le paiement imposable et en appliquant au montant des droits, calculé con-

formément aux dispositions de l'alinéa précédent sur la somme ainsi obtenue, la proportion qui existe entre la période à laquelle s'applique le paiement et le mois.

« *Art.* 1 G. — La régularisation des droits dus en vertu des articles 1 E et 1 F ci-dessus et de l'article 1*bis* P ci-après est effectuée par année.

« Pour cette régularisation, le montant des droits exigibles au titre de la majoration du versement forfaitaire est déterminé en appliquant le taux de 5 p. 100 à la fraction de la rémunération effectivement allouée à chaque salarié, au cours de l'année civile, qui est comprise entre 3 millions et 6 millions de francs, et le taux de 11 p. 100 à la fraction excédant 6 millions de francs, et en multipliant le chiffre ainsi déterminé par le rapport qui existe entre le montant de la rémunération qui a été payée pendant la période d'application de la majoration et le montant total de la rémunération annuelle.

« Les droits dus ne peuvent toutefois excéder le chiffre obtenu en appliquant au montant de la rémunération dont chaque salarié a bénéficié au cours de la période d'application de la majoration les taux de :

« 5 p. 100 à la fraction comprise de cette rémunération qui, ajustée à l'année, est comprise entre 3 millions et 6 millions de francs ;

« 11 p. 100 à la fraction de cette rémunération qui, ajustée à l'année, dépasse 6 millions de francs.

« *Art.* 1 H. — La déclaration des traitements et salaires que les employeurs sont tenus de souscrire en exécution des dispositions de l'article 87 du code général des impôts et de l'article 39 de l'annexe III à ce code doit faire ressortir distinctement, pour chaque bénéficiaire dont la rémunération individuelle annuelle a excédé 3 millions de francs, le montant des salaires et rétributions payés en argent ou en nature durant la période d'application de la majoration du versement forfaitaire.

« Elle doit comporter, en outre, l'indication du montant des compléments de droits acquittés en application de l'aricle 1 F ci-dessus à raison des rémunérations payées pendant cette même période. »

(*Décret n° 57-424 du 3 avril 1957, art. 1er, 2, 4 et 6.*)

Le livre II est complété par les articles 1 *bis* A à 1 *bis* Q (nouveaux) et modifié comme suit :

« *LIVRE II*

« **Recouvrement de l'impôt.**

« CHAPITRE Ier

« PAIEMENT DE L'IMPÔT

« IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Section I.

« *Taxe proportionnelle afférente aux revenus des actions, parts ou obligations des sociétés étrangères. — Abonnement.*

« *Art.* 1 *bis* A. — Le représentant responsable que les sociétés font agréeer, conformément à l'article 1674 du code général des impôts, doit être établi en France. Il est personnellement tenu de l'impôt et des amendes. L'agrément est donné par le directeur désigné à l'article 08 B ci-dessus.

« *Art.* 1 *bis* B. — Le représentant responsable peut faire cesser sa responsabilité à la fin de chaque période en prévenant l'administration trois mois à l'avance par une déclaration remise contre récépissé entre les mains de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt ou adressée à cet agent par lettre recommandée.

« *Art.* 1 *bis* C. — Les sociétés visées à l'article 08 A peuvent s'affranchir de l'obligation de faire agréer un représentant responsable en déposant à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement en numéraire dont le montant est déterminé par le directeur désigné à l'article 08 B ci-dessus.

« *Art.* 1 *bis* D. — Le cautionnement prévu à l'article 1 *bis* C est calculé, lors de sa constitution, d'après les sommes qui peuvent être dues pour la période d'imposition en cours, compte tenu de la quotité provisoire prévue à l'article 08 B. Il peut être augmenté ou réduit soit après fixation par le ministre des finances de la quotité définitive, soit à l'expiration de chaque période d'imposition.

« *Art.* 1 *bis* E. — Le versement du cautionnement à la caisse des dépôts et consignations est accompagné :

« 1° D'une copie de la décision du directeur départemental qui a fixé le montant du cautionnement ;

« 2° D'une déclaration, préalablement visée par le directeur départemental, indiquant l'affectation de la somme déposée et autorisant l'administration à prélever sur ce cautionnement le montant de la taxe proportionnelle ainsi que des amendes, frais et accessoires qui pourront être dus au Trésor.

« Il est délivré par la caisse un récépissé constatant le versement de la somme déposée et son affectation aux prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

« *Art.* 1 *bis* F. — Le capital du cautionnement est seul affecté à la garantie du paiement de la taxe ainsi que des amendes, frais et accessoires dus au Trésor.

« En conséquence, la caisse des dépôts et consignations peut, à défaut d'opposition, payer chaque année à la société déposante, au taux de l'intérêt servi aux fonds consignés, les intérêts du cautionnement courus pendant l'année précédente. La personne qui a signé la déclaration prévue à l'article 1 *bis* E (2°) a qualité, sauf avis contraire donné par la société, pour encaisser les intérêts sans autre justification.

« *Art.* 1 *bis* G. — Les sociétés visées à l'article 08 A peuvent être autorisées à substituer au représentant responsable déjà agréé un cautionnement en numéraire dont la fixation et la réalisation ont lieu dans les conditions déterminées aux articles précédents. Elles peuvent toujours renoncer à cette faculté et retirer leur cautionnement en numéraire, à charge de faire agréer un représentant responsable dans les conditions prévues à l'article 1 *bis* A.

« *Art.* 1 *bis* H. — Le cautionnement ne peut être remboursé que sur autorisation du directeur départemental compétent pour en fixer le montant. Ce remboursement est, le cas échéant, opéré entre les mains de la personne qui a signé la déclaration d'affectation prévue à l'article 1 *bis* E (2°) et qui donne décharge à la caisse.

« *Art.* 1 *bis* I. — L'administration peut faire verser dans ses caisses tout ou partie du cautionnement en produisant à la caisse des dépôts et consignations une déclaration du directeur désigné à l'article 08 B, indiquant le montant de la taxe ainsi que les amendes, frais et accessoires dus au Trésor par la société déposante. La caisse n'a, pour sa libération, aucune autre justification à demander.

« *Art.* 1 *bis* J. — Les sociétés qui ont contracté un abonnement avec le Trésor, dans les conditions prévues à l'article 1674 du code général des impôts, peuvent à toute époque faire cesser cet abonnement.

« *Art.* 1 *bis* K. — Le désabonnement prévu à l'article précédent résulte exclusivement d'une déclaration écrite de la société, déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée au bureau compétent pour l'assiette de la taxe et indiquant la date, postérieure d'au moins trois mois à la déclaration, à partir de laquelle la société entend faire cesser les effets de l'abonnement en cours.

« *Art.* 1 *bis* L. — Il est publié au *Journal officiel*, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, une liste des titres des sociétés visées à l'article 08 A pour lesquels un abonnement est en cours. »

(*Décret n° 55-1603 du 7 décembre 1955, art. 4 à 15.*)

« Section II.

« *Versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales.*

« I. — Contribuables ayant en France une installation professionnelle permanente.

« *Art.* 1 *bis* M. — 1. Le versement forfaitaire dû par les contribuables visés à l'article 016 D de la présente annexe doit être fait à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu de la résidence du bénéficiaire ou, s'il possède plusieurs résidences en France, de son principal établissement, avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes imposables ont été perçues.

« Le montant du versement est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

« Ce versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la nature du versement, la période pendant laquelle ont été perçues les sommes donnant lieu au versement, le montant de ces sommes, le montant du versement forfaitaire correspondant, la désignation et la profession de la personne à qui incombe le versement ainsi que l'adresse du lieu de la résidence ou du principal établissement.

« 2. Lorsque aucun versement n'a été fait dans les conditions prévues au présent article ou lorsque la comparaison entre le montant de l'impôt dû et le versement opéré en vertu du paragraphe 1 ci-dessus fait apparaître une insuffisance, il est fait application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 1740 du code général des impôts relatif au versement forfaitaire sur les salaires. »

(*Décret n° 56-471 du 5 mai 1956, art.* 3.)

« *Art.* 1 *bis* N. — Lorsque, à la suite de cessation de l'exercice de la profession ou de décès du contribuable, ce dernier ou ses héritiers optent pour leur assujettissement au versement forfaitaire dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 016 B, le versement dû à raison des recettes — y compris les créances acquises et non recouvrées — qui n'ont pas encore été imposées doit être fait dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'option.

« Les droits reconnus exigibles sont, le cas échéant, établis conformément aux dispositions de l'article 1 *bis* M, paragraphe 2, ci-dessus. »

(*Décret n° 56-471 du 5 mai 1956, art.* 4.)

« II. — Contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

« *Art.* 1 *bis* O. — Le versement forfaitaire dû par les personnes visées à l'article 016 F de la présente annexe est perçu par voie de retenue opérée, pour le compte du Trésor, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 1671 et 1740 du code général des impôts. »

(*Décrets n° 54-1225 du 7 décembre 1954, art.* 9 *et n° 56-471 du 5 mai 1956, art.* 5.)

« Section III.

« *Imposition perçue au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales.*

« *Art.* 1 *bis* P. — L'ensemble des droits exigibles au titre du versement forfaitaire en application des dispositions de l'article 231 du code général des impôts et des articles 1 E à 1 G de la présente annexe est versé globalement au Trésor dans les conditions et délais et sous les sanctions prévus par les articles 1679, 1740 et 1742 du code général des impôts et 50 (premier alinéa), 51, 369 et 372 à 374,1 de l'annexe III à ce code.

« Toutefois, par dérogation à l'article 369 de l'annexe III au code général des impôts, le versement des sommes remises au Trésor et afférentes à des traitements et salaires soumis aux dispositions des articles 1 E à 1 H de la présente annexe doit être accompagné de deux bordereaux-avis distincts établis dans les conditions prévues au paragraphe 3 dudit article 369 et indiquant :

« Le premier, le montant du versement forfaitaire calculé au taux de 5 p. 100 ;

« Le second, le montant de la majoration résultant de l'application des dispositions de l'article 1 E de la présente annexe.

« *Art.* 1 *bis* Q. — Le produit de la majoration du versement forfaitaire établie conformément aux dispositions des articles 1 E à 1 G et 1 *bis* P de la présente annexe et celui des amendes fiscales auxquelles ladite majoration peut donner lieu sont affectés au fonds de surcompensation des prestations familiales sous déduction, d'une part, du prélèvement de 5 p. 100 pour non-valeurs prévu à l'article 1645-1 du code général des impôts, d'autre part, des frais d'assiette et de perception à la charge du Trésor public.

« Par application du premier alinéa de l'article 1649 du code précité, la quotité de ces frais sera fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget dans la limite de 5 p. 100 du montant des recouvrements. »

(*Décret n° 57-424 du 3 avril 1957, art.* 3-1 *et* 5.)

« CHAPITRE II

« PROCÉDURES

A l'article 1 *quinquies*, remplacer l'expression « juge de paix » par l'expression « juge au tribunal d'instance ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, art.* 2.)

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'annexe III au code général des impôts est, à la date du 1er mai 1959, modifiée et complétée comme suit :

Le livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, est complété par une section 01 (nouvelle) intitulée « Dispositions générales. — Personnes imposables », comprenant un article 01 (nouveau) libellé comme suit :

« Section 01.

« *Dispositions générales. — Personnes imposables.*

« *Art.* 01. — L'application des dispositions de l'article 4-2 (1°) du code général des impôts est suspendue en ce qui concerne les personnes de nationalité française visées audit article qui sont domiciliées en Belgique. »

(*Décret n° 54-886 du 2 septembre 1954, art.* 1er.)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier (A. — Taxe proportionnelle), section II, substituer au paragraphe 01 intitulé « Evaluation des stocks » et comprenant les articles 2 A à 2 E un paragraphe 01 intitulé « Amortissements » et comprenant un article 2 A ainsi conçu :

« *Art.* 2 A. — En ce qui concerne les biens visés à l'article 267-I-B du code général des impôts, les amortissements sont, pour l'assiette de l'impôt, calculés sur la base du prix d'achat ou de revient déterminé conformément aux dispositions de l'article 69 F-1 de la présente annexe. »

(*Décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, art.* 1er ; *décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, art.* 9.)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier (A. — Taxe proportionnelle), section II, le titre du paragraphe 1 *bis* est remplacé par le titre suivant : « Provisions pour reconstitution des gisements » et ce paragraphe est divisé en trois rubriques (nouvelles) intitulées comme suit :

« *a*) Entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ;

« *b*) Entreprises produisant certaines substances minérales solides ;

« *c*) Dispositions communes. »

La rubrique *a* (Entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures) comprend les articles 10 A à 10 C ainsi rédigés :

« *Art.* 10 A. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la France métropolitaine et en Algérie, dans les départements et territoires français d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté ou sous tutelle ainsi qu'au Maroc et en Tunisie, sont, à partir... » (le reste sans changement).

(*Constitution du* 4 *octobre* 1958.)

« *Art.* 10 B (sans changement).

« *Art.* 10 C. — La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

« *a*) Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises dans la France métropolitaine et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté ou sous tutelle ainsi qu'au Maroc et en Tunisie, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation ;

« *b*) Soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans les mêmes territoires et pays.

« Ne pourront être considérées comme « participations » utilisées au titre de la provision pour reconstitution des gisements que :

« *a*) Les actions, parts sociales ou parts d'intérêt souscrites aux augmentations de capital des sociétés et organismes ci-dessus visés et sous réserve que les souscripteurs s'engagent auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants) à ne pas négocier les titres souscrits pendant un délai de deux ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital ;

« *b*) Les sommes avancées, sans intérêt, à ces sociétés et organismes en contrepartie soit d'une participation ultérieure au capital desdites sociétés ou desdits organismes, soit d'une participation en nature ou en espèces à leur production d'hydrocarbures. »

(*Décret n° 56-1091 du 25 octobre 1956, art. 1er ; Constitution du 4 octobre 1958.*)

La rubrique *b* (Entreprises produisant certaines substances minérales solides) comprend les articles 10 C *bis* à 10 C *quater* (nouveaux) ainsi rédigés :

« *Art.* 10 C bis. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui procèdent dans la France métropolitaine et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté ou sous tutelle ainsi qu'au Maroc et en Tunisie, à l'extraction de l'une ou de plusieurs des substances minérales solides inscrites sur une liste établie par arrêté des ministres chargés des finances, du budget, des affaires économiques, de l'industrie et du plan sont, à partir des exercices clos en 1953, autorisés à constituer, en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions prévues aux articles 10 C *ter* à 10 F.

« *Art.* 10 C ter. — 1. Le montant de la provision pour reconstitution des gisements ne peut excéder pour chaque exercice :

« Ni 15 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements de minerais figurant sur la liste visée à l'article 10 C *bis* ci-dessus, exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'article 34 du code général des impôts ;

« Ni 50 p. 100 du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en état ou après transformation, des produits extraits des gisements de minerais désignés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 C *bis* ci-dessus, que l'entreprise possède dans l'ensemble des territoires et pays visés au même article.

« 2. Pour le calcul prévu au paragraphe 1 du présent article, les produits marchands s'entendent des produits obtenus en faisant subir au minerai les préparations et concentrations qui doivent nécessairement être effectuées avant la première vente.

« Le montant des ventes de ces produits est déterminé sous déduction des ports facturés aux clients et des taxes qui y sont incorporées.

« En ce qui concerne les entreprises qui transforment elles-mêmes les produits marchands ci-dessus définis, le montant des ventes est calculé en appliquant aux quantités de ces produits compris dans les produits finis vendus au cours de l'exercice le prix unitaire moyen de vente, pendant cet exercice, desdits produits marchands.

« Au montant des ventes ainsi déterminées s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subventions ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements.

« Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 10 E ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

« Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

« En cas de déficit subi au cours d'un exercice dans la métropole et dans les départements d'outre-mer et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits des gisements de minerais donnant droit à la constitution d'une provision, que l'entreprise exploite dans l'ensemble des territoires visés à l'article 10 C *bis*, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

« *Art.* 10 C quater. — La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

« *a*) Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches entreprises dans la France métropolitaine et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté ou sous tutelle ainsi qu'au Maroc et en Tunisie et portant, en zone concédée ou non concédée, sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus et concernant les minerais énumérés dans l'arrêté interministériel visé à l'article 10 C *bis*;

« *b*) Soit à tous travaux ou immobilisations destinés à améliorer la récupération des substances minérales comprises dans ces mêmes minerais;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« *e*) Soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de l'industrie et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation, dans les mêmes territoires et pays, des minerais énumérés dans l'arrêté visé à l'article 10 C *bis* ou d'améliorer la récupération des substances minérales comprises dans ces mêmes minerais.

« Le terme « participations » s'entend, au sens de l'alinéa *c* qui précède, des actions ou des parts d'intérêt ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par ces sociétés et organismes dans des travaux de recherches ou de récupération desdites substances minérales. »

(*Décret n° 54-879 du 2 septembre 1954, art. 1er à 4 et 6; Constitution du 4 octobre 1958.*)

La rubrique *c* (Dispositions communes) comprend les articles 10 D à 10 G ainsi conçus :

« *Art.* 10 D. — La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

« *Art.* 10 E. — Si elle est utilisée dans le délai et les conditions prévus aux articles 10 C et 10 C *quater* ci-dessus, la provision est définitivement exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées en travaux de recherches ou de récupération ou en participations peuvent, dans les conditions fixées par le code général des impôts, être comptabilisées en dépenses d'exploitation, faire l'objet d'amortissements annuels ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation.

« A défaut de remploi dans le délai ci-dessus, la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

« *Art.* 10 F. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, lr provision pour reconstitution des gisements figurant au dernier bilan est considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 201 et 204-2 du code général des impôts.

« Toutefois, la provision n'est pas rapportée au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues aux articles 41 et 210 du code général susvisé.

« L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation, pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser, avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant, dans les conditions prévues aux articles 10 C et 10 C *quater* ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 10 E.

« *Art.* 10 G. — Les entreprises doivent fournir à l'inspecteur des contributions directes, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

« Elles doivent indiquer, notamment, pour l'exercice considéré :

« *a*) Le montant net, déterminé comme il est dit aux articles 10 B et 10 C *ter*, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise;

« *b*) Le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 10 B et 10 C *ter* ci-dessus;

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

« *c*) Et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues aux articles 10 C et 10 C *quater.* »

(*Décrets n° 53-250 du 14 mars 1958, art. 3, 5, 6 et 7; n° 54-879 du 2 septembre 1954, art. 5, 7, 8 et 9-I.*)

Article 29-2, dernier alinéa, modifié comme suit :

« En cas d'incorporation au capital social, seul est exigible le droit d'apport en société prévu à l'article 719-I-2° du code général des impôts. »

(*Décret n° 52-804 du 30 juin 1952, art. 8-I.*)

Article 37, paragraphe *d*, modifié comme suit :

« *d*) Le nombre de leurs employés ou ouvriers et le nombre de leurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail. »

(*Loi n° 53-79 du 7 février 1953, art. 13-1.*)

Le livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier (A. — Taxe proportionnelle) est complété par une section IV *bis* (nouvelle) intitulée « Revenus des capitaux mobiliers » et divisée en trois paragraphes intitulés :

« I. — Amortissement du capital social des sociétés concessionnaires ;

« II. — Primes de remboursement des obligations et autres emprunts négociables ;

« III. — Emission, par les sociétés françaises, d'obligations à l'étranger. Régime spécial ».

Le paragraphe I (amortissement du capital social des sociétés concessionnaires) comprend les articles 41 *bis* à 41 *septies* (nouveaux) rédigés comme suit :

« I. — Amortissement du capital social des sociétés concessionnaires.

« *Art.* 41 *bis.* — Les sociétés qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 112-2° du code général des impôts doivent, dans les vingt jours de la date à laquelle l'opération d'amortissement a été décidée, déposer au bureau compétent pour l'assiette de la taxe proportionnelle une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

« L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

« *Art.* 41 *ter.* — La demande prévue à l'article précédent est, en outre, accompagnée :

« *a*) Lorsqu'elle est fondée sur la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment sur son dépérissement progressif, d'une déclaration faisant connaître les causes, la nature et l'importance de la moins-value qui doit se produire dans l'actif social ;

« *b*) Lorsqu'elle est fondée sur l'obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante de tout ou partie de l'actif social, d'une déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social actuel et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

« *Art.* 41 *quater.* — En cas de contestation sur les déclarations estimatives prévues aux articles 41 *bis* et 41 *ter* ci-dessus, la procédure instituée par les articles 1897 à 1903 du code général des impôts est applicable.

« *Art.* 41 *quinquies.* — Pour chaque opération d'amortissement, l'exonération prévue à l'article 112-2° du code général des impôts est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, compte tenu des amortissements qui ont été déjà effectués en franchise d'impôt au moment où elle est réalisée.

◆◆

« *Art.* 41 *sexies.* — Les dispositions des articles 41 *bis*, 41 *ter* et 41 *quinquies* ci-dessus et, s'il y a lieu, de l'article 41 *quater*, sont applicables aux sociétés ayant leur siège social hors de France et visées aux articles 109-2 et 1674 du code général des impôts.

« La demande mentionnée à l'article 41 *bis* doit émaner soit des sociétés elles-mêmes, soit de leur représentant agréé.

« *Art.* 41 *septies.* — Si les sociétés ou compagnies étrangères ne sont pas abonnées, des demandes d'exemption peuvent être présentées par tous les intéressés de qui l'administration pourra exiger telles justifications qu'elle jugera utiles. »

(*Décret n°* 55-1381 *du* 18 *octobre* 1955, *art.* 1er *à* 6.)

Le paragraphe II (Primes de remboursement des obligations et autres emprunts négociables) comprend les articles 41 *octies* à 41 *duodecies* (nouveaux) rédigés comme suit :

« II. — Primes de remboursement des obligations et autres emprunts négociables.

« *Art.* 41 *octies.* — Lorsque les obligations, les effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables, dont les primes de remboursement sont assujetties à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques par l'article 118 du code général des impôts, ont été émis à un taux unique, ce taux sert de base à la liquidation de l'impôt sur les primes.

« Si le taux d'émission a varié, il est déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant, par le nombre de titres correspondant à cet emprunt, le montant brut de l'emprunt total sous la seule déduction des intérêts courus au moment de chaque vente.

« A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

« *Art.* 41 *nonies.* — Lorsque le taux d'émission ne peut pas être établi conformément à l'article 41 *octies*, ce taux est représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé, lors de l'émission, au profit du porteur du titre.

« A défaut de stipulation d'intérêts, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative certifiée et signée.

« *Art.* 41 *decies.* — Les sociétés, compagnies, entreprises et tous autres assujettis au paiement de la taxe sont tenus de communiquer aux agents de l'administration fiscale, tant au siège social que dans les succursales ou agences, les documents et écritures relatifs aux lots et primes de remboursement.

« *Art.* 41 *undecies.* — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux obligations, effets publics et titres d'emprunt des sociétés et collectivités étrangères désignées aux n°s 1°, 2° et 7° de l'article 120 du code général des impôts.

« *Art.* 41 *duodecies.* — La déclaration estimative visée au deuxième alinéa de l'article 41 *nonies* ci-dessus doit être certifiée et signée par les représentants de la personne morale émettrice, lorsque cette personne morale est une société, une collectivité ou un établissement public français ou encore une société étrangère placée sous le régime de l'abonnement prévu à l'article 1674 du code général des impôts. »

(*Décret n°* 55-1382 *du* 18 *octobre* 1955, *art.* 1er *à* 5.)

Le paragraphe III (Emission, par les sociétés françaises, d'obligations à l'étranger. Régime spécial) comprend les articles 41 *terdecies* à 41 *sedecies* (nouveaux) rédigés comme suit :

« III. — Emission, par les sociétés françaises, d'obligations à l'étranger. Régime spécial.

« *Art.* 41 *terdecies.* — Pour être admises à bénéficier, conformément à l'article 131 *ter* du code général des impôts, du régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, les sociétés, compagnies ou entreprises françaises qui se proposent d'émettre à l'étranger des séries spéciales d'obligations, doivent déposer au préalable une demande spéciale au bureau de l'enregistrement dont elles relèvent pour le paiement de la taxe proportionnelle afférente aux revenus de leurs obligations négociables.

« Cette demande indique la date et les conditions de l'émission ainsi que le nombre, le montant et les numéros des titres à émettre.

« *Art.* 41 *quaterdecies.* — L'autorisation est accordée par le ministre des finances sur avis du directeur général des impôts et du directeur des finances extérieures.

« *Art.* 41 *quindecies.* — Les séries émises antérieurement à la publication au *Journal officiel* du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 peuvent, sur la production d'une demande conforme à celle visée à l'article 41 *terdecies*, bénéficier d'une autorisation dont les effets leur sont applicables en ce qui concerne les intérêts échus depuis la date d'entrée en vigueur dudit décret.

« Sous la réserve ci-dessus, le régime institué par l'article 131 *ter* du code général des impôts n'a d'effet pour aucune émission qu'à dater de la notification de l'autorisation ministérielle.

« *Art.* 41 *sedecies.* — Les titres émis à l'étranger porteront uniformément la mention suivante :

« En vertu du décret français n° 55-486 du 30 avril 1955, la présente obligation est soumise en France au régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées.

« Lorsque le paiement des coupons et le remboursement de cette obligation auront lieu hors de France, l'établissement payeur n'aura aucune retenue à opérer pour l'impôt français présent et futur. »

(*Décret n°* 55-1322 *du* 6 *octobre* 1955, *art.* 1er *à* 4.)

Au livre 1er, première partie, titre Ier, chapitre 1er, la section V, intitulée : « Dispositions communes aux différentes catégories de revenus. Aménagements fiscaux en faveur de la construction de logements » et comprenant les articles 41 A à 41 F, est modifiée comme suit :

« Section V.

« *Dispositions communes aux différentes catégories de revenus. Versements à fonds perdus en faveur de la construction.*

« *Art.* 41 A. — Peuvent, quel que soit leur montant, être compris dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices de l'exploitation agricole, régime du bénéfice réel) ou de l'impôt sur les sociétés les versements à fonds perdus remplissant les conditions spécifiées à l'article 41 B lorsqu'ils sont effectués, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, par les entreprises industrielles et commerciales et par les entreprises agricoles ayant opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel au profit :

« 1° Des sociétés visées ci-après :

« *a*) Sociétés d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier régies par la législation sur les habitations à loyer modéré ;

« *b*) Sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et dont les statuts prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans ;

« *c*) Sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ;

« *d*) Sociétés immobilières de construction constituées ou fonctionnant sous l'égide de chambres de commerce, de groupements désintéressés à caractère professionnel ou interprofessionnel ou d'organismes désintéressés ayant fait l'objet d'un agrément du ministre de la reconstruction et du logement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Les logements construits par les sociétés désignées ci-dessus ne peuvent être des logements de gardiennage et leur accès doit être indépendant de celui de l'établissement industriel ou commercial ou, le cas échéant, des bâtiments agricoles.

« Ils ne doivent pas dépasser les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré.

« 2° Des organismes désignés ci-après :

« a) Chambres de commerce en tant qu'elles participent à la construction d'immeubles d'habitation ;

« b) Groupements sans but lucratif ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation ;

« c) Offices publics d'habitations à loyer modéré ;

« d) Organismes désintéressés à caractère professionnel ou interprofessionnel ou constitués à l'initiative des communes ou des départements accordant des prêts complémentaires ou des subventions à la construction ;

« e) Associations syndicales et coopératives de reconstruction habilitées à construire pour les non-sinistrés dans les conditions prévues au décret n° 53-1179 du 1er décembre 1953.

« Les départements et les communes, en tant qu'ils participent à la construction d'immeubles d'habitation, et le fonds de développement économique et social prévu à l'article 1er du décret n° 55-875 du 30 janvier 1955 sont considérés également, pour l'application de l'article 39 *quinquies* du code général des impôts, comme des organismes susceptibles de recevoir des versements à fonds perdus. »

(*Décret n° 54-198 du 24 février 1954, art. 2 ; décret n° 55-875 du 30 juin 1955, art. 1er ; ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 4.*)

« *Art.* 41 B. — Les versements à fonds perdus visés à l'article 41 A doivent remplir les conditions suivantes :

« 1° a) Lorsqu'ils sont effectués par des entreprises visées à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les versements doivent être considérés comme des investissements valables au regard des prescriptions des articles 272 et 273 dudit code.

« b) Lorsqu'ils sont effectués par d'autres entreprises, ils doivent être destinés à permettre la construction d'habitations qui ne doivent pas dépasser les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré ;

« 2° L'entreprise versante doit perdre complètement et définitivement tout droit sur les sommes versées ;

« 3° Les dirigeants de l'entreprise versante au sens des articles 39-3 et 211 *bis* du code général des impôts et le chef d'entreprise, s'il s'agit d'un exploitant individuel, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants non émancipés ne doivent retirer aucun avantage de ces versements ;

« 4° Lorsque la collectivité bénéficiaire du versement est un groupement ou organisme visé à l'article 41 A (2°) ci-dessus, ses statuts doivent prévoir qu'en cas de dissolution son patrimoine reviendra à l'un de ces groupements ou organismes. »

(*Décret n° 54-198 du 24 février 1954, art. 3 ; ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 4.*)

« *Art.* 41 C. — Les versements à fonds perdus, déductibles en vertu de l'article 39 *quinquies* du code général des impôts et de la présente rubrique, qui sont effectués par les entreprises visées audit article 39 *quinquies* au titre d'un exercice clos avant le 1er avril 1954, peuvent, pour l'assiette de l'impôt dû à raison des résultats de cet exercice, être compris dans les charges déductibles dudit exercice, même si ces versements interviennent après sa clôture, à la condition qu'ils aient eu lieu au plus tard le 31 mars 1954. »

(*Décret n° 54-198 du 24 février 1954, art. 4 ; ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 4.*)

« *Art.* 41 D. — Les sociétés qui ne sont pas, par elles-mêmes, passibles de l'impôt sur les sociétés ne sont pas comprises dans la liste des sociétés et organismes prévue à l'article 39 *quinquies* du code général des impôts. »

(*Décret n° 54-198 du 24 février 1954, art. 6 ; ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 4.*)

Article 42 modifié comme suit :

« *Art.* 42. — Les contribuables passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive, ainsi que les contribuables visés à l'article 170 *bis* du code général des impôts, sont tenus de déclarer le montant de leur revenu global... » (le reste sans changement).

(*Loi n° 54-817 du 14 août 1954, art. 17.*)

Article 48 :

1. Le paragraphe 1 est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont soumis aux mêmes obligations. »

2. Le premier alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit :

« Les gérants des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont tenus de fournir à l'inspecteur des contributions directes... » (le reste sans changement).

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3-IV.*)

Livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre III, section I, complété par un paragraphe IV (nouveau) intitulé « IV. — Exonération des sommes versées par les entreprises à leur personnel à titre de participation collective à l'accroissement de la productivité » et comprenant les articles 53 A à 53 I (nouveaux) rédigés comme suit :

« *Art.* 53 A. — Jusqu'à l'adoption des modalités particulières qui seront prévues en matière de participation à l'accroissement de la productivité, et dans les conditions précisées aux articles 53 B à 53 I ci-après, les sommes versées par les entreprises à leur personnel à titre de participation collective à l'accroissement de la productivité sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts.

« *Art.* 53 B. — 1. Les sommes exonérées doivent résulter de la répartition entre l'ensemble du personnel d'une entreprise d'une somme globale déterminée d'après l'accroissement de la productivité de cette entreprise.

« Toutefois, les sommes à répartir peuvent être calculées suivant des modalités distinctes d'après l'accroissement de productivité constaté dans chaque établissement, section, atelier et, d'une manière générale, dans chaque unité de production dont les résultats peuvent être isolés.

« 2. La productivité peut être mesurée par le volume de la production rapporté à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des éléments constitutifs du coût de production. Les deux termes de ce rapport peuvent être exprimés soit en unités physiques, soit à prix constant. Les éléments considérés du coût de production doivent représenter une fraction suffisante du coût total, à l'époque où est établie la formule des calculs.

« *Art.* 53 C. — 1. Les entreprises doivent verser des salaires de base au moins égaux aux minima résultant d'obligations légales ou contractuelles.

« 2. La rémunération du personnel doit résulter de l'application d'un accord de salaire conclu postérieurement au 1er octobre 1954 et conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950.

« 3. Les entreprises doivent effectuer régulièrement le versement des impôts et des cotisations de sécurité sociale dont elles sont redevables.

« *Art.* 53 D. — Les sommes exonérées au titre d'une période ne peuvent être supérieures à l'excédent du montant total des rémunérations versées au personnel durant cette période sur les sommes correspondant à celles que celui-ci aurait perçues par application des règles de rémunération en vigueur dans l'entreprise antérieurement à l'institution de la prime collective de productivité.

« *Art.* 53 E. — 1. Les primes de productivité doivent résulter d'une convention entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise. L'accord doit être soumis pour avis au comité d'entreprise au moins quinze jours avant sa signature.

« 2. La convention doit préciser d'une manière explicite :

« La période pour laquelle elle est conclue ;

« Le mode de calcul de l'accroissement de la productivité ;

« Le lien existant entre l'accroissement de la productivité ainsi calculé et la somme globale attribuée à l'ensemble du personnel ;

« Les modalités suivant lesquelles cette somme globale sera répartie entre les diverses catégories de personnel et les divers agents ;

« La périodicité des versements qui ne pourra excéder trois mois ;

« Les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise pourra s'assurer de l'application des clauses précédentes ;

« Les procédures contractuelles suivant lesquelles seront réglés les différends qui pourraient surgir sur l'un des points de la convention ou à l'occasion de la revision de celle-ci.

« 3. L'application de la convention peut être subordonnée à la décision d'exonération prise dans les conditions prévues à l'article 53 F ci-après.

« 4. Le texte de la convention doit être déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes ou à défaut au greffe du tribunal d'instance du lieu où elle a été conclue. Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente et à frais communs.

« *Art.* 53 F. — 1. La convention prévue à l'article précédent doit être adressée en quatre exemplaires au préfet du département du siège de l'entreprise, entendu au sens de l'article 218 du code général des impôts, ou du siège de l'établissement qui emploie les effectifs les plus importants susceptibles d'être intéressés par cette convention, si celle-ci n'est pas applicable au personnel employé dans le département où se trouve le siège de l'entreprise.

« 2. Une commission réunissant, sous la présidence du préfet, le directeur départemental des contributions directes, le directeur départemental des enquêtes économiques, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et le directeur régional de la sécurité sociale ou leurs représentants examine si la convention répond aux dispositions des articles 53 A à 53 I et s'il y a lieu d'admettre l'entreprise au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 53 A.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la direction départementale des enquêtes économiques.

« S'il y a accord entre les membres de la commission, la décision est notifiée à l'entreprise.

« 3. Si l'entreprise proteste auprès du préfet contre la décision de cette commission dans les quinze jours de la notification de cette décision, ou si l'un des membres de la commission en exprime la demande, le dossier est transmis au ministre des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques). Une commission réunissant, sous la présidence du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur général des impôts, le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du travail du ministère du travail ou leurs représentants examine, dans ce cas, si la convention répond aux dispositions des articles 53 A à 53 I et s'il y a lieu d'admettre l'entreprise au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 53 A. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

« La décision est prise sur avis de cette commission par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Cette décision est notifiée à l'entreprise.

« *Art.* 53 G. — 1. Les sommes versées en application des conventions ayant fait l'objet d'une décision favorable dans les conditions prévues à l'article précédent n'ont pas à être comprises dans les bases de calcul du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

« 2. Le montant des participations exonérées ainsi que les éléments de calcul de ces participations doivent être indiqués par l'employeur lors du dépôt de la déclaration annuelle de salaires en ce qui concerne le versement forfaitaire sur les salaires.

« 3. Les sommes versées à ce titre devront faire l'objet d'une mention spéciale au bulletin de paye.

« *Art.* 53 H. — Le bénéfice des exonérations accordées dans les conditions prévues à l'article 53 F est retiré si l'une des conditions fixées aux articles 53 B à 53 E ci-dessus cesse d'être remplie. Ce retrait est prononcé suivant la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 53 F ci-dessus.

« *Art.* 53 I. — Les participations instituées antérieurement au décret n° 55-594 du 20 mai 1955 peuvent bénéficier des dispositions des articles 53 A à 53 H à compter de la promulgation du décret si leur mode de calcul est confirmé par une convention conclue et approuvée dans les conditions prévues aux articles 53 E et 53 F ci-dessus.

« Dans ce cas, seul peut bénéficier de l'exonération l'accroissement de participation réalisé par rapport aux participations existant au 20 mai 1955. »

(Décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955, art. 1er à 9 ; ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, art. 2.)

Livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre III, complété par une section III (nouvelle) intitulée : « Taxe spéciale à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse » et comprenant les articles 58 A à 58 I (nouveaux) ainsi conçu :

« *Art.* 58 A. — Toute personne physique assujettie à la surtaxe progressive ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse et ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ou dans l'une des situations visées à l'article 58 E ci-dessous est soumise à la taxe prévue à l'article 235 du code général des impôts.

« *Art.* 58 B. — Est considérée, au sens de l'article 58 A, comme assujettie à la surtaxe progressive au titre d'une année toute personne qui est personnellement passible de cette surtaxe pour la même année dans les conditions prévues à l'article 6 du code général des impôts.

« Toutefois, la taxe spéciale n'est pas due :

« 1° Par les personnes qui n'ont pas été personnellement passibles de la surtaxe progressive pendant une durée de six mois au moins au cours de l'année de l'imposition ;

« 2° Par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile en France, sont soumises à la surtaxe progressive dans les conditions prévues aux articles 164 (§ 2) et 165 du code général des impôts.

« *Art.* 58 C. — Est considérée, au sens de l'article 58 A, comme ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse toute personne qui ne justifie pas avoir été affiliée à un régime de retraites pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année de l'imposition.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« L'affiliation à un régime de retraites est établie par la justification de l'immatriculation soit au régime général de la sécurité sociale des salariés des professions non agricoles ou au régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit à l'une des organisations autonomes d'allocations de vieillesse des non-salariés visées à l'article 645 du code de la sécurité sociale, soit à un régime particulier de retraites légal ou réglementaire.

« *Art.* 58 D. — Sous réserve des dispositions de l'article 58 E ci-après, toute personne se trouvant dans les situations visées aux articles 58 B et 58 C ci-dessus est passible de la taxe spéciale si elle ne justifie pas, par tous moyens, de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'exercer une activité professionnelle pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année de l'imposition, en raison de son âge, de son état de santé ou de toute autre circonstance dûment établie.

« *Art.* 58 E. — Ne sont pas soumises à la taxe annuelle prévue à l'article 235 du code général des impôts les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes, à la condition d'en justifier :

« 1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans si elles poursuivent leurs études ;

« 2° Personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à soixante ans en ce qui concerne les personnes du sexe féminin ;

« 3° Personnes titulaires d'une pension prévue par les articles L. 2 et L. 193 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre et les textes subséquents, pour une invalidité de 85 p. 100 au moins ;

« 4° Personnes titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 85 p. 100 ou au-dessus ;

« 5° Personnes titulaires de la carte de cécité visée à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 6° Personnes titulaires de la carte d'invalidité visée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 7° Personnes bénéficiaires de pensions, retraites, rentes ou allocations versées en considération d'une ancienneté de services au moins égale à vingt-cinq ans ;

« 8° Personne du sexe féminin ayant ou ayant eu au moins trois enfants à charge.

« La situation à prendre en considération est celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

« Toutefois, il est fait état de la situation existant au 31 décembre de ladite année si cette situation est plus favorable aux intéressés.

« *Art.* 58 F. — Le montant de la taxe est fixé à 10.000 francs par an.

« Art. 58 G. — En vue de l'établissement de la taxe spéciale, les personnes passibles de la surtaxe progressive sont tenues de faire connaître à l'inspecteur des contributions directes, dans le délai prévu à l'article 175 du code général des impôts :

« 1° Si elles ont été affiliées au cours de l'année de l'imposition à un des régimes de retraites visés à l'article 58 C ci-dessus ;

« 2° *a*). Dans l'affirmative, l'indication de ce régime, la désignation et l'adresse de l'organisme auquel elles ont versé des cotisations ainsi que leur numéro d'immatriculation auprès dudit organisme ;

b). Dans la négative, si elles se sont trouvées au cours de ladite année dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, en précisant les motifs de cette impossibilité et la durée de la ou des périodes correspondantes ou si elles se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 58 E.

« *Art.* 58 H. — La taxe spéciale est établie par voie de rôles par le service des contributions directes.

« Les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Toutefois, pour apprécier l'inaptitude au travail, le service des contributions directes peut demander l'avis de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952.

« *Art.* 58 I. — La taxe spéciale est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Toutefois, les dispositions de l'article 1664 du code général des impôts ne sont pas applicables à ladite taxe. »

(*Décrets n° 51-469 du 24 avril 1951, art. 1er ; n° 56-149 du 24 janvier 1956, art. 1er ; n° 56-1279 du 10 décembre 1956, art. 1er ; n° 57-1365 du 30 décembre 1957, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, il est ajouté un chapitre IV (nouveau) intitulé « Dispositions diverses » comprenant une rubrique intitulée « Intérêts excédentaires » et six articles 59 à 64 (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 59. — L'interdiction — faite par l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 (art. 255 *bis* du code général des impôts), aux entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans — de payer, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, sur les sommes ainsi reçues, des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du conseil national du crédit en ce qui concerne les organismes relevant de sa compétence, ou qui sont fixés par le ministre des affaires économiques et financières après avis du conseil national du crédit, s'appliquera pour tout paiement qui interviendra à compter du 1er novembre 1956 et qui portera sur des intérêts courus depuis la même date.

« *Art.* 60. — Les infractions aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et de l'article 59 ci-dessus sont constatées, comme en matière de timbre :

« Par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ou leurs préposés ;

« Par les agents des administrations financières.

« Les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre des affaires économiques et financières.

« *Art.* 61. — En ce qui concerne les établissements relevant de la compétence du conseil national du crédit par application des lois des 13 et 14 juin 1941 et 2 décembre 1945, les infractions aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et de l'article 59 ci-dessus peuvent également être constatées, dans les formes prévues à l'article 60 ci-dessus, par les inspecteurs de la banque de France spécialement habilités à cet effet par le gouverneur de la banque de France.

« *Art.* 62. — Les amendes fiscales sanctionnant les infractions visées aux articles 60 et 61 ci-dessus sont recouvrées comme en matière de timbre et, notamment, suivant les dispositions prévues aux articles 1915 à 1919 du code général des impôts.

« *Art.* 63. — L'action du trésor pour la constatation des infractions mentionnées aux articles 60 et 61 est prescrite par cinq ans à compter du paiement des intérêts.

« *Art.* 64. — Le pouvoir de statuer sur les demandes formées par les contrevenants à l'effet d'obtenir la remise des amendes encourues est réservé au ministre des affaires économiques et financières. Ses décisions sont prises sur propositions conjointes du directeur général des impôts et du directeur du trésor. »

(*Décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956, art. 1 à 6.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, avant la section I, insérer une section 01 (nouvelle) intitulée comme suit et trois articles 66, 67 et 68 (nouveaux) ainsi conçus :

« Section 01.

« *Transports à destination de l'étranger.*

« *Art.* 66. — Les justifications, prévues à l'article 259 du code général des impôts, du transport à destination de l'étranger de marchandises transbordées dans un port français sur navires de mer ou rhénans résultent de la production d'un des documents ci-après, que les transporteurs doivent joindre à l'appui de leur comptabilité :

« 1° Lorsque la personne qui réalise l'exportation est un commissionnaire en douane agréé, une compagnie de navigation agréée ou un commerçant autorisé à effectuer des opérations de douane, le document est constitué par un exemplaire de la lettre de voiture ou du titre de transport annoté de la mention « Exportation », du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du destinataire, ainsi que de son numéro d'agrément ou d'autorisation.

« Les agréments et autorisations délivrés par le ministre des finances et des affaires économiques sont valables à condition d'être complétés d'une attestation, en double exemplaire, fournie à l'administration des contributions indirectes et portant engagement, au cas où les marchandises ne seraient pas livrées à l'exportation, d'acquitter la taxe sur les prestations de services pour le compte du transporteur ;

« 2° Dans tous les autres cas, le document est constitué par une attestation délivrée au transporteur et à son nom par l'exportateur des marchandises ou toute personne agissant pour le compte de l'exportateur ou de l'acheteur étranger.

« Ladite attestation comporte l'indication de la nature, de la quantité, de la valeur des marchandises transportées et, le cas échéant, du nombre, des marques et des numéros des colis les renfermant. La douane du port de sortie appose sur cette attestation une mention certifiant que les marchandises ou colis ainsi décrits ont été effectivement embarqués à destination de l'étranger.

« *Art.* 67. — Les redevables qui assurent le transport des voyageurs transbordant dans un port maritime français à destination ou en provenance de l'étranger doivent produire, à l'appui de leur comptabilité, une commande de titre de transport valable pour un parcours intérieur, établie par une compagnie de navigation et attestant, sous la responsabilité de cette dernière, la réalité et la destination ou l'origine du parcours consécutif ou antérieur au parcours terrestre.

« Dans l'hypothèse où les titres de transports sont délivrés par l'intermédiaire d'agences de voyage, les justifications prévues par l'article 259 du code général des impôts résultent de la production d'un document établissant que les titres de transport intérieur ont été délivrés par l'agence conjointement avec un titre valable pour un transport maritime ou terrestre effectué hors de France. Ce document doit comporter les références permettant d'identifier ce dernier titre.

« Ne sont dispensés de justification particulière que les transporteurs délivrant des titres uniques valables à la fois pour le transport intérieur et le transport étranger, maritime ou terrestre, ou délivrant dans leurs agences situées hors de France des titres valables pour un transport intérieur.

« *Art.* 68. — En ce qui concerne les redevables effectuant des transports afférents à des voyages circulaires touristiques comportant le départ de France et le retour en France des voyageurs, la preuve prévue à l'article 259 du code général des impôts résulte de la production d'un registre spécial comportant, pour chaque voyage, l'indication de l'immatriculation du véhicule utilisé, du parcours effectué et du nombre de voyageurs transportés. Ledit registre est visé et daté par le service des douanes du point de sortie et du point d'entrée. »

(*Décret n° 55-1218 du 11 septembre 1955, art. 1er, 2 et 3.*)

Au livre 1er, première partie, titre II, chapitre 1er, section 1 *bis* :

1. Supprimer le sous-titre : « I. — Régime applicable à l'ensemble des assujettis ».

2. Rédiger comme suit les articles 69 A à 69 F :

« *Art.* 69 A. — 1. Les entreprises qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires sont autorisées à déduire de cette taxe la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services ayant grevé les achats, les importations ou les livraisons de biens acquis pour les besoins de leurs exploitations et visées à l'article 267 B du code général des impôts, sous réserve des exclusions prononcées en application des dispositions dudit article.

« 2. Pour les entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée est réduit selon un pourcentage résultant du rapport entre :

« D'une part, les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et celles qui proviennent de l'exportation de produits passibles de cette taxe ou de livraisons faites en suspension du paiement de ladite taxe ;

« D'autre part, les sommes visées à l'alinéa ci-dessus augmentées des recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les sommes à retenir comprennent non seulement les taxes exigibles, mais aussi, pour les affaires d'exportation ou les livraisons en suspension de taxe, celles dont le paiement n'est pas exigé.

« 3. Pour chaque entreprise, les recettes retenues pour la détermination du pourcentage de déduction défini au paragraphe 2 ci-dessus sont celles qui sont réalisées par l'entreprise dans l'ensemble de ses activités.

« Exceptionnellement, l'administration peut autoriser, ou obliger, les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Dans ce cas, chaque secteur d'activité est, pour l'application des dispositions des articles 69 A à 69 F, considéré comme une entreprise distincte.

« *Art.* 69 B. — 1. A la fin de chaque année civile, les entreprises déterminent le pourcentage de déduction tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours de ladite année. Sous réserve, le cas échéant, des régularisations ultérieures découlant de l'application des dispositions des articles 69 C et 69 D ci-dessous, ce pourcentage est retenu pour le calcul des droits à déduction ouverts au titre des biens acquis au cours de l'année suivante.

« 2. Pour les entreprises nouvelles, un pourcentage de déduction provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce pourcentage est définitivement retenu pour la période écoulée si, à la date d'expiration, le pourcentage dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus de cinq centièmes par rapport au pourcentage provisoire. Dans l'hypothèse inverse, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel et au plus tard le 25 mars de l'année suivante.

« *Art.* 69 C. — En ce qui concerne les biens soumis à amortissement, lorsque, au cours de la période de cinq ans suivant la date d'acquisition des biens, le pourcentage de déduction déterminé comme il est dit à l'article 69 A-2 pour l'une de ces cinq années se révèle supérieur de plus de dix centièmes au pourcentage initial, les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction opérée dans les conditions précisées à l'article 69 B-1.

« En ce qui concerne les mêmes biens, si, au cours de la même période, le pourcentage dégagé à la fin d'une année se révèle inférieur de plus de dix centièmes au pourcentage initial, les

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

entreprises doivent, au plus tard le 25 mars de l'année suivante, opérer un reversement de taxe. Ce reversement est égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions précisées à l'article 69 B-1 et la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée pour une année entière.

« *Art.* 69 D. — En cas de vente, de cession, d'apport en société, de transfert entre secteurs d'activité visés à l'article 69 A-3 ci-dessus ou d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises doivent reverser une somme égale au montant de la déduction initialement opérée, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens. Ce reversement doit intervenir au plus tard le 25 du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'acte qui le motive.

« L'entreprise qui opère le transfert d'un bien peut délivrer à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant grevé l'acquisition du bien, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition. Un double de cette attestation est joint à la plus prochaine déclaration du chiffre d'affaires.

« Le cessionnaire peut déduire la part de taxe figurant sur l'attestation, selon les modalités définies aux articles 69 A à 69 F de la présente annexe.

« *Art.* 69 E. — Les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisées à déduire de ladite taxe, sur les bases définies à l'article 69 B-2 ci-dessus, d'une part, la taxe ayant grevé les biens neufs en stock à la date de la prise de position d'assujetti, d'autre part, une fraction de la taxe ayant grevé les biens soumis à amortissement et en cours d'utilisation en leur possession à la même date. Cette fraction est égale au montant de la taxe déterminé comme il est dit ci-dessus, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens considérés.

« *Art.* 69 F. — 1. Les biens ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu, dans les conditions prévues à l'article 69 B, rectifié le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 69 D.

« 2. Les dispositions des articles 69 A et 69 B ci-dessus sont applicables à la déduction des taxes ayant grevé les prestations de services rendues, pour les besoins de leur exploitations, à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 3. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus d'indiquer distinctement, sur la déclaration qu'ils souscrivent pour le paiement de cette taxe, la valeur nette des biens soumis à amortissement et pour lesquels ils ont bénéficié de la déduction de taxe.

« 4. Les négociants qui livrent un bien susceptible d'ouvrir droit à déduction doivent acquitter et facturer distinctement la taxe sur la valeur ajoutée afférente au prix de revente. Ils ne sont pas autorisés à facturer celle qui figure sur leurs propres factures d'achat ou qui a été acquittée par eux lors de l'importation.

« 5. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques précise la nature des éléments qui doivent figurer sur les déclarations déposées par les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires. »

(*Décret n° 54-691 du 29 juin 1954, art. 3 et 5; décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958.*)

3. Article 69 G modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 69 G. — N'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 267 I-B-a du ..... » (le reste sans changement).

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 39.*)

4. Ajouter un article 69 H (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 69 H. — N'ouvrent pas droit au bénéfice de la déduction visée à l'article 267-I-B-b du code général des impôts, même si les dépenses y afférentes entrent dans les frais généraux de l'entreprise :

« — les services bancaires se rattachant à l'acquisition, à la gestion et à la vente des valeurs mobilières ;

« — les locations de coffres-forts et les dépôts d'objets précieux ;

« — les services s'appliquant aux biens visés à l'article 69 G de la présente annexe ;

« — les services consistant dans la fourniture de soins personnels ;

« — les transports de personnes et les opérations auxiliaires desdits transports ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux contrats permanents de transport ou de location de véhicules, conclus par les entreprises industrielles pour amener le personnel aux centres de production. »

(*Décret n° 55-196 du 3 février 1955, art. 1er ; décret n° 55-868 du 30 juin 1955, art. 1er.*)

5. Abroger le sous-titre « II. — Régime particulier aux fabricants de certains produits alimentaires » et les articles 69 AB et 69 AC.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 4-II.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, insérer une section I *ter* (nouvelle) intitulée comme suit et six articles 69 I, 69 J, 69 K, 69 L, 69 M et 69 N (nouveaux) ainsi conçus :

« Section I *ter*.

« *Affaires passibles des taxes aux taux majorés.*

« *Art.* 69 I. — Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 25 p. 100 pour les affaires et les importations portant sur les marchandises désignées ci-après, ainsi que pour les livraisons des mêmes marchandises qu'un fabricant ou commerçant se fait à lui-même pour ses propres besoins ou ceux de ses diverses entreprises :

« 1° Ouvrages, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre, de platine, d'or ou d'argent, de perles naturelles et de perles de culture, de pierres précieuses et gemmes naturelles ;

« 2° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes, stylos et porte-mines dorés ou argentés ;

« 3° Bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement, y compris les appareils servant à l'éclairage ; sacs et ceintures de dames en toutes matières ; cadres ;

« 4° Produits de parfumerie et de beauté à l'exception des savons, des produits à raser, des shampooings et des produits dentifrices ;

« 5° Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres et de moutons d'espèces communes non dénommées ; vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 p. 100 et plus ;

« 6° Appareils et fournitures pour la photographie et la cinématographie, à l'exception des types exclusivement destinés à l'usage des professionnels ;

« 7° Electrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils récepteurs de radio et télévision, à l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels ; disques de phonographe et bandes pour magnétophone ;

« 8° Sous réserve des dispositions de l'article 69 N ci-après, meubles et installations frigorifiques de toute nature d'une capacité au plus égale à 300 litres ; appareils domestiques ou ménagers, à l'exception des articles énumérés ci-après :

« Appareils de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux ;

« Cuisinières et réchauds de cuisine ;

« Chauffe-eau instantanés à gaz ou à gaz de pétrole liquéfié d'une puissance utile inférieure ou égale à 250 millithermies par minute ;

« Chauffe-eau à accumulation d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres ;

« Fers à repasser électriques, à l'exclusion de ceux qui produisent de la vapeur ;

« 9° Jouets, jeux et articles de jeux ; bateaux de sport et de plaisance ; articles de sport et de camping, à l'exception des articles énumérés ci-après :

« Appareils et engins utilisés pour la pratique de la gymnastique et de l'athlétisme ;

« Sacs de campement, sacs de couchage et survêtements de sport ;

« Matelas pneumatiques en tissu enduit ;

« 10° Articles de maroquinerie et articles similaires, articles de chasse, sellerie, de voyage, de gainerie, en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau ; harnachements pour chevaux de selle ; reliures amovibles et couvre-livres en cuir ou en peau ;

« 11° Cristallerie, verrerie en verre taillé ou moulé ; pièces et services de table en porcelaine, en grès ou en pâtes de verre, faïence de luxe ;

« 12° Armes et munitions, articles de chasse et de pêche ;

« 13° Articles de fumeurs ;

« 14° A l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels, articles d'horlogerie, jumelles ;

« 15° Tapis, moquettes, tapisseries, tapis en caoutchouc, linoléum, ainsi que tous articles similaires destinés au revêtement du sol et des parquets ;

« 16° Tissus dont le prix de vente, pratiqué par un producteur au sens de l'article 264 du code général des impôts, est supérieur à 6.000 F le mètre carré ;

« 17° Miroirs et glaces, à l'exclusion des glaces sans tain ;

« 18° Motocyclettes, vélomoteurs ;

« 19° Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées ; boissons gazéifiées, bières ; vanilline et ses dérivés ou substituts ; boissons spiritueuses ; concentrés, essences, extraits destinés à la préparation de boissons ou de parfums alcoolisés ;

« 20° (abrogé) ;

« 21° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foies gras, caviars ; conserves autres que celles bénéficiant des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 22° Editions sur papiers spéciaux dénommés ou à tirage limité ;

« 23° Compositions florales ou décoratives ;

« 24° Articles de conditionnement, éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de produits et objets visés au présent article.

« *Art.* 69 J. — Le taux de la taxe sur les prestations de services est porté à 12 p. 100 en ce qui concerne :

« *a*) Les affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage, ainsi que les recettes réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux qui sont prévus pour la catégorie A ;

« *b*) Les affaires de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les objets d'antiquité et de collection, tels qu'ils sont définis au chapitre 99 du tarif des douanes ;

« *c*) Les ventes de produits visés à l'article ci-dessus, lorsqu'elles sont effectuées par des redevables ayant opté pour le paiement de la taxe sur les prestations de services dans les conditions prévues à l'article 270 *ter* du code général des impôts.

« *Art.* 69 K. — Les opérations imposables réalisées par les personnes ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 263-2 du code général des impôts sont soumises au taux majoré lorsqu'elles portent sur des produits ou objets visés à l'article 69 I ci-dessus.

« *Art.* 69 L. — Les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts sont, pour les ventes de produits ou objets de leur fabrication passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré, assujettis, au lieu et place de cette taxe et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux de 5 p. 100; ce taux est réduit à 3 p. 100 pour les produits ou objets passibles de la taxe sur la valeur ajoutée de 23 p. 100.

« Les intéressés obtiennent, sur leur demande, et sous réserve de produire les factures d'achat correspondantes, la restitution du supplément de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les produits ou objets passibles du taux majoré qu'ils ont utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de marchandises sur lesquelles ils ont acquitté la taxe sur les prestations de services.

« Cette restitution est calculée à raison de 5 p. 100 de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100, de 3 p. 100 de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 et de 3,50 p. 100 de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur les prestations de services au taux de 12 p. 100.

« *Art.* 69 M. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à conclure avec les groupements professionnels des accords relatifs à l'accroissement des exportations vers l'étranger.

« Ces accords peuvent comporter l'engagement de suspendre, en tout ou en partie, sur certains produits, l'application des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

« *Art.* 69 N. — 1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit à 24 p. 100 en ce qui concerne les objets, autres que les machines à coudre, visés à l'article 69-I, 8°, ci-dessus.

« 2. En exécution des dispositions de l'article 69 M ci-dessus :

« *a*) Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené provisoirement à 23 p. 100 en ce qui concerne :

« — les objets visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

« — les machines à coudre visées à l'article 69-I, 8°, ci-dessus;

« — les articles d'horlogerie, autres que les montres de poche, montres-bracelets et similaires visés à l'article 69-I, 14°, ci-dessus;

« *b*) L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est provisoirement suspendue en ce qui concerne :

« — les sacs et ceintures de dames en toutes matières visés à l'article 69-I, 3°, ci-dessus;

« — les objets visés à l'article 69-I, 10°, ci-dessus ;

« — les pièces et services de table en porcelaine visés à l'article 69-I, 11°, ci-dessus ;

« — les produits visés à l'article 69-I, 15°, ci-dessus, autres que les tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non, et les tapisseries ;

« — les objets visés à l'article 69-I, 18°, ci-dessus. »

(*Décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, art. 2 à 6 ; décret n° 58-131 du 10 février 1958, art. 1er ; décret n° 58-694 du 5 août 1958, art. 1er ; décret n° 58-773 du 28 août 1958, art. 1er et 2 ; décret n° 58-863 du 22 septembre 1958, art. 1er ; décret n° 58-1079 du 12 novembre 1958, art. 1er ; décret n° 58-1379 du 30 décembre 1958, art. 1er ; décret n° 58-1425 du 31 décembre 1958 ; décret n° 59-298, du 17 février 1959, art. 1er et 2 ; décret n° 59-299 du 17 février 1959, art. 1er ; décret n° 59-541 du 18 avril 1959, art. 1er.*)

Article 70 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 70. — Pour bénéficier de l'exonération visée aux articles 271, 9°, et 1575, 5°, du code... » (le reste sans changement).

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er et 10-II-1°.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, section II, après l'article 71:

1. Ajouter une rubrique I *bis* (nouvelle) intitulée comme suit et un article 71 *bis* (nouveau) rédigé comme suit :

« I *bis*. — Transports.

« *Art.* 71 bis. — Sont exonérés de la taxe sur les prestations de services les frais accessoires au transport ci-après énumérés, sous réserve qu'ils se rapportent à des transports de marchandises :

« Les frais de chargement, de déchargement et de manutention indispensables au transport ;

« Les frais d'arrimage, de marquage, d'étiquetage et de pesage relatifs au transport ;

« Les frais supplémentaires afférents aux transports sous température dirigée ;

« Les frais supplémentaires exposés pour l'utilisation, à l'occasion d'une expédition déterminée, d'agrès ou de containers spécialement adaptés au transport ;

« Les commissions afférentes à des opérations de location de véhicules soumis aux taxes prévues à l'article 553 A du code général des impôts. »

(*Décret n° 56-1200 du 26 novembre 1956, art. 1er.*)

2. Ajouter une rubrique I *ter* (nouvelle) intitulée comme suit et deux articles 71 *ter* et 71 *quater* (nouveaux) rédigés comme suit :

« I *ter*. — Pain et farines panifiables.

« *Art.* 71 *ter*. — Pour l'application des articles 271-1° et 1575-2-1° du code général des impôts, le pain de consommation courante s'entend du produit provenant de la cuisson d'une pâte composée exclusivement de farines panifiables, de sel, de levure ou levain et d'eau.

« *Art.* 71 *quater*. — Les farines panifiables visées à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 2 du décret du 5 avril 1955 et extraites aux taux réglementaires fixés pour la panification. »

(*Décret n° 58-1426 du 31 décembre 1958, art. 1er, 2 et 3.*)

A l'article 72, remplacer l'expression « de l'Union française » par « et des Etats de la Communauté ».

(*Constitution du 4 octobre 1958, art. 1er.*)

Article 83-2° :

1. A l'alinéa *b*, remplacer l'expression « de l'Union française » par « d'outre-mer et des Etats de la Communauté ».

(*Constitution du 4 octobre 1958, art. 1er.*)

2. Alinéa *c* modifié et rédigé comme suit :

« c) Comportant l'engagement d'acquitter, au service du chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée qui deviendrait exigible dans les cas... » (le reste sans changement).

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

Article 87-4 abrogé.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 5.*)

Article 89 AE abrogé.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 12-IV.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, abroger la section III *bis* intitulée « Dispositions diverses » et les articles 89 *bis* à 89 *octies* inclus.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 13, dernier alinéa.*)

Article 92 disjoint.

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, abroger la section VI intitulée « Taxe spéciale unique sur les engrais » et les articles 92 A à 92 C inclus.

(*Décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, abroger le chapitre II, intitulé « Taxe sur les transactions » et les articles 93 à 99 inclus.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

A l'article 111, substituer un délai de vingt jours aux délais de quinze jours ou de dix jours.

(*Décret n° 55-856 du 29 juin 1955, art. 2.*)

A l'article 128, substituer à l'expression « conseil de préfecture » l'expression « tribunal administratif ».

(*Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, art. 1er.*)

Article 143 C modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 C. — Les volumes d'alcool d'origine cidricole, susceptibles d'être acquis par l'Etat, sont évalués, chaque année, compte tenu du crédit global correspondant au contingent de la campagne, augmenté le cas échéant du report des fractions inutilisées du crédit des campagnes antérieures, après conversion éventuelle en valeur.

« Un arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris avant le 1er septembre, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, fixe, en fonction des apparences de la récolte et des conditions du marché cidricole, les volumes maximums d'alcool de pommes et d'alcool de cidres à produire pendant la campagne qui s'ouvre, compte tenu du contingent global prévu à l'article 364 du code général des impôts. Cet arrêté fixe également les prix des alcools. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 D modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 D. — Chaque année, avant la même date, après avis du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, un arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixe pour la campagne le prix de base minimum qui doit être payé aux producteurs agricoles pour les pommes à cidre ou les poires à poiré.

« Ce prix de base minimum s'applique pendant la période 11 octobre-10 novembre inclus.

« Toutes livraisons effectuées en dehors de cette période sont payées au minimum dans les conditions suivantes :

« Jusqu'au 25 septembre : prix de base minoré de 25 p. 100;

« Du 26 septembre au 10 octobre : prix de base minoré de 10 p. 100;

« Du 11 novembre au 25 novembre : prix de base majoré de 10 p. 100;

« A partir du 26 novembre : prix de base majoré de 25 p. 100.

« Un relevé destiné au service des alcools, établi par les distillateurs et visé par le service local des contributions indirectes, indique avant le 1er février de chaque année, par quinzaine et globalement, le tonnage des fruits achetés à chacun des prix ci-dessus fixés. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 D *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 143 D *bis*. — Les prix des alcools de pommes et de poires sont fixés dans les conditions suivantes en tenant compte du prix des pommes ayant servi à leur fabrication.

« Les alcools fabriqués jusqu'au 30 septembre inclus sont payés sur la base du prix des pommes pratiqué jusqu'au 25 septembre; ceux fabriqués du 1er au 15 octobre, sur la base du prix des pommes pratiqué du 26 septembre au 10 octobre; ceux fabriqués du 16 octobre au 15 novembre, sur la base du prix des pommes pratiqué du 11 octobre au 10 novembre; ceux fabriqués du 16 au 30 novembre, sur la base du prix des pommes pratiqué du 11 au 25 novembre. Les alcools fabriqués à partir du 1er décembre sont payés sur la base du prix des pommes pratiqué à partir du 26 novembre. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 F abrogé.

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 2.*)

Article 143 G modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 G. — La date à partir de laquelle chaque usine fabriquant des alcools de pommes et de poires pour l'Etat peut commencer sa fabrication est fixée, chaque année, par le directeur du service des alcools en accord avec le département de l'agriculture sur proposition de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools.

« Dans la limite du volume d'alcool de pommes fixé par l'arrêté prévu à l'article 143 C, les quantités attribuées à chaque distillateur habilité sont notifiées par le directeur du service des alcools, sur proposition de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 I modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 I. — La répartition entre les usines est faite pour chacune des zones de production prévues à l'article 2 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 en tenant compte des chiffres de production de chaque usine visée à l'article 143 E. Des obligations d'approvisionnement peuvent être imposées aux usines. Au cas où il est fait application de l'article 143 H, le chiffre de production retenu est le total des chiffres de production des usines concentrées. Si le rayon d'approvisionnement normal d'une usine ne lui permet pas de réaliser au plus tard le 10 novembre une fabrication égale à vingt fois le chiffre de production visé à l'article 143 E, aucune autorisation d'ouverture ne peut, sauf justification spéciale, lui être accordée. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 J modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 J. — Sur la base du contingent prévisionnel d'alcool de pommes et de poires établi dans les conditions prévues à l'article 143 C, la marge de fabrication allouée aux distilleries d'alcool de pommes et de poires est déterminée pour chaque campagne par décision du ministre des affaires économiques et financières après avis de la commission visée à l'article 143 T.

« Ce contingent prévisionnel, divisé par le nombre total des capacités de production par vingt-quatre heures visées à l'article 143 C, détermine le nombre moyen de jours de travail de la campagne.

« La décision ministérielle concernant la marge de fabrication fixe également le montant de la réduction apportée à la marge des usines qui sont autorisées, au cours de la campagne, à travailler un nombre de jours supérieur à cette moyenne. Le produit de cette retenue est affecté au crédit destiné aux achats d'alcool de pommes. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 L modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 L. — Chaque année, un arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris avant le 1er septembre, fixe les prix des cidres réservés à la distillation, compte tenu des dispositions de l'article 371, dernier alinéa, du code général des impôts. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 M modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 M. — Pour chaque campagne cidricole, il est prévu trois périodes de production des alcools de cidres et de poirés du contingent :

« *a*) Du 1er au 20 septembre ;
« *b*) Du 15 novembre au 15 juin ;
« *c*) Du 1er juillet au 25 août.

« Dans la limite du volume d'alcool de cidre fixé par l'arrêté prévu à l'article 143 C, les quantités attribuées à chaque distillateur habilité sont notifiées par le directeur du service des alcools sur proposition de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 N, dernier alinéa modifié et rédigé comme suit :

« Les producteurs de fruits à cidre désirant bénéficier d'une partie du contingent d'alcool de cidres et de poirés de la deuxième période doivent répondre à un questionnaire établi par la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 T modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 T. — Une commission présidée par le président du conseil supérieur des alcools comprenant :

« Le directeur général des impôts ou son représentant ;
« Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant ;
« Le directeur du budget ou son représentant ;
« Le directeur du service des alcools ou son représentant ;
« Le directeur de la production agricole ou son représentant ;
« Quatre représentants des distillateurs de pommes, de poires, de cidres ou de poirés, dont un distillateur agricole,

propose au ministre des affaires économiques et financières, avant le 1er septembre de chaque année, la marge de fabrication à allouer aux distillateur d'alcools de pommes et de cidres. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 U modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 U. — Les modalités d'application de l'article 394, quatrième alinéa, du code général des impôts sont fixées pour chaque campagne, avant le 1er septembre, par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

Article 143 X modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 143 X. — Les accords professionnels conclus dans la limite des textes légaux et réglementaires soit sur le plan national, soit sur le plan des zones prévues à l'article 2 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, sont rendus applicables par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools.

« Tout litige concernant l'application desdits accords est soumis par les intéressés à l'arbitrage de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. »

(*Décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, art. 1er.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 146 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 146. — Sont dispensés de se placer sous le régime de l'entrepôt :

« 1° et 2° (sans changement) ;

« 3° Les petits industriels, les laboratoires publics ou privés de recherches et d'analyses, les hôpitaux et établissements similaires qui, dans la limite d'un contingent annuel fixé à 40 hectolitres d'alcool pur à Paris et à 12 hectolitres d'alcool pur sur le reste du territoire métropolitain et en Algérie, reçoivent les alcools à eux nécessaires avec paiement du droit de consommation au taux réduit visé à l'article 403-1° du code général des impôts ;

« 4° à 6° (sans changement). »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 24.*)

Au livre Ier, titre III, chapitre 1er, section II, sous-titre « A. Production », insérer une rubrique (nouvelle) et un article 169 *bis* (nouveau) rédigés comme suit :

« *Déclarations.*

« *Art.* 169 *bis.* — 1. Outre les énonciations prévues aux articles 407, 408 et 409 du code général des impôts et à l'article 12 du code du vin, les déclarations prévues auxdits articles doivent indiquer :

« 1° Si l'exploitant désire commercialiser tout ou partie de sa récolte ou, au contraire, si celle-ci doit être réservée entièrement à la consommation familiale ;

« 2° Les modifications de structure, autres que celles résultant d'arrachages ou de plantations, intervenues dans le vignoble depuis la précédente déclaration de récolte.

« 2. En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, la délivrance des titres de mouvement peut être refusée au récoltant en cas d'infraction aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article. »

(*Décret n° 57-593 du 17 mai 1957, art. 1er et 2.*)

Article 182 AP.

1. Dans le tableau figurant à l'article 182 AP substituer respectivement aux chiffres 55, 14 et 8 les chiffres 56,50, 14,50 et 8,50.

2. Alinéa 3° modifié et rédigé comme suit :

« 3° Des majorations visées au dernier alinéa de l'article 520 *ter* du code général des impôts. »

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 16, 2°.*)

Article 182 AT abrogé.

(*Ordonnance n° 59-78 du 7 janvier 1959, art. 2.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre IV, abroger la section I intitulée « Tabacs » et la section II intitulée « Allumettes » ainsi que les articles 220 et 221 (reportés à l'annexe IV).

(*Ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, art. 2 ; arrêté du 8 janvier 1959, art. 1er.*)

A l'article 224 substituer à l'expression « conseil de préfecture » l'expression « tribunal administratif ».

(*Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, art. 1er.*)

Livre Ier, première partie, titre IV intitulé comme suit « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, il est ajouté un chapitre I *bis* (nouveau) intitulé « Publicité foncière. Rémunérations des conservateurs et der agents des hypothèques » comprenant deux sections (nouvelles) et treize articles 250 O à 250 AA (nouveaux) ainsi conçus :

« CHAPITRE I *bis*

« PUBLICITÉ FONCIÈRE. — RÉMUNÉRATION DES CONSERVATEURS ET DES AGENTS DES HYPOTHÈQUES

« Section I.

« *Salaires des conservateurs.*

« I. Généralités.

« *Art.* 250 O. — Les salaires des conservateurs des hypothèques, pour les fonctions dont ces agents sont chargés, sont fixés conformément aux tarifs énoncés dans la présente section.

« Leur montant est arrondi, le cas échéant, au franc le plus voisin selon les règles applicables à la perception des impôts. »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er et 2.*)

« II. Salaires fixes.

« *Art.* 250 P. — Il est alloué un salaire fixe de 10 F pour chaque duplicata de quittance. »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er, 15° ; décret n° 54-27 du 4 janvier 1954, art. 1er.*)

« *Art.* 250 Q. — Il est alloué un salaire fixe de 20 F pour l'enregistrement sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 2200 du code civil et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à publier.

« En cas de transmission en détail ou par lots, il est alloué un salaire distinct pour chaque acquéreur non solidaire ou indivis, les deux conjoints non séparés de biens comptant toujours pour un seul. »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er, 1° ; décret n° 54-27 du 4 janvier 1954, art. 1er ; décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 50 ; décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 13.*)

« *Art.* 250 R. — Il est alloué un salaire fixe de 50 F :

« 1° Pour chaque certificat qu'il n'existe :

« *a*) Aucune inscription ;

« *b*) Aucune transcription de saisie ou de commandement valant saisie ;

« *c*) Aucune transcription de donation, de substitution, d'actes ou de jugements de la nature de ceux spécifiés dans la loi du 23 mars 1855, modifiée par le décret du 30 octobre 1935, et d'actes constitutifs de biens de famille ;

« *d*) Aucune transcription d'acte d'acquisition ;

« *e*) Aucune mention de résolution, annulation ou rescision d'actes transcrits.

« Le salaire fixe s'applique à chacune des cinq catégories de formalités désignées aux alinéas *a* à *e* qui précèdent ; il ne peut être perçu qu'un seul salaire pour l'ensemble des formalités de chacune des cinq catégories susvisées.

« 2° Pour chaque duplicata de certificat de radiation, subrogation ou résolution ;

« 3° Pour la mention de la sommation prescrite par l'article 689 du code de procédure civile (art. 694 dudit code), le salaire fixe étant perçu distinctement pour chaque personne sommée. »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er, 7°, 9°, 10°, 12°, 14° et 19° ; décret n° 54-27 du 4 janvier 1954, art. 1er et 2.*)

« *Art.* 250 S. — Il est alloué un salaire fixe de 100 F :

« 1° Pour chaque déclaration de changement de domicile par acte séparé, pour l'indication d'une créance hypothécaire ou privilégiée déjà inscrite et grevée de substitution et pour chaque mention de prorogation de délai ;

« 2° Pour la publication de chaque commandement valant saisie immobilière ;

« 3° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de publier un commandement valant saisie en cas de commandement transcrit ;

« 4° Pour la mention en marge de la publication d'une saisie de commandement présenté postérieurement (art. 680 du code de procédure civile) ;

« 5° Pour la radiation de la saisie ;

« 6° Pour la mention de tout jugement ou ordonnance en marge de la publication d'une saisie. »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er, 4°, 16°, 17°, 18°, 20° et 21° ; décret n° 54-27 du 4 janvier 1954, art. 1er ; ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, art. 25.*)

« III. Salaires proportionnels et gradués.

« *Art.* 250 T. — Le salaire alloué pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège est liquidé conformément au tarif suivant, sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau :

« Jusqu'à 200.000 F	0,25	p. 100
« De 200.001 à 400.000 F	0,15	—
« De 400.001 à 800.000 F	0,10	—
« De 800.001 à 1.200.000 F	0,06	—
« Plus de 1.200.000 F	0,03	—

« En ce qui concerne les inscriptions prises pour sûreté d'une créance indéterminée, le salaire est perçu sur le montant de l'évaluation du droit garanti, à fournir par les requérants. »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er, 2° ; décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 21.*)

« *Art.* 250 U. — Le salaire alloué pour chaque déclaration soit de cession d'antériorité, soit de subrogation, soit de subrogation et de changement de domicile par le même acte, est liquidé conformément au tarif suivant, sur les sommes faisant l'objet de la subrogation ou, dans le cas de cession d'antériorité, sur la valeur de la plus faible inscription :

« Jusqu'à 200.000 F	0,25	p. 100
« De 200.001 à 400.000 F	0,15	—
« De 400.001 à 800.000 F	0,10	—
« De 800.001 à 1.200.000 F	0,06	—
« Au-dessus de 1.200.000 F	0,03	— . »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er, 3°.*)

« *Art.* 250 V. — Le salaire alloué pour chaque radiation d'inscription est liquidé conformément au tarif suivant, sur les sommes faisant l'objet de la radiation :

« Jusqu'à 200.000 F	0,25	p. 100
« De 200.001 à 400.000 F	0,15	—
« De 400.001 à 800.000 F	0,10	—
« De 800.001 à 1.200.000 F	0,06	—
« Au-dessus de 1.200.000 F	0,03	— . »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er, 5°.*)

« *Art.* 250 W. — Le salaire alloué pour la publication de chaque acte est liquidé conformément au tarif suivant, sur les sommes énoncées ou la valeur, estimée par les requérants, des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication :

« Jusqu'à 200.000 francs	0,50	p. 100.
« De 200.001 à 400.000 francs	0,30	p. 100.
« De 400.001 à 800.000 francs	0,20	p. 100.
« De 800.000 à 1.200.000 francs	0,12	p. 100.
« Au-dessus de 1.200.000 francs	0,06	p. 100 ».

« La valeur des biens retenue pour la perception du salaire ne peut être inférieure à celle servant de base définitive à la perception des droits d'enregistrement ou, en ce qui concerne les actes non assujettis aux droits proportionnels d'enregistrement, à la valeur réelle des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication. »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er-8° ; ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, art. 25.*)

« *Art.* 250 X. — Les formalités hypothécaires, pour lesquelles il est alloué aux conservateurs des hypothèques un salaire proportionnel et gradué, donnent lieu à la perception du salaire minimum lorsqu'elles se rapportent à la construction, à la première mutation ou à l'attribution des logements économiques ou des logements à réaliser par des personnes groupées en sociétés ou en associations qui s'engagent, dans les actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié, à faire effectuer par leurs membres des apports en travail.

« Pour l'application du présent article, le salaire minimum représente la moitié du salaire proportionnel et gradué normal. »

(*Décret n° 53-395 du 6 mai 1953, art. 8-IV.*)

« IV. Copies et extraits.

« *Art.* 250 Y. — I. Le salaire alloué par rôle d'écriture du conservateur, pour chaque copie ou extrait soit d'inscriptions, soit d'actes publiés, est liquidé au même taux que celui que les notaires sont autorisés sous le régime général à appliquer vis-à-vis des particuliers pour les travaux de même nature.

« II. Les copies ou extraits comportent au minimum :

« *a*) Lorsqu'ils sont établis à la main : 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes ;

« *b*) Lorsqu'ils sont imprimés ou dactylographiés : 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« Le salaire est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier. »

(*Décret n° 45-1780 du 10 août 1945, art. 1er et tableau annexé, n° 163 ; décret n° 48-468 du 22 mars 1948, art. 1er ; décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er-6° et 13° ; décret n° 53-176 du 9 mars 1953, art. 1er ; décret n° 53-920 du 29 septembre 1953, art. 1er et 3.*)

« V. Minimum de perception.

« *Art.* 250 Z. — Le salaire ne peut être inférieur à 100 francs :

« 1° Par certificat visé à l'article 250 R (1°) ci-avant, sans toutefois que le fractionnement en plusieurs états ou certificats des renseignements demandés par une même réquisition puisse motiver la perception d'un minimum distinct par chaque état ou certificat ;

« 2° Par inscription visée à l'article 250 T ;

« 3° Par créancier subrogé, pour les déclarations visées à l'article 250 U ;

« 4° Par radiation visée à l'article 250 V ;

« 5° Par acte, pour les publications visées à l'article 250 W, même si la formalité ne donne pas ouverture au salaire proportionnel ;

« 6° Par copie ou extrait visés à l'article 250 Y. »

(*Décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948, art. 1er-2°, 3°, 5°, 6°, 8° et 13° ; décret n° 54-27 du 4 janvier 1954, art. 1er et 2 ; ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, art. 25.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Section II.

« *Droit pour recherches supplémentaires.*

« *Art.* 250 AA. — Le chef de contrôle des hypothèques, ou l'agent remplissant les fonctions attachées à ce grade, qui fournit aux officiers publics et ministériels des renseignements sommaires verbaux dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 53-176 du 9 mars 1953, est autorisé à percevoir un droit pour recherches supplémentaires déterminé suivant les modalités fixées par arrêté ministériel mais qui ne peut, en aucun cas, excéder la somme de 100 francs par personne du chef de laquelle est demandé le renseignement. »

(*Décret n° 53-176 du 9 mars 1953, art. 2.*)

Livre Ier, première partie, titre IV, chapitre II, section I, IV. Timbre des contrats de transport, rubrique A intitulée comme suit : « Lettres de voiture » au lieu de : « Transports par route. — Lettres de voiture ».

Article 291 F modifié comme suit :

« *Art.* 291 F. — Pour chaque expédition en provenance de l'étranger ou des territoires d'outre-mer ou d'Etats de la Communauté et continuée en France... (le reste sans changement). »

(*Constitution, art. 1er.*)

Article 294 modifié comme suit :

« *Art.* 294. — L'accès aux salles dans lesquelles sont pratiqués les jeux de hasard autres que la boule est réservé aux personnes munies de la carte spéciale instituée par l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920. Cette carte ne peut se confondre avec le titre donnant droit à l'entrée dans les parties de l'établissement autres que les salles de jeux.

« Le prix de cette carte, droit de timbre compris, est fixé chaque année, soit pour des durées variables à partir d'une journée, soit pour toute la durée de la saison et ne peut être inférieur à un chiffre fixé par l'arrêté d'autorisation ; mais le droit de timbre... (le reste sans changement). »

(*Arrêté interministériel du 22 décembre 1954, art. 29 et 31.*)

Article 295 modifié comme suit :

« *Art.* 295. — L'accès aux salles dans lesquelles est pratiqué le jeu de boule n'est soumis à la présentation d'une carte d'admission que dans les casinos dont l'entrée est gratuite.

« Le prix de la carte ne peut dans ce cas être inférieur au chiffre fixé par l'arrêté d'autorisation.

« Conformément aux dispositions... (le reste sans changement). »

(*Arrêté interministériel du 22 décembre 1954, art. 28.*)

Livre Ier, première partie, titre IV, complété par un chapitre III (nouveau) intitulé « Dispositions communes aux droits d'enregistrement, à la taxe de publicité foncière et aux droits de timbre » et comprenant un article 313 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 313 bis. — I. Pour obtenir le bénéfice de la réduction de droit édictée par l'article 1371 (§ I) du code général des impôts, les parties doivent fournir, à l'appui de l'acte d'acquisition :

« *a*) Dans le cas des immeubles reconnus vétustes ou insalubres (art. 1371, § I, 2°), un certificat du maire de la commune de leur situation attestant que ces immeubles ont fait l'objet soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation, leur réparation ou leur démolition, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 28 du code de la santé publique, soit d'une déclaration d'insalubrité partielle ou totale prononcée par le conseil départemental d'hygiène conformément à l'article 38 du code de la santé publique ;

« *b*) Dans le cas des immeubles acquis en vue d'une meilleure utilisation des îlots urbains (art. 1371, § I, 2°), un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction attestant qu'il s'agit d'une acquisition de terrains ou d'immeubles à démolir effectuée dans le cadre d'une opération portant sur l'ensemble d'un îlot et entreprise suivant des modalités techniques, administratives et financières agréées par le ministre de la construction ou par le préfet ;

« *c*) Dans le cas des immeubles visés aux 3° et 4° du paragraphe I de l'article 1371, soit une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi d'une prime à la construction au taux spécial prévu pour les achèvements de construction ou pour les surélévations par l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié, soit un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction attestant que les travaux d'achèvement, de remise en état d'habitabilité ou de surélévation que l'acquéreur s'engage dans l'acte à effectuer répondent aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi d'une prime à la construcion au taux spécial visé ci-dessus.

« II. Au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans visé à l'article 1371 (§ II) du code général des impôts, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les locaux créés, remis en état ou achevés, sont en situation d'être habités dans toutes leurs parties et qu'ils sont affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie totale. Le certificat mentionne la date de délivrance du permis de contruire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité.

« Dans le cas des acquisitions d'immeubles en vue d'une meilleure utilisation des îlots urbains, le certificat du maire prévu à l'alinéa qui précède est remplacé par un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction attestant que les travaux d'aménagement de l'îlot urbain sont terminés ou que la tranche de ces travaux prévue jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans susvisé a été réalisée.

« A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 F par 100 F.

« III. Lorsque le terrain acquis est destiné à la construction d'une maison individuelle et que sa superficie excède 2.500 mètres carrés, la réduction de droit prévue à l'article 1371 du code général des impôts s'applique à une fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain.

« En cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons individuelles, la limite de 2.500 mètres carrés prévue ci-dessus s'applique à chaque maison.

« IV. La prorogation de délai prévue au paragraphe IV de l'article 1371 du code général des impôts est accordée par le directeur départemental de l'enregistrement du lieu de la situation des terrains sur une demande formulée, à peine de forclusion, dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti et après avis du directeur des services départementaux du ministère de la construction.

« Lorsque la prorogation a été accordée, le certificat prévu au paragraphe II ci-dessus doit être fourni dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai finalement imparti pour la construction. »

(*Décret n° 58-1424 du 31 décembre 1958, art. 1er à 4.*)

Articles 316 à 321 remplacés par les articles 316 à 321 B (nouveaux) rédigés comme suit :

« *Art.* 316. — Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties due par les entreprises hydrauliques concédées, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de

leurs aménagements utilisés par ces entreprises est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, compte tenu des éléments ci-après :

« Importance des ouvrages définitifs de génie civil ;

« Importance des retenues d'eau ;

« Puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune du fait de l'usine.

« Cette répartition est effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle conformément aux règles fixées par les articles 317 à 320 ci-après.

« *Art.* 317. — Pour chaque commune intéressée, l'importance des ouvrages définitifs de génie civil est estimée en prenant en considération les ouvrages ou parties d'ouvrages situés sur le territoire de la commune, et compte tenu du prix des terrains occupés par ces ouvrages ou parties d'ouvrages.

« En ce qui concerne les retenues, le total des éléments entrant en compte — importance du barrage, des ouvrages annexes et prix des terrains — est réparti uniformément sur la superficie totale constituée par la surface d'emprise du barrage et la surface globale des terrains submergés à la cote normale de retenue.

« La répartition entre les communes intéressées est faite proportionnellement à la partie du territoire de chacune d'elles occupée par le barrage et les ouvrages annexes, ou submergée par les eaux à la cote normale de retenue.

« *Art.* 318. — La puissance hydraulique moyenne devenue indisponible est, pour chaque section des cours d'eau intéressés par l'aménagement, le produit du débit moyen prélevé par la dénivellation du cours d'eau dans la section considérée.

« Pour toute section de cours d'eau située entièrement sur le territoire d'une seule commune, le produit est compté à cette commune ; pour toute section de cours d'eau séparant deux communes, le produit est partagé par moitié entre ces deux communes.

« Pour chaque commune, la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible est la somme de produits ou demi-produits qui lui sont comptés en application de l'alinéa précédent ; il n'est pas tenu compte de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible pour une commune lorsque le débit moyen prélevé est inférieur à 10 p. 100 du débit moyen annuel du cours d'eau sur la commune considérée.

« *Art.* 319. — Le pourcentage fixant la répartition, entre les communes intéressées par l'aménagement, de la valeur locative visée à l'article 316 ci-dessus, sera déterminé comme suit :

« Un premier calcul des pourcentages a_1, a_2, a_3... a_n sera effectué suivant les dispositions mentionnées au articles 316 et 317 ci-dessus en ce qui concerne le prix des terrains et l'importance des ouvrages définitifs de génie civil ;

« Un deuxième calcul des pourcentages b_1, b_2, b_3... b_n sera effectué proportionnellement à la puissance devenue indisponible dans chaque commune déterminée comme il est dit à l'article 318 ci-dessus ;

« Le pourcentage final de répartition sera obtenu, pour chaque commune, par la formule : $p = 0,5\ (a+b)$.

« *Art.* 320. — En ce qui concerne la force motrice des chutes d'eau et des aménagements hydrauliques concédés mis en service après le 30 septembre 1954, les pourcentages fixant la répartition de la valeur locative entre les communes intéressées sont, dans le mois qui suit la date de la mise en service, notifiés par l'ingénieur en chef du contrôle au directeur des contributions directes du département dans lequel se trouve l'usine qui utilise la force motrice.

« Les pourcentages notifiés avant le 1er novembre d'une année sont retenus à partir de l'année suivante pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties. Il est également fait état de ces pourcentages pour établir les impositions dues au titre de l'année de la mise en service.

« *Art.* 321. — Dans le cas où la notification prévue à l'article 320 ci-dessus n'a pas été faite avant le 1er novembre, la valeur locative des installations définies à l'article 316 est imposée en totalité dans la commune où est située l'usine utilisant la force motrice et il est procédé à la répartition des cotisations correspondantes entre les communes visées audit article.

« Si ces communes sont situées dans le même département, la répartition est réglée par arrêté du préfet rendu sur les propositions du directeur départemental des contributions directes et après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, dans les trois mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« Si les communes intéressées sont situées dans des départements différents, la répartition est réglée par arrêté du ministre des finances et affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget sur les propositions du directeur général des impôts et après avis du ministre de l'industrie et du commerce.

« L'arrêté préfectoral ou ministériel fixe notamment les conditions de l'attribution, à chacune des collectivités bénéficiaires, de la part lui revenant dans le produit des cotisations dont il s'agit.

« Les impositions dues au titre de l'année de la mise en service sont établies et réparties selon la procédure définie aux alinéas précédents.

« *Art.* 321 A. — En ce qui concerne les installations déjà en service au 30 septembre 1954, les pourcentages fixant la répartition de la valeur locative entre les communes intéressées sont notifiés, dans les conditions prévues à l'article 320 ci-dessus, avant le 1er novembre 1954.

« Toutefois, lorsque cette notification n'a pas été effectuée dans les délais prévus à l'alinéa précédent, il est fait application — à partir de l'année suivante et jusqu'à ce que cette notification intervienne — des dispositions de l'article 321, même s'il s'agit d'installations qui, ayant été mises en service après le 31 décembre 1945, ont déjà donné lieu, pour 1953 et, éventuellement, pour les années antérieures, à une répartition de la valeur locative dans les conditions fixées par l'article 67, premier alinéa, de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et par l'article 4 du décret n° 46-2015 du 17 septembre 1946.

« *Art.* 321 B. — Les pourcentages de répartition visés aux articles 320 à 321 A ci-dessus sont inscrits dans le cahier des charges de la concession ou mentionnés dans un additif au cahier des charges et se substituent, le cas échéant, à ceux qui ont été primitivement fixés.

« Ils sont revisés, s'il y a lieu, en cas de modification de la consistance de la concession entraînant l'établissement d'un avenant au cahier des charges. Cet avenant indique les nouveaux pourcentages de répartition applicables. »

(*Décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, art.* 1er à 8.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre 1er, section III, « Contribution des patentes », il est créé une rubrique nouvelle intitulée « 01 Commission permanente du tarif des patentes », comprenant les articles 322 A à 322 E (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 322 A. — La commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts est composée comme suit :

« Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes ou un inspecteur général des finances, président ;

« Le directeur général des impôts ou son représentant ;

« Un administrateur, chef de division à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre) ou son représentant ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

« Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant ;

« Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« Deux représentants des chambres de commerce désignés sur la proposition du président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce dont un sera choisi parmi les commerçants détaillants ;

« Un représentant des chambres de métiers désigné sur la proposition du président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers ;

« Un représentant des présidents de conseils généraux et un représentant des maires désignés par le ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du conseil national du patronat français ;

« Un représentant du conseil national du commerce ;

« Un représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

« Un représentant de la confédération nationale artisanale France et Union française ;

« Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre) ;

« Les membres de la commission sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« *Art.* 322 B. — Lorsque les questions examinées par la commission intéressent spécialement une profession libérale pour laquelle il existe un ordre national ou une association professionnelle nationale, un représentant désigné par cet ordre ou cette association est appelé à compléter la commission.

« Pour l'examen des questions concernant les autres professions libérales ou des questions d'ordre général, la commission est complétée par un représentant désigné sur proposition de la confédération des travailleurs intellectuels.

« *Art.* 322 C. — Il est adjoint à la commission, pour les travaux dont elle est spécialement chargée en ce qui concerne l'établissement des patentes de l'année 1957, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, un représentant des collectivités locales des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce représentant, qui a voix délibérative, est désigné conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'intérieur.

« *Art.* 322 D. — Des rapporteurs ayant voix consultative peuvent être adjoints à la commission.

« *Art.* 322 E. — La commission se réunit sur convocation de son président. Elle règle l'ordre de ses travaux.

« Elle entend tous représentants des organismes professionnels et toutes personnes ayant une compétence technique.

« Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. »

(*Décret n° 55-768 du 18 mai 1955, art. 1er à 5, complété par le décret du 12 octobre 1956 ; loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, art. 2.*)

Article 323 modifié comme suit :

« *Art.* 323. — Pour l'assiette de la contribution des patentes due par les entreprises hydrauliques concédées, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par ces entreprises est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, dans les conditions fixées par les articles 316 à 321 B ci-dessus. »

(*Décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, art. 1er.*)

Article 325 modifié comme suit :

« *Art.* 325. — Pour l'assiette de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties prévue à l'article 1524 du code général des impôts, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, dans les conditions fixées par les articles 316 à 321 B ci-dessus. »

(*Décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, art. 1er.*)

Article 326 modifié comme suit :

« *Art.* 326. — Pour l'assiette de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession prévue à l'article 1528 du code général des impôts, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, dans les conditions fixées par les articles 316 à 321 B ci-dessus. »

(*Décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, art. 1er.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre II, à la section II, substituer à l'intitulé « taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires » l'intitulé « taxe locale sur le chiffre d'affaires », et aux articles 328 A à 328 C inclus quatre articles 328 A, 328 B, 328 C et 328 D (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 328 A. — Ne sont pas réputées faites en France les ventes en l'état de marchandises placées sous un des régimes suspensifs de douane énumérés ci-après : entrepôts ou usine exercée par la douane, transit, transbordement, dépôt, zones franches maritimes ou fluviales, admission temporaire. »

(*Décret du 13 mai 1939, art. 1er ; décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er et 11.*)

« *Art.* 328 B. — Demeurent en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires les frais accessoires au transport exonérés de la taxe sur les prestations de services en vertu de l'article 71 *bis* de la présente annexe. »

(*Décret n° 56-1200 du 26 novembre 1956, art. 1er.*)

« *Art.* 328 C. — Les redevables de la taxe locale peuvent l'acquitter d'après les débits, à la condition d'en faire la demande au directeur départemental de l'administration dont ils relèvent pour le paiement de cette taxe. »

(*Décret du 13 mai 1939, art. 17 ; décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er et 11.*)

« *Art.* 328 D. — 1. Pour la liquidation de la taxe locale sur les affaires faites en France, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix des ventes ou marchés, tous frais et taxes compris, en ce qui concerne :

« *a*) Les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures, objets, et généralement des biens meubles ou immeubles ;

« *b*) Les entrepreneurs de travaux.

« 2. Sont également imposables, d'après le prix des ventes et marchés, au lieu et place de leurs mandants, les personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, qui opèrent en France pour le compte de maisons étrangères.

« 3. Ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable les frais de transport facturés séparément lorsqu'ils restent à la charge du vendeur, et ce quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

« 4. Pour les personnes faisant acte de courtiers, commissionnaires, façonniers, loueurs de choses ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, le montant des sommes à soumettre à la taxe est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, acomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

« 5. Ne peut en aucun cas être considéré comme entrant dans la catégorie des intermédiaires visés au paragraphe 4 ci-dessus et est réputé personnellement acheteur et vendeur celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant, ou qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises, est exclusif de tout autre profit. »

(*Décret du* 13 *mai* 1939, *art.* 6 ; *décret n°* 55-465 *du* 30 *avril* 1955, *art.* 1er *et* 11.)

Article 329 modifié comme suit :

« *Art.* 329. — Sont assujettis à la taxe pour frais de chambre de métiers visée à l'article 1603 du code général des impôts, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3 dudit article, les artisans et maîtres artisans qui exercent leur profession dans les conditions prévues aux articles 1er et 1 *bis* du code de l'artisanat. »

Article 330, premier et deuxième alinéas, substituer les mots « artisans et maîtres artisans » aux mots « artisans maîtres ».

Article 331, deuxième alinéa, substituer les mots « par l'artisan ou le maître artisan » aux mots « par l'artisan maître ».

(*Code de l'artisanat — décret n°* 55-656 *du* 20 *mai* 1955, *art.* 2 *et* 3 ; *ordonnances n°* 58-825 *du* 9 *septembre* 1958, *art.* 2 *et n°* 58-1171 *du* 5 *décembre* 1958, *art.* 1er.)

Livre Ier, deuxième partie, titre II, chapitre 1er, complété par une section I *bis* (nouvelle) intitulée « Impositions perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles » et comprenant les articles 331 *bis* à 331 *sexies* (nouveaux) rédigés comme suit :

« *Art.* 331 *bis.* — Doivent effectuer le versement forfaitaire mentionné à l'article 1606 *bis* du code général des impôts, dans les conditions et délais et sous les sanctions prévus par les articles 1679, 1740 et 1742 dudit code et 50 (premier alinéa), 51, 369 et 372 à 374-1 de la présente annexe, les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles énumérés ci-après :

« Caisses de mutualité sociale agricole ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi du juillet 1900 ;

« Caisses de crédit agricole mutuel ;

« Sociétés coopératives agricoles ;

« Sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« Syndicats agricoles ;

« Chambres d'agriculture ;

« Unions ou fédérations des organismes précités et, généralement, tous groupements coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles régulièrement constitués.

« Toutefois, le présent article n'est applicable à l'égard des sociétés coopératives de culture en commun et des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole qu'en ce qui concerne les salariés occupés dans leurs services administratifs et leurs ateliers de réparation.

« *Art.* 331 *ter.* — Les employeurs agricoles autres que ceux visés à l'article 331 *bis* ci-dessus doivent effectuer le versement forfaitaire à raison des traitements et salaires payés au personnel affecté :

« 1° Aux établissements distincts séparés de l'exploitation agricole dans lesquels ils vendent des produits provenant des terrains qu'ils exploitent ou du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent :

« *a*) Soit lorsque les ventes sont effectuées suivant des méthodes commerciales en ce qui concerne, notamment, l'agencement matériel et la recherche des débouchés ;

« *b*) Soit lorsque ces ventes ne portent pas exclusivement sur les produits ci-dessus visés ;

« *c*) Soit lorsque la totalité ou une partie desdits produits a subi une préparation ou une manipulation qui en modifie le caractère et qui ne s'impose pas pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état ;

« 2° Aux établissements dans lesquels la préparation ou la manipulation visée au 1° *c* ci-dessus est effectuée.

« *Art.* 331 *quater.* — Le versement mis à la charge des employeurs visés aux articles 331 *bis* et 331 *ter* ci-dessus est exigible pour tous les traitements et salaires payés à compter de la date d'application de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955, quelle que soit la période à laquelle se rapportent ces traitements et salaires.

« *Art.* 331 *quinquies.* — 1. Le produit du versement forfaitaire établi en conformité des dispositions ci-dessus et celui des amendes fiscales auxquelles ledit versement peut donner lieu sont affectés au budget annexe des prestations familiales agricoles.

2. Le taux des frais d'assiette et de perception prélevés sur ces produits au profit de l'Etat est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 331 *sexies.* — Les dispositions des articles 331 *bis* à 331 *quinquies* ne sont pas applicables aux organismes professionnels et autres employeurs agricoles qui sont établis dans les départements d'outre-mer. »

(*Décret n°* 55-1338 *du* 8 *octobre* 1955, *art.* 1er, 2, 3, 5 *et* 6.)

Article 331 B modifié comme suit :

« *Art.* 331 B. — La taxe de compensation est due par toutes les personnes disposant de locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 4 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.

« Toutefois, les contribuables logés dans des locaux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, sont exonérés de la taxe de compensation.

« Dans chaque commune où les conditions d'occupation suffisante ont été réduites par les arrêtés interministériels des 1er juillet 1949, 3 octobre 1949, 30 décembre 1950, 22 janvier 1951 et 30 mai 1952, la taxe de compensation est assise d'après les conditions définies par ces arrêtés, qui peuvent être abrogés par arrêtés interministériels.

« Les pièces devenant excédentaires par suite d'un décès ne sont assujetties à la taxe qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle où le décès est survenu. »

(*Décret n°* 55-933 *du* 11 *juillet* 1955, *art.* 3, 4, 20 *et* 21.)

Article 331 C modifié comme suit :

« *Art.* 331 C. — Le taux de la taxe de compensation est égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables du local considéré, ledit quotient étant affecté de l'un des coefficients ci-après :... (le reste sans changement) ».

(*Décret n°* 55-933 *du* 11 *juillet* 1955, *art.* 4 *et* 20.)

Article 331 E modifié comme suit :

« *Art.* 331 E. — Toute personne ayant à sa disposition un local d'habitation dans une commune où la taxe est instituée est tenue de faire parvenir au chef du service du logement ou, à défaut de ce dernier, à l'inspecteur des contributions directes de la situation de l'immeuble, une déclaration indiquant son nom, son adresse, le nombre de pièces habitables de ce local et la liste des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Les déclarations sont faites dans le mois suivant la publication du décret instituant la taxe de compensation dans la commune considérée.

« En cas de changement dans le nombre de pièces ou de personnes, la déclaration doit en être souscrite dans le mois qui suit celui au cours duquel l'un de ces changements est intervenu.

« En cas de changement ou de départ de l'occupant, la déclaration doit en être souscrite par le nouvel occupant ou, à défaut d'occupant, par le propriétaire dans les huit jours suivant le changement ou le départ. Dans les communes pourvues d'un service du logement, cette déclaration est remplacée par la déclaration d'occupation suffisante prévue aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 ou, à défaut de nouvel occupant, par la déclaration de vacance prévue à l'article 7 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.

« Les déclarations demeurent valables tant que les indications qui y sont mentionnées restent exactes.

« Une déclaration générale peut être exigée périodiquement de tous les détenteurs de locaux d'habitation par arrêté du préfet. »

(*Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, art. 4, 7 et 20.*)

Article 331 K, paragraphe 1 :

I. Deuxième alinéa modifié comme suit :

« La date d'ouverture et la date d'expiration du délai d'un an visé à l'alinéa 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation ; »

II. Sixième alinéa modifié comme suit :

« Le montant des investissements excédentaires antérieurs qui, conformément aux dispositions de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 code de l'urbanisme et de l'habitation.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre II, chapitre 1er, la section IV intitulée : « Fonds spécial des allocations vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance vieillesse de caractère professionnel », comprenant les articles 331 L à 331 V, est supprimée.

(*Décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 339 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 339 bis. — Sur le montant des encaissements effectués par le service de l'enregistrement en vertu des articles 335 à 339 ci-dessus, il est opéré un prélèvement de 3 p. 100 pour frais d'assiette et de perception. »

(*Décret n° 58-332 du 28 mars 1958, art. 2.*)

Article 340 *bis* abrogé.

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 89; décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957, art. 1er.*)

Article 340 *ter* et *quater* abrogés.

(*Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 89; décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957, art. 2.*)

Livre Ier, deuxième partie, titre II, chapitre III, section II, articles 341 à 344 abrogés.

(*Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, art. 49-8.*)

Article 347, troisième alinéa, modifié comme suit :

« La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. »

(*Décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954, art. 2.*)

Article 349 supprimé (disposition devenue caduque).

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 67-I.*)

Article 350 supprimé.

(*Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 21.*)

Article 372, paragraphe 1, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale, pour le premier mois, à 5 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 3 p. 100 dudit montant. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement ».

(*Décret n° 55-467 du 30 avril 1955, art. 12.*)

Article 375, quatrième alinéa, modifié comme suit :

« La retenue est calculée par l'application du taux de 22 p. 100 au montant brut, déterminé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 62-1.*)

Article 379, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Le reçu est daté et signé. Il est exempt de timbre. La retenue est calculée par l'application du taux de 22 p. 100 au montant net imposable de la recette, déterminé dans les conditions prévues à l'article 107 précité. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 62-1.*)

Articles 381 A à 381 Q (nouveaux) sous le paragraphe « *h.* Taxe proportionnelle afférente aux revenus des actions et parts, aux revenus assimilés et aux intérêts et produits des obligations et emprunts négociables », ainsi conçus :

« *Art.* 381 A. — A compter de l'entrée en vigueur du décret n° 57-661 du 29 mai 1957, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés au articles 108 à 123 du code général des impôts sera recouvré selon les modalités ci-après.

« *Art.* 381 B. — Pour les revenus visés aux articles 108 à 115 du code général des impôts (produits des actions et parts sociales et revenus assimilés), l'impôt, avancé par la personne morale, sauf son recours contre les bénéficiaires desdits revenus, fait l'objet, sous réserve des dispositions de l'article 381 J ci-après, de quatre versements provisionnels égaux calculés :

« Sur le produit évalué à 5 p. 100 du capital social appelé, pour les sociétés nouvelles ;

« Sur les quatre cinquièmes des sommes mises en distribution au titre du dernier exercice réglé, en ce qui concerne les autres sociétés.

« *Art.* 381 C. — Les versements provisionnels doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année au bureau de l'enregistrement désigné par l'administration et qui peut être soit celui du siège social, soit celui du siège administratif, soit celui du principal établissement.

« Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure.

« Sont dispensées de verser les acomptes les sociétés pour lesquelles le montant de chacun des acomptes, calculé suivant les modalités fixées à l'article 381 B, n'excède pas 2.000 F.

« *Art.* 381 D. — La société qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

« Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 381 E ci-après sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

« *Art.* 381 E. — Si l'un des acomptes prévus à l'article 381 B n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 1733 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées.

« *Art.* 381 F. — Dans les vingt jours de la mise en distribution du dividende de l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de l'impôt dû pour l'exercice entier. S'il résulte de cette liquidation un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté.

« Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé.

« *Art.* 381 G. — Si le solde de liquidation n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il était exigible en vertu de l'article 381 F, la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 1733 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées.

« *Art.* 381 H. — 1. Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration, des actionnaires ou des associés sont déposés dans les vingt jours de leur date au bureau de l'enregistrement compétent.

« 2. Lors de la liquidation définitive de l'impôt, la société est tenue de fournir un état détaillé faisant ressortir :

« *a*) Le montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales mis en payement au titre de l'exercice ;

« *b*) Les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, les rémunérations et avantages occultes et, d'une manière générale, les sommes comprises ou réintégrées dans le bénéfice imposable et qui, n'étant pas demeurées investies dans l'entreprise, ont le caractère de produits distribués, au sens des articles 108 à 115 du code général des impôts.

« 3. Par dérogation à l'article 381 F, l'administration a la faculté de mettre en recouvrement la taxe proportionnelle exigible sur les sommes visées au paragraphe 2 *d* du présent article, dès l'expiration du délai imparti par le paragraphe 1 de l'article 223 du code général des impôts, pour le dépôt de la déclaration prévue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« *Art.* 381 I. — Lorsque les répartitions de dividendes ou autres produits ne font pas l'objet de délibérations régulières des associés, les sociétés doivent fournir l'état visé à l'article précédent, ainsi qu'une copie du bilan du compte « Profits et pertes » dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

« En l'absence de distributions directes ou indirectes, un état négatif accompagné des mêmes documents doit être fourni dans le même délai.

« *Art.* 381 J. — 1. Doit être versé dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année l'impôt exigible, à raison des sommes mises en payement au cours du trimestre précédent :

« 1° Sur les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des membres du conseil d'administration de sociétés anonymes ;

« 2° Sur les remboursements et amortissements de capital, les remboursements de primes d'émission, effectués en cours de société ;

« 3° Sur les rachats de parts bénéficiaires ou de fondateurs.

« 2. Est acquitté dans les vingt jours par la société, le liquidateur ou les bénéficiaires l'impôt exigible sur les distributions résultant de la transformation ou faisant suite à la dissolution de la société.

« *Art.* 381 K. — En ce qui concerne les emprunts à revenu fixe visés aux articles 118 et 119 du code général des impôts, l'impôt, avancé sur les produits courus pendant chaque trimestre, conformément au paragraphe 1er de l'article 1673 du code général des impôts, est versé dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année au bureau de l'enregistrement compétent.

« L'impôt est versé aux mêmes dates et au même bureau pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

« A l'appui du versement, il est remis :

« *a*) Un état indiquant :

« 1° Le nombre des titres amortis ;

« 2° Le taux d'émission de ces titres, déterminé conformément au décret pris pour l'application de l'article 119 du code général des impôts ;

« 3° Le cas échéant, le prix de rachat en Bourse de ces mêmes titres ;

« 4° Le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;

« 5° La somme sur laquelle la taxe est exigible ;

« *b*) Et, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort des titres amortis.

« *Art.* 381 L. — Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France, qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit indirectement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 du code général des impôts, doivent souscrire dans les trois premiers mois de l'année, au bureau de l'enregistrement de leur domicile ou résidence ou de leur siège, une déclaration nominative détaillée des produits encaissés au cours de l'année précédente et acquitter l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) sur le montant de cette déclaration.

« *Art.* 381 M. — Les sociétés étrangères qui, conformément à l'article 1674 du code général des impôts, ont contracté avec le Trésor un abonnement pour le paiement, à concurrence de la taxe proportionnelle, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à leurs actions, parts ou obligations qui circulent en France, versent l'impôt au Trésor selon les modalités prévues aux articles 381 B à 381 K ci-dessus.

« *Art.* 381 N. — En ce qui concerne les produits de valeurs mobilières étrangères visées à l'article 1675 du code général des impôts, l'impôt retenu par l'intermédiaire qui effectue en France le paiement de ces produits est versé au Trésor selon les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 1676 à 1678 et 1736 dudit code.

« *Art.* 381 O. — Les erreurs commises dans le calcul des acomptes, du solde de liquidation, des majorations, les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières françaises ou étrangères peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les versements étaient exigibles.

« *Art.* 381 P. — Le défaut de production des états visés au paragraphe 2 de l'article 381 H et au premier alinéa de l'article 381 I, le défaut ou les insuffisances de déclaration des sommes passibles de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières françaises ou étrangères, donnent lieu à l'application des intérêts de retard et des majorations prévues aux articles 1728 et 1729 du code général des impôts.

« Encourt l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis* dudit code, la société qui n'a pas déposé dans le délai de vingt jours les documents visés au paragraphe 1 de l'article 381 H ou l'état négatif visé au deuxième alinéa de l'article 381 I.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Les contraventions aux dispositions de l'article 381 L sont sanctionnées conformément au paragraphe 2 de l'article 1726 du code général des impôts.

« Tout retard dans le paiement de l'impôt afférent à des revenus régulièrement déclarés entraîne l'application de la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1733 de ce code.

« *Art.* 381 Q. — Les dispositions des articles 1908 à 1918 du code général des impôts sont applicables au recouvrement de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers visés aux articles 108 à 123 dudit code.

« Toutefois, l'opposition au titre de perception établi conformément aux dispositions de l'article 1915 de ce code est formée, par voie de réclamation adressée au directeur de l'enregistrement, jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la notification, dans les conditions prévues aux articles 1933 et 1935 du même code. »

(*Décret n° 57-661 du 29 mai 1957, art. 1er à 17.*)

Au livre II, chapitre Ier, section II, le sous-titre « Obligations cautionnées », devient « I. Obligations cautionnées » ; il est créé un sous-titre II (nouveau) intitulé comme suit et un article 384 A (nouveau) rédigé comme suit :

« II. *Régime spécial du forfait.*

« *Art.* 384 A. — Les redevables forfaitaires acquittent l'impôt par douzième, tous les mois, aux dates prévues à l'article 40 de l'annexe IV au code général des impôts pour le dépôt des relevés ; toutefois, lorsque le montant de l'impôt exigible mensuellement est inférieur au chiffre prévu à l'article 296-1 dudit code, ils sont admis à se libérer par quart tous les trois mois. »

(*Décret n° 55-856 du 29 juin 1955, art. 3.*)

Livre II, chapitre Ier, section III, intitulée comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 392-I, premier alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 392-I. — Les titres des rentes amortissables, émis en exécution des décrets n° 52-583 du 26 mai 1952 et n° 58-530 du 11 juin 1958 sont admis en payement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit perçus au profit de l'Etat. »

(*Décret n° 58-530 du 11 juin 1958, art. 4 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 58.*)

Article 393 abrogé.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 58.*)

Article 394 modifié comme suit :

« *Art.* 394. — Pour l'application des articles 391 et 392 ci-dessus, les titres nominatifs... (le reste sans changement). »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 58.*)

Article 396 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, sous le titre : « B. Acquisitions réalisées par des Français contraints de quitter l'étranger » :

« *Art.* 396. — § 1er. — Peuvent bénéficier du fractionnement des droits autorisé par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958, les acquisitions effectuées à l'aide de prêts consentis dans le cadre de l'article 687 (deuxième alinéa) du code rural ou dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et le crédit foncier de France, la caisse nationale de crédit agricole et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue de faciliter l'installation en France des citoyens français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie, et plus généralement tout autre pays étranger.

« § 2. — Le fractionnement s'applique aux droits de mutation à titre onéreux édictés par les articles 687, 694, 707 *ter* et 721 du code général des impôts et aux taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du même code, tels que ces droits et taxes sont liquidés lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, à l'exclusion des pénalités de retard qui pourraient avoir été encourues, ainsi que de tous droits simples complémentaires, droits en sus et amendes qui seraient ultérieurement réclamés à raison d'insuffisances ou de dissimulations de prix.

« Il est limité aux droits et taxes exigibles sur la fraction de valeur imposable n'excédant pas le montant du prêt de première installation affecté au règlement du prix d'acquisition.

« § 3. — Les droits et taxes dont le paiement est fractionné doivent être acquittés en cinq versements égaux, dont le premier est seul effectué lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition.

« Les autres fractions, majorées des intérêts au taux légal, sont à la charge exclusive de l'acquéreur et deviennent exigibles, d'année en année, dans les vingt jours qui suivent chaque échéance annuelle.

« Les droits différés peuvent, toutefois, être acquittés par anticipation ; dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement.

« § 4. — L'admission au bénéfice du fractionnement est subordonnée à la condition que l'acquéreur :

« 1° Demande expressément le bénéfice du fractionnement par une mention signée au pied de l'acte d'acquisition et s'engage formellement à acquitter le complément de droits et de taxes comme il est dit au paragraphe 3 ;

« 2° Produise une attestation de l'établissement prêteur indiquant la somme à concurrence de laquelle le prix des biens faisant l'objet de l'acquisition a été acquitté à l'aide d'un prêt de première installation consenti en application de l'article 687 (deuxième alinéa) du code rural ou en vertu des conventions visées au paragraphe 1er ;

« 3° Offre, en même temps, une garantie suffisante et s'engage à constituer à ses frais cette garantie dans les conditions et délais fixés par le paragraphe 5 ci-après.

« § 5. — Les garanties, indépendantes du privilège conféré par l'article 1929 du code général des impôts, doivent consister soit en des hypothèques sur immeubles, soit en des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être égale, au moins, au montant des droits différés. Elles doivent être réalisées dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de l'acte.

« Les sûretés prévues ci-dessus peuvent être remplacées par l'engagement personnel et inconditionnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires ou caisses de crédit agricole mutuel agréés par l'administration de l'enregistrement.

« Les dispositions des paragraphes 4 (3e et 5e alinéas) et 5 (2e alinéa) de l'article 399 ci-après sont applicables au cas prévu dans le présent article.

« § 6. — L'acquéreur est déchu du bénéfice du fractionnement:

« 1° Lorsque la garantie et, s'il y a lieu, le complément de garantie n'ont pas été constitués dans les délais impartis ;

« 2° En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus ;

« 3° En cas d'aliénation, autrement qu'à titre gratuit, des biens acquis avec le bénéfice du fractionnement.

« Dans ces divers cas de déchéance, les droits et taxes en suspens deviennent immédiatement exigibles et le recouvrement en est poursuivi exclusivement contre l'acquéreur. »

(*Décret n° 58-976 du 18 octobre 1958, art. 1er à 6 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 51.*)

Article 397, deuxième ligne, substituer aux mots : « de bienfaisance et d'assistance », les mots : « d'aide sociale ».

(*Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, art. 11.*)

Article 398 A (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 398 A. — La taxe de 15 p. 100 dont la perception est prévue à l'article 238 *sexies* du code général des impôts est acquittée au bureau de l'enregistrement dont dépend la société pour le paiement de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, dans un délai de trois mois à compter soit de la date de l'acte constatant la transformation ou la réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un seul associé, soit de la notification à l'administration de la décision prise par les associés de révoquer l'option antérieure pour le régime des sociétés de capitaux ou d'opter pour le régime des sociétés de personnes, conformément à l'article 239 *bis* du code général des impôts.

« Les sociétés doivent produire, au moment du paiement, une déclaration détaillée des sommes passibles de la taxe de 15 p. 100.

« Le paiement de la taxe de 15 p. 100 peut, lorsque le montant de cette taxe excède 300.000 F, être fractionné en trois versements annuels, à condition que la société ou l'associé dans les mains duquel se trouvent réunies toutes les actions ou parts dépose une demande expresse datée et signée et contenant l'offre de constituer des garanties répondant aux conditions fixées par l'article 398 ci-dessus.

« En cas de paiement fractionné, le premier versement est seul acquitté à l'époque indiquée à l'alinéa 1er ci-dessus. Les autres fractions, majorées des intérêts au taux légal, sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les vingt jours qui suivent chaque échéance annuelle. »

(*Décret n° 55-1076 du 6 août 1955, art. 1er à 3.*)

Article 399, paragraphe 4, deuxième alinéa, substituer aux mots : « le privilège », les mots : « l'hypothèque légale » ; paragraphe 5, premier alinéa, modifié comme suit : « § 5. L'hypothèque légale conférée au Trésor sur les immeubles de la succession prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques, dans la forme et de la manière prescrites par la loi. »

(*Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 15 et 20.*)

Articles 402 (§ 2) et 403, troisième alinéa, substituer aux mots : « le privilège sur les immeubles », les mots : « l'hypothèque légale sur les immeubles ».

(*Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 15.*)

Au livre II, chapitre Ier, section III, il est créé une rubrique intitulée : « G. — Partages de biens agricoles », comprenant un article 404 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« G. — *Partages de biens agricoles.*

« *Art.* 404 *bis.* — § 1er. Le fractionnement autorisé par l'article 1717 A du code général des impôts s'applique aux droits et taxes restant dus sur la soulte mise à la charge du copartageant attributaire d'une exploitation agricole unique qui bénéficie de l'exemption partielle prévue à l'article 710-1, tels que ces droits et taxes sont liquidés lors de l'enregistrement du partage, à l'exclusion des pénalités de retard qui pourraient avoir été encourues ainsi que de tous droits simples complémentaires droits en sus et amendes qui seraient ultérieurement réclamés à raison d'insuffisances ou de dissimulations.

« § 2. Les droits et taxes dont le paiement est fractionné doivent être acquittés en cinq versements égaux, dont le premier est seul effectué lors de l'enregistrement du partage.

« Les autres fractions, majorées des intérêts au taux légal, sont à la charge exclusive du copartageant désigné au paragraphe 1er et deviennent exigibles d'année en année dans les vingt jours qui suivent chaque échéance annuelle.

« Les droits différés peuvent, toutefois, être acquittés par anticipation ; dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement.

« § 3. L'admission au bénéfice du fractionnement est subordonnée à la condition que le copartageant désigné au paragraphe 1er :

« 1° Demande expressément le bénéfice du fractionnement par une mention signée au pied de l'acte et s'engage formellement à acquitter le complément des droits et taxes comme il est dit au paragraphe 2 ;

« 2° Offre, en même temps, une garantie suffisante et s'engage à constituer à ses frais cette garantie dans les conditions et délais fixés par le paragraphe 4 ci-après.

« § 4. Les garanties, indépendantes du privilège conféré par l'article 1929, § 1er, du code général des impôts, doivent consister soit en des hypothèques sur immeubles, soit en des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être égale, au moins, au montant des droits différés. Elles doivent être réalisées dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de l'acte.

« Les sûretés prévues ci-dessus peuvent être remplacées par l'engagement personnel et inconditionnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires ou caisses de crédit agricole mutuel agréés par l'administration de l'enregistrement.

« Les dispositions des paragraphes 4 (3e et 5e alinéas) et 5 (2e alinéa) de l'article 399 ci-dessus sont applicables au cas prévu dans le présent paragraphe.

« § 5. Le copartageant désigné au paragraphe 1er est déchu du bénéfice du fractionnement :

« 1° Lorsque la garantie et, s'il y a lieu, le complément de garantie n'ont pas été constitués dans les délais impartis ;

« 2° En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus ;

« 3° Dans le cas prévu au paragraphe II de l'article 710 du code général des impôts.

« Dans ces divers cas de déchéance, les droits et taxes en suspens deviennent immédiatement exigibles et le recouvrement en est poursuivi exclusivement contre le copartageant désigné au paragraphe 1er. »

(*Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 15 ; décret n° 55-798 du 13 juin 1955, art. 1 à 5 ; ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 51.*)

Article 406 C modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 406 C. — Les infractions prévues aux articles 1770 et 1839 *bis* du code... (le reste sans changement). »

Aux articles 406 A 1 (premier et deuxième alinéas), 406 A 2 (troisième alinéa) et 406 A 8 (dernier alinéa), substituer aux mots : « tribunal civil » et « tribunal de première instance », les mots : « tribunal de grande instance ».

(*Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, art. 2.*)

Livre II, chapitre I *bis*, section II, les articles 406 A 1 à 406 A 11 figurant sous le titre : « Interdiction provisoire d'exercer une profession commerciale, industrielle ou libérale. Retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile » forment le paragraphe I de la section II qui est complété par un paragraphe II (nouveau) intitulé « Ventes sans facture. Mise sous

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

séquestre de l'entreprise de l'auteur du délit » comprenant les articles 406 A 12 à 406 A 16 (nouveaux) rédigés comme suit ;

« *Art.* 406 A 12. — La mise sous séquestre, totale ou partielle, des biens des personnes à l'encontre desquelles des poursuites sont exercées pour des infractions visées au paragraphe 1er de l'article 1840 *ter* du code général des impôts est prononcée, dans les conditions fixées par cet article, à la demande du chef de service départemental de l'administration pour le compte de laquelle sont engagées ces poursuites.

« *Art.* 406 A 13. — Les règles fixées par les articles 1 à 5, 7 à 9, 11 et 12 de l'arrêté validé du 23 novembre 1940 modifié par l'arrêté du 14 septembre 1942 et l'arrêté du 11 janvier 1946 sont applicables aux séquestres ordonnés en application de l'article 1840 *ter* du code général des impôts dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet article.

« *Art.* 406 A 14. — La requête présentée par le service des domaines pour obtenir l'autorisation, prévue à l'article 9 de l'arrêté du 23 novembre 1940, de continuer l'exploitation d'établissements commerciaux, industriels ou agricoles, doit obligatoirement faire état de l'avis du chef de service départemental de l'administration qui a provoqué la mise sous séquestre.

« *Art.* 406 A 15. — La mainlevée du séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel, saisis, en tout état de la procédure, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de l'intéressé. Elle peut l'être également, hors le cas de saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal, statuant en référé dans les conditions prévues aux articles 807 et 808 du code de procédure civile.

« Les réquisitions du parquet sont prises à la demande du directeur départemental de l'administration qui a provoqué la mise sous séquestre, dans le cas où aucune décision définitive n'est intervenue sur l'action publique, et à la demande du trésorier-payeur général, dans le cas de décision définitive, jusqu'à et après l'exécution de cette décision.

« *Art.* 406 A 16. — La clôture des opérations de séquestre est prononcée dans tous les cas par le président du tribunal de grande instance du domicile ou du siège social de la personne physique ou morale intéressée. »

(*Décret n° 54-895 du 2 septembre 1954, art. 1er à 5.*)

Livre II, chapitre II, section III, intitulée comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Article 414 b modifié comme suit :

« b) Aux inspecteurs principaux, receveurs centraux... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 46-1412 du 13 juin 1946, art. 5.*)

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

GISCARD D'ESTAING.

Incorporation dans l'annexe IV au code général des impôts des divers textes modifiant et complétant cette annexe.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts ;

Vu le code général des impôts, et notamment son annexe IV ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent arrêté,

Arrête :

Art. 1er. — L'annexe IV au code général des impôts est, à la date du 1er mai 1959, modifiée et complétée comme suit :

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, la section I est complétée par des paragraphes III, IV, V et VI (nouveaux) intitulés comme suit :

« III. — *Provisions pour reconstitution des gisements.*

« IV. — *Amortissement des matériels destinés à la modernisation des entreprises.*

« V. — *Cotisations versées aux groupements professionnels agréés.*

« VI. — *Réinvestissement des plus-values. Acquisition d'actions ou de parts dans des sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière* ».

Le paragraphe III (provisions pour reconstitution des gisements) comprend les articles 4 A à 4 C (nouveaux) ainsi rédigés :

« III. — *Provisions pour reconstitution des gisements.*

« *a*) Entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures.

« *Art.* 4 A. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature visés à l'article 10 A de l'annexe III au code général des impôts peuvent utiliser la provision pour reconstitution des gisements à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés ci-après :

« 1° Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

« 2° Compagnie d'exploration pétrolière ;

« 3° Société des pétroles de la Garonne ;

« 4° Société de prospection et d'exploitation pétrolières en Alsace ;

« 5° Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie ;

« 6° Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara ;

« 7° Compagnie des pétroles d'Algérie ;

« 8° Compagnie française des pétroles (Algérie) ;

« 9° Société chérifienne des pétroles ;

« 10° Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie ;

« 11° Compagnie des pétroles de Tunisie ;

« 12° Société des pétroles d'Afrique équatoriale française ;

« 13° Société des pétroles de Madagascar ;

« 14° Société de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun ;

« 15° Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Nouvelle-Calédonie ;

« 16° France outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) ;

« 17° Compagnie des pétroles de Guyenne ;

« 18° Compagnie française des pétroles (Gascogne) ;

« 19° Compagnie française des pétroles (Normandie) ;

« 20° Société des pétroles de Valence ;

« 21° Société d'études et de reconnaissance pétrolières au Sénégal.

« *Art.* 4 B. — Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 C de l'annexe III au code général des impôts, ne pourront être considérées comme « participations » utilisées au titre de la provision pour reconstitution des gisements que :

« *a*) Les actions, parts sociales ou parts d'intérêt souscrites aux augmentations de capital des sociétés visées à l'article 4 A ci-dessus et sous réserve que les souscripteurs s'engagent auprès du ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants) à ne pas négocier les titres souscrits pendant un délai de deux ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital ;

« *b*) Les sommes avancées, sans intérêt, aux sociétés visées à l'article 4 A ci-dessus en contrepartie soit d'une participation ultérieure au capital, soit d'une participation en nature ou en espèces à sa production d'hydrocarbures. »

(*Arrêté du 26 janvier 1956, art. 1er et 2.*)

« *b*) Entreprises produisant certaines substances minérales solides.

« *Art.* 4 C. — Les substances minérales solides dont l'extraction peut donner droit, par application des dispositions de l'article 39 *ter* (sixième alinéa) du code général des impôts, à la constitution de provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions prévues par les articles 10 C *bis* à 10 G de l'annexe III au code précité sont les suivantes :

« Amiante, antimoine, minerai d'argent, colombotantalite, minerai de cuivre, minerai d'étain, minerai de manganèse, minerai de molybdène, minerai de plomb associé au zinc, pyrites, minerai de soufre, minerai de titane, minerai de tungstène, minerai de vanadium, minerai de zinc, minerais radioactifs. »

(*Arrêté du 2 septembre 1954, art. 1er.*)

Le paragraphe IV (Amortissement des matériels destinés à la modernisation des entreprises) comprend les articles 4 D et 4 E (nouveaux) ainsi rédigés :

« IV. *Amortissement des matériels destinés à la modernisation des entreprises.*

« *Art.* 4 D. — Les matériels susceptibles, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, de donner lieu, dans les conditions fixées à l'article 39 *septies* du code général des impôts, à une déduction égale à 10 p. 100 du montant de leur prix de revient sont :

« Les moyens de manutention interne ;

« Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

« Les installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;

« Les installations de sécurité ;

« Les machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;

« L'équipement des laboratoires de recherches.

« *Art.* 4 E. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 4 D ci-dessus les matériels qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise. »

(*Arrêté du 15 janvier 1955, art. 1er et 2.*)

Le paragraphe V (Cotisations versées aux groupements professionnels agréés) comprend les articles 4 F et 4 G (nouveaux) ainsi rédigés :

« *Art.* 4 F. — Les cotisations que les entreprises industrielles adhérant à un groupement professionnel agréé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 versent à ce groupement sont comprises dans les charges déductibles desdites entreprises, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque le mode de calcul et le taux de ces cotisations sont indépendants du montant des bénéfices réalisés par les entreprises qui les versent et lorsqu'ils sont expressément prévus par une clause des statuts du groupement qui les reçoit.

« *Art.* 4 G. — Toute modification de la clause des statuts fixant le mode de calcul et le taux de ces cotisations, intervenant au cours de la période pour laquelle l'agrément a été donné, n'aura d'effet, pour l'application de l'article 4 F ci-dessus, que si elle a reçu l'accord du directeur général des impôts au ministère des finances. »

(*Arrêté du 18 octobre 1955, art. 1er et 2.*)

Le paragraphe VI (Réinvestissement des plus plus-values. Acquisition d'actions ou de parts dans des sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière) comprend l'article 4 H (nouveau) ainsi rédigé :

« VI. *Réinvestissement des plus-values. Acquisition d'actions ou de parts dans des sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière.*

« *Art.* 4 H. — Est fixée comme suit la liste des sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans lesquelles peuvent être prises des participations ouvrant droit au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 et du 1° du paragraphe 1 de l'article 145 du code général des impôts :

« Société minière de l'amiante.
« Compagnie royale asturienne des mines.
« Société des bauxites de France.
« Société des bauxites du Midi.
« Société des mines de Kali-Sainte-Thérèse.
« Société minière de la Loubatière.
« Société des talcs de Luzenac.
« Société des mines des Malines.
« Compagnie minière des Montmins.
« Société nantaise des minerais de l'Ouest.
« Mines de l'Orbiel.
« Société minière et métallurgique de Penarroya.
« Mines de la Plagne.
« Société des mines de Puy-les-Vignes.
« Société des mines et usines de Salsigne.
« Société des mines et fonderies de la Vieille-Montagne.
« Compagnie française des minerais d'uranium.
« Société des mines d'Amermont-Dommarie.
« Société des mines d'Anderny-Chevillon.
« Société de Bazailles.
« Société des mines de Chaze-Henry.
« Société minière de Droitaumont-Bruville.
« Société anonyme d'Errouville.
« Société des mines de fer de Giraumont.
« Société civile des mines de Joudreville.
« Société des mines et produits chimiques.
« Société des mines de fer de la Mourière.
« Société de Moutiers.
« Société des mines de Murville.
« Société des mines de Saizerais.
« Société des mines de fer de Segré.
« Société des mines de Sourmont.
« Société des mines de fer de Saint-Pierremont.
« Société des mines de fer de Saint-Rémy.
« Société des mines de Valleroy.
« Société des mines de Bosmoreau.
« Société des mines de l'Adrar.
« Société des mines d'Aouli.
« Société minière de l'Atlas marocain.
« Société des mines de Bou-Arfa.
« Charbonnages nord-africains.
« Société minière de Bou-Azzer et du Craara.
« Société des mines de Bou-Skour.
« Société chérifienne d'études minières.
« Compagnie des phosphates de Constantine.
« Société du Djebel-Djerissa.
« Compagnie tunisienne des phosphates du Djebel-M'Dilla.
« Société des mines de Douaria.
« Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.
« Société minière des Gundafa.
« Société marocaine de mines et de produits chimiques.
« Société des mines de fer de Miliana.
« Compagnie minière et métallurgique.
« Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.
« Société Le Molybdène.
« Compagnie minière du M'Zaita.
« Compagnie des mines d'Ouasta et de Mesloula.
« Société de l'Ouenza.
« Sidi Bou-Aouane.
« Compagnie de Tifnout-Tiranimine.
« Société des mines de Zellidja.
« Compagnie marocaine des Barytes.
« Société des mines de fer du Khanguet.
« Société minière du Djebel-Aouam.
« Société marocaine d'exploitations minières.
« Société des mines de l'Assif-el-Mal.
« Compagnie équatoriale des mines.
« Compagnie minière de Konakry.
« Compagnie minière du Congo français.
« Société de recherches et d'exploitations minières en Côte-d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.).
« Etablissements Gallois.
« Compagnie générale de Madagascar.
« Société des minerais de la Grande-Ile.
« Société minière intercoloniale.
« Société lyonnaise agricole minière et industrielle.
« Société Le Nickel.
« Société minière Ogoué-Lobaye.
« Compagnie minière de l'Oubangui oriental.
« Société nouvelle de Saint-Elie et Adieu-Vat.
« Société de recherches et d'exploitations diamantières.
« Société des mines de cuivre de Mauritanie.
« Société minière Gaziello et C°.
« Compagnie minière de l'Ogoué.
« Mines de Dielette.
« Société des mines de Sidi-Kamber.
« Société algérienne du zinc.
« Société des phosphates du Congo.
« Compagnie française des phosphates de l'Océanie.
« Société minière de l'Est-Oubangui.
« Société des pétroles de la Garonne.
« Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace.
« Société nationale de recherches et d'exploitations des pétroles en Algérie.
« Compagnie de recherches et d'exploitations des pétroles au Sahara.
« Compagnie des pétroles d'Algérie.
« Compagnie française des pétroles (Algérie).
« Société chérifienne des pétroles.
« Société de recherches et d'exploitations des pétroles en Tunisie.
« Société des pétroles d'Afrique équatoriale française.
« Société des pétroles de Madagascar.
« Société de recherches et d'exploitations des pétroles du Cameroun.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Société africaine des pétroles.
« Société France outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (F. R. O. P. E. X.).
« Société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières.
« Compagnie des pétroles de Guyenne.
« Compagnie française des pétroles (Gascogne).
« Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn.
« Compagnie française des pétroles (Normandie).
« Société des pétroles de Valence.
« Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba.
« Société de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz (R. E. P. G. A.).
« Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.).
« Société des mines de fer de Mauritanie (Miferma).
« Compagnie togolaise des mines du Bénin.
« Société française du Djebel-Hallouf.
« Penarroya-Maroc.
« Compagnie minière de Montredon.
« Société des mines de Montbelleux.
« Compagnie des mines d'uranium de Franceville.
« Compagnie internationale pour la production de l'alumine (Fria).
« Société minière de Ramponenche.
« Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol.
« Compagnie d'exploration pétrolière.
« Compagnie des pétroles France-Afrique.
« Compagnie des pétroles du Sud-Est parisien.
« Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole.
« Société indépendante de recherche et d'exploitation de pétrole.
« Société nationale des pétroles d'Aquitaine.
« Compagnie algérienne de recherches et d'exploitation pétrolières.
« Société des pétroles du Sénégal.
« Société de recherches pétrolières dans la région parisienne.
« Société de participations pétrolières.
« Société de recherche et d'exploitation du pétrole (Eurafrep).
« Omnium de recherches et exploitations pétrolières (Omnirex).
« Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep).
« Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex).
« Péchelbronn-Rep.
« Société malgache d'exploitations minières (Sohamavo).
« Société française de recherches et d'exploitations pétrolières (Sofrarex).
« Petrosarep ».

(*Arrêtés des* 19 *juin* 1956, *art.* 1er, 15 *avril* 1957, *art.* 1er, 8 *octobre* 1957, *art.* 1er, 6 *mai* 1958, *art.* 1er *et* 2, *et* 19 *février* 1959, *art.* 1er.)

Article 5 modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels, calculée d'après les taux indiqués audit tableau.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS	POURCENTAGE de la réduction supplémentaire à effectuer avant application du barème.
	P. 100.
Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques	25
Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre	20
Aviation marchande. Personnel navigant comprenant : pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens ; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de constructions d'avions et de moteurs pour l'essai des prototypes ; pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile	30
Casinos et cercles :	
Personnel supportant des frais de représentation et de veillée	8
Personnel supportant des frais de double résidence	12
Personnel supportant à la fois des frais de représentation et de veillée et des frais de double résidence	20
Chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels, conducteurs démonstrateurs et conducteurs convoyeurs des entreprises de construction d'automobiles. Chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements par automobiles	20
Commis d'agent de change et commis du marché en banque (place de Paris). Sur les émoluments variables de toute nature	20
(En ce qui concerne les émoluments fixes, la seule déduction applicable est la déduction normale de 10 p. 100.)	
Couture (personnel des grandes maisons parisiennes de) :	
Modélistes	20
Mannequins	10
Fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires	20
Inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne	30
Internes des hôpitaux de Paris	20
Journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux. Critiques dramatiques et musicaux	30
Membres des cabinets ministériels	10
Ouvriers à domicile relevant des industries ci-après :	
Armurerie et limeurs de cadres de bicyclettes du département de la Loire	20
Bonneterie :	
De la région de Ganges (Hérault) :	
Travaux de fabrication effectués à l'aide d'un outillage mécanique	15
Travaux de finition effectués à l'aide d'un outillage mécanique	5
Des départements de l'Aube et de la Loire :	
Travaux de fabrication sur métiers	15
Des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère (ouvriers bonnetiers)	15
Du département de Saône-et-Loire	5
Broderie :	
Brodeurs de la région lyonnaise utilisant des métiers pantographes	20
Brodeurs du département de l'Aisne	10
Cartonnage de la région de Nantua	5
Confection et couture en gros pour dames, fillettes et enfants	5
Cotonnade de la région du Sud-Est :	
Départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de Saône-et-Loire et du Vaucluse : tisseurs sur métiers mécaniques fournissant le matériel nécessaire au tissage	30
Département du Var : tricoteurs	30
Coutellerie de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) : émouleurs, polisseurs et trempeurs	15
Diamant de la région de Saint-Claude (Jura)	10
Eponges métalliques du département de l'Ain	15
Galoches de la région de Laventie (Pas-de-Calais) :	
Piqueurs non propriétaires de leurs machines, monteurs	10
Piqueurs propriétaires de leurs machines	15
Lapidairerie du Jura et de l'Ain : lapidaires	25
Limes de la Loire	20
Lunetterie de la région de Morez (Jura) :	
Monteurs en charnières et monteurs en verres	15
Polisseurs ponceurs	25
Matériel médico-chirurgical et dentaire et coutellerie de la région de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) : forgerons, mouleurs, monteurs et polisseurs employant un outillage mécanique	15

DESIGNATION DES PROFESSIONS	POURCENTAGE de la réduction supplémentaire à effectuer avant application du barème.
	P. 100.
Matières plastiques de la région de Saint-Lupicin (Jura) :	
Monteurs, ébarbeurs, petites mains	5
Polisseurs, éclaircisseurs	10
Tourneurs, fraiseurs, guillocheurs	20
Métallurgie :	
De la région de Hautes-Rivières (Ardennes) :	
Forgerons à domicile	20
Tourneurs, fraiseurs, presseurs, limeurs ébarbeurs à la meule, outilleurs	15
De Saint-Martin-la-Plaine (Loire) : ouvriers chainiers et ouvriers ferronniers	15
Ouvriers bottiers de la région parisienne	5
Peignes et objets en matière plastique d'Oyonnax (Ain) :	
Ponceurs, mouleurs, entrecoupeurs et rogneurs	25
Autres professions	20
Pipes de la région de Saint-Claude (Jura) :	
Eclaircisseuses	5
Polisseurs, monteurs	20
Rubanerie des départements de la Loire et de la Haute-Loire	20
Textile :	
De la région de Lavelanet (Ariège)	25
De la région de Vienne (Isère)	30
De Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin)	30
Tissage de la région de Fourmies, de Cambrai et du Cambrésis : ourdisseurs, bobineurs et caneteurs	25
Tissage de la soierie de la région du Sud-Est (départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de Saône-et-Loire et du Vaucluse) :	
Dorure	20
Passementiers et guimpiers :	
Non propriétaires de leur métier	30
Propriétaires de leur métier	40
Tisseurs à bras de gaze de soie à bluter de la région de Panissières (Loire)	20
Tisseurs à bras de la soierie lyonnaise	40
Tisseurs non propriétaires de leur métier :	
Tissus façonnés	30
Tissus unis	20
Tisseurs propriétaires de leur métier :	
Tissus façonnés	40
Tissus unis	30
Tissage mécanique des départements de l'Aisne, du Nord, de la Somme : tisseurs à domicile utilisant des métiers mus par la force électrique lorsque les frais de force motrice restent à leur charge	25
Tissage sur métiers à bras dans les départements de l'Aisne, du Nord et de la Somme	10
Ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit	5
Ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier	10
Ouvriers forestiers	10
Ouvriers horlogers, lorsqu'ils sont personnellement propriétaires des outils et petites machines nécessaires à l'exercice de leur métier	5
Ouvriers mineurs travaillant au fond des mines	10
Ouvriers scaphandriers	10
Représentants en publicité	30
Speakers de la radiodiffusion-télévision française	20
Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie	30

« La somme obtenue après application au revenu brut de cette déduction supplémentaire sert de base au calcul des retenues au moyen du barème, ce dernier tenant compte de la déduction normale de 10 p. 100 ».

(*Loi n° 53-79 du 7 février 1953, art. 21, et décisions ministérielles des 31 janvier 1952, 17 juillet 1953, 12 mars 1954, 2 août 1954, 31 janvier 1955, 14 mars 1955, 14 avril 1955, 29 juin 1955, 7 juillet 1956, 25 mars 1957 et 27 mai 1957.*)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, section III, la rubrique : « I. Distribution de titres en portefeuille » et l'article 6 *bis* sont supprimés.

(*Dispositions périmées.*)

Article 18 modifié comme suit :

« *Art.* 18. — Les artisans et façonniers peuvent, sans perdre le bénéfice... (le reste sans changement). »

(*Loi n° 46-1835 du 22 août 1946, art. 11 (deuxième alinéa) et 30.*)

Article 19, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Les apprentis supplémentaires employés dans les conditions prévues à l'article 18 doivent être âgés de moins de vingt ans et provenir... (le reste sans changement). »

(*Loi n° 53-79 du 7 février 1953, art. 13-1.*)

Article 23 E, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Sont toutefois dispensés de cette obligation les établissements publics, associations et collectivités visés au paragraphe 5 de l'article 206 précité. »

(*Loi n° 53-79 du 7 février 1953, art. 44.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre Ier, section I *bis*, et article 24 *bis* abrogés.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 4-II.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre Ier, section I *ter*, insérer :

1° Un sous-titre I (nouveau) intitulé comme suit et trois articles 24 *ter*, 24 *quater* et 24 *quinquies* (nouveaux) rédigés comme suit :

« I. *Obligations des entreprises bénéficiaires de déductions au titre de biens et de services.*

« *Art.* 24 *ter.* — Les entreprises bénéficiaires de déductions au titre des biens et services désignés à l'article 267 (§ 1 B) du code général des impôts doivent fournir chaque année, avant le 25 mars, au service dont elles dépendent pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration mentionne :

« *a*) Le ou les pourcentages de déduction prévus aux articles 69 A et 69 B-1 de l'annexe III au code général des impôts qu'elles appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ces pourcentages ;

« *b*) Le prix d'achat ou de revient, taxe comprise, de l'ensemble des biens amortissables acquis au cours de l'année précédente ainsi que le montant de la taxe afférente à ce prix d'achat ou de revient.

« *Art.* 24 *quater.* — A l'appui du relevé visé à l'article 296 du code général des impôts qu'elles déposeront avant le 25 du mois qui suivra celui de leur création ou de leur prise de position d'assujetties, les entreprises doivent déclarer le pourcentage provisoire prévu à l'article 69 B-2 de l'annexe III au code général des impôts.

« Les entreprises nouvellement assujetties doivent, pour les biens soumis à amortissement qu'elles détiennent, mentionner également sur cette déclaration la taxe sur la valeur ajoutée déterminée dans les conditions fixées à l'article 69 E de l'annexe susvisée ainsi que la valeur correspondante, taxe comprise, des mêmes biens.

« *Art.* 24 *quinquies.* — Les entreprises visées à l'article 69 A-3 (deuxième alinéa) de l'annexe III au code général des impôts qui adoptent un pourcentage de déduction distinct par secteur d'activité doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au service dont elles dépendent pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, dans les mêmes conditions, déclarer les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré. »

(*Arrêté du 18 février 1959, art. 1er à 3.*)

2° Une sous-titre II (nouveau), intitulé comme suit, avant les articles 24 A à 24 C :

« II. *Obligations des entreprises bénéficiaires du régime de la suspension de taxe.* »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, insérer une section I *quater* (nouvelle) intitulée comme suit et un article 24 D (nouveau) rédigé comme suit :

Section I *quater*.

Dispositions spéciales aux affaires portant sur les métaux non ferreux.

« *Art.* 24 D. — Doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires et les importations portant sur les déchets lingotés, les crasses, mattes, cendres et résidus de métaux non ferreux quelle qu'en soit la teneur métallique, ainsi que sur les métaux désignés ci-après présentés sous formes de masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains et grenailles : cuivre, étain, plomb, zinc, aluminium, nickel, antimoine et alliages dans lesquels ces métaux sont prédominants en poids. »

(*Arrêté du 2 mars 1959, art. 1er.*)

A l'article 30 remplacer, dans le titre du paragraphe A, l'expression « l'Union française » par « la Communauté ».

(*Constitution, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, chapitre 1er, section II, insérer deux sous-titres III et IV (nouveaux) respectivement intitulés comme suit et trois articles 32 *bis*, 32 *ter* et 32 *quater* (nouveaux) ainsi conçus :

« III. — *Produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture.*

« *Art.* 32 *bis*. — La liste des produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture visés à l'article 271, 38°, alinéa b, du code général des impôts et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 01-03 B, ex 01-04 B et 01-06 C.	Gibier vivant.
Ex 02-01 A....	Viandes fraîches ou congelées de chevreaux.
Ex 02-02.....	Volailles mortes, non truffées.
Ex 02-03 A....	Foies d'oie ou de canard frais ou congelés.
02-04 B.....	Lapins domestiques morts.
Ex 02-04 C....	Gibier mort, à l'état frais ou congelé, non truffé.
Ex 03-01 B....	Filets de poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.
Ex 03-02 A à D.	Poissons simplement salés, séchés ou fumés, présentés autrement qu'en filets, à l'exception des œufs comestibles.
Ex 03-03 A....	Crustacés simplement salés ou séchés.
Ex 03-03 B....	Mollusques et coquillages, simplement salés ou séchés, même séparés de leur coquille.
04-06	Miel naturel.
Ex 07-01 A à O.	Légumes et plantes potagères épluchés, à l'exception des truffes.
Ex 07-05 A à F.	Légumes à cosses secs, décortiqués, brisés ou cassés.
Ex 08-05 A à E.	Fruits à coques, secs, même soufrés, avec ou sans coques, châtaignes et marrons décortiqués.
08-12 A à F.	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés, ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.
Ex 10-06.....	Brisures de riz, riz en grains entiers, pelés ou non, même glacés.
Ex 11-01 F....	Farines de sarrasin.
Ex 11-02.....	Semoules de blé dur et semoules de riz.
Ex 25-01 A....	Sel (chlorure de sodium) provenant de marais salants, broyé ou séché mécaniquement.

(*Arrêté du 16 juin 1955, art. 1er ; arrêté du 6 janvier 1956, art. 1er.*)

« IV. — *Importation.*

« *Art.* 32 *ter*. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les marchandises importées en franchise des droits de douane et qui sont désignées ci-après :

« 1° Les dons offerts au Président de la République ;

« 2° Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs d'Etat séjournant en France, ainsi que les ambassadeurs et diplomates étrangers directement accrédités près le Président de la République ;

« 3° Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les membres étrangers ayant rang de chef de mission des organismes internationaux officiels séjournant en France, ainsi que par les membres étrangers des tribunaux internationaux et de la commission centrale pour la navigation du Rhin ;

« 4° Les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur gouvernement aux services diplomatiques et consulaires en France;

« 5° Les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires ;

« 6° Les restants de provisions de route, ainsi que les cigarettes, cigares et tabacs importés par les voyageurs dans la limite des tolérances ;

« 7° Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir en France ou des Français qui rentrent dans leur patrie ;

« 8° Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur industrie en France ; lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue au cheptel vif ainsi qu'aux tracteurs agricoles ;

« 9° Les instruments d'arts libéraux et mécaniques en cours d'usage appartenant à des personnes venant travailler temporairement ou définitivement en France ;

« 10° Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au 4e degré inclus, résidant en France ;

« 11° Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés en France pour y faire leurs études, et ceux des personnes venant s'établir en France à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement ;

« 12° Les marchandises expédiées à titre de dons à la Croix Rouge française, à la Croix Rouge monégasque, ou aux autres œuvres de caractère charitable, et destinées à être distribuées gratuitement à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;

« 13° Les envois de secours destinés aux prisonniers de guerre ainsi qu'aux civils internés en temps de guerre ;

« 14° Les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, des départements et des communes, à l'exception des fournitures et des articles d'usage courant ;

« 15° Les livres, documents et publications destinés :

« *a*) Aux musées publics, bibliothèques publiques ;

« *b*) Aux services et bibliothèques des différents ministères ;

« *c*) Aux services et bibliothèques non visés ci-dessus, présentant un caractère d'intérêt général, et dont la liste est fixée par le directeur général des douanes et droits indirects après avis des ministères intéressés ;

« 16° Les disques enregistrés, bandes magnétiques enregistrées et films, partitions musicales, livres et brochures adressés aux stations de la radiodiffusion-télévision française par les stations de radiodiffusion ou de télévision françaises ou étrangères ;

« 17° Les marques, modèles ou dessins que les fabricants étrangers qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle adressent au greffe des tribunaux compétents ; la franchise s'étend également aux dossiers de demandes de brevet d'invention adressés à l'institut national de la propriété industrielle ;

« 18° Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par les sociétés de sport ou autres ayant leur siège en France, ainsi que par des particuliers à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger ;

« 19° Les fleurs, les couronnes et objets accompagnant habituellement les convois funéraires ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou sur une tombe située en France ;

« 20° Les échantillons sans valeur marchande ;

« 21° Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger des véhicules ou autres objets ;

« 22° Les affiches, ainsi que les publications de propagande même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 p. 100 ;

« 23° Les poulains nés à l'étranger d'une jument française saillie en France puis exportée temporairement pour mettre bas à l'étranger ;

« 24° Les marchandises en retour visées aux articles 2 à 5 et 7 de l'arrêté du 18 novembre 1950, qui n'ont pas bénéficié de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée du fait de l'exportation, ainsi que les marchandises précédemment exportées temporairement pour réparation, transformation ou ouvraison, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 18 novembre 1950 précité, sur la valeur reconnue ou admise par le service des douanes lors de l'exportation ;

« 25° Les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

« *Art. 32 quater.* — Les conditions requises pour obtenir l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont les mêmes que celles prévues pour l'admission en franchise des droits de douane. »

(*Arrêté du 17 août 1954, art. 1er et 2.*)

Au livre Ier, première partie, titre II, abroger le chapitre II et les articles 33 à 35 inclus.

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

A l'article 39, dernier alinéa, substituer au délai de deux ans, celui de trois ans.

(*Décret n° 54-1075 du 4 novembre 1954, art. 5.*)

A l'article 42, premier alinéa et à l'article 43, paragraphe 1er, premier alinéa, et paragraphe 2, premier alinéa, substituer l'article 256-I, 1°, à l'article 256, 1°.

Article 49 modifié et rédigé comme suit :

« Art. 49. — Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, visés à l'article 270 *c* du code général des impôts doivent... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 11-I.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre 1er, section I, « Alcools », « A. Production ».

1. Modifier l'intitulé du sous-titre I comme suit et insérer, avant l'article 51, cinq articles 50 A à 50 E (nouveaux) ainsi conçus :

« I. *Alambics.*

« *Art. 50 A.* — Quiconque désire importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, doit en faire la demande écrite au directeur départemental des contributions indirectes du lieu de destination ou d'implantation desdits appareils ou portions d'appareils.

« *Art. 50 B.* — Cette demande doit mentionner :

« — en ce qui concerne le requérant : ses nom et prénoms (ou raison sociale), profession et adresse ;

« — en ce qui concerne les appareils ou portions d'appareils faisant l'objet de la demande :

« *a*) Leur nombre, leur nature exacte et leurs caractéristiques ;

« *b*) S'ils sont déjà poinçonnés, les numéros de poinçonnement propres à chacun d'eux ;

« *c*) L'usage auquel ils doivent être affectés ou la nature des réparations ou transformations à leur faire subir ;

« *d*) Le cas échéant, le lieu où ils doivent être utilisés, réparés ou transformés.

« *Art. 50 C.* — Si les garanties morales offertes par le requérant sont jugées suffisantes, le directeur départemental des contributions indirectes accorde l'autorisation sollicitée. Celle-ci est valable pendant une période de six mois à compter de sa date.

« *Art. 50 D.* — En ce qui concerne les appareils ou portions d'appareils devant être importés, le destinataire doit remettre une copie de l'autorisation délivrée, certifiée conforme par le chef de service local des contributions indirectes de sa résidence, au bureau des contributions indirectes du lieu de dédouanement, afin d'obtenir l'acquit-à-caution indispensable.

« Ce titre de mouvement doit être ensuite présenté au bureau de douane à l'appui de la déclaration d'importation.

« *Art. 50 E.* — Le titulaire d'une autorisation est tenu de fournir une copie de celle-ci, certifiée conforme par le chef du service local des contributions indirectes de sa résidence, au cédant, au loueur, au réparateur ou au transformateur des appareils ou portions d'appareils. »

(*Arrêté du 4 février 1955, art. 1er à 5.*)

2. Après l'article 51 insérer, à la place du sous-titre II, qui devient III, un sous-titre II (nouveau) intitulé comme suit et cinq articles 51 *bis* à 51 *sexies* (nouveaux) ainsi conçus :

« II. *Dispositions générales.*

« *Conditions d'exercice de la profession de distillateur.*

« *Art. 51 bis.* — Quiconque désire obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant doit en faire la demande écrite au directeur des contributions indirectes de chaque département sur le territoire duquel son ou ses appareils doivent être utilisés.

« *Art. 51 ter.* — Cette demande doit mentionner :

« *a*) Les nom et prénoms (ou la raison sociale) et l'adresse du domicile du requérant ;

« *b*) Le nombre, la nature, la capacité et le débit du ou des alambics devant être employés ;

« *c*) Eventuellement, la date et la nature des autorisations obtenues par le requérant dans d'autres départements.

« *Art. 51 quater.* — Le directeur départemental des contributions indirectes examine les demandes qui lui sont présentées.

« Il prononce une décision de rejet si les garanties offertes par le requérant ne lui paraissent pas suffisantes.

« Dans le cas contraire, il propose au préfet l'octroi de l'autorisation demandée.

« *Art. 51 quinquies.* — Après examen des propositions qui lui sont faites par le directeur départemental des contributions indirectes, le préfet prend, soit un arrêté accordant l'autorisation, soit une décision de rejet.

« *Art. 51 sexies.* — Lorsque le titulaire d'une autorisation a commis une infraction aux dispositions des articles 303 à 520 du code général des impôts ou à celles des textes pris pour leur application, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des impôts (contributions indirectes), prononcer par voie d'arrêté le retrait de ladite autorisation pour une période n'excédant pas la campagne au cours de laquelle l'infraction a été commise et les deux campagnes suivantes.

« Le retrait est obligatoire lorsque l'infraction relevée est passible de l'une des sanctions prévues aux articles 1764, 1769 et 1770 du code susvisé. Il en est de même lorsque le titulaire de l'autorisation est convaincu d'avoir facilité la fraude commise par ses clients, ou sciemment procuré les moyens de la commettre.

« Dans le cas, prévu à l'alinéa précédent, d'infraction punie des sanctions édictées par l'article 1764 du code général des impôts, le retrait doit être prononcé pour une période au moins égale à trois campagnes, y compris celle au cours de laquelle l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder six campagnes. Toutefois, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant est définitif dans le cas d'infractions punies des sanctions prévues par les articles 1769 et 1770 du code général des impôts ou lorsque, antérieurement ou postérieurement à la date de l'arrêté préfectoral l'ayant prononcé, une nouvelle infraction passible des sanctions prévues à l'article 1764 du code précité est relevée à la charge du contrevenant. »

(*Arrêté du 4 février 1955, art. 1er à 5 ; arrêté du 6 février 1959, art. 1er.*)

Article 53 modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 53.* — Le droit de consommation au tarif visé à l'article 403-1° du code général des impôts est applicable aux alcools utilisés dans la préparation des produits appartenant aux catégories ci-après désignées :

« *a*) Abrogé.

« *b*) à *e*) Sans changement. »

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 24.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre 1er, section I *bis*, après l'article 54 K, insérer un sous-titre (nouveau) intitulé comme suit et quatre articles 54 *bis* à 54 *quinquies* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Exemption des formalités à la circulation.*

« *Art. 54 bis.* — Seuls peuvent être admis à bénéficier des dispositions de l'article 458, 5°, du code général des impôts, les cidres doux et poirés doux, les cidres pur jus doux et poirés pur jus doux répondant à la définition légale de ces boissons, libérés des droits, et livrés en récipients d'une capacité au plus égale à un litre, portant de manière apparente la mention « cidre doux », « poiré doux », « cidre pur jus doux » ou « poiré pur jus doux », accompagnée de l'indication du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'embouteilleur.

« *Art. 54 ter.* — Lorsqu'ils sont livrés à des personnes n'ayant pas la qualité fiscale de marchand en gros, qui en assurent le conditionnement définitif, les cidres ou poirés doux dont la pré-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sentation commerciale ne répond pas aux prescriptions de l'article précédent circulent obligatoirement sous le lien d'acquits-à-caution portant la mention « cidre doux » ou « poiré doux ». Ces acquits-à-caution sont échangés à l'arrivée des boissons contre des congés.

« *Art. 54 quater.* — Les cidres et poirés doux détenus par les marchands en gros doivent être libérés des droits dès qu'ils sont conditionnés comme il est prévu à l'article 54 *bis* de la présente annexe.

« *Art. 54 quinquies.* — Les opérations de conditionnement, de livraison et de réintégration des cidres et poirés doux, réalisées par les personnes qui effectuent la présentation commerciale définitive desdits produits, sont suivies sur des carnets spéciaux dans les conditions fixées par le service des contributions indirectes. »

(*Arrêté du 30 juin 1955, art 1er à 4.*)

Au livre Ier, première partie, titre III :

a) Chapitre 1er, section II, articles 55 à 55 B inclus abrogés et remplacés par cinq articles 55 à 55 D (nouveaux) ainsi conçus, sous un titre libellé comme suit :

« *Conditionnement des spiritueux.*

« *Art. 55.* — Pour l'application de l'article 464 *bis* du code général des impôts, sont considérés comme spiritueux les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, apéritifs, vermouths, vins de liqueur et autres boissons soumises au droit de consommation sur l'alcool.

« *Art. 55 A.* — Indépendamment des nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que de la nature du produit, et sans préjudice des autres dispositions en vigueur relatives à l'étiquetage des boissons, et notamment de celles des décrets du 19 août 1921 et du 30 septembre 1949, le degré alcoolique des spiritueux doit être indiqué d'une manière apparente sur les étiquettes et en chiffres d'au moins cinq millimètres de hauteur.

« *Art. 55 B.* — Les personnes qui désirent utiliser des bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres doivent en faire, par écrit, la demande motivée au directeur des contributions indirectes de leur département.

« *Art. 55 C.* — Aux conditions déterminées par l'administration, les personnes non titulaires d'une licence permettant la vente de spiritueux à consommer sur place ou à emporter peuvent être autorisées à recevoir sous acquit-à-caution les spiritueux nécessaires à la fabrication de leurs produits.

« *Art. 55 D.* — Les dérogations prévues aux articles 55 B et 55 C ci-dessus sont accordées par l'administration. Elles sont personnelles et deviennent caduques en cas de cession à titre gratuit ou onéreux du fonds de commerce. Elles sont révocables par l'administration en cas d'abus. »

(*Loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 11 ; arrêté du 10 avril 1959, art. 1er à 5.*)

b) Chapitre Ier, insérer une section III (nouvelle) intitulée comme suit et un article 55 E (nouveau) rédigé comme suit :

« Section III.

« *Régimes particuliers. — Alcools dénaturés.*

« *Art. 55 E.* — Les dimensions des étiquettes et la hauteur des lettres composant la mention « Alcool à brûler. — Tout autre usage est dangereux et interdit », devant figurer sur les récipients de toute nature utilisés pour la détention et la commercialisation des alcools dénaturés à usages ménagers additionnés d'alcool méthylique, ne doivent pas être inférieures aux chiffres indiqués ci-dessous :

CONTENANCE DES RÉCIPIENTS	DIMENSIONS des étiquettes (en centimètres).		HAUTEUR des lettres (en centimètres).
	Largeur.	Hauteur.	
Récipients de toute nature de plus de 200 litres.....	27	21	3
Récipients de toute nature de 5 litres à 200 litres inclus.	12	8	0,8
Récipients de toute nature de moins de 5 litres.....	8	4,8	0,5

(*Arrêté du 12 avril 1958, art. 1er.*)

c) Articles 56 *bis* à 56 *quinquies* abrogés.

(*Ordonnance n° 59-78 du 7 janvier 1959, art. 2.*)

d) Après l'article 56 *quinquies*, il est inséré un chapitre I *ter* (nouveau), deux sections I et II (nouvelles) intitulés comme suit et neuf articles 56 A *bis* à 56 I *bis* (nouveau) rédigés comme suit :

« CHAPITRE I *ter*

« TRANSPORTS DE MARCHANDISES

« Section I.

« *Transports routiers intérieurs de marchandises.*

« *Art. 56 A bis.* — 1. Les propriétaires de véhicules visés à l'article 016 A 2 de l'annexe II au code général des impôts ou leur représentants doivent souscrire, pour chacun de ces véhicules et avant toute mise en circulation, une déclaration auprès du service des contributions indirectes du lieu de leur domicile ou de leur siège social.

« 2. Sont dispensés de déclaration les propriétaires :

« Des véhicules et appareils agricoles définis à l'article 138 A du code de la route autres que ceux visés à l'alinéa 3° *a* dudit article ;

« Des matériels de travaux publics visés à l'article 138 B du code de la route et figurant à la liste annexée à l'arrêté du 7 avril 1955 pris en application dudit article 138 B ;

« Des véhicules spéciaux dont la liste est annexée à la présente section ;

« Des véhicules militaires à immatriculation particulière ;

« Des remorques porte-wagons ;

« Des véhicules employés normalement au transport en commun de personnes. Toutefois, une déclaration doit être souscrite pour les remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg attelées à ces derniers véhicules, lorsqu'elles sont utilisées au transport de bagages ou de marchandises.

« 3. La déclaration est établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration des contributions indirectes ; un laissez-passer d'un modèle fixé par l'administration est remis au déclarant.

« Aucun des véhicules soumis à déclaration ne peut circuler sur la voie publique si son conducteur n'est pas porteur du laissez-passer prévu à l'alinéa précédent, qu'il doit présenter à première réquisition des agents chargés du contrôle.

« *Art. 56 B bis.* — 1. Pour les transporteurs publics, la zone courte de rattachement est obligatoirement celle du département dans lequel ont été inscrits les droits à coordination.

« 2. Pour les transporteurs privés et les loueurs de véhicules industriels, la zone courte de rattachement est librement choisie par le déclarant. Elle est indiquée sur le laissez-passer qui lui est remis lors de la première déclaration.

« 3. Le transporteur ou le loueur de véhicules qui désire changer de zone courte de rattachement doit, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le déclarer au service des contributions indirectes qui a reçu la précédente déclaration. Cette nouvelle déclaration, qui doit être préalablement visée par le préfet (secrétariat du comité technique départemental des transports) du département d'immatriculation du véhicule pour les transporteurs privés et les loueurs de véhicules, par celui du département dans lequel les droits de coordination ont été transférés pour les transporteurs publics, porte les indications suivantes :

« Nom, prénom, profession et adresse du transporteur ou du loueur ;

« Marque, numéro d'immatriculation et poids total autorisé en charge du véhicule ;

« Date à partir de laquelle le changement de zone courte devient effectif ;

« Nouvelle zone courte de rattachement.

« Un nouveau laissez-passer est délivré contre remise de l'ancien.

« Si un autre changement de zone courte est ultérieurement demandé, les mêmes formalités doivent être accomplies.

« Le paiement de la taxe et de la surtaxe doit être effectué auprès du service des contributions indirectes qui a reçu la première déclaration. Toutefois, le paiement de la surtaxe au tarif journalier doit être effectué dans les conditions prévues à l'article 56 C *bis* ci-après.

« *Art. 56 C bis.* — Tout transporteur optant pour le paiement de la surtaxe au tarif journalier doit, avant le départ du véhicule :

« S'il s'agit d'un transporteur privé, propriétaire ou locataire du véhicule, inscrire le transport en cause sur un feuillet du carnet de bord ou du carnet de location du véhicule, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant ces documents, et ajouter aux mentions prescrites par cet arrêté l'indication : « Option tarif journalier du ..... au ..... ;

« S'il s'agit d'un transporteur public, propriétaire ou locataire du véhicule, porter la même indication sur la feuille de route ou le document en tenant lieu.

« Le paiement de la surtaxe au taux journalier doit être effectué préalablement au passage du véhicule en zone longue. Après perception des droits et remise d'une quittance, le receveur des contributions indirectes apposera son cachet sur les documents de bord visés ci-dessus.

« Toutefois, si le transporteur justifie que l'ordre de déplacement en zone longue lui est parvenu après l'heure de fermeture des recettes, ce déplacement pourra être exécuté sans paiement préalable de la surtaxe ; dans cette hypothèse, le paiement de la surtaxe sera effectué à la première recette des contributions indirectes de l'itinéraire suivi dont le bureau sera ouvert.

« *Art.* 56 D *bis.* — Pour l'application de l'article 016 A 2 de l'annexe II au code général des impôts, le poids total autorisé en charge d'un tracteur non porteur ou d'un trancteur pour semi-remorque est le poids à vide indiqué sur la carte grise.

« L'exécution de tout transport public, même si elle n'est pas subordonnée à autorisation par la réglementation sur la coordination des transports, entraîne l'obligation, pour le propriétaire du véhicule, d'acquitter les taxes au tarif prévu pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

« Les transporteurs publics qui ont adhéré aux groupements professionnels prévus à l'article 553 A-1-1°, *in fine*, ou aux organismes provisoires chargés de la constitution de ces groupements bénéficient du tarif réduit prévu à l'article 016 A 4-2 de l'annexe II au code général des impôts.

« *Art.* 56 E *bis.* — Les personnes physiques ou morales et leurs représentants, redevables des taxes instituées par les articles 553 A du code général des impôts et 016 A 2 de l'annexe II audit code sont tenus de communiquer aux agents habilités par l'article 016 A 15 de l'annexe II au code général des impôts pour le contrôle de la taxe sur les transports publics et privés de marchandises, tant au siège de l'exploitation que dans leurs dépôts et succursales, les documents institués pour le contrôle des transports routiers par l'article 48 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1952 pris pour son application, ainsi que tous autres documents susceptibles de justifier la régularité de la mise en circulation des véhicules et celles des transports effectués.

« ANNEXE A LA SECTION I

« *Matériel industriel.*

« Camion atelier.
« Dépanneur muni d'un engin de levage.
« Poste de graissage et de gonflage.
« Générateur électrique.
« Transformateur.
« Convertisseur de courant.
« Emetteur de T. S. F.
« Arroseuse.
« Balayeuse.
« Chasse-neige.
« Compresseur.
« Goudronneuse.
« Gravillonneuse.
« Réchauffeur de produits bitumeux et autres liants.
« Cuve de transport de liants.
« Grue.
« Concasseur.
« Trommel ou trémie.
« Foreuse et sondeuse.
« Bétonnière.

« *Matériel d'incendie.*

« Matériel d'incendie de premier secours ordinaire.
« Matériel d'incendie de premier secours à mousse.
« Citerne automobile d'incendie.
« Auto-pompe ordinaire (moins de 150 mètres cubes).
« Auto-pompe à grande puissance (plus de 150 mètres cubes).
« Fourgon pompe ordinaire (moins de 150 mètres cubes).
« Fourgon pompe à grande puissance (plus de 150 mètres cubes).
« Fourgon d'incendie.
« Echelle.
« Dévidoir.
« Accessoires divers.

« *Matériel sanitaire.*

« Chirurgical.
« Radiologie.
« Stérilisateur.
« Epurateur d'eau.
« Désinfection et désinsectisation.

« *Divers.*

« Bazar forain.
« Roulotte habitable.
« Triqueballe ».

(*Arrêté du 12 octobre 1956, art. 1er à 5 ; arrêté du 21 septembre 1957 art. 1er et 2.*)

« Section II.

« *Transports de marchandises effectués par navigation intérieure.*

« *Art.* 56 F *bis.* — Le port en lourd constituant l'assiette de la taxe sur les bateaux de navigation intérieure circulant sur les voies françaises autres que le Rhin et le grand canal d'Alsace est déterminé comme il suit :

« *a*) Bateaux construits pour circuler sur le réseau des canaux de première catégorie :

« Bateaux tractionnés affectés aux marchandises générales : 270 tonnes.

« Bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales : 250 tonnes.

« Bateaux tractionnés citernes : 225 tonnes.

« Bateaux automoteurs citernes : 210 tonnes.

« Le propriétaire d'un bateau dont les caractéristiques sont telles que son port en lourd effectivement utilisable sur les canaux de première catégorie, à l'enfoncement de 1,80 mètre, est inférieur de plus de 5 p. 100 au chiffre qui lui correspond dans la liste ci-dessus peut demander qu'il soit tenu compte du défaut de tonnage excédant 5 p. 100.

« *b*) Bateaux construits pour circuler sur la Seine, le canal Saint-Denis et le canal de l'Ourcq dans le département de la Seine :

« Tous bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 2,60 mètres, ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

« Les propriétaires des bateaux de Seine chargeant exclusivement, et pendant un semestre entier de taxation, dans des ports (ou à destination de ports) d'enfoncement inférieur à 2,60 mètres, peuvent, sur demande spéciale de leur part, obtenir la taxation sur la base du port en lourd à l'enfoncement correspondant.

« *c*) Bateaux construits pour circuler sur le Rhône :

« Tous bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 1,60 mètre ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

« *d*) Bateaux construits pour circuler sur le canal du Midi et le canal latéral à la Garonne :

« Tous bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 1,60 mètre ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

« *e*) Bateaux construits pour circuler sur les canaux de l'Ouest :

« Tous bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 1,40 mètre ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

« *f*) Tous autres bateaux. — Port en lourd effectivement utilisable à l'enfoncement de 1,80 mètre ou à l'enfoncement maximum propre du bateau s'il est inférieur.

« *Art.* 56 G *bis.* — Les propriétaires de bateaux de navigation intérieure ou leurs représentants doivent, pour chacun de leurs bateaux mis en service, à l'exception de ceux visés à l'article 016 A 9-2 de l'annexe II au code général des impôts, souscrire une déclaration auprès de l'administration des contributions indirectes et dans les formes prévues par cette administration. Un laissez-passer d'un modèle fixé par l'administration est fourni au déclarant.

« Sont applicables aux bateaux de navigation intérieure les dispositions de l'article 56 A *bis* 3, dernier alinéa, ci-dessus.

« *Art.* 56 H *bis.* — Les bateaux spécialisés en vue d'un usage autre que le transport, placés hors du champ d'application de la taxe susvisée, sont les remorqueurs, les bateaux-magasins, les bateaux-logements, les pontons-grue, les dragues et les chalands affectés exclusivement au service des dragues extrayant des produits non susceptibles d'être commercialisés.

« *Art.* 56 I *bis.* — La déclaration prévue à l'article 56 G *bis* ci-dessus est souscrite et la taxe acquittée soit auprès du service des contributions indirectes du lieu du domicile ou du siège social du propriétaire, soit auprès du service des contributions indirectes du lieu où le propriétaire acquittait précédemment les taxes sur le chiffre d'affaires. Lors de la déclaration, tous documents justifiant l'identité, les caractéristiques, et notamment le port en lourd autorisé du bateau, doivent être présentés par le propriétaire ou son représentant. »

(*Arrêté du 15 octobre 1956, art. 1er à 4 ; arrêté du 21 septembre 1957, art. 3.*)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre II :

a) Insérer une section I (nouvelle) et un article 56 AA (nouveau) ainsi conçu :

« Section I.

« *Tabacs.*

« *Art.* 56 AA. — La nomenclature des prix de vente en France continentale des tabacs de vente courante et de vente restreinte mis à la disposition des consommateurs par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est fixée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE aux consommateurs par unité de compte.
	Francs.
TABACS DE VENTE COURANTE	
Cigares.	
Campeones	95.000
Batavia	85.000
Diplomates	75.000
Longchamp	56.000
Lutetia	41.000
Chiquito	34.000
Voltigeurs extra	32.000
Brazza	28.000
Voltigeurs ordinaires	27.000
Picaduros	21.000
Cigarillos.	
Senoritas	17.000
Ninas	11.000
Cigarettes.	
Royale	9.250
Week-End	8.500
Balto	8.000
Boyards caporal	7.500
Air-France	7.500
Gitanes Maryland	7.500
Rallye	7.000
High-Life	7.000
Egée	6.750
Celtique caporal	6.750
Favorites caporal	6.750
Gitanes caporal filtre	6.750
Gitanes caporal doux Gitanes caporal Gauloises disque bleu filtre Gauloises goût Maryland	6.500
Gauloises disque bleu	6.250
Gauloises caporal doux Gauloises caporal	5.750
Parisiennes	4.500
Scaferlatis.	
Virginie	5.500
Virginie (en paquets de 33 grammes, trente paquet au kilogramme)	5.400
Jean-Bart	4.650
Saint-Claude	4.500
Caporal supérieur	4.125
Caporal doux Caporal mélange normal	3.500
Caporal mélange pour pipe	2.500
Poudres.	
Poudre ordinaire	2.400
Tabacs à mâcher.	
Rôles menu filés	4.000
Rôles ordinaires Carottes	2.800
TABACS DE VENTE RESTREINTE	
Cigarettes d'hospices, cigarettes spéciales pour la troupe	1.000
Scaferlatis d'hospices, scaferlatis de troupe	625
Poudre d'hospices	600
Rôles d'hospices et de troupe	700

(*Arrêté du 8 janvier 1959, art. 1er ; arrêté du 29 janvier 1959, art. 1er.*)

b) Insérer une section II (nouvelle) et un article 56 AB (nouveau) ainsi conçus :

« Section II.

« *Allumettes.*

« *Art.* 56 AB. — Les prix de vente au détail des différents types d'allumettes que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est autorisé à fabriquer ou à importer et à livrer au commerce de gros sont fixés comme suit :

I. — Produits normaux.

NUMEROS de série.	ESPECES DE PRODUITS	NOMBRE d'allumettes approximatif par boîte ou pochette.	PRIX maximum de vente au détail de la boîte ou de la pochette.
			Francs.
	Allumettes soufrées (grande section).		
87	Boîte pliante	500	50
76	Boîte coulisse	100	12
	Allumettes parafinées (petite section).		
101	Boîte coulisse en bois	50	10
201	Boîte coulisse en bois avec étiquette illustrée	40	10
301	Boîte de luxe, coulisse en bois avec étiquette illustrée	35	10
102	Boîte coulisse en bois	250	40
302	Boîte de luxe, coulisse en carton	250	70
203	Pochette avec allumettes en bois	24	5
	Pochette avec allumettes en carton	24	5
403	Pochette de luxe, allumettes en carton, enveloppe photographique	24	15
200	Pochette avec allumettes en carton (importées)	20	3

II. — Produits spéciaux.

NUMEROS de série.	DESIGNATION	PRIX de vente au détail.	PRIX de vente aux marchands en gros.
14 A	Poudre spéciale pour frottoirs (par boîte de 20 flacons de 50 g l'un).	60 F le flacon.	1.000 F la boîte.
15 A	Frottoirs pour allumettes au phosphore amorphe (par paquet de 100 frottoirs).	5 F le frottoir.	400 F le paquet.

(*Décret n° 55-763 du 4 juin 1955, art. 1er; décret n° 57-1318 du 27 décembre 1957, art. 1er.*)

c) La rubrique « Poudres à feu » devient : « Section III. Poudres à feu ».

Livre Ier, première partie, titre IV intitulé comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre Ier, section I, la rubrique : « B. Immeubles » est remplacée par la rubrique : « B. Immeubles situés dans les communes non recencées » et les articles 64, 65 et 66 sont modifiés comme suit :

« *Art.* 64. — A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois derniers mois de chaque année au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 65. — Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'administration ; elles s'appliquent à la période courue du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

« *Art.* 66. — Les déclarations sont souscrites par la personne propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa de l'article 64 ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues au cours de la période d'imposition. (Le reste sans changement.) ».

(*Arrêté du 16 août 1956, art. 6.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, il est ajouté un chapitre Ier *bis* (nouveau) intitulé : « Publicité foncière » comprenant deux sections (nouvelles) et trois articles 70 *bis* à 70 *quater* (nouveaux) ainsi conçus :

« CHAPITRE I *bis*

« PUBLICITÉ FONCIÈRE

« Section I.

« *Prélèvement sur les salaires des conservateurs des hypothèques.*

« *Art.* 70 *bis.* — Le taux du prélèvement prévu à l'article 855 du code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

« De 0 à 600.000 F	.....	Néant.
« De 600.001 à 1.000.000 F	.....	55 p. 100.
« De 1.000.001 à 1.500.000 F	.....	60 —
« De 1.500.001 à 2.000.000 F	.....	65 —
« De 2.000.001 à 4.000.000 F	.....	75 —
« De 4.000.001 à 7.500.000 F	.....	80 —
« De 7.500.001 à 10.000.000 F	.....	85 —
« De 10.000.001 à 25.000.000 F	.....	90 —
« Au-delà de 25.000.000 F	.....	92 — ».

(*Arrêtés du 26 septembre 1953, art. 1er et du 16 août 1957, art. 1er.*

« Section II.

« *Droit pour recherches supplémentaires.*

« *Art.* 70 *ter.* — Le droit pour recherches supplémentaires visé à l'article 250 AA de l'annexe III au code général des impôts est fixé, pour chacune des personnes du chef desquelles le renseignement sommaire est demandé :

« — à 100 F dans les bureaux des hypothèques des première, deuxième et troisième catégories ;

« à 75 F dans les bureaux des hypothèques des quatrième et cinquième catégories ;

« — à 50 F dans les bureaux des hypothèques des sixième et septième catégories,

sans pouvoir, en aucun cas, excéder, suivant les distinctions précédentes, respectivement les sommes de 1.000 F, 750 F ou 500 F pour chaque demande de renseignements verbaux concernant une même réquisition. »

(*Arrêté du 9 mars 1953, art. 1er ; décret n° 57-986 du 30 août 1957, art. 32 et 55.*)

« *Art.* 70 *quater.* — L'article 2 du décret n° 53-176 du 9 mars 1953 et l'arrêté ministériel du 9 mars 1953 qui en détermine les modalités d'application doivent être affichés de manière très apparente en forme d'extrait dans toutes les conservations et recettes-conservations des hypothèques.

« En regard de l'article 1er de l'arrêté susvisé, une mention manuscrite indique la catégorie du bureau dans lequel est effectué l'affichage. »

(*Arrêté du 9 mars 1953, art. 4 ; décret n° 57-986 du 30 août 1957, art. 32 et 55.*)

Articles 94 et 95 : dans le premier alinéa de l'article 94, les termes « dispositions suivantes » sont remplacés par les termes « dispositions des articles 95 à 98 ci-après » ; le second alinéa de l'article 94 est incorporé dans l'article 95 dont les dispositions actuelles formeront les second, troisième et quatrième alinéas.

Article 121 A 2, alinéas nos 2, 3 et 4 modifiés comme suit :

« 2. Le nombre de colis du régime des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté en provenance des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté où le timbre n'est pas établi ;

« 3. Le nombre de colis en provenance des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté où le timbre est établi et acheminés par voie étrangère ;

« 4. Le nombre de colis en provenance de l'étranger et des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté où le timbre n'est pas établi, à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ; »

(*Constitution, art. 1er.*)

Au livre Ier, première partie, titre IV, il est ajouté un chapitre III (nouveau) intitulé « Autres droits, impôts et taxes recouvrés par le service de l'enregistrement », comprenant une section (nouvelle) et onze articles 121 E à 121 V (nouveaux) ainsi conçus :

« CHAPITRE III

« AUTRES DROITS, IMPÔTS ET TAXES RECOUVRÉS PAR LE SERVICE DE L'ENREGISTREMENT.

« Section I.

« *Taxes sur les véhicules à moteur.*

« *Art.* 121 L. — Le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, instituées par l'article 999 *bis* du code général des impôts, est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette timbrée mobile dont le modèle est fixé par décision du secrétaire d'Etat au budget.

« Il est créé trois séries de vignettes :

« 1° Une série normale dont les types correspondent aux différentes catégories d'imposition ;

« 2° Une vignette spéciale destinée à la délivrance des duplicata ;

« 3° Une vignette gratuite devant permettre d'identifier certaines catégories de véhicules exonérés de la taxe.

« Le service de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des modèles de chacune des vignettes.

« *Art.* 121 M. — I. — La vente des vignettes est assurée :

« *a*) Par les bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre désignés par l'administration ;

« *b*) Par les distributeurs auxiliaires commissionnés par l'administration des finances pour vendre ou distribuer des timbres et papiers de la débite, ainsi que par les gérants des débits de tabacs et les receveurs buralistes gérant le débit de tabacs annexé à leur bureau de déclarations ;

« *c*) Par les fonctionnaires des services des préfectures chargés de délivrer les récépissés de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises).

« II. — Toutefois, les distributeurs visés à l'alinéa *b* du paragraphe I du présent article ne sont habilités à délivrer que les vignettes de la série normale destinées à constater le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur jusqu'au 30 novembre de chaque année.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« III. — Les services préfectoraux ne sont habilités à délivrer que les vignettes de la série normale afférentes aux véhicules qui font l'objet d'une première mise en circulation.

« Cette délivrance ne sera effectuée qu'à la demande expresse de l'intéressé, accompagnée de la somme correspondant au prix de la vignette demandée.

« *Art.* 121 N. — Les distributeurs auxiliaires et les débitants visés au paragraphe I *b* de l'article 121 M ci-dessus pourront recevoir, à titre de dépôt, et dans des conditions fixées par l'administration, un approvisionnement de vignettes dont ils seront comptables vis-à-vis du Trésor.

« *Art.* 121 O. — La délivrance de la vignette est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule.

« Le numéro minéralogique du véhicule sera inscrit sur la vignette par le préposé chargé de la délivrance.

« *Art.* 121 P. — En cas de changement du numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancienne carte grise est maintenu sur la vignette. Mais le numéro de la nouvelle carte grise est obligatoirement inscrit, immédiatement en dessous, sur une des lignes spécialement réservées à cet effet, par les soins du service qui procède à la remise de la nouvelle carte grise. Le cachet de ce service sera apposé au verso de la vignette.

« *Art.* 121 Q. — La vignette est conservée par le conducteur du véhicule, qui est tenu de la représenter à toute réquisition des agents et fonctionnaires visés à l'article 023 de l'annexe II au présent code.

« *Art.* 121 R. — Un duplicata peut être délivré, en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette, sur demande écrite du contribuable adressée au bureau de l'enregistrement qui a vendu ou dans le ressort duquel a été vendue cette vignette. La demande doit indiquer, indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition et, le cas échéant, le nom et l'adresse du distributeur auxiliaire ou du débitant qui l'a vendue.

« Les duplicata sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

« *Art.* 121 S. — Tout propriétaire d'un véhicule dispensé ou exonéré de la taxe différentielle ou de la taxe spéciale en raison de sa qualité personnelle est tenu de demander au bureau de l'enregistrement dont il dépend, en fournissant les justifications dont la nature est fixée par l'administration, la délivrance d'une vignette gratis qui est utilisée dans les mêmes conditions que les vignettes de la série normale.

« La vignette gratis est également délivrée sur justification :

« *a*) Pour les véhicules visés à l'article 019-3° de l'annexe II au code général des impôts lorsqu'ils ne portent aucune marque extérieure susceptible d'identifier leur affectation ;

« *b*) Pour les véhicules autres que ceux visés aux alinéas précédents qui, cessant en cours d'année d'être en situation de bénéficier d'une exonération, continuent néanmoins, en vertu de l'article 021-I de l'annexe II au code général des impôts, à échapper à la taxe jusqu'à la fin de ladite période.

« Le titre justificatif produit à l'appui de la demande d'exonération est annoté de la date de la délivrance de la vignette suivie de la mention « gratis ».

(*Arrêté du 19 octobre 1956, art. 1er à 8 ; arrêté du 17 septembre 1957, art. 1er et 2.*)

« *Art.* 121 T. — Sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV :

« 1° Les véhicules dont le récépissé de déclaration porte la mention des lettres C. M. D. ou C. D. et dont la plaque d'immatriculation est accompagnée de l'écusson réglementaire portant les mêmes lettres ;

« 2° Les véhicules immatriculés dans les séries spéciales I T. ;

« 3° Les véhicules immatriculés dans les séries spéciales T. T., à l'exclusion des véhicules immatriculés T. T. W. et T. T. Q.

« *Art.* 121 U. — En cas de régularisation de la situation douanière des véhicules immatriculés dans les séries spéciales I. T. et T. T. la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou, le cas échéant, la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV devient immédiatement exigible au titre de la période en cours. »

(*Arrêté du 9 novembre 1956, art. 1er et 2.*)

« *Art.* 121 V. — Sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 999 *bis* a du code général des impôts les véhicules spéciaux dont la liste suit :

« 1° Les fourgons funéraires et corbillards automobiles ;

« 2° Les bennes à ordures ménagères, les arroseuses, les balayeuses ;

« 3° Les ambulances ;

« 4° Les tonnes de vidange ;

« 5° Les engins considérés pour l'application des articles 110 à 117 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 comme matériels de travaux publics et énumérés ci-après :

« *a*) Pompes centrifuges, groupes moto-pompes, pompes ou stations de pompages mobiles fixés à demeure sur camion ;

« *b*) Sonnettes avec mouton bloc et treuil à moteur, sonnettes à vapeur complètes sur galets, derricks, moutons bloc à déclic, moutons à vapeur (genre Tifine ou Lacour), moutons diesel, marteaux trépideurs (batteurs et arracheurs), fixés à demeure sur camion ;

« *c*) Groupes moto-compresseurs mobiles fixés à demeure sur camion ;

« *d*) Grues, grues derricks, sapins ou pylones sur camion ;

« *e*) Postes automobiles d'enrobage mobile type Central-Plant ou Maintoner-Plant pour enrobés à chaud ; postes automobiles d'enrobage type Travel-Plant pour enrobés à froid ;

« *f*) Citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transport de liants) et fondoirs, sur camion ;

« *g*) Répandeurs, finisseurs, sur camion ;

« *h*) Générateurs de vapeur, bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumeux et autres liants), tonnes répandeuses (y compris les arroseurs), sur camion ;

« *i*) Appareils gravillonneurs sableurs, chargeurs, élévateurs de gravillon, balayeuses mécaniques, sur camion ;

« *j*) Chasse-neige sur camion ;

« *k*) Concasseurs mobiles, gravillonneurs granalateurs et broyeurs mobiles, cribleurs ou trommels, groupes concasseurs mobiles (type Iowa), sur camion ;

« *l*) Bétonnières, tambours cylindriques, pompes à béton sur camion ;

« *m*) Groupes électrogènes mobiles, groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles, postes mobiles de soudure, sur camion ;

« *n*) Soudeuses mobiles sur camion ;

« *o*) Postes automobiles de dégraissage et de gonflage ;

« 6° Les camions ateliers, dépanneurs munis d'un engin de levage ;

« 7° Le matériel d'incendie automobile énuméré ci-après :

« *a*) Matériel d'incendie de premier secours ordinaire ;

« *b*) Matériel d'incendie de premier secours à mousse ;

« *c*) Citerne automobile d'incendie ;

« *d*) Auto-pompe ;

« *e*) Fourgon-pompe ;

« *f*) Fourgon d'incendie ;

« *g*) Echelle ;

« *h*) Dévidoir ;

« *i*) Accessoires divers ;

« 8° Le matériel sanitaire automobile ci-après :

« *a*) Chirurgical ;

« *b*) Radiologie ;

« *c*) Stérilisateur ;

« *d*) Epurateur d'eau ;

« *e*) Désinfection et désinsectisation ;

« 9° Le matériel de radiodiffusion et de télévision ci-après, fixé à demeure sur camion, camionnette ou fourgon automobile :

« — Appareils émetteurs de T. S. F. ;

« — Appareils de prise de son et de prise de vue ;

« — Appareils de mesure de son ;

« — Laboratoire de développement de films ;

« 10° Les véhicules militaires faisant l'objet d'une immatriculation particulière ;

« 11° Les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. »

(*Arrêté du 9 octobre 1956, art. 1er.*)

Le livre Ier, première partie, est complété par un titre V (nouveau) intitulé : « Dispositions communes aux impôts directs et taxes assimilées, à l'enregistrement, à la publicité foncière et au timbre », comprenant une rubrique (nouvelle) libellée : « Déclaration des immeubles bâtis situés dans les communes recensées » et quatre articles 121 W à 121 Z (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 121 W. — Les immeubles bâtis donnés, en tout ou en partie, en location et situés dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé pour l'assiette des contributions directes et des taxes assimilées, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables doivent faire l'objet d'une déclaration unique souscrite pour l'établissement des rôles des impôts directs, pour la perception du droit proportionnel exigible en vertu de l'article 685 du code général des impôts, sur les mutations verbales et prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles et, s'il y a lieu, pour la perception du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

« Cette déclaration est établie sur une formule spéciale fournie par l'administration. Elle est déposée en double exemplaire entre le 1er et le 15 octobre de chaque année au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble.

« Elle s'applique à la période courue du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

« *Art.* 121 X. — La déclaration est souscrite par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble au premier jour du délai fixé pour son dépôt par le deuxième alinéa de l'article 121 W ci-dessus, quelles que soient les mutations intervenues au cours de la période d'imposition qu'elle concerne.

« En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs.

« *Art.* 121 Y. — Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne :

« a) Les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires, usufruitiers ou sous-bailleurs de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

« b) Les noms et prénoms des divers locataires ou occupants de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

« c) La consistance des locaux occupés par chacun des locataires ou occupants, y compris ceux occupés par le déclarant lui-même, ainsi que la consistance des locaux vacants ;

« d) Soit le montant, pour chaque locataire ou occupant, du loyer couru pendant la période d'imposition augmenté, le cas échéant, des charges incombant légalement au propriétaire, usufruitier ou sous-bailleur et dont le paiement est imposé au locataire, soit la valeur locative réelle si elle est supérieure au loyer augmenté des charges ou s'il s'agit de locaux loués gratuitement, de locaux occupés par le propriétaire ou usufruitier ou de locaux attribués en jouissance aux membres de la société qui en est propriétaire ;

« e) Le point de départ et la durée de chaque location ou occupation ;

« f) Le montant, pour l'ensemble des locataires ou occupants, des loyers et charges et des valeurs locatives visés à l'alinéa d ci-dessus.

« *Art.* 121 Z. — Le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement du droit prévu à l'article 625 du code général des impôts et, le cas échéant, du prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 de ce code.

« Toutefois, les directeurs départementaux de l'enregistrement peuvent accorder des délais pour le versement de ces droits, répartir les redevables en catégories et fixer, pour chacune d'elles, la période durant laquelle le paiement doit être effectué. Les décisions des directeurs sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées à la porte des bureaux et des mairies du département. »

(*Arrêté du 16 août 1936, art.* 1er *à* 5.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier, insérer une section nouvelle intitulée : « Section I. Contribution foncière des propriétés non bâties. Commission consultative nationale pour la préparation des revisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties », et comprenant quatre articles nouveaux (121 *bis* à 121 *quinquies*) ainsi conçus :

« *Art.* 121 *bis.* — Il est institué au ministère des finances et des affaires économiques une commission consultative chargée de réunir ou d'élaborer tous renseignements et toute documentation susceptibles d'assurer la proportionnalité des tarifs d'évaluations des propriétés non bâties établis à l'occasion des revisions prévues par l'article 1407 du code général des impôts. »

« *Art.* 121 *ter.* — Cette commission est ainsi composée :

« Le directeur général des impôts, président ;

« Deux représentants du ministère de l'agriculture ;

« Un représentant de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

« Trois fonctionnaires des services centraux de la direction générale des impôts ;

« Deux représentants de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture ;

« Deux représentants de la fédération nationale de la propriété agricole, dont un propriétaire sylviculteur ;

« Deux représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;

« Un représentant de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

« Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des impôts.

« *Art.* 121 *quater.* — La commission se réunit sur la convocation de son président. Elle peut désigner des rapporteurs et constituer des sous-commissions chargées d'examiner certaines questions particulières.

« *Art.* 121 *quinquies.* — La commission entend les fonctionnaires ainsi que toutes les personnalités dont elle désire connaître l'avis. »

(*Arrêté du 14 avril 1959, art.* 1er *à* 4.)

Livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier complété par un article 121 *sexies* (nouveau) formant le titre « I. Redevance communale des mines » d'une section II intitulée « Taxes communales », et ainsi conçus :

« *Art.* 121 *sexies.* — Pour l'application des dispositions de l'article 1 A de l'annexe II au code général des impôts, les exploitants de mine sont tenus de faire parvenir chaque année à la préfecture, dans le courant de janvier, un relevé nominatif des ouvriers et employés occupés par eux à la date du 1er dudit mois, avec l'indication de la commune du domicile de chacun de ces ouvriers. Les relevés ainsi dressés sont communiqués aux maires des communes intéressés, qui doivent les renvoyer dans un délai de quinze jours, en y joignant leurs observations, s'il y a lieu. Ces relevés sont ensuite, après avis des services des mines et des contributions directes, rectifiés, s'il y a lieu, et arrêtés définitivement par le préfet pour servir de base à la répartition afférente à l'année suivant celle dans laquelle ils ont été établis. »

(*Arrêté du 7 avril 1955, art.* 1er.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre II :

1. Insérer, après l'article 126, un sous-titre (nouveau) intitulé comme suit et cinq articles 126 A à 126 E (nouveaux) ainsi conçus :

« *Appareils automatiques.*

« *Art.* 126 A. — Les appareils automatiques visés à la cinquième catégorie du tableau d'imposition des spectacles figurant à l'article 1560 du code général des impôts sont ceux qui fonctionnent à l'aide d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou de tout autre moyen et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

« *Art.* 126 B. — Sont considérés comme exploitants d'appareils automatiques, redevables de la taxe annuelle, ceux qui en assurent l'entretien, qui encaissent la totalité des recettes et qui enregistrent les bénéfices ou les pertes.

« *Art.* 126 C. — La déclaration prévue à l'article 1565 du code général des impôts est souscrite par les exploitants d'appareils automatiques à la recette buraliste du lieu où les appareils sont mis en service.

« Chaque déclaration comporte les indications ci-après :

« — nom et adresse du propriétaire de l'appareil ;

« — nom et adresse du détenteur ;

« — désignation et adresse de l'établissement où l'appareil est en service.

« La déclaration des appareils automatiques est souscrite au moins vingt-quatre heures avant leur date d'installation.

« Chaque appareil automatique fait l'objet d'une déclaration distincte. Cette déclaration n'est valable que pour l'année à laquelle elle se rapporte ; elle est renouvelable entre le 1er et le 5 janvier de chaque année.

« Le receveur buraliste délivre, pour chaque déclaration, un récépissé qui indique le montant de la taxe exigible dans la localité et qui doit être représenté à toute réquisition des agents intervenant dans l'établissement public où l'appareil est installé. La délivrance de duplicata est interdite.

« *Art.* 126 D. — La taxe annuelle applicable aux appareils visés ci-dessus est exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service de l'appareil imposable. Elle est due pour l'année entière, quelle que soit la date de déclaration ou la durée de l'exploitation.

« Toutefois, la taxe peut, avec l'accord du service des contributions indirectes, être reportée d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil mis en service en remplacement de celui-ci.

« *Art.* 126 E. — Les appareils automatiques sont munis, par les soins du propriétaire, d'une plaque d'immatriculation indiquant, outre le nom et l'adresse du propriétaire, le numéro d'ordre attribué à chacun d'eux.

« Les propriétaires d'appareils automatiques déposés chez des tiers tiennent un répertoire dont la forme est déterminée par le service des contributions indirectes et qui est communiqué à la première demande des agents du contrôle. »

(*Arrêté du 14 juin 1955, art.* 2 *à* 6.)

2. Insérer, après l'article 126 E, un sous-titre (nouveau) intitulé comme suit et un article 126 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Spectacles culturels.*

« *Art.* 126 *bis.* — Les spectacles culturels visés à l'article 1561-4° du code général des impôts sont réservés aux membres des associations d'éducation populaire porteurs d'une carte en règle ainsi qu'à leurs invités à titre gratuit munis d'une invitation nominative.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Le répertoire nominatif des adhérents permanents ainsi que la liste des invités gratuits ou, à défaut, les carnets à souche utilisés pour la délivrance de billets gratuits sont tenus à chaque séance à la disposition des agents chargés du contrôle des spectacles. »

(*Arrêté du 14 juin 1955, art. 1er.*)

A l'article 132, substituer à l'article 1560-1° l'article 1561-6°.

A l'article 135, substituer à l'article 1560 l'article 1561.

Article 147 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 147. — Les recettes annuelles passibles de l'impôt au titre de la quatrième catégorie prévue à l'article 1560 du code... (le reste sans changement). »

(*Décret n° 55-469 du 30 avril 1955, art. 2.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre II, après la section II, insérer deux sections III et IV (nouvelles) intitulées comme suit, et sept articles, 159 A et 159 AA à 159 AF (nouveaux), rédigés comme suit :

« Section III.

« *Centre d'études techniques des industries de l'habillement.*

« *Art.* 159 A. — Les entreprises ressortissant au centre d'études techniques des industries de l'habillement, savoir celles qui exercent totalement ou partiellement l'une des activités reprises sous le n° 49/2 de la nomenclature des entreprises de l'I. N. S. E. E., sont redevables d'une cotisation fixée à 0,15 p. 1.000 du chiffre d'affaires afférent aux activités ci-dessus définies.

« Sont exonérées de cette cotisation les entreprises exerçant les activités énumérées ci-dessous par référence à la nomenclature des activités économiques, en ce qui concerne le chiffre d'affaires résultant des activités ainsi définies :

« Ex 49.213 : Confection d'équipements militaires en tissus ; montage de masques à gaz.

« Ex 49.235 : Confection de linge de maison et de mouchoirs, de lingerie d'église.

« La cotisation est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, elle est acquittée par semestre en même temps que les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations des mois de juin et de décembre de chaque année.

« Le chiffre d'affaires imposable est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes, ou des services rendus, en France, tous frais et taxes compris.

« Sur le montant des encaissements effectués au titre de la cotisation susvisée, il est effectué un prélèvement de 5 p. 100 au titre des frais d'assiette et de perception. »

(*Arrêté du 4 janvier 1955, art. 1er à 3 ; arrêté du 23 janvier 1956, art. 1er.*)

« Section IV.

« *Caisse nationale des lettres.*

« *Art.* 159 AA. — Tout éditeur désirant bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1621 *octies* 2-a du code général des impôts doit adresser à la caisse nationale des lettres, pour chaque ouvrage, une demande en double exemplaire comportant tous renseignements sur la nature, le contenu et les caractéristiques de la publication et accompagnée, le cas échéant, d'un exemplaire de l'ouvrage.

« *Art.* 159 AB. — La commission paritaire prévue à l'article 1621 *octies* 2-a du code général des impôts est divisée en quatre sections spécialisées pour l'examen des demandes d'exonération portant respectivement sur les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété ou les éditions critiques.

« Pour l'examen des demandes présentées par les éditeurs, les sections sont présidées par un magistrat de la cour des comptes.

« Dans le cas où les représentants de la profession sont personnellement intéressés dans la discussion, ils sont remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

« *Art.* 159 AC. — Les demandes sont soumises à une section spécialisée de la commission fonctionnant dans les conditions indiquées à l'article 159 AB de la présente annexe.

« A l'issue de l'examen auquel il a été procédé, l'avis de ladite section, portant le visa de son président, est mentionné sur les deux exemplaires de la demande.

« L'un des deux certificats est renvoyé à l'éditeur intéressé à toutes fins utiles, le visa favorable du président de la section spécialisée étant seul pris en considération pour l'octroi des dégrèvements prévus par la loi.

« *Art.* 159 AD. — La cotisation de 0,2 p. 100 mise à la charge des éditeurs par l'article 1621 *octies* du code général des impôts est constatée et perçue par l'administration des contributions indirectes selon les règles et sous le bénéfice des sûretés et des sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, elle est acquittée par trimestre en même temps que les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

« *Art.* 159 AE. — Tout éditeur admis au bénéfice de l'exonération de la cotisation de 0,2 p. 100 prévue à l'article 1621 *octies* du code général des impôts en faveur de certains ouvrages doit être en mesure de justifier, auprès des agents des contributions indirectes, de l'avis conforme émis par la commission spécialisée prévue audit article.

« *Art.* 159 A. F. — Sur le montant des encaissements réalisés par le service des contributions indirectes au titre de la cotisation susvisée, il est effectué un prélèvement de 5 p. 100 au titre de frais d'assiette et de perception. »

(*Arrêtés du 18 février 1957.*)

Au livre Ier, deuxième partie, titre II, paragraphe « Enregistrement », la section I intitulée « Fonds commun de majoration des rentes viagères, loi du 2 août 1949 », comprenant l'article 159 *quater*, est abrogée.

(*Décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957, art. 1er.*)

Livre Ier, deuxième partie, titre II, paragraphe « Enregistrement », complété par une section II *bis* (nouvelle) intitulée « Fonds national d'amélioration de l'habitat » et comprenant deux rubriques A et B (nouvelles) et deux articles 159 *quinquies* A et 159 *quinquies* B (nouveaux) ainsi conçus :

« A. — *Immeubles situés dans les communes non recensées.*

« *Art.* 159 *quinquies* A. — 1. Le prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 du code général des impôts est versé au bureau de l'enregistrement du lieu de la situation des locaux auxquels il est applicable, au vu de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois derniers mois de chaque année.

« Les directeurs départementaux de l'enregistrement peuvent proroger ce délai, répartir les redevables en catégories et fixer, pour chacune d'elles, la période durant laquelle la déclaration doit être déposée. Les décisions des directeurs sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées à la porte des bureaux et des mairies du département.

« 2. Les déclarations sont souscrites par la personne qui était propriétaire ou usufruitière du local soumis au prélèvement, au premier jour du délai fixé pour leur dépôt par le premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues au cours de la période d'imposition qu'elles concernent.

« 3. Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'administration.

« Elles s'appliquent à la période courue du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

« 4. Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

« *a*) Les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

« *b*) Les noms, prénoms, professions et domiciles des divers locataires ou occupants de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

« *c*) La consistance des locaux occupés par chacun des locataires ou occupants ;

« *d*) Le montant, pour chaque locataire ou occupant, du loyer couru pendant la période d'imposition, augmenté, le cas échéant, des charges incombant légalement au propriétaire ou usufruitier et dont le paiement est imposé au locataire, ou la valeur locative réelle, s'il s'agit de locaux occupés par le propriétaire ou usufruitier ou de locaux attribués en jouissance aux membres de la société qui en est propriétaire ;

« *e*) Le point de départ et la durée de chaque location ou occupation ;

« *f*) Le montant total des sommes assujetties au prélèvement.

« 5. Le paiement du prélèvement incombe au déclarant, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les précédents propriétaires ou, dans les conditions prévues au n° 2 du paragraphe 2 de l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, contre les locataires des locaux loués à usage commercial. »

(*Arrêtés du 27 janvier 1956, art. 1er à 5 et du 16 août 1956, art. 6.*)

B. — *Immeubles situés dans les communes recensées.*

« *Art.* 159 *quinquies* B. — Pour les immeubles bâtis, donnés, en tout ou partie, en location et situés dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé pour l'assiette des contributions directes et des taxes assimilées, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, la perception du prélèvement sur les loyers est effectuée dans les conditions prévues aux articles 121 W à 121 Z et au paragraphe 5 de l'article 159 *quinquies* A ci-dessus. »

(*Arrêtés du 27 janvier 1956, art. 5 et du 16 août 1956, art 1er à 5.*)

Article 161 complété par les paragraphes 3 et 4 (nouveaux) ainsi rédigés :

« 3. Sont respectivement fixés à 1,75 p. 100 et à 3,25 p. 100 le taux du prélèvement pour frais d'assiette et le taux du prélèvement pour frais de perception à opérer, au profit de l'Etat, sur le montant de la taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés affectée par l'article 1609 *bis* du code général des impôts au fonds national d'amélioration de l'habitat.

« 4. Sont respectivement fixés à 1,75 p. 100 et à 3,25 p. 100 le taux du prélèvement pour frais d'assiette et le taux du prélèvement pour frais de perception à opérer, au profit de l'Etat, sur le montant de la cotisation prévue par l'article 1609 *ter* du code général des impôts et affectée au fonds de développement économique et social. »

(*Arrêté du 2 mai 1956, art. 1er et 2.*)

A l'article 162, supprimer l'article 1574.

Article 165, paragraphe 2, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Les arsenaux, poudreries et usines mécaniques de l'Etat sont passibles de la contribution des patentes et des taxes annexes à cette contribution pour l'ensemble de leurs activités. »

(*Loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 15.*)

Article 167, paragraphe 2, dernier alinéa, modifié comme suit :

« Les arsenaux, poudreries et usines mécaniques de l'Etat. »

(*Loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 15.*)

Aux articles 167-3 et 169-I°, supprimer les mots :

« Les caisses de crédit municipal » et « Des caisses de crédit municipal ».

(*Décrets n° 53-1186 du 29 novembre 1953, art. 11 ; n° 55-622 du 20 mai 1955, art. 1er.*)

A l'article 168 :

1. Premier alinéa modifié et rédigé comme suit :

« Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires : ».

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

2. Paragraphes 5°, 7°, 8° et 9° modifiés comme suit :

« 5° Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 ;

« 7° Les caisses de crédit agricole mutuel visées au livre V du code rural ;

« 8° Les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément aux articles 172 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« 9° Les organismes de crédit entrant dans les prévisions de l'article 64 du code de l'artisanat. »

(*Décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954, art. 3 ; décret n° 55-565 du 20 mai 1955, art. 5 ; loi n° 58-346 du 3 avril 1958, art. 1er.*)

Livre Ier, troisième partie, titre II, section III intitulée comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Livre II, chapitre 1er, section I, paragraphe 1 (Avertissements et extraits de rôle) complété par un article 172-A (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art.* 172 A. — Sont délivrés gratuitement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 352 de l'annexe III au code général des impôts, les extraits de rôle ou certificats négatifs demandés par les titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, chaque fois que ces documents sont exigés par l'administration pour constater ou contrôler leurs droits à pension. »

(*Arrêté du 10 juillet 1956, art. 1er.*)

Article 191 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 191. — La taxe locale visée à l'article 1573 du code... (Le reste sans changement.) »

Article 192 modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 192. — Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 1576 du code général des impôts la taxe locale sur le chiffre d'affaires doit... (Le reste sans changement.) »

(*Décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 1er.*)

A l'article 194 substituer au taux de 4 p. 100 celui de 5 p. 100.

(*Arrêté du 19 avril 1957, art. 1er ; arrêté du 14 août 1957, art. 1er ; arrêté du 27 décembre 1958, art. 1er ; arrêté du 19 mars 1959, art. 1er.*)

Livre II, chapitre Ier, section IV intitulée comme suit : « Enregistrement, publicité foncière et timbre », au lieu de : « Enregistrement, hypothèques et timbre ».

(*Décret n° 55-472 du 30 avril 1955.*)

Au livre II, chapitre Ier, section IV, il est ajouté une rubrique (nouvelle) intitulée : « 3. Recouvrement des droits de timbre, d'enregistrement et de plaidoirie afférents aux jugements et arrêts des juridictions répressives », et comprenant un article 198 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 198 *quater.* — Les droits de timbre, d'enregistrement et de plaidoirie afférents aux jugements et arrêts des juridictions répressives sont recouvrés par les receveurs centraux ou les inspecteurs de l'enregistrement ; toutefois, ces mêmes droits sont recouvrés par les percepteurs lorsque les jugements et arrêts dont il s'agit ne donnent ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement ou qu'au droit minimum édicté par l'article 700 du code général des impôts. »

(*Arrêté du 17 mai 1956, art. 1er.*)

Chapitre I *bis* du livre II et articles 207 *bis* à 207 *quater* abrogés.

(*Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 29.*)

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1959.

ANTOINE PINAY.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1959, et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 26 août 1958 relatif aux prix de cession de l'alcool, modifié par l'arrêté du 2 janvier 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, des esprits de cognac, des eaux-de-vie d'Armagnac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le troisième trimestre 1959, sont arrêtés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur :

Eaux-de-vie de Cognac	80.250 F.
Esprits de cognac	82.500
Eaux-de-vie d'Armagnac	52.000
Rhums et tafias naturels	30.189
Kirschs	227.500

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants fixés par hectolitre d'alcool pur :

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs : néant ;

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux : néant ;

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs : néant ;

4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs : 2.411 F ;

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs : néant.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
J. ROGEZ.

Conseil d'administration du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobile.

Par arrêté du 9 novembre 1959, est désigné comme membre du conseil d'administration du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobile par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, en remplacement de M. Barre, décédé :

M. Frauciel, président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 novembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 octobre 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

M. Behra (Jean-Marie), champion de courses automobiles. Cité à l'ordre de la Nation le 21 septembre 1959. (*Journal officiel* du 23 septembre 1959.)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 novembre 1959, M. Drillien (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), détaché auprès d'Electricité de France, est placé en position hors cadres, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Renonciation de la Compagnie des pétroles de Guyenne au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Périgord ».

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 6 octobre 1955 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Périgord », à la Compagnie des pétroles de Guyenne ;

Vu le décret du 30 octobre 1958 prolongeant la validité dudit permis ;

Vu la lettre du 20 avril 1959 par laquelle M. Charles A. Lambert, président directeur général de la Compagnie des pétroles de Guyenne, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (17e), 4, rue Léon-Jost, renonce à la totalité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Périgord » ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des mines de Toulouse en date des 11 et 12 mai 1959 ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 6 août 1959 ;

Vu l'avis du préfet du Lot en date du 13 août 1959 ;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne en date du 22 août 1959 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation par la Compagnie des pétroles de Guyenne au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Périgord », qui lui a été accordé par décret du 6 octobre 1955 et dont la validité a été prorogée par décret du 30 octobre 1958.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Composition du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques et minières.

Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les huit membres du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques et minières désignés en raison de leur compétence scientifique, industrielle ou financière sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines et dans les conditions définies ci-après :

Sur proposition du Premier ministre : un administrateur au titre des affaires algériennes ;

Sur proposition du ministre délégué : deux administrateurs, dont l'un au titre de l'Organisation commune des régions sahariennes, l'autre au titre du commissariat à l'énergie atomique ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de suivre les problèmes relatifs à la recherche scientifique et technique : un administrateur ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République française et les Etats membres de la Communauté : un administrateur ;

Sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques : un administrateur ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale : un administrateur au titre du centre national de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce : un administrateur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Comité consultatif du fonds forestier national.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, complétée par l'article 97 de la loi n° 47-1165 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret n° 47-371 du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n° 52-174 du 15 février 1952 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité de contrôle du fonds forestier national en date du 21 juillet 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Il est placé auprès du directeur général des eaux et forêts, et sous sa présidence ou celle de son représentant, un comité consultatif du fonds forestier national.

Ce comité est composé:

De deux inspecteurs généraux des eaux et forêts et de trois conservateurs des eaux et forêts, désignés par le ministre de l'agriculture;
D'un fonctionnaire de la direction générale des prix et des enquêtes économiques désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;
De quatre représentants des propriétaires forestiers: trois représentants de la propriété forestière non soumise au régime forestier et un représentant de la propriété forestière communale soumise au régime forestier;
De quatre représentants des exploitants forestiers et scieurs;
De trois représentants des utilisateurs de bois de papeterie: un représentant des fabricants de pâtes françaises, un représentant des usines intégrées, un représentant des utilisateurs de pâtes et papiers d'importation;
De deux représentants des industriels du bois;
D'un représentant des utilisateurs de bois de mine;
De quatre représentants des professionnels des travaux forestiers: un représentant des producteurs de plants, un représentant des marchands grainiers, un représentant des entrepreneurs de travaux et un représentant des travailleurs de la forêt;
D'un représentant des experts forestiers.

Chaque membre non fonctionnaire du comité est désigné par le ministre de l'agriculture sur une liste établie par l'organisation professionnelle la plus représentative dont relève son activité.
La composition du comité consultatif du fonds forestier national est renouvelée tous les deux ans; tout membre sortant peut de nouveau être désigné.

Art. 2. — Le comité consultatif du fonds forestier national examine pour avis le programme annuel des travaux et des dépenses prévu à l'article 19 du décret n° 47-371 du 3 mars 1947.
Il est tenu régulièrement au courant de la mise en œuvre du programme.

Art. 3. — Le comité consultatif est convoqué par les soins de son président. Un membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre du comité. Toutefois, lorsqu'une organisation professionnelle ne sera représentée que par un seul titulaire, le ministre de l'agriculture peut désigner un suppléant appartenant à la même organisation professionnelle et qui remplacera valablement le titulaire en cas d'empêchement.
Le comité ne peut s'adjoindre aucun membre à titre consultatif, mais il peut désigner en son sein des commissions de travail chargées de présenter des rapports sur des objets déterminés, après avoir entendu toute personnalité qu'elles jugent utile de consulter.

Art. 4. — La commission du peuplier, la commission du châtaignier, la commission du noyer et la commission de coordination des questions forestières méditerranéennes sont rattachées au comité consultatif du fonds forestier national.
Le comité consultatif du fonds forestier national sera représenté au sein de chacune de ces commissions par trois de ses membres, dont il soumettra les noms à l'agrément du ministre de l'agriculture.
Il sera tenu au courant des travaux et réunions de chaque commission par des comptes rendus périodiques.

Art. 5. — Les arrêtés des 16 avril 1954 et 30 juin 1956 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1959.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN RAVANEL.

Relèvement du salaire minimum garanti en agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1959: page 10115, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « ... prévues à l'article 31 *x b* du livre Ier du code du travail », lire: « ... prévues à l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail ».

Commission régionale agricole de conciliation de Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1959: page 8988, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. de Foresta (Jean) », lire: « M. de Foresta (Albéric) »; 6e ligne, au lieu de: « M. de Vitrolles (Aimé) », lire: « M. de Vitrolles (Guillaume) ».

Liste d'admission au concours de recrutement d'attachés et d'inspecteurs de 2e classe stagiaires à l'office national interprofessionnel des céréales.

La liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves des concours ouverts les 8 et 9 octobre 1959 à l'office national interprofessionnel des céréales en application de l'arrêté du 21 avril 1959 est établie comme suit, par ordre de mérite décroissant:

a) *Attachés de 2e classe stagiaires.*

Premier concours.

1 M. Labracherie (Jean-Claude).

Deuxième concours.

1 Mlle Klein (Emilienne).
2 Mme Erligmann (Simone).

b) *Inspecteurs de 2e classe stagiaires.*

Deuxième concours.

1 MM. Maudière (Fernand).
2 Riomet (René).

La liste complémentaire prévue par le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 27 février 1959 est établie comme suit:
Pour le deuxième concours d'attaché: Mlle Cartulat (Edith).
Pour le deuxième concours d'inspecteur: M. Boudoux (Joseph).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Désignation de médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Par arrêté du 2 novembre 1959, la liste des médecins experts figurant à l'article 26 de l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié est remplacée par la suivante:
Médecin expert titulaire: M. le professeur Planques, centre médico-légal, faculté de médecine de Toulouse.
Médecins experts suppléants:
M. le professeur Pardenne, centre médico-légal, faculté de médecine de Toulouse.
M. le professeur Charles Grezes-Rueff, agrégé de médecine légale.

Liste des hôpitaux publics autorisés à recruter par concours des internes en pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1959, page 10588, 2e colonne, 58e ligne:

Au lieu de:
« ... fixée par l'arrêté du 17 avril 1956 »,
Lire:
« ... fixée par l'arrêté du 17 août 1956 ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Affectation définitive au ministère de la construction d'un ensemble immobilier situé à Courbevoie (Seine).

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 octobre 1959, pris en application des articles 80 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, sont affectés au ministère de la construction (fonds national d'aménagement du territoire), les terrains et constructions sis à Courbevoie (Seine), boulevard de Verdun, rue Faidherbe, rue du Moulin-des-Bruyères et rue Paul-Bert (ancienne usine Delage).

Dissolution d'associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, l'association syndicale de reconstruction de Loniay-l'Abbaye (Orne) est dissoute.
Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Erzen en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Loniay-l'Abbaye.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, l'association syndicale de reconstruction de Strasbourg-Sud (Bas-Rhin) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Willer en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Strasbourg-Sud.

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, l'association syndicale de reconstruction d'Anse (Rhône) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Brissot en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction d'Anse.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1959 portant délégation de signature (administration centrale);

Vu l'arrêté du 17 octobre 1959 portant nomination (administration centrale),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 décret du 22 janvier 1959 portant délégation de signature (administration centrale) est remplacé par les articles 12 et 12 *bis* suivants:

« *Art.* 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Audry, délégation est donnée à M. Avignon (Charles), directeur adjoint, chargé de la sous-direction du contentieux des pensions, et à Mlle Anne-Marie Bourret, sous-directeur, chargé de la liquidation des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants, tous actes, arrêtés et décisions visés à l'article 11 ci-dessus.

« *Art.* 12 bis. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Audry et de Mlle Bourret, la délégation prévue à l'article 11, paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus, concernant les affaires relevant de la sous-direction de la liquidation des pensions est donnée à M. Trezeguet (Gaston), administrateur civil de classe exceptionnelle ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

RAYMOND TRIBOULET.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Régies d'avances.

Par arrêté du 5 novembre 1959, a été supprimée la régie d'avances instituée auprès de la direction des services radio-électriques.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 4 novembre 1959:

Ont été mutés:

A Montpellier-Téléphone: M. Pons, chef de centre de classe exceptionnelle à Clermont-Ferrand-Téléphone.

A Villeurbanne-Principal: M. Redon, receveur hors classe à Parthenay.

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A Aubagne: M. Bonnecase, de Pertuis.

A Sarreltouro: M. Krautwurst, de Creutzwald-la-Croix.

Ont été chargés, avec leur grade et leur traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission, à compter du jour de leur installation:

Des fonctions de receveur hors classe:

A Ambérieu-en-Bugey: M. Weirich, receveur de 1re classe à Saint-Mihiel.

A Romorantin: M. Relland, receveur de 1re classe à Honfleur.

A Château-Gontier: M. Guinot, receveur de 1re classe à Aubigny-sur-Nère.

A Haguenau: M. Mager, receveur de 1re classe à Paray-le-Monial.

A Beaumont-sur-Oise: M. Pichaud, receveur de 1re classe à Nantes-Rollin.

A Livry-Gargan: M. Vintejoux, receveur de 1re classe à Fontenay-aux-Roses.

A Montfort-l'Amaury: M. Coste, receveur de 1re classe à Arcis-sur-Aube.

Des fonctions de chef de centre téléphonique hors classe:

A Cambrai: M. Dussart, chef de centre hors classe (chef de division) à Lille-Interurbain.

A Fontainebleau: M. Bernard, chef de centre téléphonique de 1re classe à Guéret.

Des fonctions de chef de centre téléphonique automatique hors classe:

A Paris-Pereire: M. Lacombe, chef de centre hors classe (chef de division) à Paris-Anjou.

Des fonctions de chef de centre des lignes à grande distance hors classe:

A Besançon: M. Seger, chef de centre des lignes à grande distance de 1re classe à Nantes.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 13 novembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Jacques Guichard, directeur de la *Vigie marocaine*; 24 ans 2 mois de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mardi 17 novembre 1959.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Finances et affaires économiques:

III. — Suite des affaires économiques et articles 74 et 82 (annexe n° 12, M. Sanson, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Marchetti, au nom de la commission de la production et des échanges).

Finances et affaires économiques:

IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (annexe n° 13, M. Sanson, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Van der Meersch, au nom de la commission de la production et des échanges).

Affaires culturelles (annexe n° 1, M. Taittinger, rapporteur spécial; avis n° 376 de M. Philippe Vayron, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Travaux publics:

II. — Aviation civile et commerciale (annexe n° 26, M. Anthonioz, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges).

Travaux publics:

III. — Marine marchande et articles 29 et 93 (annexe n° 27, M. Christian Bonnet, rapporteur spécial; avis n° 339 de M. Bergasse, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination et éventuellement scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

2. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan):

Dépenses militaires:

Section commune (annexe n° 35, M. Dorey, rapporteur spécial; avis n° 361 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 16 novembre 1959.

N° 328. — Rapport de M. Jean Taittinger, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 1: Crédits des affaires culturelles.

N° 328. — Rapport de M. Anthonicz au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 26: Crédits de l'aviation civile et commerciale.

N° 328. — Rapport de M. Deliaune, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 29: Budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

N° 328. — Rapport de M. Charvet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 31: Budget annexe des monnaies et médailles.

N° 328. — Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 35: Dépenses militaires (crédits de la section commune).

N° 328. — Rapport de M. Roux, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 36: Dépenses militaires (crédits de la section commune; affaires d'outre-mer).

N° 328. — Rapport de M. Pierre Ferri, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 37: Dépenses militaires (crédits de la section air).

N° 328. — Rapport de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 38: Dépenses militaires (crédits de la section guerre).

N° 328. — Rapport de M. Delesalle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Annexe n° 40: Budgets annexes des essences et des poudres.

N° 339. — Avis de la commission de la production sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome I: Situation de la production et des échanges en octobre 1959.

N° 339. — Avis de M. Marchetti, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II: V. — Affaires économiques.

N° 339. — Avis de M. van der Meesch, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II. VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

N° 339. — Avis de M. Bergasse, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Tome II: XVII. — Marine marchande.

N° 312. — Proposition de loi de M. Delachenal portant application de la loi du 31 juillet 1959 relative à l'amnistie, aux infractions fiscales ou douanières (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 361. — Avis de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Dépenses militaires (section commune).

N° 363. — Avis de M. Moynet, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Dépenses militaires (section Air).

N° 375. — Avis de M. Trellu, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1960. — Affaires étrangères (relations culturelles).

Commission des affaires étrangères.

Séance du lundi 16 novembre 1959.

Présents. — M. Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de la Chevrellière, MM. Baudis, Bourgeois (Pierre), Brocas, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Dronne, Faulquier, Filliol, Habib-Deloncle, Malène (de la), Raphaël-Leygues, Ribière (René), Roclore, Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti.

Excusés. — MM. Abdesselam, Chamant, Jamot, Meck, Mollet, Muller, Radius, Saadi, Sagette, Robert Schuman, Mme Khebtani.

Convocation de commission.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le mardi 17 novembre 1959, à dix heures (salle Colbert).

I. — Avis de M. Hanin sur le budget des anciens combattants.

II. — Avis de Mlle Bouabsa sur le budget du Premier ministre (secrétariat général aux affaires algériennes).

III. — Avis de M. Le Tac sur le budget de l'information.

Réunions de commissions du mardi 17 novembre 1959.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix heures. — Salle Colbert.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à quinze heures. — Salle Colbert.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282), à quinze heures. — Local 206

SENAT

Ordre du jour du mardi 17 novembre 1959.

A dix heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Henri Claireaux demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement à l'égard du territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Se référant aux télégrammes — véritables cris de détresse — que le conseil général lui adressa ainsi qu'à certaines hautes personnalités, il se permet de lui rappeler:

1° Qu'à la suite des deux dernières dévaluations, c'est-à-dire en moins de deux ans, la quasi-totalité des denrées alimentaires, ainsi que le charbon, ont subi des hausses de prix variant de 54 p. 100 à plus de 100 p. 100;

2° Que si le budget de l'Etat a contribué à l'équilibre du budget du territoire par une subvention de 460 millions, il croit devoir souligner que l'effort des contribuables de Saint-Pierre et Miquelon (pour la plupart pêcheurs et ouvriers) est passé de 86 millions en 1952 à 319 millions en 1959: soit 200.000 francs par contribuable;

3° Que pour l'exercice 1960 la population verra encore sa contribution budgétaire majorée de plus de 40 millions. Ces lourdes charges budgétaires, ajoutées à la hausse considérable des prix, acculeront peu à peu cette population à une situation voisine de la misère, contraignant ainsi de nombreuses familles à s'expatrier, alors que ces îles, de par leur situation géographique, présentent de très grandes possibilités de développement économique. (N° 89.)

II. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact que la nouvelle organisation des services appliquée au personnel de la préfecture de police implique une augmentation annuelle de la durée de travail de 143 heures pour les agents des brigades de nuit, 91 heures pour les agents des brigades dites mobiles, 15 heures pour les agents des brigades normales.

Dans le cas où cette question recevrait une réponse affirmative, il le prie de lui faire connaître quelle est la nature des compensations accordées au personnel pour tenir compte des obligations nouvelles qui lui sont imposées. (N° 71.)

III. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'intérieur que les graves sinistres que nous avons connus au cours de l'été dernier commandent aux maires des communes centres de secours

ou non centres de secours des services d'incendie de doter au maximum leur corps de sapeurs-pompiers d'un matériel moderne;

Qu'il est indispensable pour donner au matériel toute son efficacité que le personnel soit logé en caserne;

Qu'il est souhaitable, par ailleurs, que le matériel de lutte contre l'incendie, mis à la disposition des sapeurs-pompiers, soit placé dans des locaux suffisants pour en permettre le contrôle régulier et le bon entretien. Il lui signale que la suppression de la subvention accordée, dans les années antérieures, au titre de l'acquisition de matériel, a amené quantité de communes considérant les dépenses trop élevées à différer à des dates ultérieures l'achat d'un équipement ou d'un armement pourtant nécessaires. Il lui indique, en même temps, que la participation financière de l'Etat dans les dépenses intéressant la construction de locaux pour le matériel ou le logement du personnel ayant été ramenée à 10 p. 100, cette mesure a causé une amère déception et entraîné, dans bien des cas, les maires à abandonner la réalisation de projets envisagés.

Il lui demande:

1° S'il ne lui paraît pas contradictoire d'intensifier la propagande en vue de la protection civile et, au même moment, de priver les collectivités d'une aide indispensable;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux administrateurs locaux de développer normalement tous les moyens qui concourent à ladite protection civile. (N° 91.)

IV. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'intérieur quelle sera la situation des communes qui verront majorer de 8,10 p. 100 le produit de leur taxe vicinale ou taxe de voirie, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-115, du 7 janvier 1959.

Il demande en particulier si elles devront voter des centimes supplémentaires pour couvrir cette charge, surtout lorsque le produit de leur taxe vicinale est déjà engagé pour le paiement des annuités d'emprunt, et quelle sera la situation de celles qui suppriment la taxe vicinale et la taxe de voirie en vue d'éviter ce prélèvement. (N° 92.)

V. — M. André Armengaud signale à M. le ministre du travail que de très nombreux Français expulsés d'Egypte il y a près de trois ans se trouvent encore sans situation, motif pris de ce qu'ayant dépassé l'âge de quarante-cinq ans, ils ne trouvent pas d'employeurs qui veulent utiliser leurs services, quelle que soit leur formation professionnelle;

Que de nombreux Français résidant actuellement en Egypte, en Tunisie, au Maroc et en Guinée sont conduits ou peuvent être conduits à rentrer en France contre leur gré et obligés d'y chercher une occupation même s'ils ont dépassé l'âge de quarante-cinq ans précité.

Il lui demande:

1° Quelles sont les mesures effectives qu'il a prises et entend prendre pour remédier à une situation particulièrement grave ainsi faits aux cadres, employés, voire même dirigeants de petites entreprises, obligés de quitter leur situation en Afrique, qui, à leur entrée en France, peuvent chercher du travail;

2° S'il n'estime pas opportun, pour faciliter la reconversion de ces malheureux compatriotes, de reprendre des mesures comparables à celles qui furent prises dans d'autres circonstances en faveur des mutilés de la guerre 1914-1918, mesures qui ont permis leur reclassement prioritaire dans les entreprises. (N° 80.)

VI. — M. Roger Lachèvre expose à M. le ministre du travail que le champ d'application de la convention nationale du 31 décembre 1958 créant le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi a été élargi et englobe à présent la très grande majorité des entreprises industrielles et commerciales;

Que les A. S. S. E. D. I. C. (associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) fonctionnent et disposent d'un appareil administratif répondant à leur objectif, qui est d'assurer aux travailleurs sans emploi une allocation supplémentaire versée en sus de l'allocation nationale de chômage; que les ressources des A. S. S. E. D. I. C. sont assurées par une contribution sur les salaires, 20 p. 100 de celle-ci étant à la charge du salarié, et 80 p. 100 à la charge de l'employeur;

Que le montant de cette contribution a été fixé à 1 p. 100 des salaires versés en vue de constituer — a-t-il été dit à l'époque — des réserves suffisantes pour assurer en toute circonstance la bonne marche d'une institution créée alors que des prémices de récession menaçaient l'économie du pays.

Il lui demande d'une part s'il est exact que le montant des prélèvements opérés entre le 1er janvier et le 31 août atteignait un chiffre voisin de 20 milliards de francs pour l'ensemble des entreprises françaises. Pour la seule région parisienne, la situation s'établirait comme suit pour huit mois d'exercice:

Métallurgie. — Contributions encaissées: 2.922.492.357; allocations payées: 114.281.131; nombre d'allocataires: 901.

Bâtiments, travaux publics. — Contributions encaissées: 850.579.426; allocations payées: 97.815.106; nombre d'allocataires: 1.381.

Interprofessionnelle Seine et Seine-et-Oise. — Contributions encaissées: 762.653.050; allocations payées: 20.101.370; nombre d'allocataires: 183.

Commerce divers. — Contributions encaissées: 1.098.221.489; allocations payées: 59.492.232; nombre d'allocataires: 761,

soit plus de 5 milliards et demi de provision pour 291 millions d'allocations payées;

D'autre part, si dans les heureuses perspectives d'expansion et de plein emploi pour 1960, récemment affirmées par M. le Premier ministre et par M. le secrétaire d'Etat au budget, il ne conviendrait pas de suspendre provisoirement, étant donné l'importance des provisions acquises et les intérêts qu'elles peuvent produire, la perception d'une contribution dont le niveau dépasse aussi considérablement les besoins, tout en chargeant lourdement la trésorerie des entreprises et dans des conditions qui ne sont pas négligeables, celle des salariés eux-mêmes. (N° 81.)

VII. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre de la construction que la suppression prévue de 1.100 emplois dans ses services au cours de l'année 1960 lèse à la fois les intérêts des sinistrés, des mal-logés et du personnel.

Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre:

1° Pour rapporter ces mesures de licenciement;

2° Pour la solution rapide des différents problèmes intéressant le personnel titulaire et temporaire (titularisation, avancement, promulgation des statuts). (N° 84.)

VIII. — Question de M. Martial Brousse à M. le ministre des armées. (N° 87.)

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

IX. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre des anciens combattants que le décret n° 53-138 du 16 mai 1953 déterminant « les règles et les barèmes pour la classification et l'évaluation des infirmités et des maladies contractées pendant l'internement ou la déportation » répondait à une urgente nécessité;

Lui signale que malheureusement le taux de la mortalité qui décime les déportés survivants s'accroît annuellement;

En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de cette situation, d'envisager d'avancer l'âge de la retraite des déportés en la ramenant à cinquante-cinq ans. (N° 88.)

X. — M. Lucien Bernier expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que les récentes décisions du Gouvernement d'autoriser l'importation en métropole de bananes en provenance de l'étranger ont provoqué outre-mer, notamment dans nos départements des Antilles, une émotion considérable.

Il lui demande:

1° Quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre de telles décisions alors que la production des départements et pays d'outre-mer est susceptible de répondre à tous les besoins de la consommation métropolitaine;

2° S'il ne croit pas que de telles mesures soient susceptibles de décourager les planteurs de nos départements de la Guadeloupe et de la Martinique et soient de nature à provoquer dans ces départements une grave crise économique et sociale. (N° 94.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français en vue de hâter l'unification européenne, renforcer l'autorité de l'Assemblée parlementaire par des élections au suffrage direct, faciliter l'harmonisation des politiques commerciales des pays membres de la Communauté économique, accélérer la réalisation du Marché commun et rechercher les bases d'une politique commune d'assistance aux pays africains. (N° 31.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Documents mis en distribution le mardi 17 novembre 1959.

N° 26. — Proposition de loi de M. Etienne Restat et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (renvoyée à la commission des finances).

N° 27. — Avis de M. Michel de Pontbriand (au nom de la commission des affaires économiques) sur la proposition de loi de M. René Blondelle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural.

N° 31. — Proposition de loi de M. René Blondelle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 812 et 861 du code rural (renvoyée à la commission des lois).

N° 44 (1). — Rapport de M. Jacques Delalande, fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

N° 45. — Avis de MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys (au nom de la commission des affaires économiques) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

N° 46. — Lettre rectificative au projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans (renvoyée à une commission spéciale).

---

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 16 novembre 1959.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 novembre 1959, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 17 novembre 1959.

Commission des affaires économiques, à 14 h 45. — Salle n° 216.

Commission des finances, à 10 heures et 14 h 30. — Salle n° 131.

Commission des lois, à 17 heures. — Salle n° 207.

Commission spéciale « Publicité foncière en Algérie », à 10 heures. — Salle n° 215.

Commission spéciale « Promotion sociale en Algérie », à 9 h. 30. — Salle n° 263.

Commission des affaires économiques: groupe de travail « Industrie-énergie », à 17 heures. — Salle n° 261.

Commission des affaires sociales: groupe de travail « travail et sécurité sociale », à 15 heures. — Salle n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 9 novembre au 14 novembre 1959:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2585. — Les perspectives d'expansion économique à long terme vues par l'O. E. C. E. ..... 80 F.

N° 2586. — L'organisation de l'expansion du commerce extérieur de la Suisse ..... 200 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.750 F; un an, 10.800 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 18 du 15 au 30 septembre.

Le numéro ..... 120 F.

Abonnement: un an, 2.300 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'information et de presse internationale.)

N° 0872. — 1. *Problèmes d'actualité:* La politique nucléaire de la France.
2. *Textes du jour:* Communiqué relatif à l'association de la Grèce à la Communauté européenne (15 octobre 1959).
3. *Faits et opinions:* Europe: L'U. R. S. S. et ses voisins du Nord. La Grande-Bretagne et l'Europe.

N° 0873. — 1. *Problèmes d'actualité:* La conférence de presse du général de Gaulle (10 novembre 1959).
2. *Textes du jour:* Conférence de presse tenue par le général de Gaulle au Palais de l'Elysée le 10 novembre 1959.
3. *Faits et opinions:* Information: Une organisation de recherches et d'études en Grande-Bretagne: le « Political and Economic Planning ». Comment la B. B. C. connaît-elle son public? L'effort de la radiotélévision canadienne. La télévision néerlandaise. L'autocensure cinématographique en République fédérale d'Allemagne.

Le numéro ..... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents: six mois, 4.200 F; un an, 7.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 619 du 10 novembre 1959. — Au sommaire, notamment:
Les investissements au Sahara.
La position de l'industrie automobile française en Europe.
Les grands marchés pendant le troisième trimestre 1959 (première partie).
La Banque interaméricaine de développement.
La balance suisse des revenus en 1958.
Le commerce extérieur soviétique en 1958.

Le numéro ..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.500 F; un an, 2.700 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 598 du 14 novembre 1959. — A la rubrique des variétés statistiques:
L'industrie de la construction électrique.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.600 F.

VI. — Divers.

Monographie agricole départementale.

(Editée en collaboration avec le ministère de l'agriculture.)

Dans chaque monographie sont examinés:
1. Le milieu naturel.
2. Le milieu humain.
3. Structure foncière.
4. Production agricole.
5. Forêts et produits forestiers.
6. Organisation administrative et professionnelle.
7. Efforts poursuivis pour améliorer la production.

(Chaque étude est complétée par une carte et des tableaux statistiques.)

Viennent de paraître:

N° 16 Charente.
N° 25 Doubs.

Déjà parus:

N° 3 Allier.
N° 18 Cher.
N° 19 Corrèze.
N° 22 Côtes-du-Nord.
N° 26 Drôme.
N° 30 Gard.
N° 33 Gironde.
N° 38 Isère.
N° 46 Lot.
N° 55 Meuse.
N° 56 Morbihan.
N° 60 Oise.
N° 63 Puy-de-Dôme.
N° 66 Pyrénées-Orientales.
N° 69 Rhône.
N° 74 Haute-Savoie.
N° 76 Seine-Maritime.
N° 79 Deux-Sèvres.
N° 82 Tarn-et-Garonne.
N° 86 Vienne.
N° 87 Haute-Vienne.

Chaque monographie brochée, format 21×27; prix: 520 F; franco, 545 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des armées.

Avis relatif à l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère des armées (terre, air, marine), au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) et au ministère de la santé publique et de la population (institut national d'études démographiques).

Deux concours pour le recrutement de 50 adjoints administratifs stagiaires dont:
20 pour l'administration centrale du ministère des armées (terre);
6 pour l'administration centrale du ministère des armées (air);
4 pour l'administration centrale du ministère des armées (marine);
18 pour le ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);
2 pour le ministère de la santé publique et de la population (institut national d'études démographiques),

auront lieu à Paris, les 4 et 5 décembre 1959.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Conditions d'admission.

1er concours.

I. — *Age :* plus de dix-sept ans et moins de trente ans au 1er janvier 1959.

Toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps de services valable pour l'établissement du droit à pension, et d'un an par enfant à charge sans pouvoir toutefois excéder l'âge de quarante ans.

II. — *Diplômes exigés :* brevet d'études du premier cycle du second degré ou diplôme au moins équivalent.

2e concours.

Le second concours est ouvert, sans conditions de diplôme, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs et âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier 1959.

Les services militaires effectués en Indochine et en Corée étant assimilés à des services civils accomplis dans une administration de l'Etat à quelque titre que ce soit, les anciens combattants d'Indochine et de Corée peuvent, sous réserve de satisfaire aux conditions d'âge et de services requises, prendre part également à ce concours.

Date de clôture du registre des inscriptions.

Les demandes d'inscription devront être adressées au ministère des armées (terre), direction des personnels civils, 1er bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e), avant le 21 novembre 1959.

Les demandes parvenues après cette date ne pourraient être examinées.

Le lieu d'exercice des fonctions est exclusivement à Paris.

Indices de traitement.

Adjoints administratifs : 150/285.

Adjoints administratifs chefs de groupe : 205/330.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954.

Le 16 novembre 1959, à dix heures trente, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances et des affaires économiques au tirage au sort du bulletin chiffré prévu par l'arrêté du 14 octobre 1959.

Le sort a désigné le chiffre 7.

Le remboursement des certificats dont le numéro se termine par le chiffre 7 précité aura donc lieu à partir du 15 décembre 1959, à 105 p. 100 de leur valeur nominale.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de la Double Chance d'automne de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la tranche spéciale de la Double Chance d'automne de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 18 novembre 1959, à 20 h 30, en présence du public.

Avis de mise en vente d'une nouvelle édition du code général des impôts.

La direction générale des impôts a publié une nouvelle édition du code général des impôts à jour au 1er mai 1959.

Cet ouvrage est mis en vente à l'Imprimerie nationale dans ses magasins de Paris :

27-39, rue de la Convention, Paris (15e) ;
19, rue Scribe, angle boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
182, rue Saint-Honoré, Paris (1er) ;
13, rue du Four, Paris (6e),
ainsi que dans les trésoreries générales de chaque département.

Prix de vente : 3.500 francs. — Franco : 4.070 francs.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 1er janvier 1960, aux envois à destination de la gare d'Hussigny-Godbrange les dispositions du chapitre 11 (§ IV) du tarif n° 14.

(*Paris, le* 12 *novembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international pour le transport, à grande vitesse, entre Paris-la Chapelle et Lisbonne (Santa Apolonia), des groupages de marchandises chargées en wagons de particuliers à essieux interchangeables.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 12 *novembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 22 novembre 1959 le tarif n° 14 et le recueil T. A. comme il est indiqué ci-après :

TARIF N° 14

CHAPITRE 113. — Régions Est et Sud-Ouest.

(Applicable jusqu'au 31 octobre 1960.)

§ I. — Rails en acier (2623) en provenance directe d'une usine productrice, à destination définitive de l'Espagne :

Par wagon chargé de 20 tonnes. — Prix indiqués aux numéros ci-dessous du recueil T. A. :

RELATIONS		
de :	à :	
	Port-Bou.	Irun.
Audun-le-Tiche, Villerupt	3.799	3.801
Hayange	3.798	3.800
Mont-Saint-Martin	3.799	3.800
Thionville-Ebange	3.798	3.801
Villerupt-Micheville	3.799	3.800

Les dispositions du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

RECUEIL T. A.

NUMÉROS de prix.	PRIX A PERCEVOIR	
	— 14 —	
3798	Chapitre 113 (§ I) ; par tonne	6.230 F.
3799	Chapitre 113 (§ I), par tonne	6.502 F.
3800	Chapitre 113 (§ I), par tonne	6.290 F.
3801	Chapitre 113 (§ I), par tonné	6.538 F.

(*Paris, le* 17 *novembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 26 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) n° 1001.

Ce document, qui prévoit la création d'une annexe V et l'aménagement des points 12, 19 et 22, sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(*Paris, le* 13 *novembre* 1959.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des prix prévus au chapitre 3 du tarif n° 103, seront perçus à partir du 2 décembre 1959 :

Toutes marchandises reprises à l'annexe au tarif n° 103.

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITIONS DE TONNAGE ET PRIX PAR TONNE à appliquer.
Hayange..	Toutes gares de la S.N.C.F. situées à moins de 25 km.	Par groupe d'au moins deux wagons chargés d'un poids correspondant à la condition de tonnage la plus élevée prévue au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise transportée. Prix prévus sur une distance de 25 km au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise transportée, réduits d'une somme dont le montant est fixé, par tonne, à :

Pour les parcours :	En wagons des administrations de chemins de fer.	En wagons de particuliers.
	Francs.	Francs.
Jusqu'à 7 km.	128	281
De 8 à 10 km.	109	256
De 11 à 13 km.	85	232
De 14 à 16 km.	61	208
De 17 à 19 km.	36,5	183
De 20 à 22 km.	17,1	165

Conditions particulières à observer. — Voir les dispositions du tarif n° 103, chapitre 3, articles 14, 15 et 16. Sauf prorogation, les dispositions ci-dessus ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1959.

(*Paris, le 17 novembre 1959.*)

3° Projet d'avenant à une convention tarifaire concernant les taxes convenues.

SEPTIEME AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ POITEVINE DE CONDITIONNEMENT

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part;

Et la Société poitevine de conditionnement, dont le siège social est à Saint-Benoît (Vienne), agissant tant en son nom qu'en celui de la Société des insecticides Geigy, dont le siège social est à Paris, 3, avenue Erlanger (16e), de la société Elekal, dont le siège social est à Paris, 3, avenue Erlanger (16e), et de la société Sopra, dont le siège social est à Paris (9e), 1, rue Taitbout, représentée par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

L'article 1er de la convention, Portée de la convention, modifié par les avenants des 15 décembre 1950 et 15 avril 1954, est complété comme suit:

. . . . . .

« De gaz fréon (dichlorodifluorométhane) liquéfié en wagons-réservoirs ou en récipients métalliques expédié de Ouilins à destination de Saint-Benoît (Vienne) ».

Article 2.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Article 3.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société poitevine de conditionnement.

Fait en double, à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

6 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1959 tendant à mettre en vigueur un 22e supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 3 novembre 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 novembre 1959 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

10 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 octobre 1959 tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 25 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier C. E. C. A. n° 1001. (*Journal officiel* du 27 octobre 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 novembre 1959 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

10 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1959 tendant à mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif international n° 2330 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) importées via les ports belges à destination de la France (édition du 15 novembre 1957). (*Journal officiel* du 3 novembre 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 novembre 1959 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

5 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er octobre 1959 tendant à inscrire les gares d'Irigny, Saint-André (Nord), Ronchin et le Laboureur (garage) parmi les points destinataires figurant au paragraphe XVIII du chapitre 3 du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 6 octobre 1959.)

5 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er octobre 1959 tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 22, une tarification par wagon chargé de 20 tonnes, pour les vinasses (résidus de distillation) pour engrais expédiées d'une sucrerie ou d'une distillerie. (*Journal officiel* du 6 octobre 1959.)

C. — Décision portant rejet, en l'état, d'une proposition.

7 *novembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition de 3 septembre 1959 tendant à aménager les dispositions du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 12, applicables aux scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries, expédiées d'une usine sidérurgique ou d'une centrale thermique à une cimenterie. (*Journal officiel* du 8 septembre 1959.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal) aura lieu les 18 et 19 janvier 1960.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L 810 du code de la santé publique.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 17 décembre 1959, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, 18, place de l'Hôtel-de-Ville, à Mauriac, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (application de l'article 8 *bis* II du décret n° 59-338 du 21 février 1959 portant allégement des formalités en matière de remembrement rural).

1° Arrêtés préfectoraux ordonnant des opérations de remembrement :

Calvados. — Asnelles-Meuvaines avec extension sur Saint-Côme-de-Fresne : 20 octobre 1959 ; Condé-sur-Seulles — Ellon — Nonant avec extension sur Juaye, Mondaye et Montceaux : 20 octobre 1959 ; Periers-sur-le-Dans avec extension sur Mathieu et Beuville : 20 octobre 1959.

Cher. — Neuvy-deux-Clochers avec extension sur Montigny : 21 octobre 1959 ; Humbligny, Veaugues, Neuilly-en-Sancerre : 21 octobre 1959 ; Quantilly avec extension sur Menetou-Salon, Vignoux-sous-les-Aix : 21 octobre 1959 ; Saint-Germain-du-Puy avec extension sur Moulins-sur-Yèvre, Bourges : 21 octobre 1959.

Gers. — Panjas avec extension sur Caupenne-d'Armagnac : 14 octobre 1959.

Indre. — Clion-sur-Indre avec extension sur Palluau, Arpheuilles, Murs : 6 janvier 1959 ; Preuilly-la-Ville avec extension sur Tournon-Saint-Martin : 6 janvier 1959.

Isère. — Cordéac : 1er octobre 1959 ; Gresse : 1er octobre 1959 ; Saint-Sébastien : 1er octobre 1959.

Loiret. — Cravant : 9 octobre 1959 ; Villereau avec extension sur Bougy-lès-Neuville, Saint-Lye : 8 octobre 1959.

Meurthe-et-Moselle. — Les Baroches : 23 octobre 1959 ; Conflans : 23 octobre 1959.

Meuse. — Lérouville avec extension sur Commercy : 6 octobre 1959 ; Montigny-devant-Sassey avec extension sur Saulmory-et-Villefranche : 16 octobre 1959 ; Vaucouleurs : 7 octobre 1959.

Vienne. — Amberre avec extension sur Varennes, Blaslay, Champigny-le-Sec, Cuhon, Chouppes : 30 septembre 1959 ; Thure avec extension sur Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Sossay : 30 septembre 1959.

Yonne. — Mercy avec extension sur Champlost : 30 octobre 1959 ; Sacy avec extension sur Joux-la-Ville, Essert : 28 septembre 1959 ; Subligny avec extension sur Villeroy-Paron, Villeneuve-la-Dondagre : 28 septembre 1959 ; Saint-Denis-lès-Sens avec extension sur Saint-Clément : 6 octobre 1959 ; Saint-Martin-d'Ordon avec extension sur Saint-Loup-d'Ordon : 6 octobre 1959 ; Saint-Martin-sur-Oreuse avec extension sur la Chapelle-sur-Oreuse, Fleurigny : 6 octobre 1959 ; Saints avec extension sur Thury : 6 octobre 1959.

2° Arrêtés prononçant la clôture des opérations de remembrement :

Aisne. — Vivaise : 1er octobre 1959.

Ardèche. — Labastide-de-Juvinas : 8 octobre 1959 ; Rochemaure : 8 octobre 1959.

Ardennes. — Ambly-Fleury : 20 octobre 1959 ; Bouconville : 26 septembre 1959 ; Inaumont : 26 septembre 1959 ; Omicourt : 25 septembre 1959 ; Quilly : 20 octobre 1959 ; Saint-Lambert : 26 septembre 1959.

Aube. — Barbuise avec extension sur Villenauxe-la-Grande, Montpothier, la Villeneuve-au-Chatelot : 31 octobre 1959 ; Saint-Lyé : 23 octobre 1959.

Cantal. — Talizat : 12 octobre 1959.

Cher. — Vasselay avec extension sur Fussy, Saint-Georges-sur-Moulon : 22 octobre 1959.

Côte-d'Or. — Poiseul-les-Saulx : 19 octobre 1959 ; Vernot : 19 octobre 1959 ; Palise : 16 octobre 1959.

Drôme. — Pont-de-l'Isère : 13 octobre 1959 ; la Roche-de-Glun : 13 octobre 1959.

Eure-et-Loir. — Bigny : 23 octobre 1959 ; Donnemain-Saint-Mamès : 23 octobre 1959 ; Fessanvilliers-Mattanvilliers : 24 octobre 1959 ; Moléans : 23 octobre 1959 ; Villampuy : 23 octobre 1959.

Indre. — Chabris : 10 novembre 1959.

Haute-Marne. — Suzannecourt : 28 octobre 1959.

Meurthe-et-Moselle. — Crion : 12 octobre 1959.

Meuse. — Menil-la-Horgne : 6 octobre 1959 ; Montplonne : 2 octobre 1959 ; Nant-le-Grand : 15 octobre 1959.

Morbihan. — Plouhinec : 23 septembre 1959.

Oise. — Cauvigny : 3 octobre 1959 ; la Neuville-sur-Oudeuil : 30 septembre 1959 ; Saint-Germer-de-Fly : 16 octobre 1959 ; Saint-Pierre-ès-Champs : 16 octobre 1959.

Orne. — Boece : 7 octobre 1959 ; Courtoulin : 7 octobre 1959 ; la Mesnière : 7 octobre 1959.

Deux-Sèvres. — Irais : 21 octobre 1959 ; Saint-Jouin-de-Marnes : 25 septembre 1959.

Vendée. — Benet avec extension sur Sainte-Christine, Coulon : 8 octobre 1959 ; Nieul-sur-l'Autize avec extension sur Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pompain : 8 octobre 1959.

Yonne. — Carisey : 19 octobre 1959.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 16 novembre 1959.	
4 90575	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90575	4 90525
5 1740	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1610	5 1590
2 311	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 33	... .
117 610	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 605	117 580
18 935	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 939	18 935
9 8110	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8105	9 8090
71 130	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 115	71 110
13 7525	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7500	13 7480
7 9045	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9055	7 9045
68 740	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 740	68 730
129 900	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 015	129 990
17 145	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 15	17 14
94 715	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 710	94 705
113 140	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 110	113 085
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7 A 15, RUE DE CONFLANS, CHARENTON (SEINE)

Registre du commerce: Seine 55-B 7559.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 56 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1958 ont également été couverts par rachats en Bourse

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 8.125.460.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 55-B 9628.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement fixé par les tableaux d'amortissement pour le 15 janvier 1960 de:

250 obligations 4 1/2 0/0 1943 de 5.000 F;

1.450 obligations 5 1/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Les amortissements antérieurs des titres de ces deux catégories ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.937.490.000 F

SIÈGE SOCIAL: A THANN (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse 55-B 11.

Obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 30 octobre 1959 et remboursables à partir du 15 décembre 1959;

Des obligations amorties au tirage du 28 octobre 1958 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
18.567 à 20.520	59	11.000
41.457 à 43.294	58	11.000

ATELIERS NEYRET-BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 241.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARTIN-D'HERES (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 55-B 216.

Bons 6 1/2 0/0 de 10.000 F (émission 1954).

Amortissement du 25 novembre 1959.

Conformément au tableau d'amortissement, 373 bons sont amortis en 1959, dont 88 par voie de rachats en Bourse et 285 par voie de tirage au sort, qui seront remboursés au prix de 10.733 F.

Numéros des bons sortis au tirage au sort.

2.672 à 2.876 — 2.887 à 2.916 — 2.931 — 2.937 à 2.985

Numéros des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Amortissement 1955.

1.506 à 1.064

Amortissement 1957.

4.215 à 4.224 — 4.267 à 4.281
4.326 à 4.333

Amortissement 1958.

2.383 — 2.404 à 2.409 — 2.413 — 2.426 — 2.427 — 2.439 — 2.453 — 2.470 — 2.476 — 2.479 — 2.481 à 2.485 — 2.506 — 2.507 — 2.517 — 2.562

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *n° 308 du 31 décembre 1954.)*

MAISON BALLAND-BRUGNEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

14, BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE, CHALON-SUR-SAONE

R. C.: Chalon-sur-Saône 54-B 22.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Septième tirage (15e amortissement) effectué le 30 octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 111 obligations sorties à ce tirage (49 titres ayant été rachetés d'autre par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
811 à 820	55	6.701 à 6.710	60	8.250	60
5.161 à 5.170	60	6.911 à 6.920	60	8.301 à 8.310	59
5.181 à 5.190	60	7.551 à 7.560	60	8.341 à 8.350	60
5.721 à 5.730	60	8.061 à 8.070	60	8.801 à 8.810	60
6.681 à 6.690	60	8.211 à 8.220	60	8.851 à 8.860	60

Les obligations amorties au tirage du 30 octobre 1959 seront remboursables à partir du 1er février 1960.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LAMBERT FRERES & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.956.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
ROUTE D'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Versailles n° 56-B 332.

Obligations 6 0/0 1955.

Quatrième amortissement du 26 octobre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 451 obligations. L'économie ainsi réalisée par les rachats permet la majoration du prix du remboursement de 77 F par titre

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.512 obligations sorties au tirage du 26 octobre 1959, remboursables le 1er décembre 1959 à 10.577 F, coupon n° 5, échéance 1er décembre 1960, attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	COUPON ATTACHÉ	MONTANT du remboursement.
			Francs.
7.895 à 9.268	1958	1er décembre 1959	10.567
27.126 à 27.956	1956	1er décembre 1957	10.512
40.451 à 41.029	1957	1er décembre 1958	10.540
41.701 à 43.246	1959 (1)	1er décembre 1960	10 577

(1) *a)* Compte tenu de 34 titres rachetés compris dans cette numération;
b) Aucune obligation de cet emprunt n'est frappée d'opposition.

Le remboursement des obligations s'effectue aux caisses des établissements suivants:
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), et ses banques affiliées;
Société générale, 112, avenue Kléber, Paris (16e),
ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Caisse Centrale de Crédits et de Dépôts

(Ex-Caisse centrale de crédit hypothécaire.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 54-B 10889; L. B. F. n° 456.

MM. les propriétaires d'obligations 6 0/0 1929 de 850 F nominal sont informés que le conseil d'administration, usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission des titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 31 décembre 1959 de la totalité des obligations restant en circulation.

Le remboursement sera effectué aux prix suivants:

1° 1.293 F comprenant le capital nominal non encore amorti, soit 850 F, plus 443 F net, montant du coupon à échéance du 1er janvier 1960 et du solde d'intérêts, pour les obligations 6 0/0 anciennes non échangées;

2° 902 F comprenant le capital nominal non encore amorti, soit 850 F, plus 52 F net, montant du coupon à échéance du 1er janvier 1960 pour les obligations 6 0/0 échangées;

3° 881 F comprenant le capital nominal non encore amorti, soit 850 F, plus 31 F net, montant du coupon à échéance du 1er janvier 1960 pour les obligations 6 0/0 dont le taux d'intérêt a été ramené à 4 0/0 brut en 1947.

Les obligations devront être présentées au remboursement, au siège social:

Coupon n° 37 à échéance du 1er janvier 1948 pour les obligations anciennes;

Coupon n° 39 à échéance du 1er janvier 1960 pour les obligations échangées;

Coupon n° 5 à échéance du 1er janvier 1960 pour les obligations 4 0/0,

et suivants attachés. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Passé l'échéance du 31 décembre 1964, les titres des trois séries ci-dessus seront remboursés à 850 F.

MM. les propriétaires d'obligations 5,50 0/0 1930 de 850 F nominal sont informés que le conseil d'administration, usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission des titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 31 décembre 1959 de la totalité des obligations restant en circulation.

Le remboursement sera effectué aux prix suivants:

1° 1.106 F comprenant le capital nominal non encore amorti, soit 850 F, plus 256 F net, représentant le prorata d'intérêt couru du 1er septembre 1959 au 1er janvier 1960 et le solde d'intérêts, pour les obligations 5,50 0/0 anciennes non échangées;

2° 866 F comprenant le capital nominal non encore amorti, soit 850 F, plus 16 F net, représentant le prorata d'intérêt couru du 1er septembre 1959 au 1er janvier 1960, pour les obligations 5,50 0/0 échangées;

3° 861 F comprenant le capital nominal non encore amorti, soit 850 F, plus 11 F net représentant le prorata d'intérêt couru du 1er septembre 1959 au 1er janvier 1960, pour les obligations 5,50 0/0 dont le taux d'intérêt a été ramené à 4 0/0 brut en 1947.

Les obligations devront être présentées au remboursement, au siège social:

Coupon n° 36 à échéance du 1er mars 1948 pour les obligations anciennes;

Coupon n° 38 à échéance du 1er septembre 1960 pour les obligations échangées;

Coupon n° 6 à échéance du 1er septembre 1960 pour les obligations 4 0/0,

et suivants attachés. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Passé l'échéance du 31 décembre 1964, les titres des trois séries ci-dessus seront remboursés à 850 F

Le conseil d'administration.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 5 0/0 1931.

Les porteurs d'obligations au nominal de 1.000 F métropolitains de l'emprunt 5 0/0 1931 de la société Electricité et eaux de Madagascar sont avisés que, suivant décision du conseil d'administration en date du 23 octobre 1959, toutes les obligations non encore amorties de cet emprunt sont appelées au remboursement anticipé à partir du 15 janvier 1960.

Ce remboursement sera effectué au pair de 1.000 F métropolitains, contre remise des titres coupon n° 59 du 15 juillet 1960 attaché, aux guichets des établissements suivants:
Société financière Choiseul, 33, rue La Boétie, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

AVIS DIVERS

Avis aux porteurs de bons de liquidation
DE LA
SOCIETE DES ETABLISSEMENTS LUDWIK SPIESS I SYN

Mise en paiement d'un cinquième acompte.
(Décision n° 447 de la commission de répartition de l'indemnité des nationalisations polonaises.)

Les porteurs de bons de liquidation de la Société des Etablissements Ludwik Spiess I Syn sont avisés qu'un cinquième acompte, à valoir sur le produit de l'indemnité des nationalisations polonaises résultant de l'accord du 19 mars 1948, sera mis en paiement aux guichets de la Banque franco-polonaise, 15, rue des Pyramides, Paris (1er), à partir du 16 novembre 1959.

Cet acompte, d'un montant de 300 F, sera payé contre remise du coupon n° 5 du bon de liquidation En application de l'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, il est exempt de tout impôt.

Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières,
22, boulevard de Courcelles, Paris (17e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Khiat (Louis-Fernand), né à Mogador (Maroc) le 4 octobre 1921, demeurant 6, rue Boutard, à Neuilly-sur-Seine (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Michel, né le 18 août 1956 à Paris (16e), et Martine-Victoria, née le 3 février 1959 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kiat.

M. Bouhass Abdesslem, né le 14 novembre 1922 au Telagh (département de Saïda), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Bouhass (Claire-Chantal), née le 21 avril 1956 à Lyon (Rhône), et Bouhass (Olivier), né le 22 février 1958 à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bouasse et à son prénom celui de André.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des prix de direction d'orchestre du Conservatoire national supérieur de musique de Paris.** But: entretenir et resserrer les liens d'amitié entre les titulaires du prix de direction. Siège social: 1, quai d'Austerlitz, Paris.

16 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricoles.** But: élever le niveau de vie des agriculteurs et améliorer la productivité de leurs exploitations. Siège social: école de filles, fosse 4, Carvin (Pas-de-Calais).

16 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **La Fraternelle, foyer laïque d'éducation permanente.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale (sports, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales, etc.). Siège social: salle communale, rue Delannoy, Brancourt-le-Grand (Aisne).

16 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement de productivité de la région de Sergines.** But: diffusion des connaissances techniques nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs. Siège social: mairie de Sergines (Yonne).

17 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement de vulgarisation agricole du Sud-Ouest de Sens.** But: rechercher, vulgariser et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie d'Egriselles-le-Bocage (Yonne).

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles de Bussières-et-Pruns.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social: mairie de Bussières-et-Pruns (Puy-de-Dôme).

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association nationale des anciens de la 86e division d'infanterie Syrie-Liban 1939-1940 fédération d'Oranie.** But: maintien des liens de camaraderie, de solidarité, d'assistance morale et matérielle entre les anciens de la 86e D. I. Syrie-Liban 1939-1940. Siège social: 106 *bis*, rue du Général-Leclerc, Oran.

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des maisons familiales de Peyregoux.** But: éducation populaire en milieu rural, orientation professionnelle, apprentissage et formation familiale ménagère des jeunes gens et jeunes filles. Siège social: la Roquette, commune de Peyregoux (Tarn).

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Union des maires de l'arrondissement de Philippeville.** But: défense des libertés communales, développement de la prospérité des communes, recherche des moyens propres à garantir le destin de l'Algérie dans la pérennité française. Siège social: mairie de Philippeville (département de Constantine).

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **La Boule baventaise.** But: développer le sport de la boule. Siège social: café Roussel, Bavent.

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Rennes. **La Saint-Hubert de Balazé.** But: protéger la chasse sur quelques fermes de la commune de Balazé. Siège social: le Plessis, Balazé.

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association pour le développement et la défense des intérêts de Chamrousse.** But: défense des intérêts de Chamrousse. Siège social: hôtel du Far-West, au recoin de Chamrousse.

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Syndicat d'initiative de Chamrousse.** But: augmenter la prospérité de la station se composant de recoin et roche Béranger. Siège social: immeuble de la résidence, recoin de Chamrousse.

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Erato-Club.** But: pratique des arts. Siège social: Mal Assis Bar, 2, place Bellecroix, Nîmes.

21 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de la place Notre-Dame.** But: organisation de fêtes, bals et manifestations diverses. Siège social: Au Sabot, place Notre-Dame, Loudéac.

21 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Les Amis de la Tour.** But: développer et organiser les activités sociales des malades hospitalisés. Siège social: hôpital psychiatrique des Basses-Alpes, Digne.

21 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Ardon.** But: organisation de fêtes, bals, concours de cartes, voyages, spectacles, distributions de calendriers, insignes aux habitants de la commune, gestion de la caisse des fonds propres à la compagnie, caisse constituée par toutes les ressources autorisées par la loi. Siège social: mairie d'Ardon.

22 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale des parents et amis de l'école.** But: soutenir l'école publique, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: écoles Louis-Prunet, Thézan-les-Béziers (Hérault).

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Les Loisirs fleurions.** But: assurer l'organisation matérielle et financière de toutes manifestations, réunions touristiques, culturelles, artistiques et fêtes locales diverses dans un but d'éducation et de récréation. Siège social: mairie de Fleury.

23 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité de gestion du dispensaire d'hygiène sociale,** sis à Vay. But: assurer la gestion financière du dispensaire, pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par son fonctionnement. Siège social: mairie de Vay (Loire-Atlantique).

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Guilde du court métrage.** But: développer le rayonnement du film de court métrage. Siège social: 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Coopérative scolaire de l'école de garçons Pasteur.** But: amélioration des conditions de travail et de récréation des élèves, activités dirigées, œuvre de mutualité et d'entraide. Siège social: école de garçons Pasteur, Tlemcen.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Ciné-Club jeunesse.** But: formation de spectateurs de cinéma. Siège social: 18, rue Briçonnet, Nîmes.

24 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre alpin de relaxation des ingénieurs et des cadres (C. A. R. I. C.) La Grande Cordée.** But: mettre à la disposition des personnes agréées par le conseil d'administration des maisons de repos, de convalescence ou de relaxation, sous surveillance médicale et, plus généralement, toutes organisations sanitaires s'y rapportant. Siège social: 30, rue de Gramont, Paris.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association Union gaulliste des Deux-Sèvres.** But: assembler les citoyens du département en vue de concourir au succès, à la consolidation et à la pérennité de l'œuvre entreprise par le général de Gaulle. Siège social: 67, rue Alsace-Lorraine, Niort.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

26 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale rurale de Plouvien.** But: grouper les familles pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: mairie de Plouvien (Finistère).

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité de solidarité et d'aide aux vieux de la Chapelle-d'Armentières.** But: aide et assistance aux vieux de la Chapelle-d'Armentières. Siège social: café de la Mairie, la Chapelle-d'Armentières.

26 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Les Bouilleurs de cru.** But: distillation du marc de raisin, transformation en eau-de-vie pour leur propre consommation. Siège social: mairie de Joudes (Saône-et-Loire).

26 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Groupement des centres d'études techniques agricoles de la région Craie-Marne-Sud (C. E. T. A.).** But: aide aux C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: 8, rue Jean-Jaurès, Fère-Champenoise (Marne).

26 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Union sportive de la Rosette.** But: formation physique sportive, culturelle, éducation populaire. Siège social: presbytère, Tremeur (Côtes-du-Nord).

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Cercle de l'amitié.** But: fournir à ses membres l'occasion d'entretenir des relations d'amitié. Siège social: local appartenant à MM. Massol et Rigal, Castelmayran (Tarn-et-Garonne).

27 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des fonctionnaires du lycée Marcel-Roby et de ses annexes.** But: entretenir des liens d'amitié entre ses membres, assurer l'entraide et organiser des manifestations culturelles. Siège social: lycée Marcel-Roby, 16, rue Giraud-Teulon, Saint-Germain-en-Laye.

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **La Diane de Faverges-Mépieu.** But: sauvegarde du gibier et des récoltes, repeuplement en gibier; des territoires seront loués à ladite société. Siège social: chez le président M. François (Maurice), hameau d'Annolieu, commune de Mépieu (Isère).

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association des chasseurs de la commune de Serdinya La Carrabe.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et la défense des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Serdinya (Pyrénées-Orientales).

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Nous les gars de Cuiseaux.** But: éducation des loisirs des garçons de Cuiseaux. Siège social: rue du Repos, Cuiseaux (Saône-et-Loire).

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Nous les filles de Cuiseaux.** But: éducation des loisirs des filles de Cuiseaux. Siège social: rue du Repos, Cuiseaux (Saône-et-Loire).

28 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des soirées musicales d'Hyères.** But: grouper les amateurs de musique et organiser à leur intention l'audition d'œuvres choisies et tout particulièrement développer le goût de la musique chez les jeunes. Siège social: place Clemenceau, Hyères (Var).

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union des directeurs animateurs de la décentralisation artistique nationale.** But: étude des problèmes artistiques, techniques et administratifs posés par le fonctionnement de la décentralisation nationale dans les théâtres de province, union et protection des directeurs de théâtres de province, défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 8, rue de l'Orient, Paris.

28 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac de Grignols.** But: améliorer le niveau économique et social des exploitations de ses adhérents et contribuer à l'amélioration de la situation économique des exploitations agricoles de son rayon d'action. Siège social: mairie de Grignols (Gironde).

28 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Foyer culturel laïque de Villaines-en-Duesmois.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale et information technique complémentaire. Siège social: mairie de Villaines-en-Duesmois (Côte-d'Or).

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association pour l'étude et la défense de la médecine de groupe.** But: groupement des médecins exerçant leur profession en association ou en maisons médicales et étude des questions concernant ce mode d'exercice. Siège social: centre médical, rue des Ecoles, Loudéac.

28 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'écoliers inscrits à la cantine de Boussais.** But: assurer l'organisation matérielle et financière de la cantine, promouvoir toute activité pouvant contribuer à son bon fonctionnement. Siège social: cantine scolaire de Boussais (Deux-Sèvres).

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale Constantine-Calais.** But: éducation physique et morale. Siège social: salle Constantine, rue d'Oran, Calais (Pas-de-Calais).

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) de Montfort-le-Rotrou.** But: fournir à ses adhérents les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Montfort-le-Rotrou.

30 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association des constructeurs de Pont-Audemer et de la région.** But: défense des intérêts collectifs et individuels, étude en commun de toutes suggestions pouvant servir la collectivité des constructeurs. Siège social: 28, rue de Normandie, Pont-Audemer (Eure).

31 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Champsecret.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Champsecret.

31 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Les Cantonniers de Louviers.** But: organisation et distractions et de réjouissances collectives à caractère culturel et désintéressé. Siège social: 23, rue de Neubourg, Louviers.

2 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Anciens combattants de la Réunion, section du Port de la Pointe-des-Galets et de la Possession.** But: union patriotique et morale d'aide mutuelle entre les combattants des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 et toutes autres. Siège social: mairie du Port de la Pointe-des-Galets.

2 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Centre chorégraphique de l'Yonne.** But: cours de danse classique qui ont pour but, sous l'impulsion de M. Legrand, professeur à l'Opéra, de mettre cette danse à la portée de tous sous une forme d'éducation corporelle et esthétique. Siège social: 72, rue de Paris, Auxerre.

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **La Pétanque villeneuvoise.** But: répandre le goût des sports boulistes et en favoriser le développement sur le plan régional. Siège social: hôtel des Négociants, Villeneuve-de-Marsan.

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club des célibataires du Nord de la France.** But: rapprochement de tous les célibataires du Nord de la France en vue de combattre l'action déprimante de la solitude et création d'un service d'entraide. Siège social: hôtel Royal, 2, boulevard Carnot, Lille.

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du groupe H. L. M. du Chaperon-Vert, Arcueil.** But: défense des droits des locataires. Siège social: cité du Chaperon-Vert, bâtiment CJ, escalier 36, Arcueil.

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts des habitants des immeubles du marché de Bois-Colombes.** But: conduite par tous moyens administratifs ou judiciaires des démarches nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitat de ses membres en tant que collectivité. Siège social: 24, rue Mertens, Bois-Colombes.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Vélo-Sport blayais.** But: faire pratiquer le cyclisme aux jeunes gens et jeunes filles de la commune de Blaye et des communes limitrophes. Siège social: café Fabié, Blaye-les-Mines.

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association des anciens élèves, des parents d'élèves des enseignements agricole, ménager agricole et d'agriculteurs de la région de Langeac.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social: 14, rue Lecomte, Langeac (Haute-Loire).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Boxing-Club Nelson.** But: pratique des sports. Siège social: 3, rue Lestienne, Alger.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Groupement interprofessionnel des commerçants de la ville du Puy et de ses environs.** But: défense du commerce, manifestation commerciale, modernisation de la distribution. Siège social: pavillon du syndicat d'initiative, place du Breuil, le Puy.

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association intercantonale d'expansion agricole des cantons de Tonnay-Charente, Rochefort, Saint-Agnant et Marennes.** But: étudier et favoriser l'expansion agricole dans son rayon d'action. Siège social: mairie de Saint-Agnant (Charente-Maritime).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité des fêtes de Villeneuve-lès-Avignon.** But: renom de la ville et organisation de manifestations ou fêtes. Siège social: mairie de Villeneuve-lès-Avignon.

5 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Omni-Sports-Profondine.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football-association Siège social: chez M. Jocet, rue de la Lourneau, Saint-Sébastien-sur-Loire.

5 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Caravane-Club.** But: faciliter toutes démarches aux propriétaires et usagers de caravane, mettre des terrains à leur disposition et faire des sorties communes. Siège social: 218, boulevard Saint-Germain, Paris.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Gazette ricamandoise (Ga-Ric).** But: informer les militaires ricamandois en Afrique française du Nord de tous les faits divers, nouvelles des gars, chronique sportive de la région mais principalement de la Ricamarie. Siège social: café Juban, rue Gambetta, la Ricamarie.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Cercle d'informations agricoles des planteurs de tabac.** But: assurer la vulgarisation agricole au sein des exploitations tabacoles et en améliorer le niveau économique et social. Siège social: mairie de Duravel.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de liaisons et d'études commerciales (I. L. E. C.).** But: études de tous problèmes concernant le commerce et l'évolution de ses structures et méthodes par tous moyens; coopération nationale et internationale avec le monde du commerce; apport de l'appui moral et matériel en vue de favoriser la productivité du circuit production-consommation dans l'intérêt des fabricants, commerçants et consommateurs. Siège social: 21, boulevard Malesherbes, Paris.

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Santes.** But: unir par des contacts fréquents et cordiaux tous les volontaires du sang des deux sexes. Siège social: 4, rue du Maréchal-Foch, Santes.

7 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Inter Apre-Midi Pyrénées.** But: mettre en œuvre tous les moyens permettant de favoriser ou d'améliorer la productivité dans la construction. Siège social: 6, rue Deville, Toulouse.

7 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Justice et vérité.** But: obtenir un remembrement plus équitable. Siège social: chez M. Jego, Kermorin en Plouhinec (Morbihan).

7 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association sportive du cours complémentaire de filles de Sainte-Savine.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire de filles, 4, rue Médéric, Sainte-Savine.

7 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association sportive villeneuvoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: mairie de Villeneuve-sur-Vère.

7 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Comité de défense des intérêts communaux et viticoles de Clermont-l'Hérault.** But: défense des intérêts communaux et viticoles de Clermont-l'Hérault. Siège social: 2, rue Bara, Clermont-l'Hérault (Hérault).

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association pour la protection civile des Côtes-du-Nord.** But: information du public. Siège social: 6, place du Général-de-Gaulle, Saint-Brieuc.

MODIFICATIONS

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Cité, Société d'études historiques et archéologiques du 4e arrondissement, change son titre qui devient **La Cité, Société historique et archéologique des 3e, 6e, 11e et 12e arrondissements.** Siège social: mairie du 4e arrondissement, place Vaudoyer, Paris.

16 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des Français de l'Inde** transfère son siège social du 42, rue du Général-Cremer, au 62, rue de Cnatou, Colombes.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Association des bibliothèques modernes** transfère son siège social du 43, rue Léon-Say, au 18, rue Talensac, Nantes.

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Trait d'union universitaire** transfère son siège social du 17, boulevard des Capucines, Paris, au 21, rue de Rochechouart, Paris.

26 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. La **Société de chasse d'Esmans** modifie la composition de son conseil d'administration. Siège social: chez M. Robin, Esmans (Seine-et-Marne).

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Vannes. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Trédion change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Trédion.** Siège social: école privée mixte de Trédion.

26 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Le Club amical sportif de Cordon-Saint-Roch change son titre qui devient **Ski-Club Tête Noire Cordon-Sallanches.** Siège social: chez M. Curtet, bureau de tabac, Cry-Quartier, Cordon (Haute-Savoie).

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. L'Amicale des anciens du 131e régiment d'infanterie change son titre qui devient **Amicale des anciens des 134e et 334e régiments d'infanterie.** Siège social: hôtel de ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

31 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le **Cercle d'études comptables fiscales et juridiques de Bordeaux** transfère son siège social du 62, rue d'Agen, Bordeaux, au chemin Bontemps, Talence.

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Union des jeunes avocats à la cour de Rouen** transfère son siège social du 6 *bis*, rue Thiers, Rouen, au palais de justice, Rouen.

3 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Le Centre de coordination de la jeunesse pour la IXe circonscription de la Gironde change son titre qui devient **Centre de coordination de la jeunesse,** et transfère son siège social du café de l'Orient, Libourne, au café de la Renaissance, place Joffre, Libourne (Gironde).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Amicale sportive des dockers bordelais change son titre qui devient **Amicale sportive des dockers bordelais et assimilés.** Siège social: 79, quai des Chartrons, Bordeaux.

6 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. Le **Bridge-Club de Fougères** transfère son siège social du 7, place Aristide-Briand, à l'hôtel de la Gare, Fougères (Ille-et-Vilaine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1959: page 3184, 2e colonne, 14e insertion: **Pionniers des Terres-Unies.** Siège social: au lieu de: « 19, rue de Lille », lire: « 3, rue Récamier, Paris ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 juillet 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 22 octobre 1959.) **Union des associations polonaises catholiques en France, section dénommée Confrérie du Rosaire des femmes polonaises.** But: développement de l'esprit catholique, maintien des traditions polonaises, éducation physique et morale, approfondissement des relations amicales avec le peuple français, récitation du chapelet en commun. Siège social: presbytère polonais, rue J.-Dewaulle, Wallers-Arenberg (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES